Acc. 2128.

Ms. gall. fol. 172

1

Circulaire
aux
principaux Creanciers
concernant l'etat de
la liquidation des dettes
publiques, notamment
celles qui ont été converties
en Inscriptions

Paris le 30. Septembre
1817

Voici
à la fin du mois de Juillet on
la verification du détail de la liquidation
concernant les interêts arriérés des
dettes converties en inscriptions
était tellement avancée de la
part des ~~Mr les liquidateurs~~
Commissaires liquidateurs français
qu'on pouvait s'attendre à voir
~~cette un prompt résultat~~ prompt et favorable terminer
de cette opération.

Je lis ainsi, il y a quelques semaines
publiées par la voie de journaux
des avis rassurants à MM les
créanciers, portant entre autres
que les états y relatifs ~~de~~ ne
~~tarderaient~~ tarderaient bientôt définitivement
reconnus par les Commissaires liquidateurs
français, et qu'immédiatement
après on s'occuperait des autres
dettes territoriales et domaniales,
mais depuis ~~l'affaire~~ les affaires de
la liquidation ont pris une
marche différente irrégulière et
diamétralement opposée absolument
contraire aux espérances que le
traité de Paris et la convention
additionnelle nous autorisaient à
concevoir. En général le Gouvernement
français ne paraît guères plus
disposé à liquider des créances
particulières de sujets étrangers,
la preuve en résulte assez clairement
ouvertement d'une note ~~du Ministre~~
adressée en Août dernier par
le Ministre des Relations extérieures
aux quatre ministres des puissances
alliées l'Angleterre, la Russie, l'Autriche
et la Prusse. Ceux-ci avaient

demandé en commun que le fonds conformément à la Convention, la France renouvelât le fonds de garantie presque épuisé, et requirent ce pour réponse la note ci-dessus, dans laquelle le Duc de Richelieu déclare ce qui suit:

qu'on avait cru que les prétentions des sujets étrangers ne surpasseraient pas quatre millions de rentes annuelles plus que le fonds de garantie primitif de garantie avait été fixé par les hauts alliés aux mêmes dimensions à la somme de trois millions et demi; mais que cependant suivant les états produits ces prétentions allaient à des sommes exorbitantes, en sorte que si elles étaient admissibles, il faudrait augmenter le grand livre de moitié – qu'après la mauvaise récolte de l'année dernière le Gouvernement n'avait pu, quoiqu'il ait fait avec des efforts extrême parvenir à satisfaire aux besoins les plus impérieux et à acquitter les indemnités de souverains, que dans ce moment où les rentrées des revenus étaient en partie suspendues il ne pouvait pas sans danger créer de nouvelles rentes, qu'il y avait déjà liquidé une rente annuelle de cinq millions et demi au profit des particuliers sujets de puissances étrangères, et que le fonds que les Chambres avaient mis à la disposition du Gouvernement pour cet objet était totalement épuisé que conséquemment dans tous les cas il fallait attendre la réunion des chambres, avant que le fonds de garantie fût être renouvelé.

Cette déclaration n'est pas satisfaisante, mais on doit espérer que les hauts alliés insisteront sérieusement et énergiquement sur l'exécution de la convention. Les quatre Ministres en ont référé à leurs cours, et en attend

Des

Ex Biblioth. Regia Berolinensi.

instructions ils continuent à appuyer
les réclamations des Commissaires
liquidateurs auprès du Gouvernement
français. C'est à cette sollicitations
qu'on doit attribuer l'ordre donné
par Mr le Duc de Richelieu aux liquidateurs
français de continuer provisoirement
les liquidations que ceux-ci avaient
également encore à essayer d'arrêter.

Au même moment que parut
la note susdite de la part du Gouvernement
français les Commissaires liquidateurs
français ont commencé à attaquer
au fond nos réclamations concernant
les intérêts arriérés, quoiqu'elles
soient spécialement fondées sur la
convention du 20 Novembre 1815
et pour y éluder ils ont
cherché divers prétextes, en
alléguant que les intérêts arriérés convertis en
que les dettes inscrites ne sont
point à la charge du
Gouvernement français, par la
raison que les articles 6 et 7 de
la convention qui forment la base
principale de nos réclamations ne
parlent point d'intérêts arriérés antérieurs
à la première jouissance des rentes,
mais seulement des rentes
arriérées, qui pouvaient n'avoir
pas été soldées par la France
jusqu'au 22 Décembre 1813.
Ils prétendent pouvoir opposer la prescription
d'après l'Article 156. de la loi du
24. Août 1793 et l'article 2277
du Code civil.
Quant aux réclamations qui résultent
des traités de Campo formio et de Lunéville
et dont les arrérages doivent être
acquittés aux termes de l'article
9 de la convention, ils soutiennent

que cet article est restreint et borne aux
créances non converties en inscriptions,
et que les ~~int~~ arrerages des intérêts
dus ~~p~~ de ces créances ne peuvent
être liquidés et mis à la charge du
Gouvernement français que à partir
du jour de la publication du traité
de Luneville (. 19 Mars 1801.) —.
Que la perte des intérêts antérieurs,
doit être regardée comme un mal
~~attaché aux évenemens~~ inséparable
de la guerre; Que suivant le droit
public d'accord en ce point avec le droit civil
les gouvernemens, non plus que les
particuliers n'étaient ~~tenus~~ ont d'autres
obligations à remplir que celles qui
dataient du jour des traités ou des
contrats.

4 Ils ~~se~~ refusent ~~de payer~~ d'acquitter les intérêts
arriérés en ~~argent comptant~~ numéraire et en valeur
nominale, se croyant seulement obligés
de les ~~acq~~ payer en rentes au
Cours de 60. f. d'après l'article 9
de la Convention. En fin
3 ils prétendent veulent se dispenser de payer
le supplément de rente réclamé pour
compléter le taux d'intérêt stipulé
dans les contrats, disant, que les
inscriptions ont été définitivement
arrêtées par l'ancien Gouvernement
et que cette affaire doit être censée
terminée, puisque d'après la
convention ~~la liquidation actuelle~~
on doit dans la liquidation actuelle
prendre conjointement pour base
les lois et actes du Gouvernement
français.

Dans le ~~Dans~~ ~~un~~ ~~la~~ note présentée
à la fin d'Août par la Commission prussienne royale on
repond aux exceptions contenues dans
la note française, on en démontre
la nullité et les absurdités, et
l'on y prouve évidemment aux
Commissaires français que les réclamations
des

des Créanciers habitant la rive gauche du Rhin sont fondés sur les traités de Luneville et de Campo formio, sur le Decret du 9 Vendemiaire an XIII et autres dispositions spécialement émanées du Gouvernement français, spécialement pour les quatre Départements du Rhin, enfin sur le traité de Paris du 30 Mai 1814. et sur la Convention du 20 Novembre 1815.

Pour ce qui concerne les dettes converties en inscriptions, le traité du 30 Mai 1814. dit formellement que le nouveau Souverain en tiendra compte au Gouvernement français jusqu'au 22 Decembre 1813 Il en résulte ainsi implicitement que jusque là la France doit acquitter tous les arrérages et que le nouveau Souverain ne doit être tenu de rembourser à la France la valeur représentative des capitaux convertis en inscriptions que après déduction faite de ces arrérages. La Convention du 20 Novembre 1815 confirme et reconnaît de nouveau ce principe, en autorisant par l'article 7. le nouveau Souverain à déduire de ce remboursement des capitaux les interêts des inscriptions.

Les Commissaires français appuyent prétendent que cette phrase s'entend uniquement des arrérages de rentes, sont manifestement dans l'erreur, puisque d'après la Convention la France doit

continuer le payement des
et quelles qui
rentes, laquelle dans
sont directement payables directement
aux Créanciers, ne peuvent
être retenues si perçues par
les nouveaux Souverains, sans qu'il
en résulte un double emploi au
préjudice de la France.

A l'égard du sujet
à l'époque d'où doit
partir commencer la liquidation des arrérages
il s'entend naturellement qu'elle ne
peut être autre que la date du dernier
payement opéré par l'établissement
l'habiteur aux droits et devoirs
auquel le Gouvernement français a succédé.

D'après le droit public et le
droit civil les Gouvernements aussi
que les particuliers doivent
sont à remplir
toutes les obligations de ceux
qui dont ils sont les successeurs
sans différence
si ces obligations
précèdent ou suivent le traité ou
l'acte en vertu duquel ils succèdent
Cette règle n'admet aucune
exception à moins qu'il n'y ait
une réserve expresse, et c'est
précisément le contraire dans la
convention. Si l'ancien Souverain
était eût recouvert la possession
de son pays, il eût eu les mêmes
obligations à remplir. D'ailleurs ce
un tel principe qui n'exigerait
aucune mention ni réserve expresse,
a été sanctionné par les traités
de Campo formio et de Luneville de même
comme avait par la Convention de
Paris, et cette dernière porte
il sera procédé à la liquidation des
intérêts non payés. J'ai par conséquent
la Date du dernier payement est la
convention elle même le terme d'où
terme convention est le terme
doit partir la liquidation des intérêts.
D'après le même article de la Convention il
dit aussi que on procédera à la
liquidation

il ~~sera~~ doit être procédé à la liquidation de tous les intérêts non payés, c'est à dire arriérés, dans égard à titre provenant des dettes converties ou non converties en inscription.

L'article 136. de la loi du 24 Août 1793. et l'article 2277 du Code civil, contiennent la prescription de cinq ans, s'appliquent seulement aux rentes inscrites, et elles ne s'étendent nullement aux intérêts arriérés qui sont jusqu'à la première jouissance, et dont la liquidation a été suspendue dans le temps celles des créances dont le Gouvernement Français avait suspendu par ordre du Gouvernement Français, après quoi la prescription ne peut plus avoir lieu, ne peut être appliquée aux créances qui sont partageables des ci devant pays de Juliers de Cologne et de Trèves, puisque par le Décret du 13. Décembre 1809 ces dettes ont été expressément exceptées de la déchéance fixée pour les autres au 1 Mars 1810 pour les autres créances.

Quant au mode de payement des arrérages, celui-ci a été déterminé par la Convention en numéraire et en valeur nominale. C'est donc sous ce point que les Contrats ont se trouvent maintenus, tandis que la Convention s'en est écartée pour la presque totalité des autres créances.

L'article 18. dit portant formellement que les dettes créances auxquelles il est attaché un intérêt continueront à être acquittées et au taux d'intérêt stipulé ou légal. ... que celles pour lesquelles il n'y a point d'intérêt stipulé, en est attaché produiront tous les cent, et que les intérêts cesseront d'être payés en numéraire et sur le montant de la valeur

Liquidées

et ~~en valeur~~ nominale de la créance

~~Enfin~~ l'article 17. porte ~~encore~~ que les sommes payables en numéraire comptant soit en capitaux soit pour intérêts, seront remises ~~contre quittances~~ aux commissaires liquidateurs du Gouvernement interessés sur leurs quittances visées par les liquidateurs français. par conséquent les intérêts arréragés ne sont point à confondre avec les ~~sommes~~ capitaux pour ~~que~~ lesquels pour lesquels, à l'exception des dépôts et consignations, la France délivrera des inscriptions

Au lieu du supplement de rente d'abord réclamé qui d'abord avoit été réclamé, mais ~~contre toujours~~ qui a éprouvé des contradictions la commission royale prussienne liquidatrice française se fondant sur le décret du 9 Vendemiaire an XIII et le 18 Article de la convention du 20 Novembre 1815, a demandé seulement à la France seulement un supplément d'intérêt jusqu'au 22 Decembre 1813. D'après le décret précité et la Convention les intérêts doivent être liquidés tant ~~stipulés~~ ou légal; et d'après le même Convention les actes du Gouvernement français sur la liquidation, en tant qu'ils sont ~~contraires~~ à considérer considérés comme des dispositions générales ou qu'ils contiennent un principe réglementaire, donc pour les quatre Départemens du Rhin le Décret du 9 Vendemiaire an XIII doivent conjointement servir de base à la liquidation; mais il ne s'agit point ici des actes de liquidation

ci-dessus

par la suite Gouvernement

individuelles, arrêtées seulement
sur des états et pour la forme, par
, la somme ils est indifférent
aux Créanciers de recevoir son
supplément de rente ou un supplément
d'intérêt, puisque l'acte du 28 Décembre 1813 du Gouvernement
prussien stipule ~~stipule~~ aussi à
remettre le payement des
supplémens d'intérêts ou à payer
la valeur représentative du capital

Tel est en substance le contenu
de la note du français et de la
réponse de M. le Commissaire
liquidateur prussien. Les principes
du ~~Liquidateur français du~~
Gouvernement du Liquidateur français
paraissent semblent d'autant plus étranges que
le traité a non seulement fixé mais
aussi payé auprès particulier
auquel en numéraire
et en valeur nominale les à
aux particuliers les arrérages et en
dotter consentis par le Trésor du Pays.

Il ne peut être guère
douteux que la marche que tiennent
les liquidateurs français n'ait
été prescrite par le Gouvernement
et l'on se confirme dans cette opinion
en réfléchissant à la note
diplomatique qui a paru en même temps et qui
fait assez connaître
que le de la part du Gouvernement
il n'existe plus de bonne volonté
à cet égard de la part de
l'exécution intégralement la
Convention envers les particuliers

Messieurs les Français à qui j'ai l'honneur d'exposer la véritable situation des choses, apprécieront eux mêmes de l'inexactitude des récits qui en ont été répandus par quelques journaux, et ils se tiendront persuadés qu'ils pourront attendre avec confiance les mesures que adopteront ses hauts Alliés pour maintenir la convention achetée par de tant de grands sacrifices. Le Gouvernement français est le plus grand intérêt à ce qu'elle soit exécutée et sera, il ne manquera pas de moyens pour y parvenir, puisque la plupart des créances peuvent être acquittées en rentes et que probablement la majeure partie des réclamations sera rejetée dès qu'on s'occupera sérieusement de leur liquidation.

Quant à l'égard des intérêts arriérés des anciens créanciers de la rive gauche du Rhin, la législation précitée pour le grand Département du Rhin laisse de plus un malgré argument des assurances particulières écrites et d'autant plus positives et d'autant plus précieuses pour eux qu'elles ont été données dans des temps malheureux que dans les conférences qui ont précédé la Convention. En 20 Novembre les Ministres des hauts alliés ont reconnu particulièrement et authentiquement la justice de cette réclamation sur la liquidation de ces créances, et que le Gouvernement français s'y est engagé par plusieurs traités et la dite Convention. La justice de notre nouveau Souverain pour garantir dans toutes circonstances au surplus, que les arrérages des

Cette

dettes publiques proprement dites ne demeureront pas ~~demeureront pas~~ ne seront pas perdus.

après le decès de ~~mon mari~~ d'Anne Sophie de Reboderath, en conséquence de la qualification couchée par feu ma mère Anna Catherine de Reboderath et en vertu du gracieux mandat du 26 Octobre 1769

Je soussigné reconnais avoir reçu de Mr Hoffstadt Conseiller de finances Receveur de la ville et Bailliage de Steinsberg l'intérêt echu pour l'an 1793 du capital de 800 florins de 28 batz provenant de Guillaume Straw et assigné sur la Recette de Steinsberg, ledit intérêt monte à trente deux florins dix batz courant Dont quittance

Quittance

La seigneurie de Rhoon a Vlaardingen acquise de la Dame de Cornet de Grez par la nation française au mois de Decembre 1795 et montant à 200,000 florins de Hollande par quittance de la seigneurie de Rhoon du 15 Juin 1795 de la somme de trois cent cinquante florins de Hollande, de Change compté a 40 stubers argent courant de Cologne a dont lui est délivrée la présente quittance laquelle lui servira d'obligation en vertu de la résolution prise par l'assemblée des pays et Etats de la province de Hollande et de West Frise du 15 Juin 1795 pour le payement de la somme susdite et de la totalité de laquelle il sera payé un intérêt annuel de quatre pour Cent, payable pour la première fois au dernier jour du mois de Decembre 1795.

Fait a Rhoon le 26 Decembre 1795.

La Caisse de Surintendance de Rhoon

Signé JJ Portmann - et plus bas Heinrich

A côté est le sceau imprimé en cire rouge

Pardevant moi Jean Chrétien Staffelsteppen Notaire de la troisième Classe du Canton de Solingen, à la résidence de la ville de ce nom, et des témoins soussignés, sont comparus ce jourd'hui ~~ce jourd'hui~~ au lieu et place de feu Jean Abraham Knecht fils de Jean, négociant et Marie Catherine Aug Louis Aug Eyoud décédés, qui comme il est généralement connu, et d'ailleurs constaté par l'inventaire rédigé par moi et arrêté le dixième Avril de l'année courante, n'ont laissé que trois enfans, savoir comparurent ce jourd'hui leurs enfans et héritiers, sudits Jean Charles Knecht négociant en personne Charles Louis Knecht, Lieut Weyersberg marié à Helene Guillemette Knecht, et Abraham Hirschbaum marié à

Louis Amélie Knecht tous les trois établis dans la ville
de Solingen lesquels ce sont autorisés mutuellement et
savoir mutuellement sans le moindre exception les uns les autres
individuellement et collectivement, à percevoir à leur volonté
dans toutes les conditions et par tous les moyens qui leur
leur plairont, et en tel endroit et de telle manière
que faire se pourra les intérêts dans échus ou à
échoir des deux obligations, chacune de mille Reichsthaler
au cours de l'édit que S.A.S. Monseigneur Serrare Palatin
a daté et signé le trente un Mars de l'an mil sept cent
quatre-vingt quatorze au profit de leur bailleur présent, à
en donner quittance, valable promettant pour ce faire
en forme, solliciter partout où besoin sera de toute autorité
compétente prendre toutes les voies de droit qu'ils jugeront
raisonnable et légale pour parvenir à ce but, et consentir
et substituer au besoin comme ils aviseront bon être
promettant de tout agréer et tenir pour valable
comme étant fait par eux en commun, et d'indemniser
de tout dommage frais et dépens.—

En foi de quoi le présent acte en a été requis et
reçu par le témoin par le Notaire qui en garde la
minute, en ayant donné lecture intelligible en présence des témoins, lecture à
à la Pte Ptie comparante qui ont signé ainsi que
que le dit comparant et les témoins et le notaire, et ont apposé leurs signatures
Fait et expédié dans la ville de Solingen Cercle Duché
cercle et la ville de Solingen dans l'Etude de Notaire
en présence des dits témoins hermann Pierre
Gros marchand et Jean Abraham Weissmann
tous deux habitants domiciliés l'un et l'autre dans la ville
de Solingen le Seize Octobre mil huit cent seize —
(Signé) Abraham Kirschbaum — Charles Louis Knecht.
Pierre Hasenbusch Hermann Pierre Gros témoin
Jean Abraham Weissmann témoin signé Jean ce que j'atteste
Chrétien Notaire et scelle —. Pour expédition
conforme délivrée sur réquisition remise à M. Abraham
Kirschbaum signé Jean Chrétien Rassfeld Notaire
Notaire — N° 261 du répertoire et scellé
du sceau imprimé sur le papier.

Taxé à mille trois cent quinze Reichsthaler
Par devant moi Jean Chrétien Rassfeld Notaire de
troisième Classe du Canton de Solingen à la résidence
de la ville de ce nom, et nous témoins soussignés,
mais est comparu ce jourd'hui en personne le Négociant
Abraham

Abraham Kirschbaum établi en cette ville de Solingen, lequel, en vertu de la procuration mutuelle que se sont donnée tous les heritiers des époux défunts Jean Abraham Knecht fils de Jean lui et aud. autre, qui a été passée pardevant Me le notaire soussigné Solingen mil huit cent seize, et qui contient pouvoir de substituer, a substitué et mis en son lieu et place son frere Ferdinand Kirschbaum également négociant établi en cette ville de Solingen, à qui il donne pouvoir absolu et sans la moindre reserve de faire tout ce que lui même il est en droit d'entreprendre et de faire en vertu de la dite procuration.

annexé au présent

Le mandataire substitué à ce présent, et ayant eu lecture de la procuration nommée en premier lieu, l'a accepté la substitution, et a promis d'exécuter le mandat au mieux des commissions y attachées suivant son et d'en rendre fidele compte, ainsi qu'il appartiendra.

selon les connaissances

En foi de quoi le présent acte a été rédigé par et le notaire qui en a fait la minute en ayant donné lecture intelligible à ici les comparans et les témoins y ont apposé leurs signatures ainsi que

a datter la minute a notre substituant en ayant

Fait et expédié dans la ville de Solingen suivant le stile du pays à ce le canton et la ville de Solingen dans l'étude du Notaire, en présence de témoins Hermann Kirschbaum négociant et Jean Abraham Weidtmann fabricant habitans domiciliés l'un et l'autre dans la ville de Solingen le vingt neuf Décembre mil huit cent seize. Signé Abraham Kirschbaum — Ferdinand Kirschbaum Hermann Kirschbaum témoin — Jean Abraham Weidtmann témoin — Et que j'atteste signé Jean Chrétien Hasselbach par Notaire N° 303. du Repertoire et scellé du secau imprimé sur du papier à cacheter couvert de papier blanc.

Vu pour légalisation de la signature de Mr le Notaire Hasselbach par Dusseldorf le trente un Décembre 1806 seize — Le Président du Tribunal royal prussien signé Jardins et scellé —

Rédaction 3 f.
timbre — 15.
cahier et cachets 75 — 4 f 90 d.

Emprunt de 286,666. Rixd: 2/3. sur le pays de Juliers et de Berg

Registre B N° 338.

Nous Charles Théodore par la grace de Dieu
Comte palatin du Rhin Duc de la haute et Basse
Bavière, grand Sénéchal et grand trésorier du Saint
Empire Romain Duc de Juliers de Clève et de
Berg Landgrave de Leuchtenberg Prince de Mors
et de Gueldre et Berg op Zoom Comte de Falkenstein
Seigneur de la Marck et de Ravenstein Seigneur
de Ravenstein

Grand Sénéchal

Les états de Noblesse et des villes principales
de nos Duchés de Juliers et de Berg, assemblés à la dernière
Diète ayant, en considération du besoin relativement
au contingent constitutionnel à fournir suivant la constitution de
l'empire, et de tems en tems que de quand nous leurs
susdits pays très-humblement résolu de nous payer
des moyens des pays pour dix huit mois à partir
du premier Juillet dernier une subvention extraordinaire
de deux cent quatre vingt six mille six cent
soixante six Rixdalers deux Diets, ce que pour
le mobile qui nous ont été très humblement
exposés nous avons été graciesement porté à
approuver. En outre sur la proposition qui nous
a été très-humblement adressée et que nous avons
très graciesement accordée, tendante à ce que
pour le dédommagement de nos fidèles sujets de susdits
Duchés la dite subvention extraordinaire ne fut
point répartie à la fois mais que sous notre nom
et moyennant la garantie de l'hypothèque de
nos deux Duchés de Juliers et de Berg elle fut levée
par emprunt contre un intérêt raisonnable et que
jusqu'au parfait remboursement du Principal avec
intérêt il ne fut annuellement ajouté à la
contribution ordinaire que la somme de trente
mille Rixdalers. Sous la réserve cependant
que même la moitié de cette somme annuelle
serait supportée par les biens ecclésiastiques, nobles
féodaux et francs, à la seule exception des maisons
et d'habitation ou manoir principaux de leurs
noblesses. - Ayant en conséquence ordonné pour l'assemblée

des

de Berg

conformément à la demande à lui graciesement faite le 6 du mois courant a avancé, sur le fond appartenant à l'Hospice d'Ostiem la somme de douze cent quatre vingt dix huit Rixdalers 13 albus 4 deniers qui ont été réellement comptés à la Recette générale du Duché de Berg, suivant le récépissé qui il nous a remis en original. dépendants de nos Duchés de Juliers et de Berg, comptant

De ce que dessus très graciesement donné par notre ordre à notre Conseil privé de Duchés de Juliers et de Berg en date du 31. Octobre dernier.

avons fait voir et déclarons par la présente pour nous, nos heritiers et successeurs qu'a cette fin et sous les conditions susénoncées le registrateur de notre Conseil privé Veuser sur le fonds de l'Hospice des malades dont l'administration lui a été très graciesement confiée, non seulement a fait [illegible] à la caisse générale de l'avance d'une somme de mille Rixdalers, ci répété 1000 Rixdalers au pied de 28 florins, mais qu'aussi il a réellement compté et versé la somme susdite dans la caisse générale du Duché de Juliers à raison de deux tiers, et dans celle du Duché de Berg, à raison de l'autre tiers, suivant les certificats de payement originaux qui il nous a remis en original.

Nous nous obligeons ainsi très graciesement en notre nom et moyennant la garantie et l'affectation de tous les biens fonds [illegible] contribuables qui appartiennent à la susdite maison Hospice Léodans et grand, sans exception de maisons des Nobles, exigés pour le capital susdit et l'intérêt à provenir au porteur et nos heritiers ayant cause de la présente obligation, de la dite somme de mille Rixdalers au pied de 28 florins, et libre de tout droit ou impôt à raison de la Contribution additionnelle de deux tiers sur la caisse générale de Juliers, et d'un tiers pour celle de Berg, dans les mêmes somme et valeur que l'avance a été faite, sur le produit annuel de la contribution additionnelle de trente mille Rixdalers, selon l'ordre des Numéros suivant la date et la série des avances, dans l'espace des douze premières années à partir de la date des présentes, et à payer en attendant, dans les mêmes proportions, et par les mêmes caisses, un intérêt annuel de quatre pour cent. A quoi effet nous réitérons, moyennant la présente obligation, l'exhibition du présent ordre déjà très graciesement donné à nos Receveurs généraux des Duchés de Juliers et de Berg.

Voulant très graciesement que tout ce que dessus soit [illegible]

exactement observé, nous avons expressément reservé pour nous, nos heritiers et successeurs à tous les privileges y inhérents, et à toutes les exceptions quelconques que les loix pourraient accorder au préjudice de présentes et avons très graciusement ordonné d'en expedier la présente obligation territoriale.

Dusseldorf le Six Mars 1795.

Par ordonnance speciale de son Altesse Sérénissime Electorale et Palatine C. Graf de Comte d'Hesselrod et plus bas Janssen et scellé. —

Pour Copie conforme à l'original — Dusseldorf le 18 Novembre 1816. —

Pour le Commissaire du Cercle et premier bourguemaître Le Bourgu d'Adjoint / Signé Hoffmann et scellé du Sceau de la ville de Dusseldorf

---

Au nom de la très sainte trinité

Comme j'ai tout bien considéré dans un temps où je jouis de mon entendement, ma dernière volonté est que mes dettes soient payées après mon décès, on observe les dispositions ci après.

Mon Gaigneur Cénéden, les heritiers de François Cénéden, et les heritiers de feu Claire Cénéden partageront en trois portions égales le capital de mille cinq cent Riedalers argent courant la propriété de la Veuve Cent à Caleum, et les prairies situés dans le ban de Gerresheim, dont j'ai fait l'acquisition conjointement avec mon mari défunt.

28 mon cousin l'ecclésiastique Hermann Joseph Kupper et mon beaufrere Joseph Reuter partageront entre eux deux les biens fonds dans les pièces de terres situées dans le champ d'Heus qui m'appartiennent, et le capital de deux mille Riedalers assis sur les Duchés de Juliers et de Berg,

3) y fesant transporter à mon beaufrere Theodor Gerard Clostermann ma maison sise dans le quartier dit Carlstadt Charleville rue de la caserne, moyennant la somme de cinq mille Riedalers sur laquelle maison il m'a déjà fait avance de seize cents Riedalers. En outre il payera de cette

maison

maison toutes les années _____
à Hélène Clostermann sa vie durant un revenu annuel de soixante Riedahlers, également
il payera à Angelique Kopertz trois cents
Riedahlers et à la veuve Kopertz cinquante
Riedahlers ; de plus il emploiera deux cents
Rixdahlers au profit des carmélites d'ici
et il constituera un Capital de trois cents Riedahlers
dont l'intérêt sera distribué aux pauvres.

En dernier lieu mes meubles seront partagés
en portions égales entre Joseph Reuter, Hermann
Joseph Küpper et la Demoiselle Hélène Clostermann.
Et quant à ce qui restera de ma maison sise
dans le quartier de Charlemagne (Carlstadt) mon beaufrère
Clostermann (Theodor Gerard) en disposera comme
il voudra (bon lui semblera) de sa propre main.

J'ai dicté (cette) dernière volonté
Dusseldorff le dix huit Octobre 1816
(signée) (Veuve Cenedeu.

Pardevant moi Martin Jacques Schorn notaire
royal prussien du premier classe, établi pour le
Duché de Berg, à la residence de la ville de Düsseldorff
canton et arrondissement du même nom et en
présence des témoins nommés ci après, spécialement
requis et qualifiés fut présente la Dame Veuve
de Bernard Cenedeu, née Anne Marie Lentani
sans profession domiciliée à Dusseldorff, laquelle
ayant visiblement l'usage parfaitement libre
de ses facultés intellectuelles présenté à moi
Notaire en présence des témoins le présent
papier couvert d'une enveloppe et scellé
en cire rouge, déclarant qu'il contenait sa
dernière volonté qu'elle avait fait écrire par
une main affidée et qu'après (en ayant reconnu et
s'être convaincue de l'exactitude du contenu)
pour cause elle avait signée de sa propre main ; nous
requerant de dresser acte de cette présentation
et déclaration, lequel acte a été écrit et
signé sur la présente enveloppe sans la divertir
à d'autre acte
moindre interruption. Fait à Dusseldorff le

vingt-un Octobre mil huit cent seize à deux
heures et demie après ~~relevée~~ midi, dans la
maison de la testatrice en présence non interrompue
de Messieurs Charles Crepong Henri François
Eckartz maître menuisier, Jacques Messemer frères
Christophe Frantzen maître menuisier — Gaspard
Lahm tanneur et Marc ~~Müller~~ maître tonnelier
~~tous~~ tous domiciliés à Düsseldorf, témoins
requis, lesquels après ~~avoir~~ lecture faite du
présent acte l'ont signé avec la testatrice et
moi Notaire. Signé Veuve Exneder-Charles
Crepong. François Eckartz — Jacques Messemer
Christophe Frantzen. Gaspard Lahm Marc
Müller Martin Jacques Schorn Notaire

Pour expédition conforme ~~de~~ à l'original
déposé chez moi par ordonnance du Tribunal
de Première instance de Düsseldorf du 28 Octobre 1816.

Signé Martin Jacq Schorn
Notaire et scellé.

Nous premier Bourguemaître de la ville
de Düsseldorf soussigné attestons par la
présente à la requête de ~~la demoiselle~~ de Mr Burgmüller
Directeur de la musique
que l'épouse du requérant, Thérèse Burgmüller née
de Zandt, ~~de~~ Philippine de Zandt, et Mlle Marie
Anne de Zandt, sont à maintenant après la
mort de Mr le Capitaine de Zandt arrivé ici le
13 Juin 1813, ~~et seules~~ à elles trois les seules
& uniques héritières légales de Monsieur le Lieutenant colonel
François de Zandt décédé le 8 Mars 1807.

Düsseldorf le 9 Janvier 1817. Le premier
Bourguemaître — pour lui l'adjoint signé
Hoffmann et scellé du sceau de la ville

Vu pour légalisation de la signature de
ci-dessus de Mr l'adjoint Hoffmann. — Düsseldorf
le 15 Janvier 1817. Le Secrétaire du Gouvernement royal prussien signé Jacobi, et scellé.

Nous

Nous Adolphe par la grace de Dieu archevêque de la Sainte Eglise de Cologne, Prince Electeur et Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie Duc de Westphalie et d'Angrie &c. Savoir faisons pour nous, nos Successeurs et notre Archevêché (Chapitre), et declarons publiquement à tous par les presentes, que notre eloignement du Gouvernement ayant serieusement pensé aux charges onereuses dont notre Archevêché et ses biens etoient et pouvoient encore etre grevés, et pouvoient encore être grevés dans la suite au cas qu'il n'y soit pas porté remède, et ayant reconnu que par les dispenses faites pour l'obtention de notre Coadjutorerie, et le pallium qui nous ont été remises, nous nous sommes engagés à differentes choses, dont l'accomplissement nous est quelquefois impossible, et que nous ne pouvons remplir sans assistance de nos sujets, il nous a plu, ayant obtenu avec la permission de Sa Majesté l'Empereur notre très gracieux Seigneur pour la Diete d'Augsbourg, à laquelle nous avons voulu prouver notre zele pour le bien de l'Empire, en personne, et nous avons demeuré avec la Cour plus longtems que nous n'avions compté, ce qui nous a obligés de faire des frais considérables pour y rester, et de faire differentes autres dépenses concernant le bien de l'Empire, ainsi que celles de notre propre affaires et à celles de notre Archevêché de sorte que les sommes que nous avions destinées pour l'acquittement de ces charges et toute la Cour nous pouvions nous même disposer ont été absorbés, et que nous sommes dans des dettes considérables, au point que malheureusement il n'est pas en notre pouvoir de faire face aux dites charges, qu'ayant ainsi besoin d'une grande somme d'argent considérable que nous ne pouvons fournir de notre propre moyens ni par d'autre voie que par la vente de quelques rentes annuelles et rachetables moyennant obligation de bien vouloir et aux dépens de notre archevêché, en consequence après mûre déliberation, et eu égard à au bien manifeste de l'interêt manifeste de l'avantage manifeste qui en résulte pour nous et notre archevêché, et dans le cas de prevenir les maux inconvenient et pertes dommages et inconvenient majeurs que par plusieurs raisons nous craignons en ce tems pressant, et du consentement de nos chers et devots les venerables Doyen et Chapitre de notre église dans notre ville de Cologne nous avons pour nous et nos successeurs, par une acte de vente legitime, ferme et constant et legale, telle qu'elle pourra le mieux valoir selon droit loix et coutumes, vendu, et vendons aussi par et en vertu des presentes à notre ami et devoué, l'honorable et très Sieur Germain Blanchenfort

licencié en l'écriture sainte et lecteur à la paroisse de
sainte Colombe dans notre ville de Cologne, à ses heritiers
et à tous ceux qui de son consentement seront
porteurs et possesseurs légitimes de présente, une rente
annuelle et héréditaire de vingt huit florins d'or, en or
ou en espèce d'or frappée par nous et nos co électeurs
ou bon titre et juste de poids, pour une somme convenue
et déterminée, savoir celle de sept cents florins
et espèce susdite de bon or et de juste poids que le
dit Germain Blanchenfort pour a payés, présentés
et remis à l'amiable et à notre satisfaction dans une
complant en or dans un somme entière
somme entière, et que nous avons reçue par notre
officier et receveur, et employé à notre
et notre profit à notre avantage manifeste, ainsi que pour le bien
plus grand bien, interet et avantage manifeste de notre dit archevêché. De laquelle
somme de florins susdits, nous Adolphe archevêque de Cologne
et Prince Electeur, pour nous notre archevêché et nos
successeurs donnons par ces présentes, et en vertu
quittance définitive et décharge pleine et entière au
dit Germain à ses heritiers, aux porteurs de
présentes, et à tous ceux qui y ont ou pourront
jamais y avoir intérêt. Laquelle rente héréditaire de
vingt huit florins d'or susdits, nous Adolphe Archevêque
susdit promettons pour nous et nos Successeurs sur notre parole
de honneur au lieu d'un veritable serment promettons
de faire payer et acquitter au dit Germain et à ses
heritiers sur leur quittance en due forme, aux procurateurs
et local de notre pays, au Lyrs par notre ami et
féal Jean N'N.O receveur de dite pays et par les
contrôleur et visiteur de dite pays, dès à présent
toutes et chaques années, savoir à la Saint Remi de
l'année prochaine quarante neuf (nombre mineur)
pour la premiere fois et ainsi de suite sans aucun avant
le délai de quinze jours après le jour de chaque échéance
mais sans autre retard ultérieur. Et à cet effet nous
avons sérieusement ordonné et ordonnons aux dits receveurs
contrôleurs et visiteurs de notre pays, dont le serment a été par
lequel ils sont tenus à nous et
notre Archevêché de même que nous et nos successeurs
ordonnerons et commanderons sérieusement aux autres
officiers, contrôleur et visiteur à nommer dans la suite
collectivement et individuellement, ordonnons et commandons et
voulons aussi par ces présentes, en vertu de notre archevêché de payer et acquitter
au dit Germain Blanchenfort, à ses heritiers, aux porteurs et possesseurs légitimes de
présente, ou à leur messager
fondé à cet autorisé en leur nom, contre quittance en due forme,
la dite rente héréditaire de vingt huit florins d'or
et quitte et libre, dans une somme entière comme dit est, dit
aux jour et termes de l'échéance sans aucun retard et sans attendre

de

à l'amiable et intégralement

(sans empêchement ni

qui de son consentement seront

de nouveau ordre de notre part, ce que les susdits Delegués, Contrôleur et Visiteurs de notre siège de Lyon ont aussi promis et fait le serment qu'ils nous ont prêté, et de faire et d'exécuter. Et les autres Chanoines, Contrôleurs et visiteurs à nommer par nous ou à l'avenir par nous ou nos successeurs seront tenus de faire la même promesse au dit Germain à ses heritiers et ayant cause et possesseurs légitimes de présente lorsqu'ils en seront requis. Par cette raison de telle manière nous avons mis le dit Germain par lui ses heritiers et les possesseurs de cette rente annuelle en possession légale par la tradition de la présente et voulons dorénavant comme il vient d'être dit, les mettant aussi en possession par la vertu de la présente. Du service et payement de la dite rente dans la manière déterminée ci dessus nos successeurs et biens de notre archevêché ne pourront être empêchés ni dispensés par aucune accidents funeste, tels que défaut de récolte, grêle, guerre, pillage, incendie ou autres quels qu'ils soient ni par aucun maniement ou ordre impératif ou prohibitif du plus ou du moindre. Et afin que le dit Germain, ses heritiers et ayant cause et possesseurs légitimes de cette rente soient d'autant plus aisés, nous Adolphe Archevêque susdit avons obligé, affecté et hypothéqué au profit du dit Germain et de ses heritiers, dans la meilleure forme, selon les lois et coutumes de notre susdit péage de Lyon, le revenu et en provenant et appartenant tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à nous et à notre Archevêché partout où ils se trouveront, tant en général qu'en particulier sans exception aucune et à l'égard de ceux qui seront nommément exprimés, pour dans le cas où nous ou nos Délégués, Contrôleur et visiteur du péage susdit viendrions en retard ou demeure de délivrer ou payer tout ou partie de la dite rente héréditaire que soient devenus délaissés, nous avons consenti et consentons par ces présentes que le dit Germain, ses heritiers et ayant cause susdits puissent et tenir nous signifier tous les biens mobiliers et immobiliers que nous choisir à leur gré et choix, tant généralement que particulièrement arrêter et chacun des revenus tant fermages, rentes et redevances et tous les biens présents et futurs mobiliers et immobiliers que nous et notre Archevêché possédons ou pourrons acquérir dans le sens en quelque lieu qu'ils existent soit au dedans soit au dehors de notre ville et archevêché de Cologne, et sous quelque territoire et sous quelque juridiction qu'ils soient situés, sans exception, avec ou sans l'intervention de juges et tribunaux ecclésiastiques ou séculiers, jusqu'à ce que nous ayons

au dit Germain, à ses heritiers et aux porteurs ou possesseurs légitimes de présente

être libres, déchargés empêchés ni dispensés

ne veuille

biens mobiliers et immobiliers

nos successeurs ayons pleinement ~~dudit~~ satisfait, ~~payé~~ et indemnisé ledit Germain, ses héritiers et les possesseurs et légitimes ~~prisseurs~~ de tous les termes arrérés, et de tous les dommages entiers frais et dépens, en remplissant ~~en tout~~ ~~point~~ ~~l'effet~~ la présente obligation ~~par~~ selon la forme ~~et~~ teneur ~~et~~ ~~teneur~~ contenu; ~~et~~ ~~pour~~ ~~tout~~ de tout ce que le dit Germain ses héritiers ~~ou~~ les porteurs desdits ~~ou~~ ~~de ce que~~ à autres à leur part et à leur demande ~~et~~ ~~relation~~ feront pour leur bien ~~ou~~ ~~contre~~ contre nous et notre ~~dit~~ archevêché, ~~avec~~ et chacun d'eux, le droit ~~et~~ le pouvoir ~~et~~ ~~la~~ de le faire, et ne pourront jamais être poursuivis, inculpés, accusés ni maltraités par nous, nos successeurs et nos sujets ou d'autres ~~par nos~~ sur nos biens et ~~ou~~ nous ou ~~de~~ nos successeurs, nos sujets, mais ils seront toujours ~~et~~ demeurant toujours exempts de toutes poursuites et vexations.

Parlant nous Adolphe archevêque susdit avons pour nous et nos successeurs sciemment renoncé à toutes les grâces franchises, ~~immunités~~, ~~autres~~, et à tous les indults et privilèges qui ont été ~~au pouvoir être~~ accordés à notre archevêché ou à nos prédécesseurs ou à nous ~~ou~~ par du Pape, du Empereur ou des Rois, ou qui pourront encore nous être accordés dans la suite, ~~pour~~ à toutes ~~autres exceptions~~ ~~et~~ ~~pour~~ ~~les~~ de toutes les ~~autres~~ exceptions des droits canonique et écrit, ~~contre~~ avec le même effet ~~et~~ ~~de~~ qu'elles étaient selon leurs diocèses ~~particulièrement~~ énoncées ~~et~~ relatées de mot en mot, notamment à l'exception qui porte qu'aucune renonciation générale ne vaut, si elle n'est précédée d'une renonciation spéciale, enfin à tous les remèdes et subterfuges anciens et nouveaux qui pourraient dès à présent ou dans la suite tourner à notre avantage et à celui de nos successeurs, et au préjudice du dit Germain, de ses héritiers et des porteurs ~~et poursuivants~~ susdits, ~~de~~ ~~même~~ ~~que~~ ainsi que nous y renonçons par et en vertu des présentes ~~voulant~~ ne voulant rien faire ou ~~si~~ entreprendre contre le contenu de la présente obligation ou aucune des ~~des~~ clauses et conditions, ni permettre que rien soit fait ni obtenir ou faire valoir aucun rescrit, aucune absolution, relaxation, dispense ou faveur à ce contraire. S'il arrivait ainsi que les présentes fussent mouillées, troubles, gâtées dans l'écriture ou autrement, ou détruites par l'incendie ou d'autres événements imprévus, pour le cas nous Adolphe archevêque susdit ou nos successeurs, à la demande du dit Germain de ses héritiers et des porteurs et possesseurs susdits, leur ferons en tout temps dresser, expédier et ~~remettre~~ délivrer de nouvelles lettres de constitution de la dite rente héréditaire en cette ou meilleure forme ~~et chacun desquels~~ ~~tous~~ ces points, articles ~~et~~ ~~clauses~~.

Tous lesquels points articles clauses ...

porteurs

ni permettre que rien soit fait ou entrepris de notre part,

et conditions nous Adolphe Archevêque susdit pour nous nos successeurs et notre archevêché promettons de notre parole d'honneur et de bonne foi de maintenir et d'exécuter constamment et inviolablement, sans dol ni fraude. Confessons le dit Germain pour lui, les tenteurs et les porteurs des présentes avoir donné à nous Adolphe archevêque et Electeur, à nos successeurs et à notre archevêché et plein pouvoir et faculté de par nous nous Adolphe Archevêque, en tel temps qu'il nous plaira, racheter, éteindre, abolir et éteindre la dite rente héréditaire de cinq huit florins d'or, en remboursant au dit Germain Blanckefort, à ses héritiers ou aux porteurs et possesseurs des présentes, avec un terme échu, et la somme de sept cents florins d'or susdit en bon bon titre et de poids et en espèces frappées par nous et nos collecteurs, de bon or et de poids, sous la condition que dans le cas où nous ou nos successeurs voudrions faire le dit rachat, nous serons tenus obligés d'en avertir le dit Germain et les héritiers ou les porteurs des présentes à leur domicile habituel six mois d'avance. Et quand nous Adolphe Archevêque susdit, ou nos successeurs aurons remboursé et acquitté au dit Germain, à ses héritiers ou aux porteurs et possesseurs des présentes les dits sept cents florins d'or en principal et tous les termes dus et arriérés, alors nous ne serons plus tenus de payer la dite rente héréditaire, et ils seront obligés de nous remettre ou de remettre à nos successeurs la présente obligation, et d'en donner quittance partout où besoin sera. Le tout sans dol ni fraude. En foi de quoi nous Adolphe archevêque et Prince Electeur susdit avons pour nous nos successeurs et notre Archevêché avons attaché notre sceau aux présentes. Et attendu que tout n'est passé de la manière décrite ci-dessus ainsi qu'il est dit en haut, au su et du consentement de nos chers et dévots les dignes et nobles Doyen et Chapitre de notre Eglise de Cologne, nous les avons priés et les prions par ces présentes de vouloir en témoignage de ce que dessus joindre leur sceau à notre sceau

et donne quitte et en vertu des présentes par les présentes

faculté

le leur dit appelé le Sceau du Chapitre pour les affaire judiciaires. En conséquence Nous Doyen et Chapitre susdits déclarons que tout ce qui a été dit et dit ci dessus, a été fait de notre su et de notre consentement, voulant aussi pour nous et nos Successeurs, nous interposer nous interesser de notre mieux auprès de notre très gracieux Seigneur susdit, et les des Successeurs dudit Electeurs à l'effet que ledit la rente annuelle soit payée et servie au terme prescrit, en conformité de la dite obligation, et avons à la demande de notre dit très gracieux Archevesque et Electeur de Cologne susdit, en témoignage fait attacher le Sceau de notre Chapitre appelé Sceau des affaire judiciaire, à ces presentes qui ont été donnée ce mardi le quatrième jour du mois de Septembre l'an, après la naissance de Notre Seigneur, Mil cinq cent quarante huit.

Au bas de l'original écrit en allemand sur du parchemin, pendaient deux sceaux imprimés sur de la cire et traversés par des bandes de parchemin.

Par la grace de Dieu Hermann Comte de Wied Archevesque de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur, Légat né du Saint Siège apostolique de Rome, Administrateur de la Grand-Maîtrise en Prusse, Maître de l'Ordre teutonique en Allemagne et en Italie, Evêque de Hildesheim, de Paderborn, de Munster et d'Osnabruck, Duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat, de Westphalie et d'Angrie, Comte palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Burggrave de Stromberg Comte de Zyrmont, Seigneur de Borkelo, de Walk et de Freudenthal et de Eulenburg etc. etc.

Savoir faisons et déclarons par la présente que (présents de Nous Nommés ci après nommés et après de notre ame) investi et investis sont aussi en vertu du présenter notre ame et féal Chevalier honorable et le très docte Henri Richenick fondé de pouvoir à nous représenté au nom de Jean Adolphe Baron de Walbott Bassenheim

A après le décès de Jean Marquis, Baron de Walbott Bassenheim à Königsfeld, nous avons en

à Königsfeld pour lui et conjointement pour les autres
paternels, savoir Antoine et Jean tous Agnats et descendants
en ligne masculine de Walbott de Walbottheim
à titre d'un véritable fief masculin de trois foedres de vin
deux quelconques contributoires
mi de vin clairet à prendre annuellement à Zeltingen
en vin blanc, ce dont le dit Conseiller aulique Jean Heinrich au nom
susdits
susdit a prêté le serment ordinaire à cet effet prescrit et
entre nos mains
s'obligeant à nous être fidèle et obéissant
en tout nous et nos successeurs d'être fidèle et obéissant
tant à nous qu'à nos successeurs et à notre archevêché
de chercher notre entier avantage de nous avertir de tout ce
qui pourrait nous nuire et de prévenir autant qu'il
pourra notre dommage et notamment en particulier de rendre
devoirs et
rendre fidèlement les engagements de foi et
d'hommage à tout
fief ou jurisdiction au dit
faire tout ce qu'un loyal vassal est tenu et obligé
de faire par respect pour son seigneur — le tout sans
dol ni fraude, sans cependant à nous, à nos successeurs
et à notre archevêché ainsi qu'à un chacun tout
le droit qu'il peut avoir sur le dit fief — Donné
et enregistré en notre résidence de Bonn, mardi le trente
jour du mois de Mai de l'an mil sept cent soixante
A ce furent présents comme hommes de fief le
noble et le honorable et bien docte
féaux et le honorable et bien docte
du Conseil aulique
et de la Cour seculière et Bailli de Zeltingen et féaux
intimes, nos amés et féaux : Charles Othon Baron de
Gymnich et Engelbert Antoine Joseph Docteur en droits
Jean Simon Auguste — Ph. C. O. Baron de
Gymnich — et plus bas J. Keiffen — L'adresse de
l'inscription était telle d'investiture pour Jean
Adolphe Baron de Walbott-Bassenheim et Rangingen
concernant l'infeodation de trois foedres et demi de
vin vigneaux d'ancienne taille
vin dus pour fonds de Zeltingen —

Pour copie
Le Référendaire de la Régence
Signé de Brandt.

Par la grace de Dieu Nous Maximilien Henri archevesque de Cologne
savoir faisons et declarons à tous ceux à qui ces presentes
verront en vertu d'un acte de transaction conclu par devant
nous en date du vingt sept Septembre dernier
au sujet de l'investiture du fief noble
avec notre amé et féal noble honorable Henri Walpott de Bassenheim
à présent ici nous ayant ce jourd'hui en présence des
de nos hommes de fief nommés ci après investi notre
amé et féal l'honorable et très docte Jean Dierath Docteur
en Droit, en sa qualité de mandataire du susdit Henri
Walpott de Bassenheim par lui Henri Walpott de
Bassenheim, et conjointement pour les agnats d'ascendance
de lui, à savoir de Jean et de Thon en ligne
masculine de Walpott à titre d'un vestiture
masculin les investissons aussi en vertu de présentes
à titre d'un veritable fief masculin de trois foeders et
demi de vin, dû annuellement par Cens à Veltingen
en Cologne après que nous avons reçu du dit Henri Dierath
la promesse et le serment ordinaire de foi et hommage
de rendre les services et de remplir les devoirs de
foi et hommage attachés au dit fief de chercher notre bien
et d'empêcher autant que possible de nous avertir
de tout ce qui pourra nous nuire et de nous empêcher autant
que possible selon sa faculté
nos dommages ainsi que le dit Dierath après avoir fait
l'ami et conseiller de Sa Sainteté
et à sa Sainte Règle a promis de faire
d'exécuter constamment et inviolablement tout ce que
dessus. Notre droit, celui de notre successeur, d'autrui
toujours réservé. Donné et
investi en notre ville de Bonn le vingtième jour du mois
d'Octobre de l'an Mil dix cent cinquante neuf
à ce furent présents comme hommes de fief les honorables
et très doctes, respectivement notre conseiller intime et
Chancelier, et notre Conseiller ordinaire Docteur en
Droit Louis Buschmann et Jean Claut l'un et l'autre Docteurs
en Droit. Signé ci-dessus et plus bas
Germain Vogler — Inscription Lettres d'investiture
pour Henri Walpott de Bassenheim sur 3 foeders et
demi de vin provenant de contribution ou Cens
de Veltingen.

Pour copie conforme
le Référendaire de Régence
signé de Brandt

Nous Maximilien François par la grace de Dieu Archevesque de Cologne, archichancelier du Saint Empire en Italie et Prince Electeur, Légat né du Saint Siège apostolique à Rome, Vicaire royal de Hongrie et de Bohême, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, et de Lorraine, Administrateur de la grand' maîtrise en Prusse, maître de l'ordre teutonique en Allemagne et en Italie, Evêque de Munster, Duc de Westphalie et d'Angrie, Comte de Arensberg et de Gronsfeld, Seigneur d'Anholt, Vreden, Borkeloh, de Werth, de Recklinghausen, Et d'Eulenburg, &c.

Savoir faisons que comme ayant graciesement résolu de lever par emprunt, pour nos grands besoins et affaires, et pour [illegible] de nos pays et revenus au dit et au profit de notre vénérable chapitre métropolitain, ainsi que les revenus domaniaux [illegible] nous avons [illegible] et [illegible] et demi pour Cent, et ayant graciesement autorisé le bourgeois Hermann Lindenkamp de Munster à y concourir pour la somme de [illegible] nous reconnaissons par nous et nos successeurs par la présente obligation sous [illegible] que dans le terme de dix ans prochains et consécutifs la susdite somme de deux mille florins sera remise et réellement reçue par le dit Hermann Lindenkamp ou [illegible] avons [illegible] remise et réellement reçue [illegible] Jean Gottmann, Greffier de [illegible] Munster, le vingt huitième jour du mois de [illegible] année par la somme de deux mille florins [illegible] en bonne [illegible] et à la [illegible] et d'un douzième admissibles à la [illegible] de la ville de Munster, la somme de deux mille florins, faisant en compte vingt huit schellins de Munster, faisant un écu de Francfort, sur le pied de vingt quatre florins [illegible] deux mille quatre cents florins, de laquelle [illegible] nous reconnaissons [illegible] seulement assistance dans la [illegible] pour droit contre [illegible] payer de la dite somme de deux mille florins [illegible] toutes les années le vingt huit Juillet un intérêt de soixante dix florins en bonne [illegible] un vingtième et [illegible] admissibles à la Chambre de recette de Munster, [illegible] ces intérêts [illegible] libres de toute retenue dans la [illegible] Munster, et de plus rembourser le capital mentionné [illegible] dans la [illegible] de la dite ville de Munster par le Chambre de recette de cette ville. [illegible] à l'une et à l'autre partie et réservée de [illegible] deux dans principal mentionné deux mille florins de Munster francs et libres de toute retenue en pièces d'un sixième et d'un douzième admissibles à la Chambre de recette de Munster ou avantuellement dans la même recette et subrogée du présent payement, sur dénonciation préalable réservée à l'une et à l'autre partie et à faire six mois d'avance. Et afin que le dite Créancière soit et demeure d'autant plus assurée du susdit capital ainsi que du intérêt [illegible] nous affectons pour nous et nos successeurs au lit et du consentement de notre vénérable chapitre à [illegible] la [illegible] présente [illegible] tous [illegible]

Jean Gottmann Greffier de la Chancellerie de Munster

noms raisons actions rentes et redevances
des biens et revenus d'amortissement appartenant à Nous et à
la Chambre de finance de notre archevêché présentes
futures noms raisons actions rentes et redevances sans
exception de quelque dénomination qu'ils soient et quelque
part soit au dedans soit au dehors de notre archevêché qu'ils
en
existent
soient situés ou trouvables, à l'effet de tout
ce droit
à l'effet pour que la susnommée Marie Anne Wallmann veuve de
Léon François Hegelsang d'Munster ait le droit et la faculté
d'y exercer son recours par voie d'exécution parée, de
saisie réelle ou de simple arrêt, le mieux que elle pourra
Renvoi et de faire payer indemniser tant du principal que des
intérêts frais et dépens renonçant par les présentes à toutes
remèdes de droit et de toutes exceptions à ce contraires
notamment à l'ordonnance des derniers non valables et non
employés au bien de la chose publique, et à toutes
autres exceptions de quelque dénomination qu'elles soient. En foi de quoi
nous avons mandé de tout ce que dessus nous avons pour
revêtir
nous et nos successeurs dans l'archevêché de la présente
obligation de notre gracieuse signature, et y avons fait apposer
notre sceau ordinaire. En outre avons tout amment à cette
Sceller du fait, comme dit est, au vu et du consentement de notre fiscal et
appelé
susdit notre vicaire, nous l'avons invité à y joindre en
demande
signifié son sceau à notre sceau pour cause judiciaire
y à ces présentes
En conséquence Nous Doyen et Chapitre susdit attestons
que tout ce que dessus s'est fait à notre vu et de notre
bon gré et consentement, et pour cette raison nous avons
Royale
à la gracieuse demande de notre Seigneur dudit fait
conjointement attaché à ces présentes notre sceau appelé
claire pour cause judiciaire. Donné fait en notre
ville et résidence
la ville Dom le vingt huit Juillet de l'an
mil sept cent quatre vingt dix signé Maximilien
François Prince Electeur — pour Sa Grâce
Spiegel à Desenberg — et plus bas Si la postille
et scellé du dit sceau. — L'inscription était
Obligation de 2000 Rix D. de Munster pour Marie
Anne Wallmann veuve de Léon François Hegelsang
de Munster — Au dessous était écrit. —
Certifié la présente copie mot à mot conforme à
l'original à moi représenté en foi de quoi je l'ai
signée et y appuyé le sceau de mon notariat
Munster
Signé Clemens Auguste Hülsebeck Notaire royal
prussien au Département de la Lippe résidant
à Justice à Munster — Et au dessus du dit sceau

Seminarium in Aldenhoven fuit una ex quatuor quæ [illegible]

Maximilien François par la grace de Dieu (Archevêque) de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur, légat né du Saint Siège apostolique de Rome, Prince royal de Hongrie et de Bohême, Archi duc d'Autriche, Duc de Bourgogne et de Lorraine, Administrateur de la Grand Maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et en Italie, Evêque de Munster, Duc de Westphalie et d'Angrie, Comte de Arnsberg et de Vinsebourg, Seigneur de Recklinghausen, de Baïrkoloh, de Werth, de Freudenthal et d'Eulenberg &c &c

Vénérable, Cher, Noble, Cher et Féal, Nous vous prévenons par la présente, que sous la date de ce jour d'hui nous avons mandé à notre Chambre des finances électorales d'employer les deniers qui étaient destinés au remboursement de la rente de 45 malters de seigle affectée sur la Recette principale de Lechnich, à d'autres usages et de faire ce que de droit, au remboursement de la capitale de cette rente appartenant à notre Séminaire archiépiscopal, et dont la Caisse de l'intérêt se paye par notre Recette générale, et en laissant ainsi notre Séminaire archiépiscopal dans la perception ultérieure de la rente susmentionnée. Nous voyons, par cette disposition, donné à notre Séminaire archiépiscopal une nouvelle preuve de notre affection et sollicitude et ne doutons point que sous ce rapport, il ne soit aussitôt le rachat fait des 45 malters de seigle dus à de Geyer il ne soit disposé à nous rendre l'obligation originale qu'il possède en main, et qui porte sur 60 malters, et à se contenter d'une autre obligation restreinte seulement à 45 malters. A quel égard notre Chambre des finances électorales se remettra avec vous sur ce qu'il y aura à disposer qui sera ultérieurement nécessaire. Nous vous demeurons gracieusement affectionnés. Bonn, le 25 Juin 1784. Signé Max François Prince Electeur. Vu [illegible] Baron

à Waldenfels ... St Gld. ... d'adresse était
Aux Commissaires électoraux gracieusement
nommés pour le Cardinal archiépiscopal dans
notre ville de Cologne. à Cologne

Au nom de Sa Majesté le Roi de Prusse

Soit connu par devant moi Melchior Belhomme
Notaire public à Dudweiler, Canton d'Ebersweiler, arrondt
de Sarguemines à Roi. et Shepeth, et les Témoins nommés
ci en bas comparurent Mathias Brewer et
Jean Lentzen, tous deux Cultivateurs, domiciliés à
Lamersdorff, Canton d'Ebersweiler lesquels comparans
Déclarent et attestent par les présentes qu'ils savaient
fort bien que la Dlle Marie Anne Arnoldy, rentière
domiciliée à Metzeral, Canton de Durenn, n'avait plus
perçu depuis l'an Mil huit cent sept, la rente
annuelle d'un Resal de Seigle, mesure de
Metz, qui lui appartenait, et assignée sur le
moulin situé à Lamersdorff et provenant du Domaine
de Bretzenheim, par la raison que dans la susdite
année l'ancienne Administration du Domaine français
avait donné à bail le dit moulin libre et
exempt de toutes charges et qu'ensuite elle
l'avait vendu franc et quitte de toute dette.

Les Comparans donnant pour raison de leur
science que le dit Mathias Brewer avait payé
la rente susdite au nom de la Demoiselle Arnoldy
depuis nombre d'années, et notamment jusqu'à l'an
Mil huit cent sept, et que Jean Lentzen avait
assisté comme caution au bail passé par adjudication
publique pardevant le Maire Lanevu Préfet à
Clèves le Shepeth le vingt deux Juin Mil huit cent
huit et dûment enregistré dans ce cette Ville dans lequel procès
verbal d'adjudication il avait été inséré, fait
mention que les droits de la dite Demoiselle Marie
Anne Arnoldy concernant la rente susdite lui
demeuraient formellement réservés, et que de cet
fait elle devait avant de faire liquider comme
Créancière de l'Etat, mais que le fermier n'était
pas adjudicataire

Pièce jointe dans l'instruction d'un jugement contradictoire

Pièce annexée à l'acte pratiqué de Lalland,

par tems de payer la dite rente. —

Dont la minute reste déposée en mon étude à Duren

Dans Acte Fait en mon Etude à Duren le 14 Juillet mil huit cent dix sept, en présence de Sébastien Rachel et Henri Gobbels habitans à Duren, temoins à ce requis, lecture faite aux dits Comparans et moi Notaire. — Etait signé à la minute Mathias Breuer Jean Gentzen, Sébastien Rachel Henri Gobbels et M. Delhougne Notaire. — Enregistré à Eschweiler le 17 Juillet 1817 Vol. 1er f. 3 V. C. 2. 3. Reçu six gros 6 quatre centimes signé Gold. — En foi de quoi les présentes ont été scellées et signées. — Pour Copie conforme signé M. Delhougne Notaire

A côté était le sceau de ce notaire imprimé sur du papier à cacheter, couvert de papier blanc.

Etat III. Art 10. N° 1. Déclaration

ad 10

de la part

De la Dame et des héritiers de feu le Conseiller privé Braunmann de Bonn.

Inscrits chacun pour la somme de 19 Dec. 1813 d'un capital de 6000 Francs Argent Chambre de Commerce électorale de Bonn.

Sur le Mr mon fils mari de Conseiller privé de Braunmann-Delius propriétaire d'un Capital de 6000 Francs dont son père avait avancé au deux d'alors à la Chambre de Commerce électorale de Bonn contre intérêt de la somme et qui lui a été cédé par transport d'après le certificat de l'engagement de la valeur du dit capital monte de 1900 Francs ou 11/90 [illegible] 75 Cent et l'intérêt annuel de 6 pc à 471 Francs 63 Cent

Dans l'obligation créée à cet chapitre pour hypothèque spéciale je dépose de ma fortune à Bonn, et pour le cas où celui ci viendrait à manquer une rente en seigle sur le moulin à eau situé à Ebrath, autre hypothèque générale sur tout les autres domaines de l'archevêché de Cologne ainsi que sur le tout ce

est constaté par l'acte d'obligation dudit Sr Meldrum

L'intérêt de ce Capital a été payé par le ci devant Chambre de finance Electorale de Berg jusqu'à sa réduction à environ trois et demi pour Cent, moyennant 180 florins (387 fl. 88 c.) qui ont couru jusqu'au 1 Juin 1809. et depuis cette époque le payement en a cessé. est arriéré

Comme le dit Capital avait été donné en hypothèque spéciale sur la rive gauche du Rhin, il était dans la categorie de ceux qui en vertu du traité de Luneville devaient tomber à la charge du Gouvernement Français.

En conformité du Decret impérial Français du 9 Frim. an XIII. je présentai à la Préfecture d'Aix la Chapelle mon obligation originale accompagnée d'une traduction en français pour y être liquidée au nom de mes enfans

Non-obstant mes réclamations réitérées je n'en retirai autre chose que le certificat ci joint en original sur la remise de l'obligation originale et des pièces justificatives.

Le Gouvernement Français ne prit aucun arrêté décida rien à l'égard de la liquidation du Capital, et ne paya encore moins les intérêts qui nous étaient dus en

Maintenant que par l'article 7 du traité de Paris du 21 Nov. 1815 et par l'article 7 de la Convention du 20 Nov 1815 y annexée la couronne de France s'est engagée à payer l'intérêt de la dite somme capitale sur la rive gauche du Rhin et arriéré jusqu'au 22 Décembre 1813

Je réclame pour moi et mes enfans l'intérêt qui nous est dû par la couronne de France à raison du Capital susmentionné, au taux annuel reduit à 387 f 88 c. depuis le 1er Juin 1809 jusqu'au 22 Décembre 1813 faisant pour 11 années 6 mois deux cent la somme de 4487 f 11 c.

Bonn le 6 Juin 1816

Signé La douairière de Braumann née de Myllius

8-85. (Ce jourd'hui onze juin mil huit cent dix sept.

Comparurent pardevant nous Charles Schuller juge de paix du canton de Zulpich, Cercle de Lechenich, Province du Jülich, Clevs et Berg, à la réquisition du Baron Ferdinand de Breidenbach propriétaire, domicilié à Sinzenich, la citoyenne Religieuse Anne Fleuth berg, dernière supérieure du Couvent supprimé de Saint Hubert à Sinzenich, y demeurant, laquelle déclare que le dit couvent avait à payer à Christ Hubert payé et livré annuellement jusqu'à l'an jusqu'à la Mr Sept cent quatre vingt dix huit inclusivement au dit Baron de Breidenbach en sa qualité de propriétaire de la maison de Sinzenich 2 douze pintes de froment. 6 onze quartes une pinte et un tiers de seigle. 5 cinq quartes trois pintes et un quart d'avoine, 2 sept albus quatre oboles en argent. 1 Dernier un quart et un Schilling - et cinq poules et 75 en petite monnaie cours de Cologne

la dite Dame Anne Fleuth berg ajouta, que les dites rentes appartenaient au susdit Baron de Breidenbach et qu'elle était prête à confirmer par serment sa présente déclaration lorsqu'on le demanderait.

En même tems le dit Baron de Breidenbach fit en même tems produire par son homme d'affaires Mr Jean Michel Ossen son registre de recette renouvelé pardevant la dite Justice de Sinzenich le trente Novembre mil sept cent soixante quatorze, lequel il accorde avec la déclaration de la Dame Anne Fleuth berg concernant le Couvent susdit.

Ce dont nous avons dressé le présent procès verbal que la Dame Anne Fleuth berg et Mr Jean Michel Ossen ont signé avec nous -

Fait à Zulpich en date que dessus - et signé - Anne Fleuth berg - Jean Ossen - et Schuller juge de paix - Enregistré à Zulpich le douze Juin 1814 f. 95. r. Jet 8. Sept six vingt quatre pesants signé Wachendorff - Pour expédition conforme signé Lucke greffier et scellé -

Le Nonnen Abtei St. Gilbert zu Sinzenich wurden diese Renten von Breidenbach nicht pünktlich Termins weise bezahlt. 2 Vergleiche Termin d. 1 Aprils

Extrait des actes déposés aux archives de cette ville concernant les fondations faites au profit des pauvres par Pierre de Monheim et Anne de Neel conjointement par leurs fils Pierre de Monheim, dit le jeune

Convention entre les héritiers et le Magistrat

Il a été convenu et arrêté que conformément au testament maternel dudit Pierre de Monheim et à ses dispositions les revenus annuels rentes et redevances devront distribués et employés à bonnes instruction et éducation chrétienne catholique, à la dotation et à des établissements faits et à faire par les deux sexes des enfants pauvres de l'un et l'autre sexe des hommes, des femmes et des filles qui se demanderont pour l'amour de Dieu et ce suivant les circonstances et vu l'avis discret des deux administrateurs ou procureurs nommés à cet effet qui se concerteront chaque fois entre eux et qui ne pourront pas favoriser n'auront pas la faculté de favoriser quelqu'un indépendamment d'un de l'autre. Pour extrait conforme Cologne le 28 juillet 1817. Le Bourgmestre premier commissaire signé le Baron de Hagen et scellé du sceau de la ville.

De la grâce de Dieu Notre Ferdinand Archevêque de Cologne Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur Evêque de Paderborn, de Liège et de Münster Administrateur de Chapitre de Hildesheim et de Berchtesgaden Prince de Stavelot, Comte palatin du Rhin, Duc de la haute et basse Bavière, de Westphalie, d'Angrie et de Bouillon, Marquis de Franchimont.

Savoir faisons et déclarons à tous et à un chacun pour nous et nos successeurs dans l'archevêché de Cologne que pendant les longs et cruels troubles de guerre que nous avons subis et longtemps le Gouvernement de notre Archevêché et Electorat de Cologne, ayant songé aux moyens d'acquitter les dépenses considérables, nous avons dans nos revenus dans ces assemblées d'élections, dans les dites de l'Empire et en d'autres occasions, et grevés, libérer et affranchir successivement et Domaines de notre susdit archevêché qui nous avaient notre avènement, à quel égard nous n'avons rien négligé de ce qui dépendait de nous et voudrions encore agir de même, mais considérant les circonstances du temps, les troubles de la guerre et les révoltes qui malheureusement recommencent et se multiplient et augmentent à proche notre chère patrie l'Empire germanique notre chère patrie et dans notre susdit Archevêché au point que pour le moment nous

demande ou d'attendre de ordre voulant seulement
après mûre délibération du consentement de notre vénérable
Chapitre cathédral de Cologne, avoir obligé et transporté
à eux Epoux à leurs heritiers ou ayant pour leurs droits
le dit fonds de vin d'élite pour par eux en user et
disposer comme de chose à eux appartenante, ajoutant
la clause ajoutant, que dans le cas ou par du
trouble de guerre, du siège ou d'événement majeur
ou par quelque contrariété ce fonds d'élite ne se trouvait
pas disponible soit en tout soit en partie, la dite rente de
25 florins d'or leur serait acquittée d'autres
revenus de la dite Recette et de autres biens de l'archevêché
en quelque endroit qu'ils soient situés, et qu'à défaut
de payement ils eussent le droit et la faculté de
recourir par poursuite et obtenir leur payement contre tous
en exerçant leurs recours sur tous les biens appartenants à nous et nos successeurs, et en
procédant de leur propre autorité et de telle autre meilleure manière avec
ou sans jugement comme pour une dette réelle adjugée,
par voie de contrainte et droit de retention pardevant
tous juges et la Chambre Impériale en faisant accorder
porter leur cause et droit de mandement convenable
sans encourir notre disgrace et notre blâme ni la disgrace
et le blâme de nos successeurs. Encore ne pourront
nous en dispenser ou empêcher les guerres actuelles
présentes ou futures, pillages, incendies ou autres calamités
que Dieu veuille détourner, et dont nous notre archevêché
et nos successeurs serions obligés maintenant ou dans
la suite, ni des contributions subventions pour la guerre
contre les Turcs, ou de contributions de l'Empire ou
du pays qui pourraient être légalement imposées ou qui pourraient
à l'avenir frapper les revenus domaniaux susmentionnés,
ni enfin aucun ordre soit impératif soit prohibitif, fondé
sur ce que les Comptes de Recette n'auraient pas été
entendus, jugés ou revus, et tendant à refuser le principal
et la rente et le principal, ce à quoi nous renonçons
par la présente, promettant de ne pas nous en servir
et de permettre la délivrance et payement de la rente
toutes les années à échéance mentionnée, ainsi
et l'emploi de l'objet de remplacement en leur place
comme bon leur semblera sans leur mettre aucun obstacle.
Et de plus nous et notre Chapitre cathédral pour
nous et nos successeurs, et pareillement et tous successeurs
nous sommes convenus et avons arrêté, qu'attendu
que ce contrat critiqué notre ami et féal Receveur
principal Jean Vinhoven Receveur principal et son
épouse ont emprunté la somme susdite sur leur crédit
et leurs biens et que ils nous l'ont avancée pour le
salut de notre archevêché et de notre chère patrie, ce
dont ils ne devront pas être récompensés privés de leur place de

Receveur dant qu'ils n'auront pas été totalement remboursés du susdit
Capital dudit à cinq cents florins d'or et des intérêts échus,
en outre le cas arrivant que notre Receveur principal
fut rappelé de ce monde, ainsi qu'un de ses héritiers
qui serait qualifié lui succédera dans sa place ou
qu'à défaut de quelqu'un qui en eut envie et
les qualités requises, les dits héritiers seront obligés de
présenter pour la place vacante un sujet qualifié à
leur choix tel qu'il leur plaira, que nous devons
de et nos Successeurs seront tenus d'admettre
ou de leur rembourser ledit capital et intérêts
incessamment avant la nomination d'un autre Successeur.
et dans les délais indiqués ci dessus. Lequel
Successeur, avant d'entrer en fonction acquittera et payera
comptant et exactement sans faute aux héritiers
ce que comporte la présente obligation, et ne pourra
admis à prendre possession de la place à la Recette,
que les héritiers ou ses porteurs de présentes n'aient été
remboursés et satisfaits et payés entièrement à
leur satisfaction dudit Capital et intérêts, ce que
nous nos Successeurs et notre vénérable Chapitre susdit
accomplirons religieusement, avec la condition ultérieure
que dans le cas où le dit Successeur aurait promis et
n'acquitte de bonne foi pleinement le Capital et
l'intérêt aux héritiers ou porteurs des présentes et
qu'il ne tînt pas parole, les dits héritiers seront
autorisés à se saisir à leur choix de la personne et de tous les biens
du dit Successeur, et ces biens par tout où ils se trouveraient
se trouveraient ou seraient situés le tout sous l'obligation
des biens, revenus et rentes appartenant à nous et
à notre Archevêché sans exception. Ce dont ne
pourront nous affranchir et libérer les immunités, franchises
indults et privilèges qui auraient été accordés à notre
Archevêché à nos prédécesseurs et à nous, ou
qui pourraient encore être accordés à notre Archevêché à nous
dous et à nos Successeurs par des Papes, Empereurs et Rois
Alors ni l'exception du denier non numeratæ, ni aucune
Autre exception de droit canonique et civil nommément
celle qui porte qu'aucune renonciation générale ne vaut
si elle n'est précédée d'une spéciale ni enfin les
remèdes, subterfuges et cavillations soit anciens soit nouveaux
qui pourraient tourner à notre avantage ou à l'avantage
de nos Successeurs, et au préjudice des dits acquéreurs
de leurs héritiers ou des porteurs des présentes y ayant

Lactuellement en
droit la dite

expressément tant en
renonçant ~~généralement et spécialement~~, qu'en particulier,
comme dit est, y étant inséré de mot à mot aux présentes
et y renonçant aux termes de dits présentes
Nous ne ferons rien ni ne permettrons que
rien soit fait contre la teneur de la présente obligation
ni contre
et aucun de ses articles, et ne rechercherons ni obtiendrons
ni ne ferons valoir de quelque manière que ce soit aucun
abbréviation
abréviation, réduction,
dispense ou faveur. S'il arrivait aussi que les présentes
fussent mouillées, trouées, gâtées dans l'écriture ou
autrement par incendie, et autres malheureux ou
ou perdues, ou que les dits acquéreurs, leurs héritiers
ou les porteurs de présentes ne se trouvassent
point assez de sûreté, nous et nos successeurs serons
délivrerons aux dits acquéreurs ou porteurs à leur
demande toutes les fois de nouvelles lettres de constitution
de la dite rente héréditaire en celle ou meilleure
forme, ainsi qu'il sera convenu par nous
assignés, auxquels points et articles nous
Ferdinand Archevêque et Prince électeur promettons
pour nous et nos successeurs et notre archevêché sur
notre parole de prince et de bonne foi, de reconnaître
pour constant, valable, obligatoire et inviolable
et d'exécuter sans dol ni fraude. En outre nous
nous sommes réservé, et avons réservé à nos
successeurs et à notre archevêché, et avons que les
dits acquéreurs, pour eux, leurs héritiers ou ayants
cause, en vertu
de présentes, si nous ou nos successeurs pourrons
et voudrons rembourser lesdits cinq cents florins
ou recevable aux péages et à poudre, tels qu'ils
ont été spécifiés ci dessus, avec les intérêts
stipulés et autres obligations toutes les années quand
il nous plaira, et en faisant le rachat et l'amortissement
et la décharge pour nous et notre archevêché en la
avertissant de ce rachat et remboursement par
écrit trois mois d'avance, et en leur acquittant et
payant comptant et réellement la somme de cinq cents
florins d'or, sans aucune diminution avec tous les
frais et droits dans une somme indivise et absolument
quitte et libre, en notre ville de Cologne ou dans
la demeure des acquéreurs, de leurs héritiers ou
porteurs, ou dans telle autre station qu'ils auront
désignée. En foi de quoi et témoignage nous Ferdinand
archevêque et Prince Electeur avons pour nous, nos
successeurs et notre Archevêché signé les présentes et y
avons

fait solennement attacher notre secret. Et attendu que
tout ce que dessus s'est fait au su et du consentement
de notre vénérable Chapitre cathédral nous l'avons
prié d'attacher également à ces présentes le secret dudit
Chapitre, appelé secret pour affaires judiciaires —
En conséquence de quoi Nous Doyen et Chapitre
susdits déclarons que tout ce que dessus s'est fait à
notre su et de notre bon gré et consentement,
et que les cinq cents florins d'or spécifiés ont été employés
dans des affaires urgentes pour l'avantage et la sauvegarde
de cet archevêché. En foi de quoi
considérant comme nous devons, nous avons en vigueur
d'expectation et pour le maintien des droits de
chapitre
clauses et conditions et Chartes et consignées ci-dessus
fait attacher notre sceau dit secret
pour affaires judiciaires à ces présentes qui ont été
données le jeudi de la Théophanie aux moyens jours
de Février l'an après la naissance de notre
Seigneur et Sauveur Jésus-Christ mil deux cent
vingt deux. Signé Ferdinand et plus bas Schilling
avec marque
du deuxième sceau d'un des Electeurs d'après du
Chapitre — et signé Schilling —

Nous Ferdinand par la grâce de Dieu, Archevêque Electeur
de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain
en Italie et Légat né du Siège Apostolique
et du Siège de Liège, Administrateur de Berchtolsgaden, Duc
de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat de
Bavière, Prince de Mayence et de Hildesheim, Comte Palatin
du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis du
Franchimont etc.

Savoir faisons et déclarons à tous et à un chacun
présentement dans l'archevêché de Cologne et tout
à un chacun, que ayant graciusement donné congé
démissionné à notre aimé et féal Jean d'Inthoven, receveur
principal de Brühl, et nommé à sa place notre
aimé et féal Valentin Buschman, et attendu que ledit
d'Inthoven a avancé sur cet emploi le jour de la
Théophanie dernier au su et du consentement
de notre vénérable Chapitre cathédral, ledit d'Inthoven
avait avancé sur ledit emploi la somme de cinq cents
florins d'or spécifiés qui lui ont été remboursés par
le receveur principal actuel, au moyen de quoi celui-ci

a racheté et acquis ~~blabla~~. La présente obligation en
conséquence nous avons gracieusement consenti au
transport de cette obligation, y consentons aussi par ces
en vertu des présentes de telle manière que
l'obligation primitive demeurera en vigueur
et que ces effets seront seulement transférés par
la présente avec nous et personnels et que quant aux
(exprimées dans) les stipulations clauses et conditions elles resteront les
l'obligation primitive) mêmes comme elles avaient été insérées mot à mot
dans présente lettre d'attache, et que l'obligation primitive
eût été originairement dressée en profit du dit
Buchmann, de son époux et de ses heritiers. -
En foi de quoi nous avons signé les présentes lettres
d'attache, et à icelles fait ~~mettre~~ mettre
de notre sceau. Donné en notre ville de Bonn
le 26. [illegible] 1657. Sous plus bas, Sieur Strathoven et Marquis du
sceau électoral.

Nous, à grand de Dieu, Maximilien Joseph Clément archevêque
de Cologne, Archichancelier St Prince Electeur, légat né
du Saint Siège apostolique de Rome, Evêque de
Hildesheim et de Liège, Administrateur de Berchtolds-
gaden, Duc de la haute et basse Bavière, du haut
Palatinat, de Westphalie, d'Angrie et de Bouillon,
Comte palatin du Rhin Landgrave de Leuchtenberg,
Marquis de Franchimont, Comte de Looz et de Horn
&c. &c. &c.

Savoir faisons et déclarons à tous et à un chacun
que notre conseiller de finances et receveur général
Ferdinand Clinquin nous ayant très humblement
exposé qu'il avait acquis et racheté de l'honorable
et très docte Cyriaque Buchmann Docteur en Droit,
et ancien [illegible] de notre commissariat en notre ville de Cologne
l'an 1621 le [illegible] prévôt
de la théologie de [illegible] qui en état d'exécuteur d'héritier
Cologne, de consentement et [illegible] mais aussi qu'il l'avait de
notre approbation nouveau (idée donnée et transportée fondation
notre vénérable Chapitre par lui érigée dans l'église de Moesberg pour la
cathédrale au profit [illegible] premières messes à l'autel jour de dimanche et de fête,
de Jean Vlatboven [illegible] une autre messe hebdomadaire de jeudi en
principal de [illegible] montant en tout à pour
Capital à la somme de 500 florins d'or [illegible]
placés et portant [illegible]
un [illegible] de vin d'Alsace [illegible]

Acte

à cette cession et
tire humblement de consentir à ce nouveau transport.
Nous y avons graciensement consenty et y consentons
pour nous et nos successeurs dans l'archevêché par et en
vertu de présentes de telle manière que la susdite
obligation primitive de cinq cents florins d'or aura et
conservera sa force et que son effet seulement dorénavant
aura quant aux personnes et aux clauses et
conditions y énoncées et resteront les mêmes comme si elles
étaient insérées mot à mot dans les présentes lettres
d'attache. et que l'obligation principale primitive
en fut originairement dressée au profit du dit
Conseil de finances et de la fondation mentionnée
ci dessus. En foi de quoi ces présentes ont été
données en notre résidence de ville de Bonn le
Juillet 1746. Signé de mon seing et
signé F. G. Franzé [illegible] ledit dessus était
dit d'attache et l'obligation de 500 florins
d'or en capitale portant un rente de cinq d'elle
à Cinq pour cent pour le Conseil de finances et
Receveur général Marquis au profit de l'église de
Nocsberg.

Certifié conforme aux copies authentiques
attestées par l'officialité de Bonn. le 29 Juillet
1749.

Testament remarquable traduit du latin

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité amen.
Commencement

Avant d'entrer dans la voie de toute chair pour
rendre compte de mon administration suivant la loi que
Dieu mon créateur et l'arbitre de ma vie et de ma mort
a donnée portée et qui veut que l'homme meure
une fois j'ai cru qu'il était temps de disposer de
ma maison. Clause concernant

Septimo. L'institution d'héritier étant la base et le
fondement de tout testament je nomme et j'institue pour
mon héritière l'église catholique au chapelle de Notre
Dame à Schwerin ma patrie, au Comté de la Marck pays
Cleves, de Brandebourg, où l'exercice du culte paroissial de
notre religion catholique soit-il en exceptant spécialement
de cette institution ce qui se trouvera à mon décès

Stiftung des Klosters der B. M. Stangenfeld in Ehrenbreitstein 1734.

restera de ma part dans la succession de mes père et mère entre les mains de mon frère le juge de Hammeron ou de ses héritiers, et en me réservant dans d'en faire la distribution par une autre ordonnance qui aura la même force et validité que la présente. - Et ainsi je veux que après que l'on aura payé ce qui doit être payé et vendu les biens de ma succession je veux que les deniers provenant de cette vente soient placés à rente ici à Cologne et nommément autant que faire se pourra auprès de notre Chapitre aux Saints Apôtres ou du moins dans cette ce diocèse rhénan, et soumis nullement dans les pays non catholiques ou exposés en danger de devenir soumis à la domination ou exposés à être entièrement à un prince non catholique pour les intérêts en être perçus chaque année par le curé ou missionnaire le plus ancien marguillier et du possesseur de ma maison paternelle le Sieur König et des autres possesseurs en tant qu'ils seront catholique et non autrement, et ensuite employés aux besoins de la dite église particulièrement à la conservation du Culte et office divin, au moyen de l'orgue donné à cet effet par Mr le Baron de Brabeck à Retzendorf à Hildesheim ou si faire se peut, à la fondation d'une messe pour les jours de Dimanche et de fête, du moins aux jours de Dimanche et à quoi tendant tous mes vœux, et s'il arrivait (ce que Dieu veuille détourner) que la dite exercice de la religion catholique fut totalement aboli, ou fut toujours troublé, ou constamment empêché ou abandonné de quelque manière que ce fut, pour ce cas je veux que les intérêts soient transférés à la église auprès de laquelle le dit capital aura été placé, et qui y soient affectés à la célébration d'une messe le Dimanche aux jours de vendredi, en mémoire de la passion de Notre Seigneur Jesus-Christ, pour le repos de mon âme, et des âmes de mes père et mère et de mes proches ainsi que pour l'augmentation de l'église du catholique. Le prêtre aura pour honoraire dix Reichsthaler. Le reste sera cédé à l'église pour les usages divins, pour les

ornement et son chef. Cet Evêque [illegible] Dix
Chapitre avait pas mis et le dit Chapitre
auprès d'une église, mais qu'il eut été pour de la
place auprès de laigues, pour cet effet (Couvent de)
Religieux au Cedusmard rue de la grasserie.
et dans la supposition de la dite [illegible] jouir de cet interêt, dans la même condition
Du Culte catholique [illegible] fait à la celebration de la
mord. que pour l'entretien des malades dans

Lû écrit et
En foi de quoi j'ai signé de ma propre main
le present testament [illegible] ou acte de dernière volonté
et l'ai scellé de mon cachet à Cologne le
quatrième jour du mois de Décembre fête de Sainte
Barbe l'an mil sept cent trente quatre.
signé Jean Caudouin Stangfol Chanoine
ainé Vaine Apôtre et scellé. —
Certifié conforme à l'original — de
l'imprimerie Litt. Nitsdorffer et tiré d'un
Recueil imprimé à Schwerte; imprimé en cette forme

1/8031 Extrait. Au nom de la très sainte (Croix de Jésus)
Moi Barbe Lambertine de Weyer célibataire et
dans la quatre vingt troisième année de mon âge
sachant réfléchir sur la singulière de la très humaine.
Lû.
En foi de quoi agissant [illegible] de ma propre main
du tout, je l'ai signé [illegible] le Glotain et les
témoins ci requis, et l'ai muni de mon cachet
Fait à dite Chapelle mardi le [illegible] jour du
1778 Clotting mois de Janvier l'an mil sept cent soixante dix huit —
Une Mademoiselle de signé [illegible] de Weyer [illegible] Jean Guillaume Fleischhauer
Weyer [illegible] témoin [illegible] Jean Jacques Clamor témoin. En témoignage
de ce que dessus, respectivement pour la reconnaissance
de signature et de cachet apposés en ma présence.
j'ai ici au signé Clamor. Jacques Glotain
[illegible] Impérial [illegible] dessus dit à la Chapelle
Collation la copie ci dessus ainsi que l'approbation
et [illegible] testament mise au dos conformément
à l'original — témoin la [illegible] signature et mon sceau.
Fait à la Chapelle le 11 Novembre 1779. (Signé

1790 mention de deux Adhésions au Lambertsmien Klitting en Sud et Laurent Klotten ici présent.

Marie Schwarz Notaire public Impérial résidant dans la ville libre Impériale et ville de Aix la Chapelle et ses Mis dépendances soussigné Vendredi Cinquième jour du mois d'Octobre entre onze heures et trois heures après midi à la requisition de Mr Lorentz Denis Cydevant de cette ville en qualité d'exécuteur testamentaire appelé et soussigné je soussigné Notaire public Impérial me suis transporté en la maison de la Dame Catherine de Lambertz et de Mr Jean Gaspard Adolphe Klotten parent de la dite Dame et présent en cette ville et de la Dame procuratrice de Laurent Klotten demeurant en cette ville auprès de Monsieur de Jean Guillaume Klinkenberg et Jean Clemens Fremerey témoins domiciliés de ce requis je soussigné Notaire public Impérial ayant trouvé avec tous les assistants ci dessus nommés le prédécédé Testament cacheté de Jean Lorentz Denis, tel qu'il m'a été ouvert, et en ai donné de suite lecture claire et intelligible tant de son contenu que de celui d'un Supplément codicillaire y annexé et représentée par la Dame Catherine de Lambertz demanderesse en copie du testament et du Codicille dont elle avait entendu lecture et laquelle copie lui fut aussi accordée par Mr l'exécuteur testamentaire

Fait à Aix la Chapelle au Couvent de Marie Louise en Date et en présence que dessus — Signé (L.S.) Jean Guillaume Klinkenberg témoin — Pierre Clemens Fremerey témoin — Et moi soussigné Notaire Impérial susdit et résidant en cette ville requis (Signé) Marie Schwarz Notaire public Impérial —

Les soussignés Nicolas Klotten et Adolphe Stollwerck Notaires royaux jurassiens à la résidence de Cologne Notaires certifient que l'extrait ci dessus écrits sur une demi feuille de papier sont exacts et conformes à l'original à eux représenté et incessamment rendu au Requérant Cologne le cinq Août mil huit cent dix sept — signé Klotten et Stollwerck — Pour légalisation de la signature du Notaire public Impérial Marie Schwarz résidant en cette ville de Aix la Chapelle apposée ci dessus et imprimé sur du papier à cacheter couvert de papier blanc

Enregistré à Cologne le 16 Août 1817 fol 81 r C 1. Reçu six gros quatre pennins (Signé Knorr)

Litt. P

Litt. Lettera Litera C.C

(Codicille au sujet d'un legs ulterieur pour le catechisme.

Pour Memoire)

1793 marie elisabeth Hastwig à jetzt unverh. Nestling jetzt dem Kaufmann verheurathet, Rheinfelden Schweiz.

Independamment de ce qui a été légué par le présent codicille en 98 Octobre 1793. pour messes, anniversaires et autres dispositions codicillaires j'ajoute encore et legue pour l'encouragement du catechisme dans l'église paroissiale de cette ville, trois cents florins, ci-répétés avec attention trois cents florins y affectant le Capital de pareille somme que me doivent la veuve ~~et heritiers~~ Gallet et ses fils [illegible] du Pont, et voulant que [illegible] mon décès, mon charitable ~~cancelle~~ recolle cette obligation au très révérend Chapitre, pour par lui l'interêt en provenant être employé à gratifier, à l'achat de chapelets et de livres de prieres qui seront distribués pendant le catechisme, et voulant encore qu'après mon décès la présente disposition soit accordée et transcrite et que tout soit exécuté comme s'il était inseré au testament principal solemnel ... Ici tout ce que j'ai écrit de mot à mot, et signé de ma main ... Fait à Porrentruy le 28 Octobre 1793. (signée) Marie-Elisabeth Hastwig veuve Schmitt.

Litera D.

Disposition codicillaire et legs concernant les deux mille florins prêtés jusqu'à présentement aux ci-devant jesuites sur leurs propriétés.

Après la faculté illimitée que je me suis reservée dans mon testament de disposer ultérieurement, je déclare par le présent ma volonté au sujet des capitaux de ~~deux~~ 2000. ci répétés deux mille florins, ~~avancés~~ que j'ai successivement prêtés aux ~~[illegible]~~ suivant diverses obligations, ~~sur leur bien pour la~~ de cejourd'hui aux ci-devant Jesuites de cette ville sur leurs ~~la construction~~ propriétés pour la construction de leur église, et d'autres besoins, et qui me sont incontestablement dûs, ~~et~~ voulant qu'en ~~en égard à~~ ce ~~[illegible]~~ ~~ce considération~~ que la Congregation établie par mon Testament ci-dessus ordonné pour la gloire de Dieu et le bien du Etudes en remplacement des anciens Jesuites continuera ~~d'exister comme ci-devant~~ actuellement pour toujours particulierement en cette ville, je veux que le capital de mes deux mille florins attribué sur le fonds de ce capital à l'église de la dite Congregation soit employé pour le service divin

gratuitement

Schalbe marie 1780 mit Nestling an der jüdischen Religion jetzt.

que j'ai

y sera dûment célébré soit par M^rs de la Cie jésuites soit par d'autres membres de la congregation, à quel effet le Receveur temporain de la dite congregation rendra exactement les interêts provenant annuellement du dit 1000 Rx d'abiers au Receveur temporain de l'eglise qui en fera l'emploi pour la decoration necessaire de l'eglise comme il le jugera convenable.

Des mille Rx d'abiers restants, demeureront en pleine propriété à la congregation de cette ville, tant qu'elle subsistera, et les interêts annuels en provenant seront payés à l'économe ou receveur temporain de la maison, lequel distribuera tous les ans les jours de Saint Jean, de Ste Elisabeth et de Sainte Catherine, auxquels jours tous les congregationnistes celebreront et appliqueront la messe pour le repos de mon ame et de mes amis, et en cas que quelqu'un d'eux prêtre soit, dira ou fera dire l'office ordinaire des morts. Distribuera, le reste des interêts aux entre les dits congregationnistes en portions egales ou leur donnera et procurera aux jours susdits un supplement de pitance raisonnable. Afin que ma bonne intention soit aussi le plus exactement remplie, je prie très humblement sa Majesté Serenissime electorale de vouloir bien accepter après ma mort, au Receveur temporain des revenus de la congregation, la susdite somme de 1000 Rx d'abiers annuellement à prendre sur les interêts provenant du capital de la maison, qui m'ont été payés pendant ma vie, conformément à la disposition ci-dessus, sans difficulté et sans aucune diminution.

Et au cas cependant que ma présente disposition ne soit point acceptée, ou qu'elle ne fut point suivie à la lettre, telle qu'elle a été énoncée ci-dessus, ou que la congregation établie par de nouveau supprimée, dépérie, et cesse de la ville à Juliers, et que le service de l'eglise vint à manquer, pour ce cas je revoque ma disposition et mon legs en entier, et veux par présent, que tout le capital des 2000 Rx d'abiers soit transmis en pleine propriété à la grande eglise collegiale et paroissiale de cette ville et que les interêts en soient annuellement payés aux temporains pour par eux être employés en l'honneur de Dieu de la maniere suivante, savoir les interêts de mille Rx d'abiers

Il sera dûment célébré ou fera célébrer

Il sera dûment célébré ou fera célébrer

Il sera dûment célébré ou fera célébrer

florins seront employés par le marguillier aux réparations que le Chapitre de la grande église collégiale de cette ville pourra exiger de tems à autre, et ceux des mille florins restants seront payés au dit marguillier en faveur de la même église comme à celui qui connaît le mieux les besoins des pauvres honteux, en deux termes moitié à Noël et moitié à la Saint André en tant que ces derniers soient tenus de n'accepter le dit argent que la dernière moitié immédiatement avant les plus nécessiteux pour alléger en quelque manière leur nécessité misère.

Tout ce que dessus écrit avec connaissance de cause après mûre délibération de ma part, à ma demande et à mon gré, est ma dernière et dernière volonté, ce que je déclare et certifie par la présente, en la signant de ma main pendant en outre qu'après mon décès une copie en soient expédiées et délivrées en forme dite congrégation et Chapitre de l'église collégiale de cette ville. Fait à Juliers le 1 de Décembre 1780. — Signé Marie-Elisabeth Hartwig veuve Schmitz.

La disposition ci dessus ne me plaisant point par certains égards bien examinée, j'ai révoqué la ci devant que je la révoque et annulle par ces présentes annulle et rase de nulle valeur ordonnant à l'exécuteur testamentaire d'exiger le remboursement des capitaux prêtés pour cette destination et de les employer à plus tôt possible

[illegible] pauvre et d'en faire l'emploi à l'augmentation et construction de la maison existante. C'est ce que j'ai déclaré à mot à mot de ma propre main et signé de ma main Fait à Juliers le 29 Mars 1791. — (signé) Marie-Elisabeth Hartwig veuve Schmitz —

Pour Memoir

Ce que par certaines raisons bien examinées j'ai révoqué et annulé les dispositions faites en faveur de l'église des ex-jésuites et au profit de Messieurs les congrégationnistes de la résidence des dits ex-jésuites, par rapport aux deux mille florins, ma volonté est cependant qu'après ma mort et mon décès les dits deux mille florins soient toujours employés à la plus grande gloire de Dieu et

à l'égard du capital de deux mille florins en

à l'avantage
au soulagement et profit des pauvres honteux de cette ville
et ce de la manière suivante savoir mille florins
seront donnés à la grande église paroissiale de cette ville
pour l'intérêt annuel en provenant être employé à
l'achat du vin et des cierges

Quant à Pour ce qui regarde et concerne les mille florins restants, je veux et ordonne que
toutes les années à jamais l'intérêt annuel en provenant
soit distribué entre six femmes pauvres honteuses veuves ou filles prendre, à la charge par
celles qui auront part à cette distribution annuelle
d'intérêt, tant qu'elles seront en bonne santé et qu'elles
pourront prier Dieu tous les jours leur chapelet à
mon intention.

Quant à ce que après mon décès mon héritier fera
à délivrer payer par la Chambre des finances les
deux mille florins, il les remettra au trésorier
Chapitre de cette ville, sous la condition que le dit
trésorier Chapitre les placera à rente sur des terres de
bon rapport et appartenant quitte et libres d'hypothèques
qu'il emploiera au profit de la dite église les intérêts annuels
de mille florins, et que les intérêts des mille
florins restants seront distribués annuellement
par un magistrat temporaire entre six veuves indigentes
ou bien-
ou aussi entre six filles pieuses indigentes de la
manière prescrite. J'ai écrit moi même et signé de ma
main le contenu et dessus fait à Juliers le 23 Juin
1791 (signé Josefine Schmitz née Hartwig.

Je confirme aujourd'hui le contenu de la présente
Juliers le 10 Septembre 1793. -
signé la Dame Veuve Schmitz
née Hartwig. -

Pour extrait conforme aux procès verbaux du
Echevinage juridique de paix de Juliers Juliers le 11.
Décembre 1816 - Le Bourgmestre signé
J. J. Brewer et scellé du sceau de la ville. -

(extrait du tit. de la) fondation faite par la famille de Hardenrath pour la Chapelle du (Sauveur dans l'égl. de) la Ste Vierge au Capitole à Cologne

Au nom de Dieu ainsi soit-il

Qu'il soit connu et chacun de ceux qui liront ou entendront lire le présent Document public, qu'en l'an, après la naissance de notre Seigneur et Sauveur 1662 et [illegible] (sont) parvenus moi Notaire nommé ci après et les témoins à ce appelés sont comparus, Mr Henri Hardenrath ancien Bourgmaistre et Receveur actuel de cette Ville libre et impériale de Cologne, et la Dame Clara Geppin veuve de Mr Jean Hardenrath docteur en droit, conseiller et Vice-Chancelier du Prince de Juliers, du plus ancien Mr Jean Hardenrath également docteur en droit et greffier du Prince de Juliers et Balthasar Hardenrath, frères et tous les deux enfants légitimes de Mr le Vice Chancelier susdit et de Dame Anne Geppin susdite, lesquels Mr Henri Hardenrath et Dame Anne Geppin susdits, ayant déclaré que le dit Jean Hardenrath comme l'aîné du nom et de la famille de Hardenrath, avait ce voeu fait en l'année 1574 en vertu d'une convention passée en l'an 1574 et en vertu de laquelle il avait son vivant administré la Chapelle du très saint Sauveur à Ste Marie au Capitole ici à Cologne, et qu'après son décès, ou en espérance ayant vu par des papiers qu'il avait eu dessein d'ériger de concert avec la famille Hardenrath une fondation héréditaire et perpétuelle, ils avaient conféré autant que possible et qu'ensuite ayant attentivement examiné dans cet acte d'une entière, ils avaient trouvé que l'épouse et sainte Sibylle Hardenrath de Cologne, avaient, du su et du consentement de l'abbesse et du Chapitre de Notre Dame au Capitole à Cologne, fait bâtir et ériger au dit Sauveur une Chapelle en l'honneur du très saint Sauveur à l'effet d'y faire célébrer à perpétuité une messe et des anniversaires à leur volonté conformément aux lettres d'union et de dotation par l'abbesse et le Chapitre susdits, datées du et Mars 1618 lesquelles ont été insérées mot à mot aux présentes et dont le contenu est tel qu'il suit:

Nous Ludgarde de Pittenhoven abbesse et Chapitre de Dames et Chanoine de l'église de Notre Dame au Capitole à Cologne pris de la Colline dite Malzbuchel, représentant l'église et le Chapitre, savoir faisons et que puisque par ces mots Donnée l'an 1618 le 5 Mars.

Et comme après la mort du fils du dit époux Jean Hardenrath et Sibylle également appelé Jean Hardenrath, et de son épouse Christine de Stralen, leurs enfants en possédant au partage la succession ont déposé quelques rentes et revenants à eux échus par la mort de leurs aïeuls père et mère, beau père et belle mère et tel ont donnés et transportés à la célébration de cette messe de la dite messe du service divin et pour

et de leurs père et mère

appartenir à l'effet d'icelle être disposé par
ce dit et second, à la disposition de ceux qui seraient nommés
Honneurs de la dite Chapelle par des lettres à expédier en
conséquence desquelles rentes et redevances ils seront mis et
et ont consenti à la fondation de messe pour la messe du
service divin, et à cet effet [illegible] dit [illegible] ledit [illegible] de Heer
et Echevins [illegible] 26 Décembre [illegible] par les Maieur et Echevins
et qui sont et consignés en ces termes:

Nous Germain de Gesch prêteur et Henri Stouffs échevin de Cologne savoir faisons à tous et à un chacun Juges et Tribunaux ecclésiastiques et séculiers et généralement à tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes lettres, salut et connaissance. Nous avons devant nous et dont pardevant nous et nos compagnons honorables Jean d'Hardenrath dans Christine Hardenrath son épouse, Pierre Hannegreesen et Sibylle Hardenrath son épouse, et Jean Gesrin et Marguerite Hardenrath, tous gendres et enfans des honorables époux Jean Hardenrath et Christine, lesquels ont exposé et déclaré que comme Jean Hardenrath, et son épouse aïeule des dits enfans avaient fait plusieurs constructions dans l'église de Notre Dame au Capitole notamment Sibylle dans le chœur supérieur, qu'encore ils y avaient fait bâtir et fondé une nouvelle chapelle en l'honneur de notre Seigneur et très saint sauveur et de la sainte Vierge très heureuse Vierge, que de plus ils avaient fait faire le mur de clôture extérieur qui en face l'église vis-à-vis de la maison au palais et le long de la rue jusqu'à la Chapelle d'Horbourg et reconstruire à leurs frais de fond en comble une maison qui était fort délabrée et un emplacement vide, situé dans l'enceinte de la dite église entre les trois murs de l'un desquels l'escalier en sortant de l'église à côté de la dite chapelle mène à la maison au palais, à l'effet d'y procurer une habitation à celui qui y désignerait pour célébrer le divin service dans la Chapelle; Eux déclarant qu'ils avaient fourni à leurs frais tout ce qui était nécessaire pour la célébration de la messe et qu'ils voulaient continuer à le fournir sans être chargé à l'église constitués l'église en dépenses, et tenu dans la suite de pouvoir faire dire ou chanter une messe tous les jours dans la dite chapelle à leur volonté, comme aussi de pouvoir à leur volonté faire chanter dans la dite église une antienne de Notre Dame, à leur réquisition après leur demande faite la permission en fut préalablement demandée aux Chapitre de la dite église. Qu'ensuite le révérend Abbesse et le Chapitre de Dame de l'église de Sainte Marie ont fondé une fondation de faire dire ou chanter à perpétuité dans la chapelle susdite les messes et les antiennes de la manière susénoncée à leur volonté, en outre égard à ce que le dit [illegible] ne contribuera rien à cette dépense, cependant sous la réserve faite à ce sujet que ni l'abbesse et les Dame du Chapitre ne pourront empêcher le service divin, ni se plaindre s'il vient à cesser, et que l'abbesse et le Chapitre aussi ont ainsi agréé comme il paraît plus amplement les Lettres qu'ils en ont délivrées.

Ici

Sibylle

Sibylle

Jadis près de la Cour de Valkhuizen

Vierge

Ici

(dans l'autre)

En conséquence les parties dudit Dalle dans la division
susdite partage fait entre elles de dont dessaisies, et ont
ensaisiné pardevant nous Echevins, la dite Chapelle en
lui faisant ladite donation, cession et transport pour la
consolation de la messe à dire
et célébrer perpétuellement, les rentes et revenus
héréditaires ci après désignées, et à elles echues par la
mort de leurs père et mère, Jean pie et Bell mes
ensemble des lettres de constitution y relatives, savoir —

dont elles font donation, cession et transport à la dite Chapelle pour la consolation de la messe ci dessus qui s'y célèbre et que ont remis les lettres de constitution, savoir

D'une rente (héréditaire) de 60 logaux florins monnaie électorale du Rhin, créée au profit de Jean Hardenrath et Isabelle conjoints à la charge de la ville d'Immerich, et payable à Pâques et à la St Jean, aux termes des lettres de constitution commençant par ces mots: Nous bourguemaitre, echevins et conseil de la ville d'Immerich, et finissant par ces ci. Donné le 18 Juillet de l'an 1468.

Plus d'une rente héréditaire de vingt florins monnaie électorale du Rhin, au profit de Hardenrath et Isabelle conjoints payable à Pâques et à la St Jean aux termes des lettres de constitution commençant par ces mots: Nous bourguemaitre, echevins et conseil, et finissant par ces ci. Donné le de la ville d'Neuss, le 30 Juillet de l'an 1471.

Plus d'une rente héréditaire de trente deux malters d'froment mesure de Crefeld sur la maison et ferme de Quidtgen et deux malter seigle, sont de terres labourables y attenantes aux trois marches de Crefeld, ainsi qu'il suit

premier commençant par ces mots: Moi Everard d'Eschenich, surnommé de Belle et finissant par ces mots. Donné en l'an 1467 la veille de St Jean Martyr —

le second commençant par ces mots: Nous Adam d'Hartem chevalier par la grace de Dieu abbé du Monastère de Brauweiler et finissant par ces mots. Donné le 14 Mai de l'an 1478.

le troisième commençant par ces mots: Nous Jean Hardenrath et Christine son épouse et finissant par ces mots. Donné en l'an 1479 le premier vendredi après le Dimanche Oculi en Carême.

Et le quatrième et dernier commençant par ces mots. Nous bourguemaitre et finissant par ces mots. Donné en l'an 1482 le Samedi après le treizième jour de juin.

Plus d'une rente héréditaire de vingt florins le florin compté à quatre Marcs de Cologne, créée au profit de Jean Hardenrath et Isabelle conjoints, rente par l'amplissime Sénat de la ville de Cologne suivant lettres de constitution commençant par ces mots: Nous Bourguemaitre, Conseil et autres bourgeois

de la ville de Cologne, finissant par ces mots « Donné en l'an 1466 la veille de la Purification »

Plus d'une rente héréditaire de quarante florins, monnaie électorale du haut Rhin, créée au profit de Jean Hardenrath et Sibylle conjointes, payable à la Saint Martin d'hiver et pendue par l'illustrissime Prince de Cologne Gérard par la grâce de Dieu Duc de Juliers et Madame son épouse, aux termes de la lettre de constitution qui commencent par ces mots : Nous Gérard par la grâce de Dieu Duc de Juliers et de Berg etc. finissant par ces mots « Donné en l'an 1471. la veille de la Pentecôte.

Plus d'une autre héréditaire de quarante florins du haut Rhin, compté à quatre Marcks créée au profit de Sibylle femme de Jean Hardenrath à la charge de la ville de Cologne, et payable à Cologne et à la Saint Remi aux termes de la lettre de constitution commençant par ces mots : Nous Bourgemaître et autres bourgeois de la ville de Cologne et finissant par ces mots « Donné le 20 Octobre de l'an 1485.

Plus d'une rente héréditaire de 22 florins du haut Rhin monnaie électorale quatre escalins et huit pfennings, que le vénérable Chapitre de Cologne Cathédrale et le Chapitre de l'église métropolitaine de Cologne ont stipulée au profit de Jean Hardenrath et Sibylle, et qui a passé ensuite à Jean Hardenrath et Christine Graintz, suivant lettres en forme de constitution commençant par ces mots : Nous Doyen et Chapitre de l'Eglise métropolitaine de Cologne et finissant par ces mots « Donné l'an de grâce 1455, et auxquelles se rapportent : un deuxième acte commençant par ces mots « Nous Henri Goedel et Roland de Lyskirchen échevins de Cologne » et finissant par ces mots « l'an 1455. le premier vendredi après le Dimanche Quasi modo geniti

et un troisième acte commençant par ces mots « Nous Echevins de Cologne et Henri Stoultz » échevins de Cologne et finissant par ces mots « donné l'an de 1472.

Enfin d'une rente héréditaire de cinquante florins du haut Rhin en or, stipulée par le vénérable et Dieu Abbé d'Erbach aux termes des lettres de constitution, commençant par ces mots « Nous Frère Jean Abbé et tous les Convents du Monastère d'Erbach et finissant par ces mots « Donné en l'an 1496 le lundi après le Dimanche Quasi modo geniti

Quant au service divin le susnommé ont pour eux leurs héritiers, et les héritiers des uns et des autres et exposé et fait entendre que leur intention et volonté était que le dit service soit dès à présent et à perpétuité célébré et exercé par forme d'office et non à titre de bénéfice de telle manière que les susdites lettres de rente soient et demeurent par devers eux et leurs ancêtres et du Chapitre de [illegible]

Pour

Marie lors pour cet objet que pour d'autres et ainsi qu'il
en a été anciennement observé; toutefois exprimant leur
volonté que suivant l'ancien et louable usage il soit
célébré chaque jour dans les sept heures du matin
une messe à chant, savoir, le dimanche de la Sainte
Trinité, le lundi celle des trépassés, le mardi celle du Saint
Esprit, le mercredi celle de la Toussaint, le jeudi
celle du Saint Sacrement, le vendredi celle de la croix
et le samedi celle de la Sainte Vierge; que ce qui
soit célébré et chanté aux autres toutes les
principales fêtes et dimanches et aussi les jours de grandes fêtes, à exception
lieu à la messe qui doit après vêpres à la première
cependant qu'en l'honneur et pour la mémoire des saints
patrons particuliers de la dite Chapelle, dont au leur nom
sont inscrits en lettres d'or, et de qui sont désignés ci-après
en dessus la messe et l'office y seront réglés à tems
en l'honneur pour la mémoire et pour la commémoration
des dits Saints comme il est d'usage dans la dite Chapelle et
dans les autres églises, savoir de Saint Jean en langue
de Saint Jacques le Majeur, de Saint Barthelemi, de Saint Jean
Baptiste, de Saint Philippe, de Saint Antoine, de Saint
Sébastien, de Sainte Anne, de Sainte Catherine, de Sainte
Barbe, de Saint Eloi, de Sainte Lucie, de Sainte Apolline
de Saint Michel, de Saint Blaise, de Saint Paul, Victor de Saint
Paul, de Saint André, de Saint Servais, de Saint Corneille
de Saint Josse de Saint Severin, de Saint Martin et de Saint
George.

Pour ce qui concerne l'administration de régie et
la provision de la dite Chapelle, ces Messieurs ont déclaré
que leur intention et volonté définitive comme aussi l'intention
et la volonté définitive de leurs ayants cause à cet
égard ne sera à présent et à perpétuité
Dispositions contenues dans leur acte de partage, et leur
convention et les dispositions y insérées continueront
à être exécutées à présent et à perpétuité; que par
conséquent le collateur, ordonnateur, proviseur, administrateur
et régisseur de la dite Chapelle, des biens et rentes y affectés
et de tout ce qui en dépend, soit toujours le plus proche
et l'aîné du nom et de la race et famille des de
Hardenbroek fondateurs de la dite Chapelle qui sera domicilié et
demeurant ici à Cologne, et sincèrement attaché
à l'ancienne Religion catholique Romaine, et nullement
d'une autre croyance; qu'en outre dans le cas où le
dit plus proche parent aîné ne professerait point la
dite Religion, alors celui qui sera après lui le plus proche
et l'aîné, domicilié en cette à Cologne et attaché à la dite
religion, soit collateur, ordonnateur proviseur administrateur

et régisseur et aussi fait le droit de nommer et révoquer
chaque fois les prêtres et tous les autres serviteurs employés
à la dite chapelle toutefois il ne nommera ni ne tolérera
qu'aucun gens mal famés ou taxés mais au contraire il les éloignera
Qu'à de ce titre, et sous l'obligation de ses biens, il pourvoira par
lui même ou par un autre à ses choses, les rentes et redevances
attribuées à la chapelle, et en fera le recouvrement par les voies
judiciaires ou extra-judiciaires tant et recevant en s'abstenant
d'intenter des procès en justice à l'encontre et sans l'avis de tous les
dits Hardenrath, résignant à exiger bon donner quittance, et les emplois
employés au profit de la chapelle, à l'achat des ornements et
autres nécessaires pour le service dans la dite Chapelle, que le maison
en dépend et dépendra, en rendre chaque année compte sommairement
les autres membres des ressorts du nom de la race et famille des dits d. Hardenrath
à ce appelés et volontairement comparus, au moins toutes les
trois années, qu'il sera tenu de délivrer quittance et décharge, et qu'il
devra ces comptes dans la caisse ou le coffre placé
dans la voûte. Plus qu'il veillera à ce que le service divin soit
célébré sans faute et convenablement à la manière ancienne et usitée
tout ce qui sera nécessaire pour le culte et le service et la gloire de Dieu et
pour [illegible] des fondateurs ordonnateurs et de tous
leurs successeurs et descendants, et pour maintenir et améliorer l'état de la dite
chapelle, ainsi que pour conserver et accroître
Qu'il ne pourra recevoir ni accepter aucun remboursement
des rentes à l'avec des autres membres du nom et de la race et famille
des dits de Hardenrath, ni exposer aucun deniers en provenants dans
la caisse placée dans la voûte, et quoique le remploi doive
être fait sans délai ainsi valablement qu'utilement pour
le profit de la dite Chapelle et le service divin, toutefois le
trésorier temporaire ne pourra replacer à rente les
deniers provenants de tels remboursements qu'au fur et à mesure
l'avis des dits d. Hardenrath.

Et attendu que les dits collateurs, ordonnateurs et
provisseurs pourraient trouver trop difficile ou impossible de
tenir eux mêmes les comptes de recettes et dépenses, les
susdits membres de la famille de Hardenrath ont ultérieurement
déclaré que dans le cas échéant dans une
L'ordonnateur, collateur et provisseur temporaire pourra
nommer et s'adjoindre un homme habile moyenne, et possesseur
de biens-fonds, pieux et de bonne conduite, qui donne
la garantie d'un cautionnement suffisant ou d'une inscription
hypothécaire prise sur des biens-fonds dans le nom du collateur
et ordonnateur, à la perception et le recouvrement des rentes
rentes et redevances, en comptera au provisseur, et sur les
du produit de la recette payera les rétributions du maître
de la psallette, des élèves ou enfans de chœur, de la basse

vous le signature
et le cachet

basse-contre, de la taille, de la haute-contre, de l'organiste
et du sacristain, s'acquittera toute les autres dépenses
nécessaires et qui pourront pour ses peines jouira de telle
indemnité annuelle que le sudit prevoteur, de concert
lui allouera au dit et avec le concours de ceux qui
devront assister à l'audition des comptes conformément
à celle de la présente disposition, lui étant encore
que la dite Chapelle a eu depuis d'anciens temps, un maître
de la psallette trois à quatre enfans pour le dessus,
une basse-contre, une haute-contre, une taille et
l'organiste, et qu'un employé a réuni en sa personne
deux emplois ou offices compatibles ainsi l'on
a cet usage, et qu'il faut laisser la maison sur l'escalier au
maître de la psallette pour y habiter librement
et en outre les meubles appartenant à la
Chapelle, qui devra être constaté par un inventaire authentique
pour s'en servir et en user librement et dans
ses besoins.

Quant aux rétributions annuelles dues au
l'officiant, au maître de la psallette, et aux autres employés
de la Chapelle, la fixation en est laissée abandonnée à la
discrétion du prevoteur, avec la réserve cependant qu'il ne
doit pas facilement accorder des augmentations sans
cause légitime, et que dans ce cas et qu'alors son
opinion soit conforme à celle des autres prêtres que
assisteront à la reddition des Comptes

S'il arrivait aussi que dans aucun tems les rentes
rentes et redevances fussent en défaut dans les
rentrées qu'il fut impossible d'en entretenir la chapelle
et les employés, en ce cas le prevoteur et les autres
d. Hardenrath alors résidants à Cologne, diminueront
et suspendront les rentes suivant les circonstances jusqu'à ce
l'amélioration de cet état de choses. Dans les autres
cas le droit
descendans de d. Hardenrath, auront aussi le droit
d'exercer en ce cas pour eux même une surveillance
simultanée, à l'effet de s'assurer que tout
se fait dûment et régulièrement comme il est prescrit.

Finalement dans le cas que tout ou partie de la religion catholique
Romaine fut anéantie en cette ville, ou que l'exercice public
n'en fut plus toléré ou permis alors toutes les rentes
et redevances seront employées à d'autres pieux en
faveur du pauvres, jusqu'à ce que la dite
religion catholique Romaine y soit rétablie et
restituée.

article 4

Voir dans que toutes les dispositions ci dessus soient ici à présent et à perpétuité d'autant plus fermement et efficacement maintenus, les dits S. Hubert Walthon déclare avoir nommé et constitué conservateur de trois sage Echevin de cette ville, tant qu'il restera attaché à la véritable Religion orthodoxe catholique Romaine le priant et lui enjoignant d'avoir soin que toutes les susdites dispositions soient constamment observées et inviolablement observées dès à présent et à perpétuité dans toutes leurs clauses et conditions, et que toute entreprise qui tendrait à y contrevenir le moins que ce soit soit annullée, cassée et abolie. —

Fait a Cologne en Date que dessus. —

Pour Extrait conforme.

Cologne le 19 Septembre 1816. — Le Président et Assesseur Commissaire Royal Signé Baron de Mylius et scellé du Sceau de la Ville de Cologne imprimé en cire rouge.

Extrait des procès verbaux Dressé le 21 Decembre 1803. le matin et après midi en présence du Sr Directeur et conseiller de finances Mr de Wolf en sa qualité de Commissaire Local de l'Abbaye susdite de ces pays assisté Jean, comme fondé de pouvoirs du dit Krayani et chanoine Le Jeune capitulaire de Cologne, tous deux mandataires suivant obligation passée le 11 Avril 1763. par devant Mr Hellespeus Notaire Impérial à Cologne, Marie Magdelaine de Cologne à la maison d'un Capital de 2 mille 100 florins, dont le mandataire a donné quittance pour le dit Chapitre, la maison étant sous Suzerain de Cologne, a son mandant dénommé du Capital susdit, à savoir à Jean de 1000 florins à Cologne chacun de 52 albus pendant ce temps remboursables après 30 années cette de l'intérêt a été stipulé à trois et demi pour cent, en cas de payement avant au jour de l'échéance ou dans les trois premières semaines suivantes, et à quatre pour cent, en cas de payement postérieur.

Le mandataire ne savait pas payer le montant mais fixa le montant des intérêts échus, et se réservant de s'indiquer plus tard, il persista cependant à soutenir, que l'intérêt n'ayant pas été liquidés dans le délai fixé pour le taux de 3 et demi pour cent, devaient maintenant être liquidés au taux de quatre pour cent suivant l'acte d'obligation.

La Commission a ensuite Régistré du Recès de la dite Abbaye pour l'an 1803, et y trouva à la Page 113. que le Capital y est porté avait été exigé pour le montant [illegible]

[illegible]

Capital Interêts

relaté ci dessus, et que les interêts ~~sont~~ 6.600 lds
sont comme arriérés de cinq ans jusqu'au
16 Avril 1803, y sont calculés à raison
de 3 et demi pour cent, et joint à 1154
florins et demi.

Ensuite sur le désir du mandataire survint
l'acte d'obligation à A. par lequel ~~ils~~ reconnurent la somme — 1300
y ajoutée ~~et~~ les interêts ultérieurement échus jusqu'au
le 16 Avril jusqu'au 1 Decembre 1803. pendant
9 mois et demi, comme non encore payés
à raison de 3 et demi pour Cent avec — 180-6-4

Total en interêts 1480.6.4

Le mandataire Breuer prit note du temps énoncé
dans le Registre de Recette concernant l'échéance
arriérés, et promit de faire la déclaration dans la
huitaine au cas qu'il ne le trouvât pas conforme
avec les annotations de Mr. son Cedant.

Il réitera l'exposé déjà fait par devant la
commission centrale spéciale, qu'il ne maniant
savait qu'il était dans le besoin et dans
une indigence extrême que par conséquent il ne
pouvait plus se passer du principal et des interêts
arriérés.

Que lui mandataire avait la commission
d'annoncer le capital, et qu'il s'en acquittait par
sa présente déclaration, et qu'il demandait que
la dénonciation fut insérée en procès verbal, et
ce avec la réserve expresse que dans le cas que le capital
principal ne serait point remboursé au terme de
l'échéance, il maniant en exigerait dorénavant
un interêt de 5 pour cent.

La commission observa

1) que le délai pour dénoncer était déterminé dans
l'acte d'obligation à six mois d'avance.

2) qu'outre l'hypothèque générale il était fait mention
il y en avait une spéciale, consistant dans la ferme de
Lechnich dans les biens de Hemmersdorff, dans la ferme
à Bachem, et dans celle Hussendorff situés sur la
rive gauche, et dans les fermes dites Scheimshoff et
Erbenen à Cologne, bâtiments et terres avec
toute leur appartenances et dépendances, situées sur
la rive droite du Rhin.

3) que l'acte d'obligation représenté ce jourd'hui

comprenant différens avoir
comme contenant deux créanciers fut expédié en
original D. par les Abbés de Heinsberg et d'Gavin
devait être reconnu pour légal et valable, de même
A que les homologations des Tribunaux de la situation
des hypothèques, quoique ces homologations fussent
seulement jointes en copie, Hollande ne mettant toutes
sont contre et attachées à l'obligation par des billets
traversés par les sceaux des Abbés — abbatiaux
ceux qui devaient être reconnus pour sérieux et valables attendu qu'elles étaient inclusives et

sur quoi le Mandataire Breuer exigea que le
véritable original revêtu des homologations judiciaires
existait entre les mains du cocréanciers pour être remis
actuel le Négociant Rumissen de Cologne —
(a) que l'acte d'obligation, outre la délibération
capitulaire, contenait encore le consentement de
l'official dit en date du 11 Février 1762
(2) que la réclamation en question était la même
dont la vérification avait été ordonné par
le gracieux Décret de la Commission électorale spéciale
du 8 Novembre Dernier. N° 4564 E. 41 f.

En marge était écrit:

Paris le 30 Décembre 1809 le Mandataire Breuer
envoya la note ci jointe fl. 17 ½. et conforme
à la Liquidation ci dessus du montant des intérêts
arriérés. Cet Extrait conforme la susdite copie
collationné. Donné à Cologne le 17 Novembre 1814. Signé
Kalisch. Collationné de S. Exc. Regence.

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus
de Monsieur Kalisch, Conseiller de la Regence, attesté
Bon pour légalisation de la signature de Mr. Kalisch et de plus,
que dans tout l'arrondissement de cette Regence
il n'existe point d'Agent Supérieur
de ce nom. Cologne le 18 Novembre
1814. Signé Rottgager. et scellé du sceau
de la Regence avec griffonnage de Cologne imprimé
en marge noir.

Changement provisoire.

Entre les soussignés Serenissimes Princes indemnisés suivant le decret de l'Empire par les pays ci devant dépendants de l'electorat de Cologne, situés en deçà du Rhin et seculariséz savoir Mgr. le Serenissime Landgrave de Hesse Darmstadt le Serenissime Duc de Nassau et le Prince de Hatzfeld d'une part et les Serenissimes Ducs de Arenberg et le Prince de Wassenaer et le Comte de Wiedenbrück d'autre part

interessés à l'emprunt de 200 mille florins reçu dans les années 1790 et 1792 par la maison d'Endenkamp et Cie. de Amsterdam, et Mr. le Chevalier de Chanclos, à la charge de l'ancien electorat de Cologne d'autre part

Art. 1. Les soussignés plenipotentiaires nommés par les quatre Serenissimes princes susdits, pour regler et arranger toutes les affaires communes concernant les pays electoraux de Cologne séculariséz, et assemblés en cette ville de Darmstadt, déclarent au nom de leurs hauts seigneurs commettans, qu'ils reconnoissent la dette en principal et interêts, en tant que le Comte de Munster y est interessé, aux termes des obligations délivrées par le chapitre de Cologne dans les années 1790 et respectivement 1792 par le chapitre de Munster electoral et se reconnaissent obligés d'en payer chacun le contingent qui leur a été assigné par le partage provisionel de la loi de l'Empire à raison de 5 p. C. conformément au recès de la Deputation du 25 Février de l'année 1803 en se reservant expressement tous les droits et toutes les réclamations qui leurs competent envers les tiers par rapport à cette dette.

Art. 2. Comme l'on est convenu de regler la dite dette sur les produits respectifs des ventes domaniales de l'Electorat de Cologne, lesquels doivent servir de base à la répartition de cette dette entre les quatre Serenissimes Maisons contribuantes, il est bien en ce moment impossible d'en fixer la part contributive de chacun d'eux, mais les plenipotentiaires s'engagent cependant au nom de leurs hauts seigneurs commettans, à faire connaitre à Mr. les creanciers le résultat des liquidations et séparations actuellement en discussion, aussitôt qu'elles auront été terminées, et jusques-là les divisions et liquidations éventuelles à faire entre Mr. les creanciers par rapport à cette séparation, de même que toutes les nouvelles obligations contractées à cette occasion, et l'assignation du fonds déterminé pour le payement des interêts courants, demeureront ajournés et seront soumises à des réglements ultérieurs à arreter par l'amiable. Quant

au nom exprimé par ces derniers tendant à conserver aux
pour l'avenir une obligation réelle de la part de la Grande
Bretagne contre l'ennemi, pour cette dette, on ne saurait y
déférer, comme étant contraire au voeux de la Députation de
l'Empire, si cependant Mr. le Chancelier de croyoit
fondé à s'opposer aux susdites obligations réelles, il est
(étant nullement empêché par le présent arrangement de faire valoir leurs réclamations en justice autant qu'il
ne les empêchera pourront. Du reste il n'entend qu'en attendant, les
effets de l'hypothèque générale consentie dans les obligations
électorales susmentionnées, par rapport à la portion
territoriale différente de territoire, en raison
de la portion de dette y affectée, de même que
les autres stipulations contenues aux dites obligations
resteront en vigueur.

Pour conclusion. En foi de tout ce que dessus le présent
arrangement provisoire a été dressé double, signé de
part et d'autre, et un double échangé contre l'autre par
humblement soumis à la confirmation de la très haute
Chambre impériale. Fait à Darmstadt le 25 Mai 1803.
et à Munich le 17 Juin 1803. Ernest Schneider
Conseiller de la Cour d'appel de Haut pour Hess. Darmstadt.
Pour Guiver Plenipotentiaire de Bade Dom d'Ittenbach.
Le Chanoine Plenipotentiaire du Prince de Nassau-Usingen.
C.T. de Wulmann Plenipotentiaire du Prince de Wied-Neuwied.
Tous les mariages contenus dans le présent
Protocole attachés. -

Jean Antoine Crusemann fondé de pouvoir spécial du
reverendissime Chapitre cathedral, et respectivement des
Chanoines —

Jean Ignace Hurmuthen pour moi et comme fondé de pou
procuration spéciale du Chanoine
Adam Schaffer, surnommé Boisharst pour moi et comme
fondé de pouvoir spécial du Chanoine —

Extrait du Registre de la Députation de reverendissime
et illustrissime Chapitre cathedrale de Munster —

Séance du 17 Juin 1803. qu'en conséquence
le reverendissime seigneur Cardinal a exposé que par suite de la
commission dont il avait été chargé l'année passée de concert
à la puissance Electorale concernant les dettes de la Chambre
des finances électorale à Cologne, il avait reçu de la Députation
assemblée à Darmstadt, des communications sur un projet
d'arrangement, lesquelles il représentait aux Chapitulaires

telles qu'elles lui étaient parvenues

afin d'en porter tout le contenu à la connaissance de
chacun d'eux. Mémoire
Lecture faite de la pièce et du projet d'arrangement il fut
réuni Arrêté
que le dit arrangement provisoire avait été jugé acceptable et
que par conséquent il pouvait être signé de la part du soussigné
Chapitre cathédral par son fondé de pouvoirs le Provisionnaire
Cruismann; que cependant il convenait d'y stipuler expressément
qu'on se réservait éventuellement et généralement
l'extension de l'hypothèque générale à toutes propriétés
domaniales ci devant électorales de Cologne situées sur la rive
droite du Rhin, et qu'ainsi cet arrangement ne devait
opérer aucune novation par rapport à l'hypothèque
que de plus on était d'avis pensait aussi au sujet de cet
arrangement provisoire devait être donné à la Chambre
impériale à Wetzlar où cette affaire avait été portée, et que
Jusqu'à concurrence des frais d'entretien des [illegible] encore
existants à Hambourg, on s'attendait à les voir réduits
à un seul surveillant, et à obtenir ainsi une diminution

qu'il fallait en commun, c'est à dire
tant de la part de
Messieurs les députés
que de celle des M.M. à un seul surveillant, et à obtenir ainsi une diminution
les créanciers y intéressés de la députation. —
donner

Que cette délibération devait être communiquée par
extrait du registre, au Provisionnaire Cruismann pour le
notifier et approuver, avec invitation de recommander à
mieux de la part de Messeigneurs [illegible] cathédral
à Mr le Conseiller aulique Offers la poursuite ultérieure
de cette affaire en lui faisant connaître que [illegible]
Chapitre cathédral était convaincu qu'on devait attribuer à
son activité le bon et prompt succès de cette affaire. —
Le registre aux procès verbaux
Pour extrait du registre de délibération ci dessus
Secrétaire subrogé [illegible]
quant à la clause concernant, à l'original.

mais attendu que la dépense payée pour
a faire par la caisse de la Recette générale aux Comptes et montant
Caisse à 1380 Rixd. Wall. la dite somme de 2 pfennig 1 f. 353 -
est plus forte la Recette y relative, dequi on va [illegible] 215 - 1141. 47
il faut déduire de montant ci-dessus la somme

Nous Clemens Auguste
par la grace de Dieu Archevêque
de Cologne, Archichancelier du Saint
Empire Romain en Italie et Prince
Electeur, Légat né du Saint Siège
apostolique de Rome, Administrateur
de la Grand-maitrise en Prusse, Maitre
de l'ordre Teutonique en Allemagne et
en Italie, Evêque de Hildesheim,
Paderborn, de Munster et d'Osnabruck,
Duc de la haute et basse Bavière,
du Palatinat Supérieur de Westphalie
et d'Angrie, Comte palatin du Rhin,
Landgrave de Leuchtenberg, Burggrave
de Stromberg, Comte de Arensberg,
Seigneur de Berkelohe, de Werth, de
Reuenthal et de Ruremberg.

Savoir faisons pour nous et nos
Successeurs dans l'Archevêché, et déclarons
à tous: que Son Altesse Sérénissime Electorale
Ferdinand de pieuse memoire ayant (en l'an 1615)
après l'extinction de la ligne masculine de
Hürth à Schönecken, [illegible] Archiépiscopal
de Rheinstein, comme fief masculin, vacant
par le décès du dernier possesseur, et
l'ayant d'abord incorporé à sa Chambre
des finances mais ensuite en l'an 1636. en
ayant (de nouveau) fait don et gré à notre vénérable Chapitre
metropolitain, [illegible] en fief au
investi le Major général de Reck (du fils duquel
Philippe Jean de Horst l'acheta après en
l'an 1656. avec le gracieux consentement

du Seigneur féodal :) en considération de ses
mérites envers la patrie et des services par
lui très utilement rendus à la chose publique de
la dite Altesse Sérénissime Electorale Palatine
et à ses Archevêché et Evêchés, moyennant le
payement de la somme de huit mille florins
cependant ceux de Harff comme descendants
par la femme de ceux de Hurth ayant attaqué
cette investiture dès l'an 1615 prétendant les hommes de
fief, et enfin obtenu en l'an 1692 un
jugement en leur faveur, portant que le
fief de Alingsheim leur serait abandonné avec
tous les fruits perçus depuis la ~~de~~ réclamation
formée en justice, et sauf au de Lombeck
recours contre Son Altesse Serenissime le
Prince Electeur, comme ~~cédant et~~ intervenant
et cédant. Enfin ce jugement ayant été non
seulement confirmé en l'an 1702 par le
Conseil aulique Impérial, mais aussi l'exécution
en ayant été poursuivie au point que, par
rapport aux fruits perçus et réservés, qui
d'après le compte présenté par ceux de
Harff doivent aller à plus de 122,000 florins
la Commission impériale subdéléguée a déjà
menacé plusieurs fois d'employer des voies
de contrainte.

En conséquence Nous Clement Auguste
Archevêque et Prince Electeur, sur le ~~rapport~~
très humble rapportant nous a été ~~très humblement~~ fait par notre
Conseil aulique et notre Chambre de Finances,
à l'effet de détourner ce mal, et de procurer
le bien de notre Archevêché, avons au su
et avec l'agrément de notre vénérable Chapitre métropolitain
jugé convenable de nous arranger avec
les

de telle manière
les Dits de Hatzf ~~audroit~~ sous la condition ci-
~~tout~~ pour eux ainsi que pour leurs cohéritiers et
descendans ils renonceront solennellement ~~irrévocablement~~ tant
renonce tant au fruits perçus et réservés qu'au procès
intenté pardevant le Conseil aulique impérial
et à toutes les réclamations qui
de ce chef et autres, pourraient être formées
contre Nous, notre archevêché ou le Bailliage
pour fruits perçus de ce fief, frais et
dépens ou pour toute autre chose quelles
qu'elles puissent être imaginées, à la charge
par eux et qu'ils se sont individuellement
et solidairement obligés à nous garantir de
telles réclamations de qui que ce fut, en
compensation de quoi notre chambre de finances
payera comptant aux Dits de Hatzf, tant pour fruits
perçus et réservés que pour toutes autres
prétentions de quelque dénomination qu'elles
soient, la somme de sept mille cinq
cents Rixdahlers, outre une honnête gratification
de cent ducats.

Mais comme il faudra donc avoir cette
somme, et qu'il n'est ni juste ni possible par d'autres
raisons de la prendre sur notre mense, nous
avons en conséquence après mure déliberation
et du consentement unanime des vénérables
et nobles, nos amés et dévots Doyen et Chapitre
de notre église métropolitaine dans notre ville
de Cologne, pour nous et nos successeurs dans
l'archevêché, et pour notre bien et avantage
évident et manifeste et celui de notre archevêché, emprunté
et reçu comptant par ces présentes, de notre amé et féal
Gaspard Hatzfath, administrateur de notre Bailliage
et Bourgmaître d'Andernach, un Capital de six
mille Rixdahlers par quatre vingts albus de
Cologne argent courant de Cologne en espèces
d'or et d'argent au cours de l'Edit, duquel
Capital des six mille Rixdahlers. ~~Nous~~ par

quatre-vingts albus, Nous Clement Auguste archevesque et Prince Electeur, pour nous, notre archevesché et nos successeurs, promettons ~~de bonne foi et~~ sous notre parole de payer ~~audit~~ de bon gré et intégralement au dit administrateur Zaffrath qu'au possesseur des présentes dès à présent et toutes les années, ~~de bon gré~~ à savoir le premier Mars de l'année prochaine mil sept cent cinquante quatre ~~et ainsi~~ pour la première fois et ainsi de suite, sauf le délai de quinze jours après le terme de chaque année, sans retard ultérieur, sans réclamation ni diminution en espèces au cours de l'Etat et dans la ville d'Andernach, un intérêt annuel de deux cent quarante florins par quatre vingts albus de Cologne, de notre péage d'Andernach, et dans le cas où ce péage du Rhin tomberait au pouvoir de l'ennemi en tems de guerre, du produit des Recettes domaniales, péages, rentes et autres redevances de notre archevêché lesquels pour ce cas demeureront affectés subsidiairement au payement du principal et de l'intérêt annuel, de la même manière que notre dit péage du Rhin à Andernach assigné pour hypothèque certaine et spéciale par ces présentes, et ce sous la condition que dans le cas inattendu d'un retard tel qu'une année non payée atteindrait l'autre, alors au lieu de ces deux cent quarante florins, c'est à dire de quatre pour cent, Nous et nos successeurs dans l'Archevesché serons tenus et obligés de payer cinq pareils florins pour cent, par conséquent trois cents florins par an. Partant nous avons ordonné et ordonnons par et en vertu des présentes à notre amé et féal Jacques Nuppeney Préposé de notre péage à

Andernach

contre la Quittance en Duc. forme

Andernach, sous l'obligation du serment qui le lie à nous et à notre Archevêché, de payer les deux ~~cents~~ cent quarante six dahlers par quatre-vingts albus, en espèces au cours de l'Edit ~~dans le tems, au terme et~~ dans l'endroit aux tems, terme et lieu prescrits, de même que nous voulons aussi l'avoir ordonné à notre proposé des péages à qui y sera nommé à-l'avenir, sans qu'il ait à attendre des ordres ultérieurs de notre part. —

Et ne ~~pourront~~ pourront nous ~~ni~~ ou dispenser nos successeurs ~~ni~~ dispenser de ce paiement des dits deux cent quarante six dahlers, par quatre-vingts albus, des ravages de guerre, pillages, incendies ni d'autres malheurs ~~qui~~ tôt ou tard arrivent ~~cent~~ nous, notre archevêché et nos ~~ni~~ successeurs dont nous, notre archevêché et nos successeurs seriens tôt ou tard affligés et que Dieu veuille gracieusement détourner, ni des contributions pour la guerre contre les Turcs, ou autres impositions extraordinaires ni aucun ordre impératif ou prohibitif de ~~tous~~ quelque dénomination qu'il soit et quel qu'il puisse être imaginé, mais nous et nos successeurs n'en serons pas ~~moins~~ aucunement obligés et tenus de payer, ces dits deux cent quarante six dahlers, par quatre-vingts albus sans aucune exception ni retenue. ~~C'est pourquoi~~ à quel effet Nous Clement-Auguste Archevêque et Prince Electeur pour nous et nos successeurs renonçons sciemment aux ~~à toutes les~~ faveurs, franchises, indults, exceptions et privilèges qui ont été accordés à nous, à notre archevêché et à nos prédécesseurs, ou qui pourraient encore nous être accordés par des Empereurs et Rois, et aux exceptions de l'un et de l'autre droit canonique et civil quelles

qu'elles puissent être imaginées, de la même
manière que si elles étaient ici nommément
et ~~expres~~ et spécialement exprimées mot a
mot dans les présentes, notamment à celle
qui porte qu'aucune renonciation générale
ne vaut si elle n'est précédée d'une
spéciale, plus à tous les autres remèd
et subterfuges anciens et nouveaux qu
pourraient à présent ou dans la suite tour
à notre profit ou au profit de nos successeur
et au détriment du dit administrateu
Laffrath ou de ses possesseurs des présentes.
ainsi que nous y renonçons par et en vertu
des présentes, nous obligeant de ne rien
faire et entreprendre ni permettr
que rien soit fait et entrepris de notre part contre le
contenu des présentes, ni de demander et
faire valoir aucun rescrit, aucune absolutio
relaxation dispense et faveur à ce contrai
Enfin stipulant et promettant que dans le
cas où les héritiers du Créancier ou les
porteurs et possesseurs légitimes des présentes
auraient besoin des lettres d'attache pour
transferts, elles leur seront
délivrées sur leur demande, sans difficulté et
sans aucune rétribution, que de plus les
présentes dans le cas où elles seraient
endommagées ou même perdues, il leur en sera
expédié de nouvelles également sans
difficulté et sans frais. Tous lesquels

joints

point et article, Nous Clément Auguste archevêque et Prince Electeur dudit pour nous et nos Successeurs dans l'archevêché promettons de bonne foi et parole de prince d'exécuter fermement et inviolablement sans dol ni fraude, toutefois nous réservant gracieusement que Nous Clément Auguste Archevêque et Prince Electeur pourrons, en tel tems qu'il nous plaira, rembourser au dit administrateur Laffrath ou au porteur des présentes, le susdit Capital des six mille Rixdalers par quatre vingts albus, dans une somme indivise et en bonnes espèces d'or et d'argent frappées avant la Date des présentes, au cours de l'Edit et de change, sous la condition cependant que le remboursement sera comme il convient, précédé d'un avertissement, à faire six mois d'avance, de même que lui aussi il aura la faculté de faire pareille dénonciation et d'en exiger le remboursement; et lors du remboursement de ces six mille Rixdalers du Principal sans la moindre diminution avec tous les termes échus, le susdit administrateur ou porteur des présentes sera à l'instant tenu de nous rendre ou de rendre à nos Successeurs les présentes dans la ville d'Andernach, et d'en donner quittance et décharge comme il appartiendra. En foi de quoi Nous Clément Auguste archevêque et Prince Electeur susdit, pour nous, nos Successeurs et notre Archevêché,

à ces présentes
avons sciemment fait apposer le Sceau de notre
Chancellerie de notre Chambre des finances à ces présentes outre notre
gracieuse signature. Et attendu que tout
ce que dessus s'est fait au su, de bon gré
et du consentement des vénérables et nobles
nos amés et dévots, Doyen et Chapitre de
notre église métropolitaine dans notre ville de
Cologne, nous les avons requis de joindre leur
Sceau au nôtre. En conséquence sur quoi nous Doyen
et Chapitre susdits déclarons que tout ce que
dessus s'est fait à notre su et de notre bon gré et
consentement, et que les dits Six mille florins
par quatre-vingts albus ont été employés à la destination susénoncée
à l'interêt et l'avantage de l'Archevêché de
Cologne, et avons pour cette raison fait attacher
notre Sceau appendu Sceau pour les affaires judiciaires
aux présentes à ces présentes.

Donné en notre résidence, la ville
de Bonn le dix sept du mois d'Avril de l'an
Mil sept cent cinquante trois.

Signé Clément Auguste
Prince Electeur

et plus bas, de l'autre côté, Jean Henri Hanet
Sur le pli était écrit : Obligation de 6000 florins
par 80 albus sur le péage du Rhin à
Andernach, pour l'Administrateur du
bailliage d'Andernach. Paffrath

Au bas de lettres écrites sur du parchemin
pendaient deux Sceaux renfermés dans des
capsules de bois.

Vous

Nous Maximilien-Frédérie par la grace de Dieu Archevêque de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur, légat né du Saint Siège apostolique de Rome, Evêque de Munster, et Duc de Westphalie et d'Angrie, Landgrave de Arenberg, Comte de Hoinseck Rotlenstein, Seigneur d'Denkirchen, de Borkelohe de Werth, d'Aulendorff et de Stauffen &c &c

Savoir faisons à tous et déclarons pour nous et nos Successeurs dans l'archevêché.

Qu'ayant eu des différends et contestations avec les heritiers de Gaspard Laffrath, administrateur de notre bailliage d'Andernach, mort depuis long tems au sujet d'un capital de six mille Rixdalers, chacun de quatre vingts albus par lui avancé en l'an 1753 afin de satisfaire la famille de Hartz pour Ringsheim et après avoir pris l'avis et du consentement de notre vénérable Chapitre metropolitain specialement sur notre peager d'Andernach, et subsidiairement sur nos autres peages, revenus domaniaux rentes et redevances et revenus domaniaux

Et pour éviter tout embarras à cet egard, ayant permis à notre ame et feal, l'honorable Jean-Geoffroi Mastiaux conseiller en notre Chambre des finances, de faire l'acquisition de ce capital lequel il a aussi remboursé comptant aux heritiers Laffrath à Andernach en date du deux de ce mois, en nous prouvant suffisamment par la reconnaissance et attestation judiciaire le rachat fait pour lui de l'obligation ci attachée et datée du 17 Avril 1753,

En conséquence nous confirmons par les présentes cette obligation, et consentons très-volontiers au transport de cette à notre Conseiller des finances Mastiaux, à son épouse Marie-Anne, née Zeltner et à leurs heritiers, de telle maniere que la dite obligation restera en vigueur, et que

son effet, seulement quant aux personnes, sera transféré par ces présentes aux Exposants et héritiers Mastiaux aussi formement et formellement que si elle eût été dès le commencement expédiée pour eux. En assurance de quoi nous avons fait expédier les présentes (lettres d'attache) et icelles faire munir du sceau de la chancellerie de notre Chambre des finances. Donné le 5 Avril de l'an Mil sept cent soixante treize

(signé) Vu Jean Ignace Comte Wolff Metternich — et plus bas de l'autre côté sur le pli A Schulten.

L'inscription était: lettres d'attache pour le transfert de l'obligation de Cent Rixdalers par 80 albus, sur le péage d'Andernach, au Conseiller de finance Mastiaux et à ses héritiers —. Au bas des lettres écrites sur du parchemin, pendait un sceau renfermé dans une capsule de bois.

Au dos était écrit Rixdalers, par 80 albus, l'obligation de six mille Rixdalers sur le péage d'Andernach pour la dite obligation. Donné le 11 Avril 17

et jointe aux présentes par des lettres d'attache, a été, suivant procès verbal de partage du 21 Mars 1791, échue à Mr Gaspard Antoine de Mastiaux à qui elle a été cédée en pleine propriété par ses frères et sœurs. Ce que je soussigné ce qui est attesté par moi Notaire soussigné et appelé au partage effectué dans la maison mortuaire de F. Mastiaux. En foi de quoi j'ai signé le présent, et y ai apposé mon cachet d'armoirie de famille. Donné le 8 Avril 1791.

Signé J. Mehlem, Notaire public impérial et immatriculé, en étant

Specialement

spécialement requis, — A côté était le cachet imprimé en cire rouge.

Pour traduction conforme aux originaux, écrits en langue allemande

Le Traducteur de la ci-devant Préfecture du Département de la Roër.

Le Chapitre de l'église collégiale de cette ville, étant à cause de la possession de la grosse dîme d'Aldenath, obligé de contribuer à neuf l'église de cet endroit, et faute de moyens pour subvenir à cette grande dépense de reconstruction, s'étant trouvé dans la nécessité d'y employer les capitaux disponibles et appartenant à la fabrique de cette église collégiale, savoir: l'un de trois cent cinquante Rixdalers dont l'intérêt annuel payable aux quatre Rixdalers 3) un de trois cents Rixdalers dont l'intérêt annuel payable aux quatre Rixdalers 3) un de mille cinquante Rixdalers dont l'intérêt payable aux trente Rixdalers et 4) un de onze cents cinquante Rixdalers dont l'intérêt annuel payable aux quatre Rixdalers, étant tenu et d'en acquitter annuellement les intérêts à la fabrique de la dite église collégiale jusqu'à la réintégration des capitaux sans que pendant ce temps le Receveur du Chapitre ait jusqu'ici délivré aucune quittance à l'égard de la réception des dits quatre capitaux.

Pour copie conforme le Receveur du Chapitre à cette ville

En conséquence j'donne au marguillier actuel la présente quittance pour lui à l'égard de la réception effective des dits Capitaux — Fait ce 31 Decembre 1801

Le Receveur temporaire du Chapitre
Signé Joseph Tollmann et à côté était imprimé un Sceau en cire rouge.

II

Le Capital énoncé dans l'obligation ci-incluse, jouit consigné dans l'état des intérêts provinciaux N° 3. au nom de Mr. d'Hosé, et montant, après la réduction à 4 M. 5 Sols. 10. a été transféré dans l'état des intérêts pour 1778 et dans le Registre de dettes provinciales Page 2 sous le nom de Mr. le Receveur actuel, ce qui est attesté par la Caisse provinciale de crédit de Clèves et de la Marck qui en a fait apposer son Sceau. Fait à Clèves le 15 Juin 1778. Etait scellé et signé N. J. Gilhausen

Registre. 4 N° 1.3.5.5. 1/1 17.

à l'Empereur du 8 février 1760

Nous Député de la Régence provinciale de Clèves et de la Marck

Nous membre de la Chambre des Guerres et Domaines de Clèves et de la Marck, et Nous Députés de la Noblesse et des villes du Duché de Clèves et de la Seigneurie de Meurs, présents et soussignés

Déclarons pour nous et nos co-habitants

co-état et co-citoyens bourgeois, et généralement au nom du Duché de Clèves et de la Seigneurie de Meurs.

que le recouvrement de la contribution convenue dans l'assemblée de l'Empire tenue à Ratisbonne, ne pouvait s'effectuer de la part des pays de la Couronne de France par Mr. le Lieutenant général Marquis de Vogué d'Vigenson, qui y a commandé actuellement en cette ville, sans que les menaces qu'il a faites, d'exécuter entraînassent la ruine du pays et de ses habitants, et d'un autre côté les remontrances bien motivées des autorités et des Députés présents de la Noblesse et des Villes, loin d'avoir trouvé accueil ont été suivies de nouvelles exactions, ayant été suivies de menaces encore plus terribles, de sorte que pour éviter la désolation totale du pays, et notamment le pillage expressément annoncé, il a fallu se résoudre à faire une répartition et tant sur les nobles et les habitants des villes, que sur les habitants de la campagne

et
Il dans la nécessité
de pourvoir à ce qui
reste encore à payer
de la dite contribution

que sur les commerçants dans les villes, à l'effet d'acquitter ce qui ~~en~~ reste encore dû de la dite somme capitale, en donnant l'assurance que pour le capital tant qu'il resterait dû, non seulement tous les revenus des dits fonds seront hypothéqués, mais qu'aussi les membres des autorités avec les Députés du Etat de la Noblesse et de Ville, pauvres et temps en état, les co-bourgeois et co-habitants et généralement tous ceux de tout le pays s'en constitueraient débiteurs.

Dans cette affaire de dernière urgence sur la répartition ~~de la contribution~~ faite par les autorités provinciales et les Députés de la Noblesse et des Villes pour le besoin ci-dessus mentionné, sera pour la conservation de tout le pays, ~~et~~ de l'intérêt de la chambre spirituelle et temporelle ~~avancé~~ ~~remis par le~~ somme capitale du mille florins ~~appartenant~~ appartenant ~~au~~ ~~dans~~ caisse publique à Thuin, chaque florin à dix-sept sous de Hainaut. Et cette somme capitale ayant été ~~mise~~ versée dans la caisse générale des contributions de cette ville, et ~~les~~ devant être employée au payement de l'arriéré de la dite convention annuelle, nous en ~~nous~~ reconnaissons par les présentes à Mr. Receveur des deniers non payés ni employés au bien du pays.

En conséquence ~~et~~ nous promettons, par les présentes pour nous, nos ~~co~~ héritiers, co-bourgeois et cohabitants du pays de tout le pays non seulement de payer de ce capital tant qu'il restera dû un intérêt annuel de cinq pour cent à prélever sur les revenus les plus prompts et effectifs dus au pays par la convention conclue avec le roi de France, ou ~~sur~~ les moyens les plus ~~prompts~~ ~~du~~ pays, mais aussi de rembourser le principal même après une année de date sur une dénonciation préalable réservée de part et d'autre de trois mois d'avance.

Et afin de donner d'autant plus de sûreté pour tout ce que dessus au créancier ou au possesseur légitime de la présente obligation, nous lui affectons pour nous et nos cohabitants des dites provinces, par forme d'hypothèque saisissable tous les revenus du pays, et nous nous obligeons en outre individuellement et solidairement par rapport à nos biens par tout où ils se trouveront, à l'effet que dans le cas où les revenus du pays ne ~~le~~ suffiraient pas, ~~et~~ le créancier puisse y avoir recours, et se faire payer de la manière la plus convenable.

De

De quoi ne pouvons nous dispenser et affranchir
ni dispenser et affranchir nos cautionnés et
habitans en aucune espèce de remède de droit ou de fait quelque
dénomination qu'ils soient, et quand on les pourroit
ici imaginés, attendu que nous renonçons à tous les
remèdes et toutes exceptions qui pourroient retarder
le payement, et nommément portant et entendant que
le payement du fermage soit argent comptant pour cet nous libérer.

En foi de quoi Nous avons signé de notre main
les présentes obligations, et l'avons scellée du secret
provincial actuel. — Fait à Cleves le 20 Février 1760.

Régence, Chambre
Flesmann
Grolman de Dest
Bergius. Ebers.
Wiele.

Etats de Cleves
Ebers de Eyss.
Ed. Gerh. Beeck
Hasselt
Lilienthal

Etats de Cleves
A. H. de Wylich
E. J. de Bylandt
J. Vorrien
E. W. Baron de Quast
de Leyden
A. Wm. Hopmans
A. Krijger.
W. Walt

Etats de Meurs
de Meurs
de Nesselrode
J. Wealoch.
de Hoevel

Obligation
de 1000 Rthlr
au profit de Mylius
Directeur de la Chambre

Nous Député Directeur de la Chambre de Cleves dans les Pays généraux de Gueldre certifions les susdites Obligations énoncés dans la présente obligation, dont quittance. Cleves le 20 Février 1760. —
de Hasfeld

L'obligation ci-dessus ayant été représentée ce jourd'hui à la Commission provinciale de Gueldre par la présente, mais attestons des pleins pouvoirs que M. Mylius a eu et exercé jusqu'au 1er Juin 1763. ont été acquittés par comptant ce jourd'hui à raison de cinq pour cent et pour cent comme de même échus depuis le 1er Juin 1763. seront chaque fois exactement payés comptant au dit échéance à raison de trois pour Cent — Donné à Cleves par la Commission provinciale de Gueldre le 4 Novembre 1763. et étoit signé J. P. Knapp
Ebers
Bylandt, de Berchem, Bernuth. M. J.
Schmidt
J. Gelffen W. d'Hopner. —

Dans le
Mandat compte
Somme de Capital et Interêts de 1000 Rixd. allou
ordre a donné en payement pour le Capital avec
rabais accordé du produit de l'Emprunt du 23 Juin
1787 — savoir
pour celui de la maison de Hohenfelsch — 300 Rxd
2.te celui de la maison de Zoll — — — 200 —
500 — Rxd
en tout
ainsi le Capital sujet à transport revient
à 1500 Rxd.
D. pour note
Nous en avons marqué sur l'Etat et le
certifions au pied de la présent certificat.
Cleves le 20. Avril 1768.
La Commission du Crédit pour les pays de Clèves
Clèves Clèves, C. R. Derm
Hoeck Horsey
Je cede par l'obligation ci dessus de 1500
Rixdalers à Messieurs N.N. de Wesel qui m'ont
a payé exactement payé le montant. Cleves le 19 Mars
1771 Diez N.N de Mainz
Je cede et transporte ulterieurement la présente
obligation de Sixcent Rixdalers à N.N. Zurhoven
Receveur de la Contribution, qui m'a exactement payé
le montant. Cleves le 1.er Juin 1778.
signé D. de Wael.
Certifie la présente copie conforme à l'original à
moi représenté, et atteste qu'une pareille a été
déposé par moi aujourd'hui au Secrétariat général
de la Chancellerie de France en cette ville. En foi
de quoi j'ai signé mon seing mil huit cent Douze
signé A. Cuter Fiscal pour le Grand Duché de Berg
et scellé du dit. secau imprimé sur du papier à cacheter
ensuite de papier blanc.
Enregistré à Düsseldorff le deux Mars mil h
cent douze Reçu Mrs vingt quatre centimes
le Receveur signé Jansen

ces présentes obligation ayant été acquittée par M. les Etats
Etats comme payable par la caisse à leur décharge
et payement à l'échéance de l'engagement par eux pris de
se charger des dettes du pays, Nous envoyons les
Créanciers à se faire payer par la dite caisse, et comme
les intérêts doivent encore être acquittés jusqu'au premier
juin 1760 à partir de la construction provinciale
à raison de 3 pour cent, les créanciers les recevront
depuis le 1er Juin 1761 à 1 pour cent de la dite
caisse mise à la disposition de M. les Etats, ce
qui est attesté, et dont mandé pour valoir ce que de raison
et attesté par le présent. Signé à Leuwis le 11
Decemb 1761 la Cour provinciale de Frise
de Gelre et de la Mark. J. signé Ebbo Sytsma
J. C. Byland C. B. v. Strunkede Mouwen

M. M. les Etats provinciaux de Gelre
ayant suivant decret annexé de la Diète de 1761
qui a été reçu ad referendum supérieurs pris
à charge des fonds dont il est disposé une
somme capitale de 10 000 florins de 40 Aerens 1760.
Et M. Cock Conseiller de justice criminelle (ayant)
ordre et Collegatie provinciale ci joint en original
ayant à réclamer la somme de deux cents florins argent
cent ou trois cents florins de Hollande, le
dit compte à 20 stuivers chacun, donné par
présenté dans le compte N° 36. des fonds mis
à la disposition de M. les Etats de Gelre, et
dont l'interêt a été payé jusqu'au premier Juin 1760
à raison de 1 pour cent
Nous donnons non seulement le présent avis
concernant le remboursement des capitaux, et
par rapport aux intérêts, mais prescrivons en
outre aussi que l'intérêt en sera annuellement
payé au premier Juin de chaque année à raison de

K 13
f. 92
8.

dans la monnaie expédiée ci dessus
ait examiné fait
régulièrement

quatre pour cent en argent de Hollande le florin
compté à 20 stivers, à Holl.
et que le principal sera remboursé après une dénonciation préalable de
trois mois d'avance,

En foi de quoi le présent a été scellé du
et signé par les Syndics à ce autorisés.

Clèves le dixième général le 18. Decembre 1780.

Ainsi scellé et signé Lamew Syndic et du
Carel Syndic.

Nous Bourguemaitres, Echevins et Conseil de la ville de
Wesel (savoir faisons
Déclarons pour nous et nos successeurs en charge
que le susdit Jacques Arnaud et Etat
ayant demandé au nom de Jacques à la prise
pour la cote conventionnelle pour le payer à
la Cour de France, à joindre Jean Arnaud
de Lectoure d'après la reconnaissance originale représentée
et rendue, y a contribué 400 petits Ecus ou 200
Couronnes de France, dont un cinquième a été remboursé et de
Arnaud par conséquent il reste encore à payer 160 Couronnes,
suivant au Cours de Clèves 292 Rixd. 20 sts et
en cours de l'Edit monétaire 244 Rixd. 26 sts

Et la susdite Commission royale nommée
pour la vérification de l'Etat des dettes de la ville,
ayant, à l'instance des Créanciers, ordonné qu'au lieu
de la reconnaissance il devrait être délivré une obligation
en forme aux dits créanciers pour le dit prêt susmentionné

En conséquence nous Bourguemaitres Echevins
et Conseil susdits de la ville de Wesel reconnaissons
devoir au susdit Créancier la somme énoncée, mentionnée au
présente, et promettons d'en payer
quarante et appelés Ecus de cent qu'avant quatre Rixdalers
et promettons d'en payer non seulement régulièrement toutes les
année à commencer le 1er Juin un Intérêt de quatre
vingt cent, donc deux cent soixante Rixdalers (quarante
six stubes et demi) mais aussi de le rembourser
le principal après le terme stipulé par le Créancier lui même

ou

de deux années, s'il ne veut nous les laisser plus long tems.

Renonçons aimi à toutes les exceptions, et engageant à justice, par hypothèque tous les fonds et revenus appartenant à cette ville.

A quoi effet la présente obligation a été non seulement signée par le Magistrat, mais sera aussi specialement formellement, confirmée et certifiée par le très louable Commissaire.

Signé à Wesel en Conseil le 30 Janvier 1787.

Nous soussignés possesseurs [illegible] d'une obligation inscrite compris dans l'Etat de la faisie provisionelle du Crédit sous le N° 307 obligeant à nous emprunté du 26 Dec. 1767. et montante suivant la réduction ci-devant à 229 Rixd. le Florin argent d'Empire, cédons et transportons ce à la faisie des Heures Dits Fasteurs de la claus évangelique à Duisbourg, pour par elle en disposer à son gré comme de chose à elle légalement acquise attendu que nous donnons pleinement satisfait à tel égard, et que nous en avons reçu le montant en argent comptant, ce dont nous donnons la présente quittance, renonçant expressément à l'exception des dattes non nombrés ou non reçus, le tout de bonne foi, et sans dol ni fraude.

Fait à Duisbourg le 31 Mai 1787.

Signé Jacques Lucas

Amsterdam le 8 Juin 1787.
Pour Jean Mosenbeck
A Brockhuysen
Pte. Meyr Gasparen
Isaac Neumann Jr.

(Exécuteurs du testament de feu M. André Korsseborg et de Mme. Jeanne Elisabeth Brogtrop en leur vivant Négocians sous la raison d'André et Christ. Korsseborg.

Signé à

Sa Majesté le Roi de Prusse notre très-gracieux Souverain ayant décidé par le présente au pied de la très-humble requête de Jacques Lucas et Mosbach, du 13. Mai mois présent, lui fait savoir par la présente que le Capital de 229 Rixd. 10 Stbs. dû par les négocians Lucas et Mosbach à la Caisse des Heures des [illegible] Ministère réformés, a été maintenant transcrite sous le N° 307 à cette Caisse, et qu'il a été mandé à la

affecté sur la province et

Caisse provinciale de Crédit, dite Caisse des pauvres de la Classe réformée de Duisbourg, et ordonne le Document justificatif.

Clèves à la Chambre des finances et des domaines le 20 Mai 1788.

(Signé) de Bernuth. Mertens. Elberfeld et plus bas Reinbach.

Vu et trouvé conforme. Et ordonne le Caissier des revenus des Finances réformés de la Classe réformée de Duisbourg sera tenu de justifier de sa qualité par acte de sa nomination ou par un certificat, lorsqu'il voudra recevoir l'intérêt.

Wesel le 22 Decembre 1810

Signé) V.d.f. de Duden.

Reg. B N.° 888.

Par devant moi Jean Guillaume Louis Bilger Notaire public du Canton de Duisbourg, à la résidence de Mulheim sur la Roer comparut aujourd'hui en présence des Témoins ci-après specialement requis et nommés ci après Mr

Docteur Charles Jean Engels, en sa qualité d'administrateur de la Caisse de Pauvres de la Classe réformée de Duisbourg, domicilié dans la commune et Mairie de Mulheim sur la Roer, Canton de Duisbourg arrondissement d'Essen, Département du Rhin ——.

lequel atteste sur son serment et sur son honneur, qu'autant qu'il savait le Livre original de l'obligation concernant d'une Rente de deux cent vingt neuf Rixdalers et dix sous appartenant à la dite Caisse de Pauvres de la Classe réformée de Duisbourg n'existant plus, du moins qu'il était impossible de le retrouver non obstant toutes les recherches qui en avaient été faites et qu'il demandait que ce que dessus fut constaté par un acte notarié. Dont acte fait dressé le présent acte, qui fut lu à Mr le comparant

Fait Mulheim sur Rhin

maison

Sr le Placer dans la demeure de la Dame Veuve du Conseiller d'Bilger marquée de N° 1517. le vingt-un Juillet mil huit cent douze en présence de Mr Frédéric Forster fabricant et de Mr Henri Stockfisch entrepreneur, tous deux domiciliés dans la commune de Bruch, Maire de cette Ville sur la Sieg, lesquels, après lecture faite, ont signé avec Mr le Comparant et moi Notaire

[illegible]

Juillet 1812 fol 62 N° 6 reçu cinquante Centimes — par Dr Hallerbach Sgné Schurmann

Une obligation expédiée sous mon nom, et appartenante à Mr [illegible], montant à cent soixante cinq Rixdalers argent de Pleine au Dessous la réduction faite en 1764 à cent trente sept Rixd: 19 grs. à la charge de la ville de Duisburg et datée de Duisburg le 24. Décembre 1762. s'étant perdue, et n'ayant pas été retrouvée non obstant toutes les peines qu'on s'est données à la chercher

Je soussigné déclare par la présente céder la dite Obligation à Mr Jeanne de Jacques, et lui donner la présente quittance pour avoir remis la susdite obligation dans la dite obligation je déclare en même temps le présent certificat d'amortissement déclarant que sur demande il y a lieu d'en passer titre nouvel; et que la dite obligation est totalement amortie.

En foi de quoi j'ai signé la présente et y mis mon cachet. Fait à Siegburg ce [illegible] Signé Jacques et scellé —

a 10. N° 3018.

C/1 C'
N° 1 Sa Majesté le Roi de Prusse notre très gracieux
Souverain, faisant expédier et faire remettre au Sieur Otterbein
le Certificat original ci-joint demandé par la très
humble requête du 11. du courant, pour la garantie
du Capital de 137. Rixd. 30 Sr. assigné sur la Caisse
provinciale de Crédit, et provenant de la Saisie du
Revenu de Sa Terre de Dahlberg.

Clevs. à la Chambre de guerre et de Domaines.
26 Clevs 1789.

signé Bernuth. Scheffer. et d'Ernsthausen
Adressé à
Au Sieur Otterbein
à Wesel

Le Capital avancé par le Conseiller intrique Vous le Sieur Baron d'Emprunt
pendant à présent à Dahlberg, a été inscrit sur le Livre
N° 312 à charge de la Caisse de Crédit de Clevs et a été
Mark, à raison d'après la réduction à 137 Rixd 30 Sr de
argent courant. Et vous, ayant été remis à la Caisse de Clevs
reformée soussigné l'acte de cession ci-joint en copie, ci-joint
dépose ci-joint original dans nos archives.

Et le Sieur Otterbein, au nom de la dite Caisse
ayant demandé le 11. du courant, qu'attendu que l'ancien
Acte de obligation était égaré, il fut expédié un nouveau
certificat de garantie, et que le Capital même fut
transmis au nom de la dite Caisse du Revenu de Dahlberg
non soussigné

En conséquence nous commission par le présent que nous
le transcription a été faite dans l'Etat, actuel, nous garantissons
ci-joint
aussi que le dit Capital de CCXII Rixdr sept Sgr.
30 Sr. argent courant de Prusse que la Caisse
il sera payé au 30. Juin (un intérêt de quatre pour
Cent, donc avec cinq Rixd. 30 Sr.

En foi de quoi le présent a été scellé du
Sceau royal de la Chambre et signé.
Clevs. le 26 Juin 1789.
La Chambre royale prussienne de guerre et de
Domaines de Clevs et de Mœurs. signé Bernuth
Directeur et Conseiller — Inscription

Etat Certificat contenant un Capital
de 137 Rixd 90 St. argent courant de
Brandebourg à charge de la Caisse provinciale
de Pradt de Cleves et de la Mark,
et appartenant actuellement à la Caisse
des Pauvres de la Colonie reformée de Duisburg
— sous N° 314.

N/1 N° 61 Vu la Requête de Hymmen ayant pour objet l'exemption de la retenue
1 Dec 1762 par la Chambre Noble autorité provinciale et Etats
pour le payement contributif de la Capitation et abonnement en faveur de la
Prusse, accrue, un Capital de 1200 Livres, faisant en
argent d'Allemagne la somme de six livres — St compte
à 1 Rixd 50 St. — 366 Rixd 90 St
Sur quoi il a déjà reçu 73 — 20 —
et dont par conséquent il a encore
à prétendre 293 — 70
ci répété Deux cent quatre vingt treize Rixdales
70 Stubers;

Et attendu qu'il n'en a pas encore été
délivré d'obligation provinciale et que la reconnaissance
qui en avait été donnée de la totalité de
l'avance, a été retirée et jointe aux autres pièces
En conséquence nous Députés ordonnons que
le restant du Capital a été donné sous
sous le N° 1662 sur l'Etat de Dette provinciale
au Clèves et garantie comme que de même que
l'intérêt arriéré jusqu'au 1 Juin 1763. a été
assigné, au jour d'hui sur la Caisse provinciale de
Crédit à raison de cinq pour Cent, de même
celui qui est échu depuis le 1 Juin 1763
jusqu'à la Trinité au 1 Juin 1764. sera acquitté
incessamment à raison de trois pour Cent —

Cleves le 27 Mai 1764

Les Commissaires provinciaux de Crédit de Cleves
et de la Mark (signés) Elbers, Hasselt
Buschau, Bylandt, Wylich d'Arend

d'Inscription dans Cautions de garantie
pour un Capital de 295 Rdr 20 St. compris
dans l'Empruns provincial du 21 Decembre 1762. en faveur
en faveur de M le Conseiller intime d'Hymmen
de 12 82. du Clerc du Interêts de 1785 — 2 Rdr 1/2
26 s. mensuels à M le Rapp Caissier des
Cadres forestier et Intendant de digues.

Dans
Lettre la présente obligation échue par la succession de
par nos père et mère de Hymmen à notre Sœur
le Dame Madame l'Epouse du Colonel d'Ulrich, qui
est cédée par nous autre Cohéritiers Clercs les
28 Janvier 1774. — Signé de Hymmen
Dahmeling
J. a Reinford
JJH. Quitmann, comme
Curateur de Mlle Charlotte de guard de Hymmen

Nous soussignés cédons en toute propriété la présente obligation à Mad.
le Jeune à Caissier Rappard, en ayant reçu comptant
le contenu et le valeur dont quittance —
Altorf le 6 Decembre 1776. — Signé Cte
Ulrich. Ae d'Ulrich. né de Hymmen.

Lettre
Certifie que la cession est de Mr le Colonel d'Ulrich
et de Mad. son Epouse a été écrite par eux
et elle en ont reconnu pour vrai le contenu, ce
que j'atteste En foi de quoi j'ai signé la présente
et y apposé le Sceau de mon notariat. —
Apposés à cette présente
Altorf le 6 Decembre 1776.
Signé Henri Dieu-le-Fils Pirusé
Secretaire Royal prussien immatriculé
près la Légation

Clercs et q. le Mr
Cédé
la présente obligation avec les interêts échus,
cedent cedent
dans du partage de la succession de notre
mère respectivement faite nous, en toute la présente
obligation avec les interêts arriérés est échue en
toute propriété à notre Frère respectivement au Sr
Mr Rappard Caissier de la dite forestier et

intendant

intendant de Digues ; ce que nous autres Echevins et Interessés ; attestons tous par la présente. Fait à Wesel le 10 Septembre 1785.

(signés) C. L. Rees. J. Lappard Fils. Nicomède nee Lappard. J. Jonas Cuvalon de Crefeld Negociant. W. M. Lappard. J. Lappard et C. Lappard. —

Le Sr Jacob Katté de Wesel et Consorts ayant à prétendre à Sa Majesté pour fournitures de lits faites en l'an 1757. à l'usage de l'hopital royal français établi à Wesel

Et le pays en ce tems calamiteux se trouvant trop dépourvu de ressources pour payer cette dette qui tombe à sa charge. Nous délivrons la présente obligation provinciale pour la somme de

cinq cent Reichsthaler argent de change Reichsthaler compté à 60 stubers, laquelle obligation nous attestons que par sentence que par sentence il sera sentencé payé aux Sr Requerans le Négociant Katte et Consorts ou aux autres possesseurs à leurs risques légitimes de la présente obligation un intérêt annuel de cinq pour cent toute les année à compte de ce jour d'hui jusqu'au remboursement du principal, mais que de plus dans le fonds et revenus des pays, de même que ceux de chaque ville et communauté leur demeurant et obligés et affectés à titre d'hypothèque spéciale pour la sureté de ce capital

En foi de quoi cette obligation a été signée de nous et revetue du sceau provincial ordinaire ordinaire

Donné en Conseil de Régence et de la Chambre des grandes et de Domaines.

Wesel le 1er Février 1761

(signés) Grolmann. Nicolai Secrt

et Bergard — et Lecler —
Obligation de 300 Livres tournois
au profit de Négocians Traité à Londres —
No 165 du Registre de Intérêts de 1783 —
maintenant à Mr Rappard Caissier de l'Administration
forestiere 416 Livres 16 sols Argent de Brabant.

Par notre partage la présente obligation de cinq cent livres tournois en Capital avec l'intérêt est échue à Benedict P. Levi Isaac. à quel égard je la lui cede dans la meilleure forme de droit Wesel le 23 Janvier 1786 Signé Jacob Hatty

L'obligation ci dessus ayant été représentée aujourd'hui à la Commission provinciale de crédit, nous la garantissons non seulement par la présente mais certifions aussi que comme les intérêts arriérés jusqu'au 1 Juin 1783 ont été payés cy devant à raison de cinq pour Cent, ceux qui sont échus depuis ce tems ultérieurement jusqu'au 1 Juin 1786 ont au plutôt été pareillement payés à raison de trois pour Cent. Clevs le 22 Juillet 1787
de la Commission provinciale de crédit de Clevs et de la Mark Signés Ebbus — Bennath — Engelhardt et de Reydius — C. B. de Heunke de et J. L. W. de Overs

Je cede l'obligation ci dessus à Mr Rappard Caissier de l'Armée en ayant reçu la valeur Wesel le 18 Juin 1785.
Signé Benedict P. Levi Isaac

Je cede l'obligation ci dessus de 416 Livres 16 ct. ayant coutu de Brabant, par la présente dans la meilleure forme de droit à Mr Bahn Inspecteur des accises à Schwelm en ayant reçu comptant la valeur —
Clevs le 8 Avril 1805
Signé Jacob Rappard —

N° 1086.

N° 101

25

de
l'état des dettes immédiates
du Duché de Clèves

la ville de Crisoye

Par suite de l'evenement arrivé à Crisoye, lorsque le capitaine de Schulte avait passé le Rhin, et qu'un détachement français avait été enlevé à Crisoye, cette ville ayant été condamnée à une amende de cinq mille livres de Brabant, mais en outre le Bourguemaître Jacques Gobbers, le négocian Lupo et quelques autres ayant été arrêtés, cependant étant juste que le tout supporte l'amende et les frais occasionnés à cette malheureuse ville, et attendu qu'à ce sujet le Sr. Zahn a avancé comptant la somme de mille cent Rixdahlers, nous avons

En conséquence volontiers consenti par les présentes obligation provinciale, et y allouons que la capital sus dit de 800. Rixdahlers qu'elle a avancé pour ce besoin le 15 Juin 1759. il lui sera non seulement payé exactement, des revenus du pays, un interêt de cinq pour cent tous les ans jusqu'au remboursement, dont il sera au tant outre pareillement légitimé de la présente obligation, jusqu'à ce pourra le cas échéant à d'autres comme bon lui semblera, mais que de plus tous les fonds et revenus du pays, de même que ceux de chaque ville et communauté seront demeurés spécialement obligés et hypothéqués envers la créancier ou tout possesseur légitime de la présente obligation.

Cleves le Conseil de Regence et de la chambre des guerres et de Domaines le 20 Juillet 1759.

Signés Heiman - Spalman - de Lausfeld - Reichard

Obligation à 800 Rixdahlers pour le Sr. Zahn.

L'obligation cidessus dûment délivrée par les hautes autorités provinciales le 23 Juillet 1759. et montant à 800 Rixd. ayant été représentée ce jourd'hui à la Commission provinciale de ladite ville et attendu que suivant le procès verbal de la dette du 25. Decembre 1766, et la très gracieuse approbation

Derrn

royale du 10 Janvier ~~prochain~~ le Capital susdit a été maintenant inscrit sur l'Etat des Dettes immédiates de la province de Cleves

En conséquence nous garantissons non seulement la dite obligation, mais certifions aussi que comme les intérêts en Ecus jusqu'à la Trinité 1763 ont été assignés au jour d'hui sur la susd. province de Cleves à raison de 4 1/2 pour Cent, ceux qui restent encore dus depuis la Trinité 1763 jusqu'à pareille date 1764 devront de même au plutôt être assignés à raison de 4 pour Cent

Fait le 11 Mars 1764

Commission provinciale de Cleves et de la Marck

Etienne Bonnath — De Beland —

Schmeltz — d'Ouer

Pour copie conforme à l'original

Signé Limburg Capitaine à la Chambre.

Le ci devant Fabricien de la saisie a gravé de Meurs. Le présent Porteur est le propriétaire actuel de l'obligation et dessus du 23 Juillet 1759. montant à huit cent Riksdalers argent ordinaire et dont l'original existe aux archives de la Chambre en question et de laquelle copie on lui a délivré pour le dit Porteur du titre original à cette obligation ne peut pas encore avoir lieu en ce moment, par la raison que le Capital y énoncé qu'il a été déposé comme fait partie de son cautionnement, et qu'il faut d'abord procéder à la gestion de l'état requis et examiné, jusqu'à quel point des réclamations antérieures après quoi ledit Capital ne pourraient mettre obstacle à cette restitution. Wesel le 18 Mars 1763.

Etat actuel du Conseil royal prussien Capitaine des dépôts à cachets couvert de papier blanc et signé Le Chancelier du royale prussien Conseil des guerres et Domaines de Clèves

signé Wolff Metternich et plus bas Grotenhelt

Reçu de Mr. de Bayonne de Dijonbruck à Neyen ayant contribué à l'Emprunt du 21 Janvier 1762 — 300 Couronnes sur quoi il lui a été remis en 3 Payements 100 — De sorte qu'il lui est encore dû — 200 Couronnes

Saisine

D 1 N° 40

ravoir, le Comand compté à f Rixd. 50 St. la somme d
Sept Cens trente trois Rixd. vingt Stubers
et attendu qu'il n'en a été délivré aucune obligation
et que la reconnaissance connue par le Magistrat de cette
ville, pour la Validité de l'avance a été notariée et
jointe aux actes.

En conséquence nous certifions que le dit Capitaine
a été dument inscrit dans l'état des dettes provinciales
pour les exemptés de la ville et terres, et garantissons
en même tems que comme les intérêts en ont été payés
comptant aujourd'hui jusqu'au 1 Juin 1763 à raison de cinq
pour Cent, ils seront de même exactement payés pour
exactement payés depuis 1763 jusqu'à 1763/66 à
raison de 16 droit pour Cens. —

Donné à Clèves le 16. Janvier 1767

Le Conseiller provincial de Crefeld de Clèves et de la
Comté de Mœrs (signé) Elbers. Bernuth, de Nyhuys
Assessor (signé)

Pour Copie — Certificat de garantie pour le
Baron de Diepenbrock à Heyden au sujet de
733 Rixd 20 St. qu'elle a demandé à réclamer
du Gouvernement prussien du 26 Décembre 1767.

Fol. 1 Nº 88. Obligation enregistrée et certifiée par la Commission, le montant en est suivant ledit
monétaire de quatre vingt deux Rixd 20 St. dont
l'intérêt, à partir du 1 Juin de l'année courant,
de payé par la Caisse de Validité à raison de quatre
pour Cent: avec
ne pourra être exigé pendant cinq années.

Donné le 28 Janvier 1768.

Par la Commission signé à la Chancellerie
Comté Henri Roesler et Michaelis
et scellé. —

Les Bourguemaitre, échevins et Conseil de la Ville de
Clèves (signé) J. Evers. J. B. v. Emmerich
Richard Wubbe. Sauk. Schmitz Fischer.
J. H. Moor. D. A. Zurhorst J. H. Hoffmann.
J. Schriver. J. Lucas. —

Lors du partage de la succession de feu Mr
le Conseiller privé de Blekew, la présente obligation

[illegible] concernant un Capital de 50 [illegible] argent courant de Berlin, avec les intérêts de l'année 1792 a lui assignés et abandonnés en pleine propriété à Mr J. P. R. de Reichers, Bourguemaitre de la ville d'Emmerich. Ce que nous héritiers de Mr le Conseiller prédit de Reichers attestons par nos signatures et nos cachets apposés au pied des présentes

Clèves le 6. Avril 1793

Signés de Reiman pour lui et sa sœur de Reimann. de R. de Reiman. de S. de Hymmen née Frayse. de Hymm. de Lobbes de Hymm de Hanelin Beaurepaire. Sack. Clemm.

Emmerich pardevant la justice royale prussienne de la Colonie française.

Le 13 Janvier 1806.

Comparut ce jourd'hui l'Epoux de Mr le Major Choeff, assisté de ce dernier, personnellement connus à la justice, domiciliés en cette ville, et reconnu pour héritier universelle de feu son beaufrère Mr le Bourguemaitre de Richers,

lequel déclara, qu'elle cédait le Capital énoncé dans le présent obligation avec les intérêts arriérés en toute propriété à Mrs J. P. de Reimann Conseiller intime de Gouvernement à Cleves, en agrait été entièrement satisfait en ce que le dit Capital avait été donné en payement au dit Mr le Cessionnaire, par la comme intéressé au fidei commis de Richers.

Lu et approuvé

signé S. Choeff Ep. N. Choeff née Rothmann. et signée par la comparante

pour légalisation de la signature apposée par la comparante par Mr Ex

a été scellé du Sceau de la Justice et signé

signé Schwarz. et (illegible) scellé

Nous

Nous Bourguemaitre, Echevins et Conseil de la
ville de Cleves

faisons et déclarons et attestons par ces
presentes, dans la qualité susdite pour nous
et nos successeurs en charges qu'ayant
reçu les nombreux logemens des militaires français
et autrichiens et à cause des fournitures que nous
avons déjà faites, et qui nous sont
encor demandées, et autres dépenses urgentes,
ayant besoin d'une forte grande somme
d'argent, et la Députation formée des membres de
la Cle provinciale de
Cleves et de la Mark, de la (comme aussi de la
Chambre des guerres et des domaines et du Magistrat
des Etats provinciaux, nous ayant non seulement
tracé la marche à suivre pour la négociation
des fonds si nécessaires, mais aussi désignés
les personnes et les créanciers qui pourraient se
déterminer à nous faire l'avance à titre de prêt
pour une année et moyennant intérêt de cinq
pour cent, de avec autorisation d'obliger et
hypothéquer spécialement à chaque créancier, pour et à
la sureté du principal des intérêts
susdits du capital tous les fonds et revenus
de toutes les propriétés de Cleves de Meurs et
de la Mark, ainsi qu'il est plus amplement
expliqué dans la pièce ci-jointe N° A.
à quoi obligés Mr. le Conseiller intime du Gouvernement
de Hyneman demeurant ici, a le susdit porte-nous
ayant agissant en vertu de procuration reçu et payé comptant
et réellement dans le cas ci-après
de cent Rix dollars en argent Clevois

En conséquence dans la qualité susdite,
nous ne seulement quittançons de la dite
somme par les présentes, mais obligeons et
hypothéquons aussi, en vertu de l'autorisation à
nous accordée, envers Mr. le créancier susdit pour
sureté du prêt et de l'intérêt annuel de
cinq pour cent, les fonds et revenus de toutes
les propriétés, et de cette ville, ainsi que de

chaque bailliage en particulier, de manière que dans le cas inattendu du non remboursement au jour de l'échéance, puisse y avoir son recours et se faire payer par la voie de [illegible] de ces Mrs. partout et à son choix. De plus ni nous ni le pays ne pourront nous refuser aucun exception quelle qu'elle soit, notamment de ce que l'argent n'aurait pas été utilement employé, et que les créanciers devront [illegible] de l'emploi, attendu que nous y renonçons formellement par les présentes à toutes exceptions et à toutes autres de quelque dénomination qu'elles soient.

pour nous et nos successeurs renonçons

En foi de quoi les présentes ont été revêtues de nos signatures, du sceau de nos villes et en outre de l'approbation et confirmation spécialement donnée par la susdite très-louable Députation

en séance du Cleves ce 4 Mayence le 4 Juin 1757

Etait scellé et signé; B. W. Limnæus —

Scellé le 10. rendu le 11 Février 1761 — J. H. Hilliers — Hoffmann Opposant — [illegible] — [illegible]

[illegible] obligation à donner expédier pour Mr. le [illegible] entretenu dans [illegible] de Hoyoumont au Doyen de Cent Rhédahlers est confirmée dans toutes ses clauses et conditions —

En foi de quoi nous les députés prédits, faisant partie de la Députation de Cleves la présente de Cleves de Cleves et de la Mark avons signé. Cleves le 4 Juin 1757.

Etait signé) Bergius — Rappard — Boecken Hoffmeister — J. Wylich — de Morrien — D. Flandt — Dr. Hunnius — J. Voorster

Lucæ

Ci-ce jointe N° 1

Présenté à Clèves au Magistrat assemblé
le 16 Mai 1757

Affaire concernant la somme à fournir nécessairement par les premiers logements de la ville à Clèves pour les magasins d'approvisionnement établis, ayant été dénoncée en la délibération, et attendu que la levée d'un impôt sur les maisons rencontrerait beaucoup de difficultés.

Sur le manque de crédit dans le pays voisin, il a été jugé convenable de faire une négociation dans la ville auprès des familles y domiciliées de manière à ce que chaque famille suivant la liste ci-jointe, avançât provisoirement à la ville la somme de cent Rixdalers sur une obligation pour une année et moyennant intérêt de cinq pour cent, et que d'après les pouvoirs donnés à la Députation les fonds et revenus de tout le pays fussent hypothéqués pour sûreté de cette avance.

En conséquence il a été résolu d'en prévenir le Magistrat, et en le chargeant de rédiger ces obligations, et de les soumettre à l'approbation, pour ensuite lever les fonds.

En même temps le Magistrat est autorisé par les présentes, pour le cas où quelqu'un refuserait d'avancer cette somme rédigée contre des sûretés suffisantes, à employer à défaut de paiement les moyens de contrainte qu'il a entre les mains contre celui qui voudrait se soustraire à l'obligation de refuserait son assistance dans ce besoin pressant.

Le Magistrat est autorisé par les présentes

Clèves à la Députation le 15 Mai 1757.

(signé) L. Caspars — Hoffmeister — de Mylich — Monren

L'adresse était Au Magistrat de cette ville.

le Capital énoncé dans la présente obligation et montant après la réduction à 83 Rixd. 20 St. appartenant à Berlin, a été maintenant transporté à Mr le Conseiller privé Blume à Dusseldorf par acte de cession du 29 Juin 1782. ce qui a été inscrit au Registre des dettes provinciales Page 136 N° 267 92.

Cleves le 1er Juillet 1782.

Au Lieu provincial de Crédit de Cleves et de la Marck
signé M J Gilhausen.

La présente obligation échue par le partage de la succession de nos père et mère de Hymmen à notre Sœur Madame l'Epouse du Major d'Anethan, lui est cédée par nous autre cohéritiers. Cleves le 28 Janvier 1774.

signé A. de Hymmen. Ulrich J de Lanzow - Quattmann au nom du Conseiller de Jucrue de Hymmen.

Le Conseiller intime à Gouvernement de Crefeld, ayant cédé au Négociant Jean Pläpp dans Capital de 125 Rixd. ci cent vingt cinq Rixd. contre une moyennant assignation d'une pareille somme sur la Caisse provinciale de Crédit de Cleves et de la Marck, dans l'obligation principale comprise sous le N° 889 de l'Etat des intérêts, et montant pour le Capital et d'autre deux d'autre Créanciers à Cleves à un total de 2540 Rixdalers, a été notifié, à l'effet qu'il pût être délivré à chaque créancier individuellement une obligation particulière à charge de la susdite Caisse provinciale de Crédit pour sa part sur la Caisse provinciale de Crédit.

En conséquence nous déclarons que le Capital susdit de 125 Rixd. a été pris à la charge de la Caisse provinciale de Crédit et dûment inscrit sous le N° 889 Lettre h. de l'Etat des intérêts qu'aux les intérêts en seront soldairement payés régulièrement au 1er Juin de toutes les années jusqu'au remboursement à raison

1er Compris dans l'Emprunt de 12 Novembre 1757. et assigné sur le Bailliage de Berkum et montant après la reduction à

à chaque échéance

à raison de quatre pour Cent, mais qu'aussi le
payement en sera commencé pour 1775 —

Et comme dans tous les fonds de la Caisse provinciale
de Clèves et Mark, ont été hypothéqués
de la manière la plus formelle, fait à Clèves le 2 Mai
1774 Etoit scellé et signé de Chambre
royale prussienne des finances et des Domaines
de Clèves et de la C. Mark: Libenthal:
Mevius. Michaelis. Spengler — Et plus bas
Mr. le Baron de Clermont

Obligation sur la dite provinciale de Gueldre en faveur
pour les frères de Consistoire Luthérien de Gouvernement
de Berlin

L'université de Duisbourg ayant avancé comptant contre intérêts de 4 pc
hydraulique de Wesel, un Capital de 2000 Rixdalers
courant de Cleves, pour Gueldre, elle employé au rétablissement
d'autres Capitaux perdus pour cette province précédemment
à raison de cinq pour Cent.

En conséquence nous seulement la Chambre royale
et des Domaines donne à la dite Université
quittance en forme des dits deux mille Rixdalers
argent courant comptant, pour
seulement par le présent mais aussi par un Rescript
particulier à délivrer par le commissaire principal de
Wesel; et on lui en fait la présente obligation avec
la promesse solennelle, que de ce Capital dont qu'il
restera dû il sera payé et allouera toutes les années
un intérêt de quatre pour Cent, donc avec quatre
vingt Rixdalers argent courant de Prusse de telle
manière que dans le cas où le payement serait
différé de plus de huit jours après échéance
alors, par condition expresse, au lieu de quatre il
en sera payé cinq pour Cent d'intérêt, et encore
le Capital même sera remboursé dans les mêmes
espèces que celles dans lesquelles il a été avancé, avance
du produit sur les deniers à pouvoir payer de
payé pour des travaux hydrauliques et que
ni le principal ni les intérêts ne seront jamais

Les Créanciers de la Caisse provinciale (capitel) etc. demeurant rester affectés pour principal, intérêt, et frais et dépens

De la part de la Chambre des finances et du Domaine

Après une dénonciation de cette dette, elle a été remboursée

sujete à aucune reduction —

Tous plus & sûreté du Principal et des intérêts
ont affecté ~~et~~ par hypotheque generale et speciale
à profit de la dite Université le fond de la
Caisse hydraulique de Wesel et insert sur l'Etat
de contributions ~~fait~~ du pays, et ~~du reste on~~
renonce par le ~~dit~~ présente à
~~au~~ du tout ~~ce~~ aux remedes de droit et exception
~~de~~ défaut de payement ~~et~~ d'emploi, de fausseté
et à toute autre exception ~~exprimées~~ ou non exprimées
aux présentes.

En foi de quoi la présente obligation a été
expediée, scellée du sceau de la Chambre royale
et signée. —

Fait à Wesel le 1 Decembre 1778.

Etoit scellé et signé
la Chambre royale prussienne des guerres et des
Domaines de Cleves et de Meurs. —
de Burg en Logen — Reiffer — Bernuth —
Heiden, Elmsfeld — à Schellenhein
et plus bas Reinbach

Je reconnois avoir reçu exactement
le 3 Nov 1778 (trois) deux mille
Rixdalers argent courant de Brunsv.
énoncés dans l'obligation, dont
quittance. Wesel le 3 Nov 1778
Signé J. d. Weiler.

Obligation
pour l'Université à Duisbourg
concernant un Capital de ℔ 2000 Rixd. argent courant de Brunsv.
prêté à la Caisse hydraulique de Wesel.

Il sera compté de la Caisse hydraulique de cette ville

appartenant à la

en la meilleure forme

Moi Everard Christian Lampe Conseiller royal prussien de Justice criminelle près la Régence royale prussienne en cette ville ayant jugé convenable de faire une disposition à l'égard des biens que je laisserai quand il aura plu à Dieu de

de me rappeler de ce monde, et n'ayant point d'héritier que je désire instituer nécessairement en conséquence j'institue ma très chère Epouse Dame Anne Catherine Lampé, née de Clevenay, héritière universelle de tout le ma succession, en meubles, immeubles, argent comptant, effets actifs et créances actives, de manière à ce que la moitié qui me appartient dans les biens qui sont communs entre elle et moi, soit recueillie par elle à titre d'héritage, et pour le cas qu'elle vint à décéder avant moi, ce que à Dieu ne plaise, je veux et institue héritier substitue de tout le promis Valentin Lampé, maire au Directoire de la Chambre Steinbourg.

† le Dame

En foi de quoi j'ai écrit de ma propre main la présente disposition, l'ai signée à toutes les pages et à la fin, et y ai apposé mon cachet, Et sous la présente disposition dépose en justice.

Donné le Dix [illegible]
signé Everard Charles Lampé
et scellé.

Nous Philippe Christian Bispinck Docteur en droit et Juge ordinaire de la principauté de Munster pour la ville et le bailliage de Bockay &c. —

Faisons savoir, attestons et déclarons à tous et à un chacun, en tant que nous concerne des Echevins de notre Justice, Jean Nicolas Joseph Kellet, notre commis greffier nommé ci après, je me suis transporté à la demeure du marchand Debreux d'ici à la requisition par écrit de Everard Charles Lampé Conseiller pour et pensions de [illegible] à Etrey, je me suis transporté à la demeure du marchand Debreux d'ici où étant le susdit, se trouva, dans la chambre située près du fond de la ville, assis sur une chaise, et indisposé cependant jouissant de parfaitement de son entendement, lequel comparut pardevant la Justice extraordinairement convoquée, et réitérant la requisition faite par écrit, présenta

Il a été requisitoire de cet écrit de Mr Everard Charles Lampé Conseiller royal provincial & Justicier ordinaire de [illegible]

un ~~cahier~~ paquet cacheté en cinq endroits
et marqué de l'étiquette ci après.
Ce ci contient ma dernière volonté
Signé Evrard Christian Kämpf.
ajoutant, que ce paquet cacheté renfermait la
dernière volonté de lui Mr. le
Comparant, écrite de sa propre main, que par
conséquent il la reconnaissait pour telle
et en vertu du présent acte, qu'il voulait qui
fût regardée comme telle, ~~ne~~ avec la
présente ordonnance ~~d'dernière volonté~~ signée de lui
~~ordonnance judiciaire~~ Sa dernière volonté
de la recevoir de la forme légale, et ensuite
~~avait~~ le dépôt de lui être fait
Comparant ~~était~~ arrivé ~~comme~~ il ~~lui~~ ~~convenait~~ comme
et aurait plu à Dieu, de ~~faire parvenir de~~ (grand malheur)
par la justice et l'autorité, ~~son ouvert testament~~
clos à la haute Régence royale prussienne
son présent testament clos, accompagné de
cet acte de dépôt. Il
~~a fait~~ Cet acte ainsi terminé,
~~il contenant et toute la Justice signèrent~~
~~ont signé le pro~~ le présent procès verbal ~~a~~ a été
signé par Mr. le Comparant et toute la
Justice
Fait à Bachole le 26. Novembre
1794. dans la demeure susdésignée
entre deux et trois heures de l'après midi
Signé Kämpf —
Philipp Christ. Bispinck Juge —
Gerard Jos. Williamson greffier adjoint —
H. Germain Merlemont échevin — J. Hellebaut
echevin — et Keller —
En foi de quoi le présent a été muni
du sceau judiciaire et de la signature
du greffier adjoint — ainsi signé Germain
Joseph. Williamson greffier adjoint et
Keller —
Certifié

Certifié conforme à l'original —
Fait le 12 Decembre 1794.
signé Wulfsingh Secrétaire
de la Regence.

Certifié la Copie ci-dessus sauver l'extrait du testament du 4 Juillet 1793 conforme à l'original représenté par Adam Friedel né à Speyer (Concelle intime) Lange, et à elle rendu. Ce qui après avoir fait une exacte collation est attesté par la présente. Berlin le 31 Decembre 1803.
signé J. A. Ulrich conseiller de justice et comm. Notaire du Département de la Chambre

La Copie ci-dessus faite à la demande de la Demoiselle Friedel de Berlin, du testament de M. Conrad Ernest Christ, Lampé Conseiller Royal prussien de justice criminelle, est conforme en tout point à sa Copie vidimée à moi représentée; Ce que j'atteste par ma signature, et l'apposition du Sceau de mon Office.
Clèves le 22 Janvier 1817.
Signé Hopmann Notaire royal prussien — et scellé du sceau imprimé en marge noire —
Enregistré à Cleves le vingt trois Janvier 1817 fol 134. r° 5. Reçu sept gros. signé Koopeck —
En marge était écrit
Vu pour légalisation de la Signature de Mr le Notaire Hopmann Dressé par Nous Président du Tribunal de Cercle de Cleves —
Cleves le 30 Janvier 1817
signé Fassbender et scellé du sceau imprimé en cire rouge. —

à Sa Majesté le Roi de Prusse notre très gracieux
ayant en considération des circonstances très gracieusement
approuvé par Rescrits datés de Berlin le 6 Août
et 18 Septembre qui pour les travaux hydrauliques
qui vont être entrepris successivement les fonds nécessaires pour les
travaux hydrauliques dont il s'agit sur le Crédit de la Caisse
affectée à ces travaux

Et à cet effet le Sieur de Bellighem a été
député, ayant avancé à cet effet un Capital de
200 Ducats

En conséquence on donne quittance en Due
forme des dits deux cents Ducats crénelés
à Hollande non seulement par la présente de la part
de la Chambre des guerres et des Domaines mais aussi
par la reconnaissance particulière à délivrer par le Comptoir
principal de Wesel

Mr. W. Kersten de Wesel n'ayant payé les
cinq cent quatre vingt trois Rixd. 20 st. ayant
contracté à Berlin, mentionné dans l'obligation du
9 Mars 1787, pour la faisse hydraulique de Wesel,
avec l'intérêt échu jusqu'à la date de ce jourd'hui
[illegible] en toute propriété
[illegible] transporté et délivré le susdit à
la susdite Mr. W. Kersten susdit pour en
disposer comme bon lui semblera.

En foi de quoi j'ai signé la présente et y
ai apposé mon cachet. Utrecht le 28. Novembre
1793. Signé Gertrude Josina Helena Schlichter
et scellé.

Le soussigné Secrétaire de la ville d'Utrecht
déclare que la signature ci dessus a été apposée
par Gertrude Josina Helena Schlichter. En foi
de quoi j'ai scellé la présente de mon
cachet ordinaire. Signé Jacq. A. van Hasselt mpp
et scellé.

approuvé le 7 Avril 1797

Après le projet de partage fait par devant Me Kern

a été représenté et bon [illegible]

et annexé en copie authentique aux présentes

Dudit jourd'hui

ensuivant les biens provenant de la succession de feu

Sup Sastres, Négociant et soumis à l'Administration d'icelle

totale et curatelle le Capital de 250 florins argent courant

de Brabant énoncé dans l'obligation ci-devant avec les intérêts

en faveur a été assigné et transporté à Henriette Wintgens

maintenant majeure, ce qui est attesté par le Signature

et le sceau de la Justice Ward en Franchise de la

Justice établie pour la Colonie française — le 10 Novembre

1799. — Signé: - P. Haas et J. Dudin et scellé.

Nous Etats provinciaux de la Hollande et de la Ville de Utrecht, déclarons pour nous et nos successeurs devoir légitimement à au très noble Messire Erasme Balthasar Baron de Dunkelmann la somme de deux mille florins qu'il nous a avancée en bonnes espèces de bon argent de Hollande pour notre avantage et pour l'extinction de la dette ~~le prix~~ d'argent de quelques dettes onéreuses, et qui n'ont ~~avant reçu~~ été comptés pour notre profit nous devons aussi avoir été employés à notre profit renonçant à cet effet à l'exception de deniers non comptés ou non employés à notre profit

Dans la meilleure forme de droit

En conséquence nous promettons en vertu des présentes de payer de la dite somme de deux mille florins toutes les années à partir de la date ~~des présentes~~, ci après, jusqu'au remboursement effectif qui est réservé de part et d'autre sur 3 mois de préavis précédent à faire dans nos ~~de~~ avant le jour du paiement, et qui devra alors être effectué ~~de~~ en pareilles espèces, ~~en~~ intérêt de cent florins argent et obligeons ~~en outre~~ pour la sûreté de cette le Seigneur nos biens et moyens, nous par lui dans le cas d'inattention du ~~non~~ défaut du paiement de la dette, des intérêts et frais et ~~dommages~~ y avoir son recours et le faire payer par la voie de l'exécution parée, ainsi que pour plus de confirmation de tout ce que dessus nous renonçons spécialement à toutes les exceptions imaginables qui pourraient en quelque manière que ce soit nous servir au préjudice des présentes, notamment à l'exception qui porte qu'aucune renonciation générale ne vaut, si elle n'est précédée d'une renonciation spéciale, de telle sorte que ~~rien~~ le payement exact pourra seul nous libérer de cette dette. En foi de quoi nous avons

part expédié la présente obligation et l'avons fait
Schommart muni du sceau de la ville de Clèves et
de la signature de nos officiers respectivement
commis, comme le tout dans dol ni fraude
Fait à Clèves le 24 Decembre 1707 Etait signé
A Klein von der Horst et C. A. Wachendorff et
scellé.

Madame la Douairière du Conseiller intime de
Hymmen, née Christine de Metternich Anderich
ayant payé à moi soussigné le Capitaine susdit de
2000 Rixdalers avec intérêts d'icelle à raison
à 25 Rixdalers en conséquence suivant la procuration
dont je suis pourvu et dont j'ai fait la remise
et au nom de mon commettant Mr le Capitaine
de Bessel et de la Dame son épouse je cède le
dit Dame Douairière de feu le intime de Hymmen
et de ses héritiers le capital susdit avec les intérêts
échus depuis le 24 Janvier 1732 jusqu'à présent
pour en disposer comme de toute autre chose
à elle appartenante. Clèves le 8 Juillet 1732
Signé Jean Dethard Gotth. Schmitz comme dit
pouvoir de Mr. et de Madame de Bessel. — .

Sur la dénonciation faite par Mr le Etat
de leur Capital de 2000 Rixdalers dus par
cédule suivant l'obligation ci dessus, cédée à Mad.
ma mère, m'a été remboursé aujourd'hui par Mr. le Lieutenant
Cahiers de Dulmen Receveur de l'école Reformée
à Emmerich. ce qui je reconnais et dont
je donne quittance par le présente au nom de
Madame ma mère susdite. Quant au dit intérêt
montant à 60 Rixdalers, j'en ai déjà reçu
l'assignation
auparavant de la part de Mr. Cahiers les
Etats une assignation et je me réserve de les
demander à l'assignataire, Mr le Conseiller intime
et Recevr principal de Hymmen
Signé Clèves le 23 Janvier 1733 Signé H. G.
Hymmen.

[illegible] obligation

L'obligation ci dessus dd. dument acceptée
ayant été acquittée par Mr. L'echevin et Dulmen,
Recteur de l'Ecole latine refondu d'Emmerich,
à Mrs. les Conseillers intimes du Gouvernement
Hymmen & Ludascheidt suivant quittance ci jointe
transmise à la suite de cette obligation.

En conséquence Messieurs les Députés
nommés à la Diète générale des Etats
provinciaux de la Noblesse et des Villes du
Duché de Cleves pour la réduction des intérêts
du Capital dus par les dits
Etats, déclarent par et en vertu de leur pouvoir
qu'en conformité aux termes de l'obligation
ci dessus, ils ont de nouveau accepté le dit
de Dulmen en sa qualité susdite pour tous
et pour
ses créanciers, à raison de la somme y énoncée,
toutefois sous la condition qu'au lieu des cinq
pour (cent) il n'en sera dorénavant payé que
quatre pour Cent d'intérêt. En foi de quoi
les dits Députés susdits ont fait signer
les présentes par leur Greffier pro tempore
et y ont fait apposer le Sceau de la Ville de
Cleves. Fait à Cleves le 23 Avril 1745.

Signé G. Krayenhoff Syndic — Hilt Greffier
Syndic et scellé. —

Pardevant moi Jean Thierry Decret,
Notaire du Grand Duché de Berg, de trois en
Classe, résidant en la Ville de Düsseldorf, Canton,
dudit nom, arrondissement d'Essen, Département de Berg,
et les témoins à ce spécialement requis Mr.
le Baron Frederic Guillaume Eilgenthorp et Mr.
le secretaire municipal George Frederic Schmidt
tous deux domiciliés en cette ville, comparut
Madame la Comtesse Anne Louise Elisabeth Marie de
Bagell douairière de Monsieur le Comte Charles
Guillaume de Quadt, Chambellan domiciliée en cette ville;
laquelle déclare qu'elle est propriétaire

1 à 226
de
Départem.

Veuillent les obligations provinciales et après savoir
1° d'une obligation de cinq mille florins ~~payables~~ exigibles avec
l'int. du 1 Mai 1811 courant de Berlin, ~~consistée par~~ dix sept mille
sept cents francs, affectée sur la caisse à la
disposition des Etats provinciaux de Clèves
Comté du titre Duché ~~Mars~~ Mil sept
cent quatre vingt dix, devant appartenir
à Monsieur le maréchal héréditaire le Baron
de Quadt à Gartrop, et dont l'argent avait servi
au remboursement de la moitié du Capital dû au
Conseiller intime de Blacksfeld et montant à dix
mille florins ou trente cinq mille quatre
cents francs.

Lieg 2° d'une obligation également à la charge des dits
Etats provinciaux du quatorze Decembre mil sept cent
quatre vingt deux, montant à cinq mille florins
argent courant de Berlin, ou dix sept mille sept cents
francs employés au remboursement de l'autre moitié du
dit Capital à Blacksfeld.

Lieg 3° d'une obligation des Etats provinciaux du vingt quatre
du 3 Mai 1813 ~~Decembre~~ Mil sept cent trente trois au profit
du Conseiller intime de Blacksfeld montant à douze cent
cinq florins obligation énonçant cinq cents argent courant
de Berlin, supposés faire quatre mille trois cents
vingt quatre francs vingt centimes, laquelle obligation
a été cédée par ledit de Blacksfeld le cinq Avril
mil sept cent trente quatre à la Chambre des guerres
et des Domaines, pour par celle ci le cinq Juillet
mil sept cent soixante quatorze au Secrétaire
provincial Spilthanney, enfin par ce dernier au
maréchal héréditaire le Baron de Quadt à Gartrop

Lieg 4° d'un Certificat des Etats provinciaux ~~relatant~~
se rapportant à une obligation provinciale du
vingt cinq Decembre mil sept cent soixante cinq et
~~relatif~~ délivré le dix huit Decembre mil sept cent
quatre vingt six pour le maréchal héréditaire le Baron
de Quadt à Gartrop de la somme de mille florins
argent de Clèves, ou quinze cent florins de
Hollande supposés faire trois mille quarante
cinq francs.

Toutes ces quatre obligations s'étaient perdues
avant qu'elle fut en ~~Dem~~ dire la cause si c'était
par vol ou déplacement, à quel égard elle remettait

assignes

affirmer par serment, que toutes les obligations susmentionnées telles que Mr le Notaire Duden en avait donné des copies vidimées pour le Haut Ministère des finances, avaient été réellement entre ses mains, et qu'elle ignorait de quelle manière elle les avait perdues. Après quoi Madame la Comtesse dûment avertie de l'importance que la loi attache au serment, a prêté le dit serment en prêsence des témoins ~~de la manière suivante~~ en ces termes:

Je jure que j'ai réellement possédé toutes les obligations susmentionnées; telles que Mr le Notaire Duden en a donné des copies vidimées pour le Haut Ministère des finances et que je ne sais pas par quelle cause elles ont été égarées; qu'en outre dans le cas où je devrais retrouver ces obligations je m'oblige de les représenter en original au Haut Ministère des finances. Ce qui est fait. Madame la Comparante a élu son domicile dans son château d'ici. —

Cet acte ayant été ainsi distinctement lu à Madame la Comtesse en présence des témoins et dûment approuvé par elle dans tout son contenu a été signé par elle conjointement avec les témoins et le Notaire. —

Fait par devant moi Notaire au Château de Gaasbeek à Gaasbeek le trois Juin mil huit cent Trente et un à la minute déposée à la garde du Notaire.

(Les signés) Anne Louise Elisabeth, Marie Comtesse douairière de Quadt, née Baronne de Nagell. Frédéric Guillaume Eugène Lamp pasteur. Georges Frédéric Schmidt. Jean Thierry de Decker Notaire.

Enregistré au Bureau de Vilvorde le quatre Juin mil huit cent Trente un folio 436 V°. case 1er Un quinze Centimes. Le Wagey. signé Kerkhoff. —

Pour Expédition conforme signé Jean Thierry de Decker Notaire, et signé à son sceau imprimé sur du pain à cacheter couvert de papier blanc

Extrait du procès verbal dressé par le Syndic provincial Duden commissaire grand ducal de Bug, relatif au sujet de la vérification des dettes hypothécaires sur la Cause et devant à la disposition des anciens Etats du Duché de Clèves

Commencement

Actum à Wesel, le 24 Mars 1807.

En conformité d'un ordre ministériel du 23 Mars en date du 23 Mars de l'année courante à Clèves aux Etats du Duché à Clèves les dettes ci devant hypothécaires sur la Cause mise à bas à disposition devant être provisoirement reparties, comme dettes territoriales entre la partie occidentale française et la partie orientale grand-ducale de la Seigneurie de Clèves, suivant d'après un résumé de la répartition y annexé, pour les intérêts en sorte en cette partie pour 180/7, lorsqu'au préalable les obligations originales avec toutes les autres actes pièces justificatives de la créance par des cessions ou succession à titre héréditaire ou autrement à titre d'héritier auront été produites et accompagnées des copies visimées, et que le Souverain d'après une commission spéciale aura déclaré que les obligations et les droits des créanciers pour être en règle se trouvaient en règle. —

En conséquence il a fait publier par la gazette provinciale de cette ville, par feuille hebdomadaire du Grand Duché Berg et par le journal de Cologne un appel à tous les créanciers de la dite Cause, et ce jour d'hui 7 Novembre a été présenté le premier compte des créanciers, lequel présenté les dettes obligations; il fut observé d'abord que ce premier compte, ou premier la révision. —

Nous commençons par une obligation des Etats provinciaux du 13 Decembre 1781 au profit du Maréchal héréditaire de Berg de Quadt à Gartrop de 5000 Rixd. que les intérêts, suivant une quittance y jointe ont servi à rembourser la moitié d'un capital de 10/m Rixd. au Conseiller intime de Haerfeld. —

4) une pareille obligation du 16 Decembre 1782. de 5000 Rixd. employée, suivant la pièce y jointe, au remboursement de l'autre moitié du capital susdit.

A observer Nota que ces deux prêts, chacun de 5000 Rixd. sont réunis en un seul article de 10/m Rixd. dans

dans les Comptes de Etats, qui dans le Resumé de la reparation;

5) en Obligation des Etats du 24 Juin 1733. au profit de Catherine Marie d'Harpidé de 1221 Rixd. 50 St. cedé par celle-ci le 5 Avril 1734 à la Chambre des Finances et Domaines, puis par celle-ci le 11 Juillet 1776. au Secretaire provincial Gilchamer, et par ce dernier à Mr le Marechal Hereditaire le Baron de Quade à Gartrop à laquelle est aussi joint un Certificat particulier des Etats du 21 Juillet 1774.

6) un Certificat provincial du 18. Decembre 1780, relatant une obligation principale du 28. Février 1760, et délivré au profit ci-dessus au marginal fait dans le Baron de Quade à Gartrop, concernant 1000 Rixd. de Clèves au Vieux Clèves à Hollande. —

La Veuve du feu créancier postérieurement Comtesse de Quade en sa qualité d'unique héritière et administratrice universelle, suivant le testament mutuel déposé le 29 Octobre 1798. et publié le 28 Mars 1803. # est autorisée à percevoir les intérêts de ces quatre créances sous le N.o 2. 4. 5 et 6. —

Elan

Après que comme il est à présumer que d'un des présentés à plus d'un créancier ait déclaré, la présente procès verbal de verification a été clos et arrêté

signé Duden

Extrait.

d'un Récepissé du Greffe actuel à Burmitt

Commencement Accord des Obligations du signalé provincial Duden

des obligations certifiées ci-après, au profit des créanciers de Clancierand Cass. des Etats. —

Clancierand comenant 4 pièces de Mr le Comte de Quade Maréchal

à la revue —

Fin ci requis vingt deux pièces pour être envoyées à la Commission provinciale de dettes et de pensions.

Essen le 26 Juillet 1810 signé Burmitt

Certifié les deux Extraits ci-dessus conformes aux Procès verbal de vérification et au Récepissé ci-dessus entre mes mains. En foi de quoi j'ai écrit signé et scellé le présent Wesel le 13 Mai 1812. signé Duden et à côté était un cachet imprimé en cire rouge. —

Soit connu que l'obligation ci dessus de 2000 fl.
étant dressée entre deux propriétaires, en ce que
d'après les attestations produites,
une moitié faisant 1300 fl. est dévolue à
la Dlle Anne Hymmen, maintenant épouse de Mr
Cornelle intime de France de Schack, de
de la main le Dam Ocanno Von der Forstgen fille
du créancier primitif Mr le Syndic provincial Arnaud
Osmaïl Von der Forstgen et que l'autre moitié par
cession des enfans en ligne de ce dernier, Mr Jean
Erchiviste Arnaud Von der Forstgen, savoir
Barbe Elisabeth Von der Forstgen, maintenant
mariée d'Oven —
Hedwige Louise Von der Forstgen, et en son nom,
[illegible] son époux, Mr le Secrétaire de la Commissz
[illegible] —
Frederic Guillaume Von der Forstgen premier-
maître du Régiment de Quade — et enfin
Antoinette-Guillemette Von der Forstgen,
appartient maintenant à Monsieur le Conseiller de la
guerre Schlechtendahl.

Et les deux intéressés ayant désiré que le
capital fût partagé et qu'il fut délivré à chacun
une obligation particulière à raison de la part

En conséquence des Etats provinciaux
de la Noblesse et de l'Etat du Duché de Cleves
déclarons pour nous et nos successeurs,
devoir audit Mr de Schack, du chef de son
épouse, pour sa part dans l'obligation susdite,
une somme de quinze cent Riksdahlers, et promettons
d'en payer l'intérêt suivant la teneur de la dite obligation au jour
de l'échéance y désigné savoir le 24 Février
de chaque année, et aussi de rembourser le Principal
quand il sera sur le redemandé par en sera fait après une
dénonciation préalable de trois mois d'avance,
le tout sous l'obligation et dans les espèces
d'argent énoncées dans l'obligation primordiale
en date du 29 Février 1707 —

En foi de quoi nous avons fait expédier les
présentes et les avons fait munir du sceau de la

Dlle

dite de Cleves, et de la signature de nos deux
cynodes — Fait à Cleves le 3. Novembre 1750
signé G. Knops D. Cynd. — M. Forell cynd.

L'obligation ci-dessus de quinze cent Rixd.
qui a été cedée à Madame ma mère défunte
Van der Wall, née Schuill suivant acte de
cession ci-joint A. en faveur des enfans mineurs
de M. Jean-Frideric Hellon[illegible] et datée de Berlin le 5 Nov. 1765. et
qui a passé d'elle à moi à titre d'heredité
est cedée de nouveau par moi en toute propriété
à Mr le Conseiller Intime du Gouvernement Jean
Lambert Tamers pour attendu que j'en ai reçu comptant
la valeur avec l'interêt jusqu'à ce Crismis à
venir courant. — Wesel le 29 Mai 1778.
signée Adelle Emilie Dacosta née
Van der Wall. et veuve —

La Dame Veuve Jean der Wall née Schuil
ayant mis en dépôt au profit du Collège pupillaire
de la marche et Clarck et deux marcks neuf cents
en argent actuellement courant actuellement du Brandebourg
le Capital de quinze cent Rixd. appartenant
à mes pupilles les Enfans mineurs de Chacun
suivant l'obligation des Etats provinciaux du
Duché de Cleves datée de Cleves le 24. Juin
Cours 1707 et leur déclaration datée de
Cleves le 3 Avril 1750.

Et ayant reçu le 1er Août mois présent courant
de la part dudit Collège l'ordre et en délivrer
à la dite Veuve der Wall un acte de cession des
droits y relatifs y relatifs —

En conséquence je cède par et en vertu des
présentes à la dite Veuve der Wall les dits quinze cents
Rixd. courant pour par elle en disposer comme de
choses à elle appartenant

Comme cependant que la dite obligation
se rapporte à d'autres espèces que l'argent
actuellement courant je réserve à mes pupilles
leurs droits résultant de la différence de

en foi de quoi j'ai signé la présent acte de
cautionnement fait à Berlin le 5 Août 1767.
signé Jean Frédéric Letton Cavalier de
l'Ordre militaire de Charles.

Nous soussignés reconnaissons devoir individuellement
et solidairement à Mr. Pierre Hasselberg et à
ses héritiers une somme de cinq mille florins
dite Florins en Ducatons (le Ducaton vaut 63 st. de Hollde
et 60 florins à 30 Stuivers de Hollande) et ce florins en
argent courant de Brabant, laquelle somme nous avons reçue comptant
ci devant, en ville de Nimegue, et dont nous
promettons individuellement tous en général et chacun en
particulier de rembourser ledit cinq mille florins
en pareilles espèces dans ledit ville de Nimegue à
une année de date, devant le 12 Octobre 1690, avec
les intérêts à raison de six pour cent. Pour l'exécution
de ce que dessus nous obligeons individuellement et
solidairement nos personnes, respectivement nos héritiers
et nos biens en quelque endroit qu'ils soient situés
ou puissent exister, les soumettant à la juridiction et
à l'exécution parée de la Cour de la Gueldre et de
Cleves, et de toutes autres Cours, et Tribunaux
et tribunaux pour par les créanciers y exercer leur
recours, et poursuivre l'effet des présentes à leur choix,
à quoi engageant toute exception de la division
et tout droit non nombré, et à toutes autres
exceptions, et à tous autres privilèges concordats et
remèdes de droit qui pourraient en quelque manière
que ce fut être opposés aux présentes. Et tout sans dol
ni fraude. En foi de quoi nous avons tous en général
et chacun en particulier pour nous respectivement pour
nos héritiers signé les présentes, et y avons appliqué nos
cachets. Fait à Nimegue le 12 Octobre de l'an mil
huit cent quatre vingt dix neuf. était signé

Ce jourd'hui dix sept Juillet 1790. comparurent pardevant
moi Notaire Guillaume van Buuschom, Notaire créé et
admis par la haute cour souveraine et féodale de Brabant
dans le pays d'outre-Meuse, à la résidence de la ville
de Bois-le-Duc en présence des témoins soussignés.

La Dame Marguerite Jacqueline Smits Epouse
assistée de Mr. Jean Bon, dont elle est assistée et qui l'autorise
à l'acte ci après, demeurant dans la ville susdite et
Dame Samuelle Theophile Smits domestique de feu
le Baron Hermann Baron Gansneb surnommé
Engagel Carmyol domicilié à Arnhem, en présence des Sr
Conseil

Conseil qui l'autorise en tant que de besoin —

Lesquelles déclarent que le 22 Xbre 1788 il avait été passé pardevant moi notaire et temoins par elles lors dames comparantes Marguerite Jacquelin veuve et Samuelle Theophile veuve en fans uniques et heritiers universelles de feu Mr Leonard Jean Louis et de la Dame Samuelle Theophile ses Père et mère conjoints dans l'assistance et l'autorisation de leur dit mari, un acte de partage et de division de quelques biens et effets appartenants aux Dames Comparantes et de leurs enfants mineurs de leurs père et mère et que alors d'autres biens et effets étaient alors restés indivis et communs entre elles que maintenant les dites Dames comparantes auraient resolu et arrêté de commun dire et accord et voulant faire cesser la communauté et partage et division entre elles quelques uns des biens susdits de la manière suivante, agréé et convenue de part et d'autre —

Au moyen duquel partage et division

le dixième lot — créé le 12 Octobre 1689 consistant dans un capital de 12 mille florins à la charge des Etats provinciaux de Hollande et à la Ville de Leyde créé et au profit des frères Knipping et des leurs héritiers & dont il reste encore dû trois mille quatre cent soixante neuf florins quinze escalins de Hollande — et transporté

est échu et a été abandonné en toute propriété à la Dame Marguerite Jacquelin Veuve Bonnance et mise

ensemble avec tous les titres et papiers ayant concernant quelque rapport au capital susdit. —

Aux dans la condition speciale y ajoutée que les copartageants se garantiront l'une à l'autre de dit capital de Cleves pendant l'espace de dix années à partir de la date des présentes, ou bien jusqu'au 1er Janvier de l'an 1801 et que les pertes dommages ou des parts, qui arriveraient à ce capital seront communs et supportés par chacune d'elles pour la moitié mais que le terme des dites dix années expiré, cette garantie viendra à cesser.

du principal consistant dans un capital de douze mille florins

ci ci partageante déclarant toutes les dites renoncer l'un au profit de l'autre et ne retenir plus aucun droit sur les biens et effets qui leur sont échus par cet acte de partage, et se cédant et transportant en toute propriété par les présentes sans aucun réserve

la dite obligation et effets

Fait et passé en date que dessus, en présence de Jean Jacques Freg. et Jean Mora, tous deux témoins au dessus élus. Le minute des présentes est dûment marqué d'un timbre de dongt centimes.

Ce qui s'atteste signé à J. V. Bourhom.

Notaire public le copie ci dessus est conforme à la grosse du partage, en tant qu'elle concerne l'extrait qui en a été fait devant le dit notaire. Bois-le-Duc le dix neuf Mai mil huit cent. — ainsi signé J. de Burgh Notaire. — Pour être transfixé et abandonné le montant de Capital à Leurs [illegible]

A. 1817 Rep N 2590 f. 6 v°

f. 3 v° 116. Par devant moi Antoine van Coten, Notaire public résidant à la Haye troisième département et en présence des témoins nommés ci après en comparution volontaire.

Comparurent Messieurs Henri Schepmans et Theodore Schepman avocats à la Haute Cour de Justice à la Haye, domiciliés en cette ville tous deux Néerlandais, au W. K. S. N° [illegible] Canton et Contrôle connus de moi Notaire. —

flamingsbraal,

Lesquels déclarèrent que les présentes à tous ceux qu'il appartiendra, qu'ils ont bien connu la Dame Marguerite Jacqueline Smits, en son vivant épouse de Mr Jean Bon, laquelle est décédée le vingt deux Août de l'an mil huit cent douze à la campagne Buitenzorg Commune de Koeterwoude.

Qu'ils savent également fort bien que la dite Dame décédée a laissé un enfant unique une fille nommée Elisabeth Samuelle Theodorika Bon, qu'ils ont aussi bien connue, qui fut mariée à Mr François Jean Gallé et qui est décédée ainsi que son mari dudit Dame à la même campagne Buitenzorg, savoir elle le seize Avril de l'an mil huit cent dix et le Dame le trente un Juillet de l'an mil huit cent quatorze

premier

Ledit Deposant déclarerait qu'ils savaient fort bien que la Dame Elisabeth Emilie Ekiphet Bon, avait procédé de son mariage avec feu son mari susdit elle Comparante Jean Galle, et laissé pour héritières ses deux filles nommées
la premier Elisabeth Jacqueline Galle née à Utrecht le Six Août de l'an mil huit cent — et l'autre Catherine Lamine Galle, née à la Petite Campagne de Rueterdorp le quatre Juin de l'an mil huit cent trois
qui par conséquent sont mineures —
Qu'il est encore à la connaissance desdits Déposants qu'il a été nommé et donné aux dites mineures Mr Nicolas Jacques Galle Juge au Tribunal de première instance et domicilié ici à la Haye, et pour subrogé tuteur Mr Simon Jean Baptiste de Rosenveldt, résidant de Wadmer commissaire du dit Quartier, domicilié à Leyde
Déclarent les Comparants donnent pour raisons de science, que pendant plusieurs années ils ont eu connaissance des relations d'amitié qui ont existé entre ladite famille et qu'ainsi ils sont à portée de déclarer les faits et choses, offrant leur déclaration par un serment solennel en tout temps de confirmer par satisfaction quand ils en auront été requis
Dont acte. Fait et passé à la Haye dans l'Etude de mes Notaires en présence de Mr Adrien Coeland demeurant dans la Second rue de Scheveningen au Wyck D. N. 16, et de Henri Van der Hoeven demeurant dans Gedeon Naaukoop au Wyck D. N. 96 témoins tous deux connus et habitans de la Haye, lesquels ont signé avec les Comparants et moi Notaire le vingt sept Février de l'an Mil huit cent dix sept. Et ont les Comparants avec les Notaire et témoins signé les présentes après la minute restée entre les mains et à la garde de moi Notaire
Elias signé H. Eichelman — Elisabeth Eichelman — et Adrien Coeland H. v. d. Hoeven — et A. van Ogtrop Notaire public — Au dessous étant écrit — Enregistré à la Haye le 1er Mars 1817 Vol. 6 f. 114 verso C. 7. Reçu y compris le cinquantième cinquante cents Cinquante — signé — Rodes — Pour Expédition conforme signé et van Ogtrop Notaire public et scellé d'un cachet imprimé en cire rouge

aimés lecteurs
des faits

Nous Président du Tribunal de premier instance
séant à la Haye déclarons que la signature ci-
dessus est celle de Mr. A. van Ogtrop notaire public
admis, et que foi doit y être ajoutée dans en
jugement que hors. — à la Haye le 4 Mars 1817
Signé D. J. de Leyn Gaarsbrug —
Enregistré à Leyde le dix sept Mars 1817 fol. 17 v. N.3
Reçu dix gro gratis pour Ligne Dr. f. K. —

La députation ci-dessus existante à
Leyde pour le service de Messieurs les Etats
maritimes exigeant quelque somme pour ses
frais d'entretien ; — et le soussignés ayant
été engagés par Messieurs par commettans
susdits à interpeller amicalement et déterminer Mr.
N. de Friedeborn conseiller intérim du Gouvernement
et Receveur général principal de Friedeborn, à faire l'avance
de cet argent — ci quoi
En conséquence le dit Conseiller a, de son
vouloir pour le service de Mr. les Etats provinciaux
de Leyde et pour la Députation susdite avancer deux
cent mille florins à cinq intérêt d'un demi
pour cent par mois — toutefois sous la condition
que la dite avance, pour autant qu'elle aurait été
faite aux intérêts susdits, serait remboursée et acquittée
prochainement, dès que et à mettre les Etats provinciaux
à même à cet effet Messieurs les Etats auront disposition des Mr. les
avoient mis à leur disposition
Etats, et autres qui seront versés par eux en addition
audit capital — contribution pendant qu'ils
auront reparties additionnellement, pour autant
qu'elles suffiront, il y en aura laquelle condition
a été agréée par Mr. le susdit Etats
provinciaux de Leyde.
En conséquence il est mandé à Mr Dolcen
Commissaire royal et Receveur des Etats de Leyde de
remboursé des fonds qui se trouveront en dépôt
prochain à la disposition des Etats de Leyde, et de la
somme qui aura avancé Mr le susdit
du Gouvernement de Friedeborn susdit avec l'intérêt
et de la porter dans son compte en y joignant
la quittance et le présent mandat. —
Leyde le 21 Septembre 1707 Par.

La Ordonnance de M.M. les Etats

(signés) Chrn. Gan de Boltzen et C. A. Wackerbarth

M. de Fredebourg ayant ouï la lecture du Commandement de S.A.M. le Roi de Pologne, et Conseille intime du Gouvernement de la Regence de la Marck, et Receveur general ayant consenti que le Capital de trois mille Rixdalers soit restitué, ordonné dû moyennant l'interêt precedemment stipulé, c'est à dire dix pour cent par an;

En consequence il leur est mandé par ces presentes à M. Nicolas Receveur de M.M. les Etats provinciaux de Cleve de remettre à M. le Conseiller intime du Gouvernement de Fredebourg ou à son ordre la somme par lui avancée avec interêts des fonds qui seront en Avril prochain de 1709 à la disposition de M.M. les Etats de Cleve, et de l'en porter en Compte dans les Comptes, en y joignant la quittance et la présente ordre.

Clève le 26 Juin 1708

La ordonnance de M.M. les Etats

(signés) Chrn. Gan de Boltzen et J. Leichmeister

Je reconnais avoir reçu de M.M. les Etats la présente Lettre de change de mille Rixdalers competts Clève le 4th Octobre 1708. Signé Jacob Goris.

Les mille Rixdalers enoncés dans la présente suivant avec les frais de change, 1030 Rixd. en espece mille trente Rixdallers ont été bonifiés le 2 Novembre 1708

Signé, Levi et Jacob Gumperts.

Suivant lettre de M. le Commissaire Eichmitz datée de Cleve, a reçu par la susdite lettre de change les mille Rixdalers enoncés dans la présente ordre. Signé J. Chr. de Boltzen.

Il plaira à M.M. Levi et Jacob Gumperts de remettre selon convention pour M.M. les Etats provinciaux de Cleve, à M. le Conseiller Chr. de Boltzen ou à son ordre une lettre de Change du Bailly de mille Rixdalers, et de la dite passer en compte. Clève le 4th Octobre 1707

Signé J. Chr. de Boltzen. Dozem.

Je soussigné reconnais avoir reçu de M. le Commissaire Dozem, à raison d'une lettre de change tirée du Bailly de Eyck dépost de mille Rixdallers la somme montant avec les frais de change à trois pour cent ensemble à 1030 et répété mille trente Rixdallers dont

vultanc[illegible] le 20 Octob. 1707.

signé Lévi et Jacob Gumpels

Suivant lettre de Mr le Bourguemaitre Schmeltz et des mille Rixdalers énoncés en dud. acquit d'attente. signé et Sg. Monde Soltzer.

Je Nous reconnais avoir reçu de Mr le Doyen Commissaire royal du guerre, à valoir d'un billet de change donné le 6 Janv. de l'année courant, et tiré en faveur de Mr le dit Mr du Soltzer et payable par Mr de Kreudener Valley, de 1000 Rixd. et valeur en change à 2 p.c. faisant 1020 Rixd. qui m'ont été remis dans le mois Comptes. Cleves le 21 Mars 1708.

signé Lévi et Jacob Gumpels

Cette traitte [illegible] de mille Rixdalers a été transmis à Mr le Bourguemaitre Schmeltz à Berlin

de quoi j'atteste signé Mr G. Mr de Soltzer

Je Dame Anne-Gertrude Brewer, Veuve de Mr le Conseiller de Commerce Conrad Blydenburg nous ayant payé comptant pour les heritiers de feu Mr le Conseiller intime du Gouvernement et de la Guerre et Receveur général à Friedeborn et de la dite feue Dame son Epouse née Antoinette de Beyer, le montant de l'obligation souscrite par Mr les Etats provinciaux de la Noblesse et des Villes du Duché de Cleves du 21 Septembre 1707. et respectivement du 26 Juin 1708. et des lettres de change y relatives, savoir une du 16. Octob. 1707. de mille Rixdalers, une du 20 Octob. 1707. de mille Rixdalers, et une de 95 Ducats d'or de mille Rixdalers, donc en tout de trois mille Rixdalers, en conséquence nous soussignés prions de pouvoir [illegible] procuration remise en dernier lieu [illegible] en pleine propriété à la Dame Veuve Blydenburg le dit Capital de trois mille Rixdalers pour par elle en disposer comme de chose à elle appartenante renonçant à toutes exceptions à ce contraires notamment à celle de deniers non nombrés et à toutes autres de quelque dénomination qu'elles soient. Et la Dame Veuve Blydenburg reçevra ainsi pour la premiere fois les interêts qui en écheoient le 26 Juin 1700 trente deux. Cleves le 17 Juin 1708.

Etant [illegible] d'Utrecht

signé J. C. de Nassau

au nom de Mr de Keith et de Mr H. H. de Reuyseren

(Bourghette et de Mr le Frere Alexandre et Isabel de Friedeborn)

signé H. Herman

[illegible] par la présente dans la meilleure forme de droit

Nous soussignés Curateur de Koschenbahr, respectivement
sous l'assistance de notre [illegible], déclarons par la présente
que l'obligation que Sa Majesté le Roi de Prusse
a bien voulu délivrer le 21 Sept. 1797 au préfet de la Ville
Intime du Gouvernement Friedeborn, [illegible]
pour la somme de trois mille Rixdr. qui a passé de
celui-ci, par cession faite en l'an 1795, à la Dame
Veuve du Conseiller de Commerce Bluydenburg; et que cette
dernière par son testament du 19 Mai 1799. a
légué à nous Enfans du premier lit, de feu Mr
le Grand maître de Koschenbahr, [illegible]
et maintenant purgée par l'exécuteur du testament de
Bluydenburg et du Conseiller intime de Gouvernement
Reimann, et que par conséquent avec 3000 Rixdrs.
argent de courant de Berlin ... que par conséquent
Mr le Conseiller de Gouvernement Reimann, à qui
nous avons donné une décharge générale en
bonne forme au moyen de cette pièce et duit présent entièrement autorisé à donner quittance ou à faire
cession valable de cette obligation. En foi de quoi
nous signons la présente aux effets de reconnaître
en justice nos signatures et nos cachets.

Fait à Königsberg en Prusse et Stallupöhnen
le 22 Novembre 1798. — Last sign.

Aug. Louis Baron de Koschenbahr
Lieutenant au Régiment de Hussards
de Blankenstock.

Charles Louis Jules Baron de Koschenbahr
Lieutenant au Régiment de Hussards
de Blankenstock.

Jean Louis Ferd. de Koschenbahr
Lieutenant de ce Régiment
d'Infanterie de Schott.

Jean Henri Gaseeus
nommé Curateur de
l'enseigne Charles Leopold et de
l'enseigne Charles Henry
Constantin frères
de Koschenbach

et scellé —

et scellés de trois cachets.

Mr le Lieutenant Auguste Louis Baron de
Koschenbahr a reconnu purement et simplement en
date d'après la signature et son cachet ci-dessus
apposés au Certificat d'autre part. Ce que j'atteste
sous la foi publique. Stallupöhnen le 1. Decembre
1798. — Signé Nicolas [illegible] Baillif judiciaire
du Cercle de Stallupöhnen.

Je le Lieutenant Charles Louis Jules Marx de Rosenbach a reconnu purement et simplement ce qui se trouve dessus et apposé à la décharge respectivement quittance d'autre part. Ce que j'atteste sous le seul publique à Metzgen le 8 Decembre 1783.

Signé Jean Conzemius
Greffier de Justice

Je soussigné atteste que Mr le Lieutenant Jean Louis Marx de Rosenbach a reconnu purement et simplement sa signature et son cachet existants sous la décharge ci dessus. En foi de quoi j'ai signé la présente. Rodemack le 13 Decembre 1783.

Signé, non illisible
Aide Major du Regiment de Royal Deux Ponts

Jean Konigsbay a fourni le 15 Decembre 1783 dans le Bureau de Thionville, N° 208. une Lettre de la ville annexé à deux heures de Relevé ce jourd'hui il a été présenté à nous soussignés Commissaires à Justice et Police publiée assemblée par Mr le Commissaire de Justice et Police publiquement Jean Henri Gonzeum, prêtre en personne.

un Certificat original, par lui [illegible] en sa qualité de Tuteur des Mineurs issus de Rosenbach, conjointement avec les Sieurs majeurs de Rosenbach sous la date de Königsberg, Holzen et Stallenjöhnen le 22 Novembre 1783. contenant l'obligation des Etats provinciaux de Cleves du 21 Septembre 1757.

de 3000 Risdalles à la charge

lequel reconnut sa signature avec l'écriture y ajoutée ainsi que son cachet, et nous requérant d'en attester solemnellement la reconnaissance.

Dans cette vue et attendu que nous connaissons très bien Mr le Comparant pour être celui dont il s'agit, que d'ailleurs il n'y a rien qui s'y oppose, nous avons suivant les ordonnances [illegible] le présent procès verbal, que nous avons transcrit [illegible] sur le Certificat mentionné dessus le Certificat à remettre, en y apposant nos

uniformément

Signatures

signatures et nos sceaux d'afin d'elle donner
de l'authenticité l'acte en date que dessus et

Joachim Erard Schnell
Commissaire de justice royal
dans la Cour d'ordre et
Notaire public immatriculé
près la haute Régence royale
de la Cour d'ordre et
résidant à Rosenbach
et scellé

Daniel Frédéric Lutz Kouvert Commis
de Justice et Notaire public immatriculé
immatriculé près la haute
Régence royale et scellé

Sur la demande qui en a été faite le
Collège pupillaire de sa Majesté dans la Cour
oriental Donné pour être présenté son consentement
à la décharge et au certificat ci dessus concernant
et la confirmation
les mineurs de Rosenbach.

Königsberg le 17e Decembre 1783

Le Conseiller intime actuel Ministre d'Etat et
et de la guerre de sa Majesté le Roi de Prusse,
Chevalier de l'ordre de Saint Jean, Président
et les Conseillers du Collège pupillaire

Signé G. de Schlubten

Confirmation à
En conséquence de cette quittance et autorisation
délivrée par les héritiers de Rosenbach est confirmée
par le très haute Collège pupillaire à Königsberg
je cède et transporte en pleine propriété à Mr le
Financier et à son Epouse l'obligation ci jointe des
trois mille Rixdalers expédiée par Mr le Comte
pour réclamer à Cleve le 21 Sept. 1767 au profit
de Mr le Conseiller intime Friedeborn, transmise
ensuite en Mai 1735. à la Dame Madame la
Veuve du Conseiller de commerce Blydenburg et
léguée par cette dernière suivant testament du 12
Mai 1769 aux Enfants de Mr le Grand-maître de
Lord à Rosenbach, attestant que la dite
Epouse Financier n'en ont reçu la valeur des
trois mille Rixdalers argent courant de Berlin pour être
envoyée à Königsberg dans une lettre de change déjà payée à Cleve
à Königsberg et déjà acquittée à Königsberg

déclareront en outre tenir que la dite Epouse Arnaud
ont droit au dit intérêt de ces trois mille Réichsthlrs
à partir du 1er Juin 1783, et que le Capital sera
être inscrit au Registre sous leur nom.
Clèves le 30 Decembre 1783.

Signé G. M. Nesmiaud ont qualité
d'Executeur du testament de la
Dame Heydenberg

Certifié l'écriture et la signature ci dessus
et dessus a été écrit et signé de
la main de Mr le Chancelier, l'acte et dessus a été mis
et signé de la main de Conseiller intime du Gouvernement
Seigr Maurice de Reinard, ce qui est attesté
par le présente. Clèves dans le Quartier de la Colonie
français ce 1 Decembre 1783. Signé Wassenaer et
Scelle.

h 13
p. 18

Nous soussignés, déclarons et attestons par les présentes
pour nous et nos Successeurs et Ayants droits qu'aujourd
d'hui en date ci après, nous avons du notre ci devant
nommé emprunté levé et emprunté de la Dame
Mrs Henri Guernard de Diepenbrock et Angelique
Elisabeth de Wittenghoff surnommée d'Ahlefeldt
Seigneur et Dame de Bedburg et de Hoyden, la
Somme de cinq mille cent cinquante florins argent
courant pour nos pressants besoins et à notre profit
nous avons reçu des mêmes Dame en espèces sonnantes et
pour la plus grande partie en pièces doubles
d'un tiers de ducaton, et de pistoles —
nous promettons en conséquence pour nous
et nos héritiers de payer de ce capital toutes
les années jusqu'au remboursement réservé de part
et d'autre une dénonciation préalable de
trois mois avant le jour de l'échéance, un intérêt
annuel de cinq pour cent, donc en tout de
deux cent cinquante florins argent courant, ledit intérêt
au terme dit
et de le verser et acquitter à la date de la
présente obligation à la bonne garde des Créanciers
dans la ville de Clèves, au domicile de Monsieur
Arnaud Guernard Von der Horsten Syndic actuel de l'honorable
Etat de la Noblesse du Duché de Clèves ou quand il
viendrait à ne serait plus, au domicile du Syndic actuel
de la dite honorable Noblesse du Duché de Clèves comme
aussi après la dénonciation préalable qu'il sera tenu

Essaux et

En bonnes espèces ayant cours dans le Duché de Clèves savoir

M. Nobles

dite

tenu

à leur gré

Il est réservé aux créanciers de faire (à l'un ou à plusieurs de nos susdits débiteurs) de remboursement à l'un ou à plusieurs de nous soussignés dans les mêmes espèces qu'ils auront avancées, dommages, intérêts et frais éventuels, sans aucune formalité judiciaire qu'extrajudiciaire

Afin d'donner aux susdits créanciers toute sûreté suffisante pour Bernard de Wyckerslooth Dirk Van Angelique Elisabeth de W. V. Stingelhof ladite dame son épouse, ou à leurs héritiers et ayant-cause légitimes du présent

nous, nous débiteurs obligeons et hypothéquons individuellement et solidairement par la présente dans la meilleure forme de droit tout notre avoir quelconque présent et futur, sans exception pour par les créanciers y avoir leur recours et sans faire indemniser par la voie de l'exécution parée, ou de la saisie réelle et expropriation, renonçant en à toutes les exceptions et à tous les recours de droit et privilèges à ce contraire, et spécialement aux exceptions du dernier non nombrés, du dol et de la fraude, des choses autrement passées ou autrement écrites de la division de la discussion, et à toute autre exception de quelque dénomination qu'elle soient, et quelles qu'elles puissent être imaginées ou appliquées au préjudice du présent, nous soumettant à la juridiction de tous cours et tribunaux, juges et tribunaux, En foi de quoi nous avons de bonne foi, et parole de cavalier confirmé la présente obligation en y apposant nos signatures et les cachets à nos armes de nos sceaux

Fait dans la ville d'Utrecht le onzième jour du mois de Juin l'an mil sept cent cinq

signé Baron de Tuyll Mr. de Huchtenbroeck. G. de Wyckerslooth — Chrétien Baron de Wyckerslooth Deschoten B.R. Baron de Renard de Wijckerslooth — Gijsbert de Nijenheim — Conrad Gilbert Van Rechteren — Chr. de Tollum — J.F. Doornick

et devant chaque signature il y avait la marque d'un cachet. —

le Tribunal royal de la ville de Duisbourg
se fondant sur l'acte légal du 20 Juin de l'Année
courante, attestè d'une maniere authentique par
les présentes, qui alors à comparu pardevant lui
M.r le grossoyeur Reine Wintgens pour lui et
au nom de tous ses freres et sœurs enfans et
cohéritiers de feu M.r le Conseiller antique Wintgens, lequel
se référant à sa légitimation comme au tribunal,
déclara expôsa, que lui et ses commettans avaient cédé
et qu'il cédait et transpalait de nouveau a
son les présentes, et de avec tous la droits, et
tous toutes les charges et tous les avantages y
attachés à la maison des orphelins reformés de
cette ville, qui en avait payé comptant la valeur
le 1.er Juin de l'année présente, deux obligations
provenant de la succession de leur pere susdit,
savoir une datée du 10 Novembre 1685, comman
1691. Dalers, 9 stubers 4 deniers argent courant
du fleuve ou d'après la réduction et au
pour(re) faisant de l'interêt, montant a 845. Plus 39. st.
4 deniers argent courant de Cologne, et un 1/2
quart petite monnaie agréé, à charge de cette ville
et au profit de M.r Jacques Elbeck, et l'autre
datée du 26 Février 1760. contenant deux cents
Rixdalers, et expédiée par les Etats provinciaux
du fleuve à l'auteur au profit de Charles
le Cousin antique Wintgens. Mre des comparant
renonçant formellement pour lui et ses Cohéritiers et ayants
à tout droit résultant de l'obligations susd.
par domande en même tems que cette cession
fut homologuée par la justice, et que l'acte
de cession accompagné des obligations cédées
fut délivré à la maison des orphelins, à
quel effet il présenta les dites obligations
en original, et se référa aux faits notoires
que le Syndic otto décédé a Brême avait été
chartier de Jacques Elbeck créancier originaire
que le Sr Wintgens à Utrecht avait été
chartier

1760
56
1816

1816
56
1760

1816
53
1763

De Sérénissime Prince Electeur

Attendu que les proviseurs temporaires de l'hospice
enfans orphelins et trouvés à Cologne se sont dumen
pardevant la Commission électorale, au sujet du Capi
mille Dahlers, chacun compté à 26 albus
en l'an 1573 par Adolphe de Brauweiler et
Baumann, tuteurs de enfans laissés par les épo
défunts Jean Sevenich et Catherine de Volte
nom et au profit des dits enfans, le dit Capita
sur les rentes et redevances du Bailliage d
et faisant d'après la réduction anciennemen
neuf cent trente huit Rixdahlers 71 alb
chaque Rixdahler compté à quatre-vingt albus de Colog

Et qu'ils ont déclaré vouloir désormais, au lieu de
l'intérêt de cinq pour cent payé jusqu'à présent se
contenter d'un intérêt de quatre pour cent;

En conséquence il est mandé et ordonné, de la part
de la dite Commission électorale, à Hagen Receveur
électoral du Bailliage de Caster et à ses successeurs
en charge, de payer desormais sur ces pieces les intérêts echus
à commencer de la Chandeleur 1744 jusqu'à l'an 1749
inclusivement, pour les six années, chacune avec trente
sept Rixdahlers 44 albus 6 deniers, le Rixdahler compté
à 80 albus, donc en tout pour les six années avec
deux cent vingt cinq Rixdahlers 26 albus 6 deniers

1816 1793 23

1816 1798 18

en deux termes, savoir une moitié à l'expiration du premier trimestre avec cent douze francs dix dattiers 3 à compter de janvier et l'autre moitié à la chandeleur de l'an 1750, et quant à l'interest à échoir dans la suite de le payer au terme de l'échéance contre quittance en due forme conformément au gracieux rescrit du 27 Mai 1763, sans retard et sans attendre de nouveaux ordres, et d'en compter chaque année par conséquent de prélever ce payement chaque fois sur les fonds à verser par trimestre à la Recette générale, en y envoyant copie de la quittance... Dans le cas, pour extorquer une gratification non autorisée, il se permettrait de différer le payement, et de renvoyer les créanciers beaucoup plus loin dans le cas et sur la plainte qui en sera faite il en courra de fait une amende de six florins d'or toutes les fois, outre le remboursement des frais et dépens occasionnés à ce sujet, et sauf l'application de peines arbitraires plus rigoureuses à quoi il sera à se conformer et à se préserver de tout dommage et préjudice.

Cadre 18 1816 03/15

51

25

Soussigné ci-devant administrateur respectivement greffier, gracieusement brevetés pour les bailliages de Munstereiffel et de Comberg, ancien duché de Juliers, déclarons et attestons par les présentes

1mo Que suivant le vote annuellement exigé de tous membres de la Noblesse provinciale, les officiers civils, les echevins les proposés et greffiers et concernant la répartition des tailles reeles et des intérêts, il a été réparti annuellement à raison des taxes levées sur les placets de bailliage, faisant en Capital 2000 Rixdalers pour le Bailliage de Munstereiffel, et 1500 Rixdalers pour le Bailliage de Comberg, l'intérêt qui en est dû, évalué au profit de Jean Théodore de Syberg à Eichs, savoir de quatre-vingts Rixdalers pour le Bailliage de Munstereiffel et de soixante Rixdalers pour le Bailliage de Comberg.

2do Que lors de la réception des comptes annuels les quittances des bailliages ont été représentées pour joints, en original, aux dits comptes et ensuite envoyés à la diligence de Monsieur le Baron de Syberg à Eichs, actuellement Conseiller provincial royal prussien du cercle rural de Gemünd a succédé à son père Jean Théodore comme premier

Certifié par le Conseil des Dettes [illegible] Collatéraux
Attesté par le Caissier du Crédit de Paix de Meurs
Résidant de la Guerre du septembre 1763.
et sur les ordres de l'année 1764.

successeur en fonctions, et que pour lui on a
réparti seulement la moitié de l'intérêt ci dessus
mentionné, savoir quarante livres tablers pour le
Bailliage de Munsterciffel, et trente livres tablers
pour le Bailliage de Comberg, et que les
comptes en ont été rendus, et que les quittances
originales ont été envoyées à Dusseldorf
de la même manière. ——————

4te Que postérieurement à l'entrée des Français
a compter de l'an 1er jusqu'à présent il
n'a été réparti ni payé ni entré ni principal
ni accessoirement (biffé) de l'argent de taxe

5te Nous déclarons tout ce fait et dessus
comme étant conforme aux Edits et Loix
de répartition concernant la taille réelle
et comme étant connus aux membres de la
Noblesse provinciale, aux officiers civils
et à tous les echevins, preposés et contribua
bles a Munsterciffel le 10 octobre 181

Signé Nuss ci devant administrateur
des Bailliages de Munsterciffel et de
Comberg.
Pour J. Brewer ci devant greffier
de la ville et du bailliage de
Munsterciffel.

Certifie les signatures ci dessus de Mr
Nuss ci devant administrateur des bailliages

de

(Traduction)

Nous Doyen et Chapitre de l'église métropolitaine de Cologne, le premier comme Etat primaire de l'empire, et autres Comtes, Prélats et villes, composant tout le corps de l'Etat de Cercle de Bas du Rhin attestons et déclarons publiquement par les présentes: qu'à la dernière Diète ayant reconnu nécessaire, agréé et arrêté, pour subvenir à la dépense que entraine la levée de hommes à fournir pour contingent de l'Empire et des cercles, ainsi qu'aux autres frais de guerre d'extraordinaire et indispensable de faire negocier par notre Receveur general un Emprunt sur des obligations ordinaires de la part de l'Etat et moyennant l'interêt de trois pour cent, à payer de notre Caisse provinciale jusqu'au remboursement, et à cet effet Mr l'Inspecteur de la fondation Bolheim dans la Chapelle de Notre Dame aux Indulgences nous ayant avancé une somme capitale de quatre cents florins courants en grosses espèces au cours de l'Edit, moyennant un interêt de douze patards florins à payer à l'avenir, laquelle somme nous avons réellement reçues par notre Receveur général sur la quittance reconnaissance, en conséquence nous Doyen et Chapitre susdit reconnaissons l'inspecteur susdit du susdit payement, et renonçons à l'exception pleinement y en dérivante à l'exception des deniers non nombrés ni employés pour du bien et avantage commun de la susdite fondation Bolheim que Mr l'Inspecteur susdit de la fondation Bolheim ou tout autre possesseur légitime des présentes soient et demeurent assurés tant du susdit interêt de douze florins payable annuellement le treize Septembre à 78 Albus payable annuellement le treize mars prochain échéant pour la première fois à cette date de l'année prochaine de 1795, que du principal des quatre cents florins susdits, nous lui avons non seulement par cette obligation solennelle promis par cette obligation susdite, expédiée en forme authentique, de lui faire chaque année bon et exact payement, mais aussi pour le cas d'un inattendu où faute de payement un terme arriverait à autre, nous l'avons tenu et donnons par et en vertu des présentes au dit susdit l'Inspecteur plein pouvoir et autorité par ici de par lui ou possesseur légitime des présentes

de la présente obligation faire procéder de la manière la plus prompte par mandement exécutoire de la Chambre Aulique Electoral contre la Caisse provinciale et de continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'elles soient entièrement satisfaites, renonçant de même et librement à toutes les exceptions quelles qu'elles puissent être, ores être imaginées de la part du pays et spécialement aux exceptions pour ravages de la guerre pillages incendies invasion hostile nés d'intelligences entre la prince et les Etats ou de ces derniers entre eux, de plus aux interdictions lettres de répit et autres que S.M. Impériale ou les saints Empire ou les Princes et Etats pourraient accorder et octroyer dans la suite pendant durante, pendant la durée d'aucune guerre ou hors des temps de guerres, attendu que nous ne devons ni ne voulons nous en servir (d'aucune) renonçant de plus délibérément à l'exception qui porte qu'aucune renonciation générale ne vaut si elle n'est précédée d'une spéciale, Nous voulons en conséquence Donne foi Donner à nos députés, une fois pour toutes, comme nous leur donnons par les présentes, nos instructions et charge et procuration de veiller conjointement avec soin et sincérité, à ce que dans le payement de chacun annuel tant que le remboursement principal dont le remboursement ne pourra se faire que dans la valeur actuelle au cours de l'or n'aura point été remboursé, il n'y ait jamais ni défaut ni retard, par quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit, attendu que nous ne voulons point être déchus de notre droit de rachat à bonne foi. Chaque partie contractante réserve cette rente est stipulé en faveur de chaque partie et chaque partie toutes les années pourvu que la dénonciation ait lieu trois mois avant l'échéance du terme de payement. En foi de quoi nous Etats de l'Archevêché de Cologne sur le Rhin, mentionnés ci dessus avons fait signer, sceller et expédier les présentes par nos Syndics de la manière accoutumée. Fait à Cologne le 13 Mai de l'année Mil sept cent quatre vingt quatorze. Etat Signé J.H. Bellick Syndic du Grand-Chapitre. J.F. Leiger Syndic de Comtes. H.J. Schuller Syndic des Nobles. J.J. Muller Syndic des villes; et scellé de quatre sceaux en cire

Grand Duché du Bas-Rhin

Nous Frédéric Guillaume III par la grâce de Dieu. Roi de Prusse Grand-Duc du Bas-Rhin &. &. &.

Savoir faisons que pardevant Xavier Edouard Roland royal prussien soussigné, à la résidence de la Ville d'Aix-la-Chapelle, arrondissement du même nom, Grand-Duché du Bas-Rhin, et en présence des témoins nommés ci après et également soussignés ont paru

François Blaagen Blaagen fabricant de colle, domicilié dans la commune de Flons, Mairie du même nom, Canton de Dalheim, Département de l'Ourte, marié à Elisabeth Alexandre. Lequel sous promesse de la garantie légale en tous les cas de tous troubles, dettes hypothèques et généralement de tout autre empêchement de quelque dénomination qu'elle soit. a vendu par Monsieur Gerard Joseph Henrich Secretaire domicilié en la dite ville d'Aix-la-Chapelle ici présent Arrondissement Nº 1123. section B. également présent et acceptant pour lui et son épouse la dame Françoise Georgel les deux pièces de terres ci après décrites dans la Commune de Burtscheid, Mairie de Aixen, arrondissement de l'arrondissement savoir l'une à l'endroit dit Tiefenbroich tenant du levant à André Radermacher, du couchant à Mr l'acquereur, du midi au chemin, mesurant vingt quatre ares quarante quatre centiares — (cent vingt vergues, et l'autre à l'endroit dit Hoberechotte, tenant du levant au chemin, du couchant au Sentier ou à Mr l'acquereur du nord à Michel Radermacher, mesurant dix ares soixante dix neuf Centiares cinquante trois vergues telles que ces deux pièces sont échues au Vendeur de la succession de son père et mère défunts André Blaagen et Jeanne Horbach, et qu'il les a jusqu'ici paisiblement possédées et exploitées comme propriétaire.

volontairement de gré à gré et transporté en présence des témoins par ces présentes.

pour par Mr l'Acquereur en disposer de ces deux pièces de terres dès à présent en toute propriété et sans empêchement comme de chose à lui appartenant à quoi effet le Vendeur lui cède tous les droits de propriété et autres qui lui compétent ou pourront lui compéter sur les deux pièces actuellement vendues.

à son gré

La présente vente a été faite et arrêtée pour et moyennant la somme stipulée et agréée de

part et d'autre et montant à la somme de deux cent
quarante francs laquelle somme le vendeur reconnait par
les présentes avoir déjà reçue et touchée et reçue comptant de
mains de l'acquereur à qui il en donne quittance
dans le meilleur
Définitive en vertu des présentes.

Les droits de notaire d'enregistrement et généralement
tous autres droits et frais des présentes seront et
demeureront, comme il a été stipulé, à la charge de
l'acquereur

Et ont pour l'exécution des présentes les dites
comparans fait élection de domicile dans leurs domeines
respectives susénoncées, où ils consentent que tout
exploits et actes judiciaires qui pourraient être
faits et donnés soient valables nonobstant changement
de domicile
de leurs demeures, promettant d'exécuter les présentes dans leur
leurs contenus, s'obligeant comme de droit, et renonçant
à tout ce qui serait contraire aux dites présentes.

Fait à Aix-la-Chapelle dans l'étude du Notaire le
treize février de l'an mil huit cent seize, en présence
d'André Hugo tourneur en bois et Joseph Verdon sans profession
habitans d'Aix-la-Chapelle, témoins à ce requis, lesquels
après lecture intelligible des présentes, les ont signées à la
minute avec Mr l'acquereur Henrich et le Notaire,
le Vendeur François Haagen interpellé, ayant déclaré ne
savoir signer et ayant par conséquent seulement apposé sa marque
en forme d'une croix sans que il sache ni sait écrire — ont
+ marque du François Haagen. Guard Jos Henrich —
André Hugo. Joseph Verdon. — Xavier Schwarz Notaire
Au dossier était écrit Enregistré à Aix-la-Chapelle le 14 Février
1816 Folio 73. verso Case 9. Reçu dix francs cinquante
dix centimes. — signé Krey. —

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de
mettre les présentes à exécution, aux procureurs généraux
et aux procureurs près les Tribunaux de premier instance
d'y tenir la main, et à tous Commandans et officiers
de la milice du Gouvernement ou leurs remplaçants, de
prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de ce que dessus la présente expédition
conforme a été signée par le Notaire. signé Xavier
Schwarz Notaire rétabli et scellé du son sceau impérial

Enregistré à Aix-la-Chapelle le 14 février 1816 folio 73 verso case 9 reçu dix francs cinquante centimes signé Krey

Bugheim.

Fol. 115 Lazo 4.a 2.

Dépend en argent pour interêts dus à des Créanciers qualifiés.

Comme il conste par le Compte de 1759 en 1760 fol. 58 Laz 1.a et par le dernier fol. 117. Laz. 1.a Martin Henrici Conseiller des Finances de Electorale, et Receveur général s'est dûment qualifié pendant la Commission électorale comme propriétaire du Capital de 500 Rixdahlers à 80 albus d'Cologne avancés en l'an 1619 par G.H. Bastiano jugd de Bugheim pour le retrait de certaines Tributes et Rente sur les contributions de Dit Bugheim et Dettaut pendant à désormais au lieu de, l'interêt payé à 5 pour Cent se contente désormais d'un interêt de 4. pour Cent témoin la qualification annexée sous N.o 15. au Compte de 1763 en 1764. En conséquence de quoi l'interêt est dû au 26 Juillet 1764 pour la premiere fois a dû être payé au 26 Juillet 1764 pour 20 Rixdahlers par 80 albus conformément au gracieux Rescrit du 27 Mai 1763 sans qu'il fut besoin d'un autre ultérieur et de même il a été payé pour l'echeance du 26 Juillet 1778.

20 Rixdahlers.

avec

Dy

Laz 97. Dépend en argent pour interêts dus à des Créanciers qualifiés.

En vertu d'une obligation de 1651 les Gravieres de la Province du Duché appert à Cologne ont à prétendre 1000 florins d'or, dont les interêts pour 1791 92 et 93 ont été payés avec

117. Rixdahlers.

---

id.

Laz 97. Dépend en argent pour interêts dus à des Créanciers qualifiés.

En vertu d'une obligation à 80 albus Cologne prêt Cologne ont avancé 1765. Rixdahlers dont les interêts pour 1788 jusqu'à 1793. ont été payés avec

162 Rixdahlers 72 alb

Idem

Bruggen

Fol. 130. Laz 12 dB Dépend en argent pour interêts dus à des Créanciers qualifiés.

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1763 fol. 97 Laz 2. et fol 98. Laz. 1.er 2.e Son Altesse Sérenissime Electorale Wolfgang Guillaume de très louable mémoire a grevé la proprieté (De Breyel d'une rente annuelle de 100 Rixdahlers échéant le 6 Decembre au profit du Baron de Schaesberg, à raison d'un Capital de 2000 Rixdahlers, témoin l'obligation y joint. au Compte de 1640 en 1641, laquelle Rente de Son Altesse Sérénissime Electorale s'est trouvé rachetable et a été remboursé par une dénonciation appartable de trois mois. Devenue vacante par la mort du dit Baron de Schaesberg, en vertu d'une Disposition jointe en copie au Compte de 1692 en 1693, ayant a

Schwich-Schwanberg

disposé de ces 2000 Rixdahlers pour une moitié — ces
1000 Rixdahlers, en faveur de l'eglise d'Echaeby qui en
aura la propriété et jouissance à toto. Dahlers. Et son
Allesse Serenissime Electorale, en vertu d'un decret joint sous
N°91 au compte de 1757 et 1758. fol 98. Page 2 a gracieusement
ordonné que ~~sera Rixdahlers alors Curé d'Echaeby~~ par
grace Speciale il serait ~~dû~~ payé à Sieur
Jos. Jns alors Curé de Echaeby l'interêt ~~de~~ ~~raison de~~
~~6 pour~~ avec 50 Rixdahlers. mais ~~par un arrêté~~ après la mort
~~joint sous N° 39 au Compte de 1760 en 1761~~ après la mo
du Curé Feldens il ~~fut~~ a été ordonné par un autre gracieu
decret ~~du~~ joint sous N° 39 au compte de 1760 à 1761. fol
page 13 à l'égard de la personne de François Guillaume
Groeven Curé du dit Echaeby, ~~que l'interêt~~ que d'après
le Reglement général du 10 Janvier 1760, au lieu de
l'interêt de 5 pour cent précédemment accordé, il n'en
serait payé d'année en année qu'un interêt de 4 pour
cent; Enfin ce Curé étant aussi venu à mourir, et
son successeur le Curé Daniels s'étant dûment qualifié
en vertu du gracieux mandat du 22 Mars 1765. joint
sous N° 42 au compte de 1764 en 1765 fol. 108.
page 2., en conséquence je lui ai payé pour l'echeance
du 1er Janvier 1765 suivant quittance l'interêt à
raison de 4 pour cent sur 39 Rixdahlers

(comme il appert par le compte de 1759 en 1760 fol 98
page 2. et par le compte precedent fol 131 page 2 et fol
page 2. Louis Baron de Blanckart à Neercassel s'est dû
qualifié pardevant la Commission électorale comme propriét
de 500 Reichsthlers a lui dus pour sa part dans
Capital de ce Bacaby ci-mentionné, et a déclaré vouloir
dorenavant, au lieu de l'interêt de 5 pour cent payé jusqu'ici
se contenter d'un interêt de 4 pour cent. En conséquence
d'après le decret de 18 Janvier 1758 joint sous N°
au Compte de 1758 en 1759 fol 99. Page 2. je lui ai
payé ~~pour l'echeance du 1er Janvier 1759~~ suivant quittance
l'interêt, ~~suivant~~ tel qu'il a été gracieusement ordon
de ~~lui~~ lui payer à raison de 20 Rixdahlers courant
avec pour le terme echu du 1er Janvier 1759 avec 19 Reichsthlers 16

Fol. 127. Page 2.

Brugge

(Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760. fol 98 Page 1 et 2. et par
Compt precedt. fol 127 Pag. 2 et fol. 128 Page 1. il est dû à Daniels
Flavelus de Brugge à la Recette d'un Capital de 400 Dahlers
ses interêts à 4 pr. cento Dahlers, lequel a été reduit ci 5 pour cent
ainsi qu'il a été dit ci devant faisant le Dahlers ~~en deniers~~ Courant compté
à 96 Stubers. 16 Dahlers ou Ecus de dont 70 alten conformément à
l'edit

d'Edit de 1582. — Ordonnance

En conséquence d'après le mandat du 16 Août 1673 il a été payé aux héritiers du Conseiller de Jenanier electeur Burgau qui en ont donné tiers, à défaut par eux de produire un mandat de payement

néant

Comme il appert par le Compte de 1759 a 1760 fol 99 page 2 et fol 93 page 1re — et par le compte précédent fol 128 1. 1. 2 & 3 Elie Roth est intéressé pour deux dixièmes de l'interêt dû à Damié Hoevelez, et sous Hoppner et Consorts acquierent a entendu pour les deux dixièmes acquis par eux, suivant et conformément au mandat du 20 Juil 1670 tendant l'acte de cession joint au Compte de 1670 a 1671. et l'autre dixième tenu la pièce jointe au Compte de 1678 a 1679.

En outre d'une reconnaissance jointe au Compte de 1677 a 1678 et encore d'une autre ordonnance jointe au Compte de 1679 a 1680. item fol 1720 a 1721 fol 75. pag 2. sous [illegible] il aurait dû être payé une année d'interêt sur l'ancien pied aux heritiers de Carrié fol et sur le dixième pied aux heritiers de Carrié par mandat joint sous Nr 31 au Compte de 1731 a 1732 fol 19. page 2 [illegible]

Mais attendu que le Sieur Noel de Vento, acé de Nions a été reconnu par devant le Commissaire electoral comme propriétaire d'un tiers du Capital avancé par Damié Hoevelez et qu'elle a fait déclaration de consentir de quatre au lieu de 5 pour Cent d'interêt

Enfin comme la dite Veuve Noel acé de Nice a legué cet interêt aux Provisaires de Sainte Marie, en conséquence d'après le gracieux mandat du 26 Août 1686 joint sous Ltr 173 au Compte de 1783 a 1784 fol 128 Num 1. j'ai payé aux dits Provisaires des quatre pour Cent d'interêt avec

Suggez

fol 132 joint Ltr I. Depuis en arrêt pour interêts dus à des Creanciers preferés —

Comme il appert par le Compte de 1769 a 1760 fol 99. page 1 et 2. et par le Compte précédent fol 132 page 1 et 2 le reste de dit Capital Lire 300 Nouvelle reglage dû dit Capital ont été legués à Marie Jne de Wassenberg Mathieu Jacques Gerbrich par le dit Baron de Hochepied en vertu d'une Disposition Testamentaire, dont quoi d'après [illegible] au mandat joint aux copies de l'obligation et de la [illegible] formées sous Ltr [illegible] Nr 1735. au Compte de 1718 en 1719 fol 20 Num 1er, item en vertu du mandat joint sous Nr 28 au Compte de 1729 a 1730 fol 20 page 1re l'interêt annuel devait être payé à Catherine de Schilden qui avait succédé au dit Juge [illegible] En outre conformément au décret joint au Nr 38 au Compte de 1767 a 1768 fol 99 page 2 le dit interêt devait être payé au Procureur Berto

jusqu'au 1er Janvier 1786 inclusivement. Vous en voudrez
du mandat joint dans le Cte. au Compte de 1761 en 1762
l'interêt devait être payé au bénéficier Boilleau de
Wassenberg à raison de 4 pour cent du Capital de 300 Riedahlers
affecté au bénéfice de Saint Vicaire du Chapitre de
Wassenberg. Depuis le bénéficier en personnalité Boilleau
étant venu à mourir, il a été ordonné par ordonnance
jointe sous No 177.78 179 et 80. au Compte de 1782 en 1783
fol. 153 Sect. 2. de payer à Clarenz cet interêt dû à Grange au Guichet
de Bisrath Successeur actuel
dont en conséquence il se porte ici en dépense pour le terme
échu le 1er Janvier 1784 avec. 11 Riedahlers 86 alb

(Partial illegible text)

Ainsi et fait, Ce que la Grange a allégué à l'Office
personnalité à Wassenberg a exposé dans sa très humble demande
tendante à obtenir le payement de la rente annuelle due au
pouvoir temporaire du dit Bénéficier sur les redevances
de votre Bureau. Il sera connu par la pièce ci jointe
en copie, sur laquelle requête il est graciesement ordonné que dans
le cas où il n'y aurait point d'opposition de la part
contraire dans
appellement compétente
les trois jours prochains à la dite rente bénéficiale
comme à son prédécesseur, et que vous la portiez en
dépense. Donné le 19 Septembre 1783
gracieuse
Ordonnance du Cte de Spié plus Quica.
Pour Extrait conforme
Pour l'ordonnance 15 s.
Reçu
Copie 15.

Bruyères

(fol. 125. page 2 du) Dépensé en argent pour interêt dû à du
Créancier gratifié
(comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 fol. 90 page 2
et fol. 91 page pour et par le Compte précédent fol. 125 page
2 et fol. 126. page 1re 2. Martin van Nieuwen a prétendre
800 Riedahlers dont l'interêt, en vertu d'une ordonnance de
son gracieux Seigneur jointe au Compte de 1774 en 1775 était
payable à raison de 6 pour Cent, lequel Capital il a entre autres
été donné par notes de charité au pauvre de Venlo pour
aumône perpétuelle. Et dit interêt a été réduit dans le compte de
1607 en 1608 à 40 Escus de Soleil. Ensuite d'après l'ordonnance générale
il a été fixé à 33. Escus de Soleil en tout suivant la résolution
jointe

jointe au compte de 1678 à 1679. la liquidation jointe au Compte
de 1696 à 1696. le mandat joint ~~au~~ dans fl. 26 au compte
de 1718 à 1719 fol. 76 ligne 1. item l'ordonnance du 13
Octobre 1730 jointe sous fl. 28 au compte de 1730 à 1731
fol. 78 ligne 1. en vertu de laquelle ledit l'interêt doit être
désormais au terme de l'échéance dans ce il besoin d'une ordre
ultérieur, enfin ~~dernier~~ suivant le decret du 9 Août 1743 joint sous fl. 39
au compte de 1743 à 1744 fol. 80 p. d. après quelles pancres
hortenses de Ventoo se sont dûment qualifié pardevant le
Commissaire électoral comme propriétaire du dit capital, et
qu'ils ont declaré de vouloir être ci-après ~~ci-après~~ ordonné de
lieu de 6 pour cent, il a été graciusement ordonné de
leur payer le dit interêt annuellement par 72 florins
60 albus à Cologne dans ordre ultérieur. Dans la dite
une erreur dans l'evaluation de monnaye ayant été reconnue,
ci 4 florins suivant un decret ~~ci-après~~ joint au compte de 1748
1748. fol 92 par 2. a graciusement ordonné de leur payer
98 Rixdahlers 72 albus un demi et deniers au lieu de 84
Rixdahlers 60 albus de Cologne payés précédemment. Comme
donc l'interêt échu à la Saint Remi 1793 leur a été payé
je le porte ici en dépense suivant quittance avec 28 Rixdahlers

chaque Rixdahler compté à 80 albus de Cologne

72 albus 1 denier et demi

de Sa Sérénissime Sainte Electrice

au Receveur électoral de Bruges ~~de l'impériale~~ de rappeler
bien les ordres qui lui ont été donnés de l'an 1744 au sujet
de l'interêt dû au pauvre hortenses de Ventoo à raison
de capital de 800 Rixdahlers provenant de Martin vanderwerve
et affectés sur les revenus de la Recette de Bruges en
Flandre comme il est glissé une erreur dans l'évaluation
de monnaie, en ce que d'après la dite évaluation anciennement
établie un dit cent Rixdahlers font six cent soixante
six florins du Rhin dans tiers ou cent vingt deux
Rixdahlers 1/3 albus 9 deniers qui tiennent le Rixdahler compté
à 80 albus de Cologne, ~~dont on conséquence~~ qu'il faut l'interêt annuel
à 4 p.C. par an est de vingt huit Rixdahlers 71 albus
1 denier 1/3 p. 80 albus de Cologne et non de vingt quatre
Rixdahlers 60 albus que le porte la dernière Decret, en
conséquence le dit Receveur ~~majora~~ sera dite dans chaque
sa leur quittance les quatre Rixdahlers 65 albus 1 den. 1/3
qui ~~leur manquent~~ leur encore chacun des années 1744 et
1745 d'acquitte désormais cet interêt annuellement avec
vingt huit Rixdahlers 71 albus 1 den 1/3 et de le porter
en compte à ~~ce montant~~. Dans Bruges le 15 février 1746
par Commission spéciale électorale

Douvrin 19 Vbre et plus bas 19 9bre 12

(adressé etc., au Receveur d'Bruges

Charle Theodore par la grace de Dieu Comte palatin du Rhin
Archi-tresorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain
Duc de Bavière, de Juliers et de Cleves et de Berg Prince de
Mons et Moers, Marquis de Borgo Zoom etc.

Amé et feal, Sur la très humble requête du Curé de Schaesberg
ci joint en copie, il a été graciesement ordonné, que dans le
cas où les Exposans fussent trouvés vrais, que Vous payassiez
au Suppliant par rabat de ses [illegible] interêts arriérés
de Capitale de 1000 Rdalers, provenans
de la famille de Schaesberg et affectés sur les produits de votre
recette, à raison de [illegible] mais aussi que Vous continuassiez à payer
regulierement au terme échéant
et que Vous les portassiez en Compte. Donné [illegible] le 9bre
Mons 1716

Par Son Altesse Electorale [illegible]
et plus bas Pour [illegible] d'adressé etait ainsi

Receveur du Bailliage de Bruges

ayant pour interêts dû à des
Creanciers qualifiés
a cedé à l'Hospice de Ste Elisabeth d'Aix la Chapelle Capitale de
2400 florins d'or affectés sur les produits de la Recette de Bergues
tous frais de cession joint au Compte à 1716 en 1717 et ledit
Hospice s'étant qualifié pendant le Sieur Electoral comme
proprietaire de ce Capital reçoit à 29/30 Rdalers à Sr. cours
et ayant déclaré de soumission d'accepter l'interêt à raison de
L. [illegible] en consequence je paye l'interêt échéant à la
[illegible] à raison de 29/30 à
chandelers aux

ayant été enchargé par
Vre Mandement du 19 9bre 1716
pour mettre les
Religieuses du Deutschhaus dans
St Elisabeth Hospital
en Aix-la-Chapelle sur 2400
florins d'or
[illegible]
[illegible]
[illegible]

De la grace de Dieu Charle Philippe Comte palatin du Rhin
Archi-tresorier et Prince Electeur du Saint Empire Romain, Duc de
Bavière, de Juliers de Cleves etc. Berg Prince de Mons et

Cher, Amé et feal, Nous avons reçu votre lettre de
de S. Elisabeth d'Aix la Chapelle et vu ce que vous nous avez adressé à Nous en
vous Suppliant très humblement par le payement des interêts
du Capital de deux mille quatre cents florins d'or affecté sur nos
recettes domaniales et à être transporté par le Receveur
Domanial de Dietkirchstein, lequel dans le cas dont où elles vous
auroient produit de justifications suffisantes à l'égard de ce Capital
vous Nous avons accordé gracieusement, de leur payer incessamment
une année d'interêts, et de nous en justifier en due forme Partant
Nous vous avons à cet effet 1717. par grace accordé les

A S.E. Mr. le Sgnr. G. Lemmen, plus bas Deuex
à Berne chez Mr. Lauvon d'Oslar.

Castor

Fol. 116 Page 1ere 2.

Dépend en cognat pour interet

En l'an 1514. le lundi de la St. Jean Baptiste a avancé un
Capital de 150 florins du Rhein, chacun compté à 2 florins
En vertu d'un gracieux mandat joint au Compte de 1763 en 1768
du 9 Sept 1768 se sont qualifiés comme proprietaires de ce Capital de 150
florins du Rhein, procedant à ce qui en dû (restent) 1300 Riedahlers
le Baron de Scorsch, et les heritiers de la Dame
Schulten pour une moitié

En vertu du gracieux mandat du 2e Juin 1768. et d'un
autre du 21 Mars 1767 joint sous Nro 109 et 110. au Compte de
1767 en 1768. avec le certificat de concession, la portion
d'interêt a été transportée par la Demoiselle Charlotte d'
Acosta à Sa Soeur la Demoiselle Professe à Sainte Cecile
de Cologne; ainsi payée selon quittance pour le
terme echu à la St. Martin 1768 avec 26 Riedahlers

(comme proprietaire) de l'autre moitié s'est qualifié le
Baron de Brackelen à Ecte. à qui, en vertu du mandat
de l'ordonnance du 11 Fevrier 1769, jointe sous Nro 121. au Compte de 1768
en 1769 concernant un quart en contestation avec Weinberg
d'après la procuration jointe au Compte de 1768 en 1769
et selon quittance il a été payé pour le terme echu à
la St. Martin 1793 ..... 13 Riedahlers

Enfin en vertu de l'ordonnance du 29 Mai 1770.
sous Nro 109
jointe au Compte de 1769 en 1770. concernant l'autre quart
également contesté, d'après la procuration jointe sous
Nro 118. et selon quittance il a été payé au mêm.
Baron de Brackelen pour le terme echu à la St. Martin
1793 ——— 13 Riedahlers

Castor

Dépend en cognat par interêt fol 118 Page 1ere 2

En 1515. le 2e Juin Barnard de Congeau et Pierre Jrend ont
avancé un Capital de 2000 Riedahlers. (comme proprietaires
d'une moitié de ce Capital s'est qualifié le Couvent d'Elten,
en vertu du mandat joint sous Nro 21. au Compte de 1713 en 1714
et il a declaré en (acceptes) l'interêt à raison de 5 pCt. —
Ce qui lui a été payé selon quittance pour le Terme
echu à la St. Barthelemi 1793 avec 93 Riedahlers

Dem à l'egard de l'autre moitié dud dit capitel, et c'est à dire pour un quart du total des pieces Carmes de Cologne qualifiés dont declarés proprietaires tenoin le mandat y joint au compte de 1763 en 1764 et 1765, en conformité de la gracieuse ordonnance du 10 Janvier 1766 il leur a été payé pour le tiers echu à la St Barthelemi 1793 18 florins 62 alb. 4 d.

Quant au quart restant, Mr le Comte de Quirini K. en a été qualifié proprietaire suivant le mand. y joint sous No 6. au compte de 1763 en 1764, et il lui a été payé pour le tiers echu à la St Barthelemi 1793 18 florins 62 alb. 4 d.

Castor.

Depend en argent pour interêts fol 117. page 1 et 2. 1752 le jour de la Chandeleur Jean Theobe de Cologne a avancé un capital de 2000 florins Comme proprietaire d'une moitié de ce capital ils sont declarés Jean Isaac Gerardorff et Melchior de Hirsch suivant le mandat joint au compte de 1763 en 1764. et ils en ont declaré se contenta d'un interêt de 4 p% — et cet egard il leur a été payé pour le tiers echu à la St Mathy 1793 — 39 florins

Comme proprietaires d'un quart de ce capital ils sont qualifiés les heritiers de Melchior Hirsch suivant le mandat joint sous No 6. au compte de 1763 en 1764 et ils en ont declaré se contenta d'un interêt de 4 p% — et pourquoi il a été payé à eux chacun suivant quittance pour le tiers echu à la Chandeleur 1793 — 10 florins 20 alb.

Le quart restant a été remboursé suivant l'ordonnance du 16 Mars 1754 jointe au compte de 1753 en 1765.

Extrait du Livre Charte Blanche Comte palatin du Rhin architresorier et Prince Electeur du S.R. Duc d'Angrie de Westphalie de Cleves et de Berg Grand Amiral de l'Empire Marquis de Berg op Zoom

Ainsi fait, sur le rapport que nous vous avons fait rendre relativement au capital appartenant de Castor d'Adenau, et sujet de la recette de Castor, et voulant graciensement que l'interêt y à raison de 4 p% en soit payé à notre bailli de Greiffenbroich le Baron de Hilt à Elgendorff, et ce depuis le jour de la qualification dudit Castor, depuis la St Martin de 1763. pour la premiere fois et ainsi de suite, Nous vous ordonnons graciensement par ces presentes de lui payer le dit interêt sur la recette

de deux cent dix florins et cinq sous d'or,

contre quittance sur le produit de votre Recette, ou de la
porte en dépense ainsi qu'il appartiendra.

Dresden le 10 Decembre 1765.

Par ordonnance de S.A.E. Signé Sur le
Comte de Goltstein plus bas Greffier -
L'adresse etoit au Receveur de Cassel.

Ainsi a été. Sur le rapport qui nous a été rendu [illegible]
au Capital de 1500 florins d'or provenant de Hittorp et affecté sur
les produits de la Recette de Cassel, et attendu que les héritiers
Hamm se sont qualifiés propriétaires d'un tiers de ce Capital
en outre de Droit de Chef haute de Seigneurie
et qu'ils se trouvent en possession des tiers de l'intérêt
qu'en outre ils ont déclaré le 30 Avril 1765. se contenter
d'un intérêt à raison de 4 pour cent;
que enfin à l'égard du tiers que le Chapitre de Hagenau
possede dans ce Capital, déjà par visite de [illegible]
a capitulé le payement de cet intérêt à 5 pour cent
de 4 pour cent, moyennant 20 florins courants
échu le 24 Decembre 1766.

En conséquence Nous Vous ordonnons gracieusement
de payer de même aux héritiers Hamm l'intérêt à
raison de 4 pour cent moyennant vingt florins courants,
à partir du terme échu le 24 Decembre 1766. et de
continuer ainsi à l'avenir, de charger [illegible] au titre du
Compte en raison des parts revenant à chacun des
interessés en particulier de ne point payer d'intérêt
pour le tiers restant au Baron de Hagen ou à ses cessionnaires
jusqu'à nouvel ordre; et de remarquer que les
payements effectués auparavant à ce dernier au dessus de la
portion, ne tournerons point au préjudice des autres
interessés. Dresden le 18 Decembre 1765.

Par gracieuse ordonnance de S.A.E.
Le Comte de Goltstein plus bas
Greffier. L'adresse étoit au Receveur de Cassel.

Depuis a signé pour l'intérêt de Vol. 118 Page 2.

Joseph Hambrecht et Arnaud Braun, tuteurs de enfans
laissés par Jean Lecomte et Catherine Walden ont avancé un
capital de [illegible] florins d'or à intérêt. Au sujet de ce Capital
En vertu du mandat daté au Compte de 1748 en 1749. l'économe
de l'hospice des enfans pauvres orphelins et abandonnés
trouvés s'est qualifié au sujet de ce capital, et a déclaré se
contenter d'un intérêt de 4 pct. lequel [illegible] a été payé pour
le terme echu à la St Jean de Leur 1765 avec 37 florins. Lesquels ledit

Casta

Dépend de argent pour intérêt [illegible]
Fol. 119 Page 1.

l'an 1531 de 14 septembre des Chapp de Aix ont avancé un capital de 1000 simple et Legaux florins d'or. — Comme propriétaire de ce Capital il est qualifié le Regent du College de Laurentiodec. Cologne, en vertu de [illegible] mandat joint sous No 26 au compte de 1784 et 1785 et a déclaré les contenter des intérêts de 4 p.c. [illegible]. C'est pourquoi il a été payé pour les trois echu à Pâc 1793 — 90 Rixdalers

---

Fol. 97 pag. 1. Dépend en argent pour intérêt dû à des Creanciers grevés sur les biens du feu Juge Bertrand [illegible] 1784. il a été avancé par le Juge Bertrand sur une obligation passée à ce sujet la somme de 500. Rixdalers dont l'interêt aurait dû être payé cette année pour le terme echu le 26 Juin, mais faute de pièces justificatives, il n'a été payé ci-ainsi Reant.

Fol. 95. pag. 1. et 2. Fol. 95. Pag. 1.

Recu 39 — Recu d'argent courant pour des moulins tenant à bail temporel

Comme il conste par le compte de 1759 en 1760 fol. 84. Page 2. et par le Compte précédent fol. 95. Page 1. et 2. les moulins situés Dan à Vent et [illegible] situé à Euchtelen, qui appartenaient à mon gracieux Seigneur, et Prince Electeur mon gracieux Seigneur, et Prince Electeur mon gracieux Seigneur, et situés dans leur ban la paroisse du S.t Euchtelen et le grand Seigneurie de Hegenbroich, dont Sittard et Dorbusch, ont été [illegible] à Guillaume Bockem pour 24 années consécutives à commencer du 6 Février 1784 pour finir au dernier jour de Janvier de l'an 1808 moyennant un [illegible] fermage annuel de 1000 Rixdalers, pour 50 albus de Cologne, suivant la gracieuse ordonnance et le Bail du 5. Decembre 1782. joint sous No 26 et 5.t au Compte de 1784 et 1785. Fol. 102 Page 1. et Fol. 103 Page 2. [illegible] à la charge que le fermage de [illegible] fermage annuel par trimestre, sans pouvoir prétendre aucun remède et dû se conformer en tout point aux autres conditions énoncées au dit Bail. — En conséquence le fermage de échu au dernier jour de Janvier 1794. pour le dixième année est porté ici en compte à 1000 Rixdalers

Extrait du Rial authentique par lequel le ci devant Baron
du Duché de Juliers et Bailliage a affermé à Geoffroi
Bacher le vingt Decembre de l'an mil sept cent quatre-
vingt deux [illegible] le moulin à eau et le moulin à vent
situés à Curtenberg.

Art 12. Le fermier sera tenu de livrer chaque année
rente hereditaire en seigle effectués sur le moulin à eau
savoir aux pauvres à Arnath deux malder de
seigle, le tout mesure rasante Debout, et d'en
rapporter les quittances au Bureau de la Recette

Certifié conforme à l'extrait ci dessus par le Notaire soussigné à la residence de Crevelt.
Crevelt le vingt six Mars de l'an mil huit cent
seize Signé J.N. Coutts. et scellé.
Enregistré à Crevelt le vingt sept Mars 1816 Vol. 41
fol. C. 6. 7. Reçu un florin dix Centimes
Signé Jörissen.

pour legalisation de la signature du Sieur Coutts Notaire
à Crevelt. Crevelt le 29 Mars 1816.
Le Président du tribunal royal arrondissement
Signé Selpis le greffier signé
J.J. Lenders.

Extrait d'un vieux registre commencé le deux Novembre
de l'an mil trois cent quatre vingt neuf contenant
la designation des biens et revenus appartenants aux
fabrique de la Commune d'Arnath. Il y est entre autres
Il est dit Jean de Hoenenen Seigneur de Cheniers
et Dame Alverard de Clerland, femme de dit Jean,
ont donné deux malders de seigle à percevoir tous les
années franc à perpetuité, du moulin du fauxbourg dit
le moulin Ballast; et si les grains ont été convertis en
farine, au dit moulin, le meunier n'en prendra qu'un
septier. septier.

Fol 48 sup 2 Pierard en argent pour interêts dus
de Créances quelconques.

Eschevelz

Comme il appert par le compte de 1759 à 1760 fol 37 sup 1
et par le dernier fol 47 sup 2 les trois rentes d'Hospice de Neuilien
dans le pays Brabançon, exposés ont cessé d'être payés
depuis le 13 Avril 1743. pour sous fol 14 au compte de 1742 à
1743. se sont qualifiés propriétaires du Capital de 800 florins

Du haut Rhin ou 800 Rixdalers à 78 albus, avancé en l'an 1625 et assisté sur la ville et le bailliage d'Eustirchen et ont donné la contenter pour l'avenir d'un Intérêt de 4 pour cent. = Aucun l'intérêt a été payé avec 3 Mois 16

Fol. des Sujets. Demandes urgentes pour intérêts dûs de Créances qualifiés.

Eustirchen

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 fol. 36 Sujet Lit. et par le devis de 16. Sujet 2. de l'intitulé d'un Capital de 1800 st simple Florins d'or a été remboursé au Maître à Jean Jérôme Schall, ainsi qu'il résulte du Compte de la Recette générale de 1697 en 1698, à l'exception hors qu'à la congregation des Jésuites de Münstereifel, à raison du bien dit à Ruhrhof scitué près Blankenberg et vendu à lui Schall, il doit encore payé l'intérêt d'une Somme de 560 Rixdalers, jusqu'au remboursement, et comme le dit Collège Congregation n'est qualifié pour prendre la connoissance dudit à 20 Mai 1765. pour les légitimes & Capitaux, comme propriétaires de 560 Rixdalers ou 439 Rixdalers en tiers à 78 albus et qu'en annullement de l'intérêt lui en a été payé le jour de la naissance à la Sainte Vierge, à raison de 3 pour cent comme il l'avait été gracieusement ordonné, jusqu'à Mai an 1761. Il a été naissance gracieusement ordonné en vertu du mandat dans la dite Etat du 10 Juin jouit sous Fl. 13. au Compte de 1760 en 1761 de payer au lieu de 5. seulement 4 pour Cent à la conséquence l'intérêt Donc il a été payé pour cette année 16 Sols 7 Hlr

Eprenbreith. Fol. 11. Sujet 2. Recette en Liège, provenant de fermes aliénées.

Comme il existe plus amplement par le Compte de 1759 en 1760. fol. 61. Sujet les fonds de créances sur Seigneurie Seigneurie Regnard Duc d'Juliers et de Gueldres à cédé en l'an 1488 à Jacques des Brouck le fief d'Rhanen dans l'Etat par bail emphytéotique avec tous les droits de Liège et de souveraineté à titre de Châtellenie à la souveraineté au Chatelain de Gravenbroich; qui cependant ont été assignés au Colonel de Hoppath pour 2000 Rixdalers souveraineté Obligation du 24. Janv. 1648 jouit au Compte de 1673, et dont la moitié a été cédée en vente, au Maître Frey et au souvenir de Roth à cause du Consentement du 19 Février 1760.

Par la grace de Dieu nous Wolffgang Guillaume Comte palatin du Rhin, Duc de Bavière, de Juliers & de Berg Comte de Veldenz, Sponheim de la Marck, de Ravensberg et Seigneur de Ravenstein

Comte de Ravenstein

à savoir faisons et déclarons par la présente pour nous nos heritiers et successeurs Ducs de Juliers &. que comme le

le noble et honorable que
l'honorable notre gmi et feal Jean de Flotbrath nous ayant
requis de lui [illegible] un certain [illegible] scitué dans la cité de Dieu,
pour y bâtir une maison, nous
sur notre glacis dont il a besoin l'espace spécifié
le dit terrain ensemble la maison qu'il y a bâtie dans la dite, pour
la somme de deux mille Rixdalers, et qu'en remplacement de
cette somme deux mille Rixdalers nous lui avons
cédé et transporté dont il nous paiera
Flotbrath et jusqu'au rachat
Flotbrath par antichrèse et jusqu'au rachat dont il nous paiera
vingt quatre malters de seigle et vingt quatre
malters d'avoine mesure de Grevenbroich, dues par la franc
de cette cité située près notre ville de Grevenbroich pour les
revenus et en jouir désormais dans en rendre compte
et qu'en outre nous lui avons assigné dite Rixdalers
à payer annuellement par notre Recette du dit Grevenbroich
ainsi que nous le ferons par et en vertu des
présentes à quel égard cependant nous nous réservons
expressément le retrait que nous pourrons faire toutes les années
durant aurons la faculté d'exercer
dans la dénonciation à faire à lui ou à ses successeurs
trois mois avant la toussaint. Aussitôt donc que le
dit principal des deux mille Rixdalers ou
leur vraie valeur en d'autre espèce aura été
acquitté par de Flotbrath ou à ses héritiers devront
tenus de nous retrocéder et rendre le dit usufruit
emphytéotique, de même que le payement de dite dix
Rixdalers viendra à cesser
ce dont il nous a aussi laissé de reversale
contre la remise des présentes de tout son droit grand,
En foi de quoi nous Wolfgang Guillaume Comte
Palatin du Rhin et Duc avons signé de notre
propre main les présentes et y avons fait dûment
apposer notre sceau; Donné à Dusseldorf le
16e jour de l'an 1648. - Signé Wolfgang
Guillaume et scellé - plus bas Edm Schlorer -
et scellé -

La présente copie est conforme à son
original reconnu intact, ce que moi Antoine
Hugell Notaire public impérial et approuvé en la Chancellerie
de Dusseldorf et aussi du Sénat de Cologne atteste
par ma signature et le cachet de mon secret
approuvé à ma requisition
en étant requis, ce jourd'hui Mercredi le 16 Mai
16[illegible] - étant signé Antoine Hugell Notaire
et scellé -

Fol. 12 Pag. 1 Recette en deniers provenant
de Jeanne ~~Schmidt~~ ~~sa~~ cedées par antichrese au et
profit d'hypotheque.
Comme il appert par le compte de 1759 en 1760 fol. 78 Pag. 1
et porte dannée fol. 12 Pag. 1 le Sieur de Dückershoff
Curé à Wandre a rendu pour fermage emphyteotique
35 malder Double de grains, paid attendu que ce
fermage a été cedé par antichrese, sans retrait, au
Sieur Consulte Decret d'hopend pour 2622 Reichsthaler
suivant le Contrat d'antichrese du 2 Janvier 1619.
joint au Compte de 1692. en consequence je porte
ici —
Neant —

Fol. 13. Pag. 2. Depense en argent pour entretien.
Comme il appert par le compte de 1759 en 1760 fol. 15 Pag. 2
et porte dannée fol. 38. Pag. 2. l'ancien Juge et Receveur
de Duren Mr Schlösser a avancé ~~au Conseil~~ sur quittance du Conseil
à Jeanne Schönenberg pour le voyage de Vienne 200
Reichsthlrs. ℔ 80 albus ~~argent~~ ~~cat~~ a raison d'un
intérêt de 5 ℔ suivant l'obligation du 30 Juillet
Joint au Compte de 1685 en 1686. et annexée au Compte de
1690 en 1691. Ce Capital a été rescindé après par
le Juge de Duren Hasenclever suivant l'obligation avec
l'intérêt ~~inquis~~ tems) le transport joint au Compte de
1696 - 1697, ensuite transporté ce Capital à mon
prédecesseur — je compte pour cette année —

Par la grace de Dieu, Nous Jean Guillaume Comte
palatin du Rhein et Prince électoral Duc de Bavière de
Juliers de Cleve et de Berg Comte de Veldentz de Sponheim
de la Marck de Ravensberg et Moers, Seigneur de Ravenstein
savoir faisons et déclarons par la présente pour nous
nos heritiers et successeurs Ducs de Juliers et de Berg,
que ~~nous~~ avons resolu depuis long tems de faire un voyage
à Vienne, dont la ~~cause~~ resolution plaid a Dieu heureuse
est du plus grand interêt non seulement pour notre
maison électorale, mais aussi pour les principautés et
pays de notre Domination, et attendu que ce voyage
exige une dépense ~~considerable~~ considerable
d'argent, laquelle ~~nous~~ n'est pas en état de nous procurer
pour fournir en ce moment, à cause de la guerre recente
et funeste qui malheureusement a pesé de plus sur nos
pays et ~~sur~~ nos chers et fidèles sujets, et qui a été suivie
~~de cette~~ année

par de
de quelques années désastreuses ~~qui~~ de ~~de~~ engageant
la grêle et le défaut de recolte, ~~de toute que~~
nous sommes forcé d'emprunter une certaine somme d'argent
sur ~~nos~~ les rente et revenus de nos Duchés de Juliers et de
Berg moyennant l'intérêt légal de 5 pour Cent jusqu'au
remboursement. Et ~~et~~ qu'attendu ainsi que le très docte Jean
Rudgaer Schlosser, Docteur en droit, notre Conseiller
et référendaire, et Juge à Revenus de Duren, nous a
prêté à cet effet, et réellement délivré entre les
mains de notre Conseiller de finances et Commissaire de
~~guerre~~ ordonnateur ~~de~~ Schönenbeck; contre la
~~de~~ quittance, à la charge du remboursement, deux
cents Rixdalers dans une somme indivise, et en monnaie
ayant cours dans le Comté ~~de~~ du Bas Rhin ~~et~~
Westphalie, le Rixdalers compté à 80 albus, en
conséquence nous avons obligé et affecté ainsi que
nous obligeons et affectons par au dit notre Juge et Receveur,
à son épouse et à ses héritiers ou ayant droit présents
présents, comme hypothèque ~~certaine~~ déterminé et
spécial les rente et revenus ~~de~~ dépendants
de la Recette de Duren, ~~tels que~~ qu'ils ~~lui~~ lui avaient déjà
été obligés auparavant en l'an 1675, de manière que
~~lui Schlosser~~ dès à présent, à commencer de la date
ci-après énoncé de la présente obligation, lui Schlosser
pourra toutes et chaques années prélever sur les
susdits rente et revenus susdits l'intérêt annuel à
quoi ~~celui~~ est dû à raison du dit Capital des deux cents
Rixdalers et montant à dits Rixdalers 80 albus
de Cologne, sans attendre de nouveaux ordres,
et (le) porte en compte ~~en~~ toutes les années
sous son nom et à son profit. A quoi effet
nous mandons et ordonnons graciusement par ces
présentes aux Président, Conseillers et maîtres de
Compte de notre Chambre de finances, de ne point
troubler notre susdit juge dans la jouissance de dit
intérêt, mais au contraire de le lui allouer d'an
en an ~~la liquidation~~ annuels, y ajoutant que dans le cas
où ~~il~~ selon ~~la~~ la volonté immuable de
Dieu le dit Schlosser viendrait à mourir tôt ou
tard avant le remboursement du dit Capital, son successeur
dans l'emploi, sera ~~obligé~~ tenu avant son entrée en
fonctions, de le rembourser à sa veuve, à ses héritiers

par et en vertu
des présentes

ord au porteur des présentes le dit Capitel de 200
Riddaalders courant moyennant la cession qui leur en
sera faite. En notre nom avons promis et stipulé
que nous tiendrons vigoureusement maintenu notre dit juge
son épouse et héritiers ou le porteur de présentes
dans la possession de l'hypothèque et dans
la retenue de l'intérêt annuel que dans le droit
acquis en remboursement du principal conformément
aux conditions susmentionnées. Pour assurer d'autant
plus l'exécution invariable des présentes, nous avons
renoncé avec plaine connaissance et après mure
délibération à l'exception de dénonciation non montrée,
à toute exception de la compensation de la
modération et de la retention pour quelque cause que
ce soit, et généralement à toutes les autres exceptions
tous les privilèges et remèdes de droit, de quelque
dénomination qu'ils soient
et quels qu'ils puissent être imaginés, nous tenant
exprès
recevant cependant ainsi qu'à nos héritiers et successeurs
la faculté de retirer la dite hypothèque
quand il nous plaira, moyennant deux cent Riddaalders
chacun compté à 80 albus de Cologne, sur une dénonciation
à faire six mois d'avance. Si donnons en mandement
à nos président et Conseillers présent et futurs de notre
Chambre du Finance de maintenir en ce qui les concerne
constamment et inviolablement le contenu de la
présente obligation hypothécaire de ne rien faire
présent, ni faire qui y soit contraire. En tout
bien et sans dol ni fraude. En foi de quoi nous dessus
Guillaume Comte palatin du Rhin et Prince électoral
susdit avons signé de notre main les présentes et y
avons fait apposer le sceau de notre Chambre de
Guillaume. Prince électoral et réelle.
Düsseldorff le 30 Juin 1685. Signé Jean

Nr Jean Rudgeri Schlossern Docteur en droit Conseiller
référendaire Juge et Ancien de Son Altesse Sérénissime
de Prince électoral et Duc mon gracieux Seigneur et Juge et Receveur de
payé deux Riddaalders chacun et compté à 80 albus de
Cologne, montant du prêt graciusement demandé pour
le voyage de Vienne de la susdite Altesse Sérénissime
avec des quels cent Riddaalders je donne compté à 80 albus de dito
Schlossern, la présente quittance Düsseldorff le 30.
Juillet Juin 1685. Signé Schönerbeck

Heimbach

Fol. 76. Sujet 2. Dépend en argent pour intérêts
D'après le mandat joint au Compte de 1764 en 1765.
sous le N.o 25 26. 27. et 28 il Hauptrier Hoshen a dont
quatre fiefs propres dans à 100 florins d'or dont, à raison
de pat.e reprendre il a été payé
à la Veuve de Germain Endres, Docteur, vingt florins maintenant
en Conseiller antique Vingt florins pour le terme de St Martin
dernier 1793. 2 Rind. 67 alb. 1 Ecu
à Cathérine Rhoden, maintenant en premier
en Conseiller antique Schwarz pour le Terme
de St Martin dernier 1793 — 8 — 62 — 8 —
au Docteur Victorin de Flogny à raison de
la part de son Epouse montant à 233 florins
et demi suivant le mandat joint au Compte de
1793 en 1794. pour le terme de St Martin
dernier 1793 9 — 8

20 — 38 c.

Heimbach

Fol. 11. Sujet 2. Recette en seigle pour annuel et rente
par emphytéose
Le moulin dit Premier bailliage de Flideggen a été
cédé héréditairement en l'an 1426. par les Srs de Dolphi
à Henri Vetterweis et ses heritiers moyennant deux malder
de seigle à livrer toutes les années à la Saint Martin.
En vertu de l'endommagement du 29 Septembre 1592 jointe
au Compte de 1592 en 1593. le Docteur en Droit Henri
Flosy, possesseur du dit moulin a été affranchi
de ce canon emphytéotique tant que le Capital de
300 florins d'or chacun compté à 9 marcs d'argent
(le péage de Dusseldorf ne lui aura pas été
remboursé — ainsi compté ainsi à l'exemple de ses
prédécesseurs — néant

Heimberg

Encore Fol. 99. Sujet 1 et 2. Dépend en argent pour intérêts
il est assigné aux heritiers d'Arnaud de Gristhausen
50 florins d'or et 50 malder de seigle échéant le jour de
la visitation à la Saint Virgile en remboursement
de 2000 florins d'or dont l'interêt doit être payé aux dits
heritiers non seulement en grains mais aussi à raison
de 5 pour Cent tant qu'il sera besoin de nouveau
ordre, ainsi qu'il conste par le mandat joint auparavant
au Compte de 1676 en 1677.
Comme donc le Capital susdit de 2000 florins d'or ou
d'après la réduction susmentionnée de 2000 Reichsthalers 4/78
allons, a été cédé et transporté par tous les heritiers de

malgré

Griethausen au conseiller aulique de Hallberg juge d'Aldenhoven
que dans ce tems de cette cession l'obligation originelle n'ait pu
pas été représentée lors de la cession, ni à la
Commission de liquidation, par la raison alléguée qu'elle
aurait été égarée par suite des malheurs des tems,
et non-obstant il en a obtenu un rescrit daté signé de la
main du Prince, sous le 5 du 5 Juillet 1798. et suivi d'un
mandat de payement de la part de la dite Commission
at date du 10 du même mois, portant
injonction de lui payer l'intérêt échu le 7 Juillet dudit
de cette dix année, et d'en continuer le payement
à l'avenir sauf attendre du nouveau ordre. C'est
pour quoi l'intérêt lui a été payé de cette
pour cette terme échu 1792. à raison de 4 p. pour Cent
dont il s'est déclaré content. avec 78 Rixd.

le Sessionnaire de Hallberg s'est qualifié en vertu d'un

à Montjoye

Fol. 31. pays pieux en argent pour intérêt
Comme il appert par le compte de 1759 en 1760 fol. 4 verso
L. et par le dernier fol. 31. pays. Son Excellence a assigné par
reverendissime Guillaume Evêque de Colomb une
rente annuelle de 240 florins d'or à raison d'un Capital
le 5 Avril 1779. de 5000 florins d'empire. Ce Capital est actuellement
en possession du Commandeur de Saint Jean et Sainte Catherine
de Cologne en possession d'une partie, montant à 930 florins
d'or, pour laquelle il s'est qualifié en vertu du mandat
joint au compte de 1763 en 1764 sous Nº 13. et
dont il a déclaré agréer l'intérêt à raison de
4 p. Cent. En conséquence l'intérêt en a été
payé pour les termes échus au 5e Avril des
années 1792 et 1793. avec 80. Rixd. 48 alb.

La veuve Cannecheim eut dans le même Capital
pour sa part 1280 florins d'or, dont le Commandeur
de Cologne s'est qualifié possesseur, d'après le
mandat joint au Compte de 1763 en 1764. et
dont il a déclaré agréer l'intérêt à raison
de 4 p. Cent. En conséquence l'intérêt en
a été payé pour le terme échu le 5 Avril
1793. avec 35 Rixd. 9 alb.

Plambach

mandat du 12 Mars 1709 relaté dans le

Fol 90. Sujet à Dépend en seigle pour ~~payement~~ acquit de droits ~~prestations~~ féodaux.

Comme il appert par le Compte de 1759 à 1760. fol. 91. sujet 1er ainsi que par le Compte de la dernière année, fol. 31. sujet 1er et joint sous Nº 105. au Compte de 1710 en 1711. mon prédécesseur a été chargé de ~~prendre~~ livrer dorénavant toutes les années au Baron de Merode pour droits féodaux 106 malders de seigle et 83 malders et demi d'avoine mesure d'Aldenhoven.

Pour l'année courante de 1793 j'ai fait livrer et transporter à la maison de Frenz suivant quittance la quantité de seigle que je porte ici en dépense en mesure de Cologne ——— 101 malders 3 quartes 3 m: et un 57

Fol 36. sujet
Dépend en avoine pour acquit de droits féodaux.
Tous les droits féodaux ~~montant~~ indiqués ci dessus
Fol. 90 sujet 1er j'ai délivré suivant la quittance
y jointe, au Baron de Merode pour 1793. la
quantité de 83. malders et demi d'avoine, mesure
d'Aldenhoven, faisant en mesure de Cologne 179 malders 13
quartes 2 m: et un cinquième.

Sur la très humble demande faite au Sérénissime Prince et Seigneur le Seigneur Wolfgang Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Jülich de Gueldre de Cleves et de Berg Comte de Veldentz, de Sponheim de la Marck, de Ravensberg et de Mœurs, Seigneur de Ravenstein &c par le noble François Comte de Merode Baron d'Oreye ~~que la dite Altesse Sérénissime~~ demandait que la dite Altesse Sérénissime voulut bien ~~transporter~~ abandonner à la Comte ~~ce~~ cens de seigle et quatre vingt trois malders d'avoine mesure de Cologne que le dit Comte prenait annuellement à titre d'un fief masculin, en vertu de la lettre d'investiture dont il est nanti, la dite Altesse Sérénissime voulut bien ~~transporter~~ abandonner à la Comte également à titre d'un fief masculin, et ~~réunir~~ incorporer gracieusement au dit fief masculin l'excédant que la dite Altesse Sérénissime s'est réservé et fait livrer annuellement de dites fermes et dîmes de Frenz et de Horst, moyennant quoi les Comte cèderait à la dite Altesse Sérénissime les deux cents florins d'or au ~~capital~~ respectif assignés sur la maîtrise de forêt de Montjoie avec tous intérêts échus et non acquittés, et qu'il y renoncerait ainsi qu'à toute prétention ultérieure pour leur parfait arrérage

la ferme convertible et de la dîme de Frenz, ainsi que de la dîme de Horst,

de grains qui pourraient leur être dus à la Comté depuis
l'an 1662 jusqu'à présent, à raison du dit dû de ferma
et dîme dudit Hasbach, à dite Altesse Sérénissime a graciusement
defere à sa susdite requête, et consent par ces présentes
de telle manière que la dite Comté de Meurs et ses descendans
(legitimes masculins) aient dorénavant à titre de fief mesdits
(jouissant) dudit dit ferme et dîme de Krentz avec
le dîme de Hasbt, et du deux appendances
appartenantes à la ferme de Horst. Ci quel égard cependant
de Son Altesse Sérénissime est expressément réservé,
que le susdit Comte ou ses Employés seront tenus
de livrer annuellement à la Recette de Hambach
sur la dîme de Horst le tiers de ce que produira
annuellement cette dîme). En outre le dit Comte sera
tenu, avant la réception de la présente Concession
ultérieure, de payer à Son Altesse Sérénissime
cinq cents florins d'or en principal, dont il a pour
sa part les deux mille florins d'or susmentionnés,
afin qu'on puisse y marquer que les ces deux mille
florins d'or ont été amortis et quittancés; à raison
de quoi, ainsi que des grains arrerages de grains
de susdite ni lui ni ses héritiers ne pourront
former aucune prétention contre son Altesse Sérénissime
ou sa chambre des finances. De plus le Comte
sera tenu de s'obliger par une contre déclaration,
des revenus, à maintenir inviolablement la présente
concession et transaction, à livrer fidèlement à
toutes les années au temps susdit de son Altesse Sérénissime
à Hasbach, à la maison d'école dudit Hasbach
et à frais le tiers de la dîme de Horst dont
il a été toutes les années au temps susdit
à ses propres frais, et à recevoir temporairement
de sa dite Altesse Sérénissime, à la maison d'école
de cet endroit, et à continuer aux fermiers actuels
de la ferme susdite à Krentz, lorsque ils le demanderont
les années restantes à courir de leur bail pour le fermage
y convenu. En foi de quoi son Altesse Sérénissime
susdite a signé de sa main la présente et
y apposé son sceau privé. Donné à [illegible] le 3 Octobre
1682 signé Wolfgang Guillaume et scellé.

L'obligation susdite a été présentée en Conseil
et invalidée par les sceaux de 2000 florins ainsi que
mes la rapporte. M. Rutardt.

Buchang –

Cart. 99. fage 1re Recette d'avoine pour fourage
ed Occidentale sise près Leon et apelée l'Islot de Julien.
Comme il resulte du Compte de 1359 en 1360 fol: 100. fage 1re
on avait coutume de percevoir annellement 29 maldres d'avoine
de la petite Isle sise près Leon, appartenante à notre gracieuse
Reine et Seigneur, et apelée l'Islot de Julien. Comme donc
cette Isle a été cédée en antichrese au Docteur Hagen
moyennant 615 Rix de blancs. témoin le contrat d'antichrese
joint au Compte de 1651. – ainsi je porte ici –
Carte grand de Dieu Wolffgang Guillaume Comte palatin
du Rhin, Duc de Bavieres, de Juliers, de Cleves et de Bergues
Land devolues. Ou certain par la copie ci jointe que nous avons
cédé par antichrese à la faveur de notre Conseiller de Secretaire
Docteur Hagen entre le revenu de l'engagé emphyteotique de l'Islot de Julien
sise près Leon – et nous l'enjoignons graciesement d'en faire
part aux Secretaires emphyteotiques en leur ordonnant de
payer à la dite Reine le fermage echu à la Saint Remi
de cette année pour la premiere fois et au lieu de le
verser comme auparavant à Bacheim, de le livrer
en espece soit ici soit à Cologne, lequel fermage les portiers
Valeteres prendra et encaissera maequant, en attendant le retrait.
Donné à Neuburg le 6 Novembre 1651.
La graciouse a donnant de son Altesse Serenissime
Signé Jn Gasselrod plus bas Gloeckers

Cadenne était au Secretaire de Bacheim.

Von der grace Gott. Nous Wolffgang Guillaume Comte
palatin du Rhin, Duc de Bavieres, de Juliers de Cleves et de Berg
savoir faisons. – Ayant jugé bon et necessaire d'agrandir
un peu notre jardin de notre Cour hors la porte de Aatzingen de
cette ville, et de placer la maison du jardinier sur le terrain de notre
conseiller le Docteur Hagen plus avant de l'endroit ou le
termine notre jardin actuel, et attendu que le dit Hagen avant en quant
avant ce moment, nous a cédé de bon gré de notre
grayeuse benevolence et pour remunerer hommage, du consentement de son
et transport en heritage (le dit terrain avec le fossé en dépendant
leur propriété tel que le tout se poursuit et comporte depuis la chaussée le
long du dit notre jardin jusqu'au ruisseau, en deux pieces
dont l'une dit à dire l'arterreine vers le jardin
contient en terre trois arpens moins deux verges trois quarts
de terre, en pâturages un arpent et trois huitièmes
et l'autre piece en terre un arpent moins une verge
et demie et en pâturage quarante verges, dont le tout
conditionné que nous lui payerions pour chaque arpent de
terre cent vingt cinq Rixdalers, et pour l'arpent de
pâturage à proportion de la mesure cent quatre vingt
huit Rixdalers et demi, dont le Hotel revenant monte
à huit cent quinze Rixdalers et demi, et qu'en attendant
le payement effectif, nous lui abandonnerions d'autres

propriété, héritage pour en user et jouir à titre d'antichrèse, et en outre que nous pourions délivrer à la dame engagiste Six dahlers pour juste dénonciation, ledit Hagen étant venu à moins pendant dans cet intervalle.

En conséquence nous déclarons par les présentes pour Nous nos héritiers et successeurs Baux de Juliers et de Berg qu'au lieu de la dite somme de huit cent quinze Six dahlers et demi nous avons cédé et abandonné à la veuve Hedwig Hedelmann tant pour elle et ses enfans et ses ayant cause mesure de droit, que la dite somme de huit cent quinze Six dahlers et demi que nous devons payés et de leurs annuellement à notre recette de Bergheim pour fermage emphytéotique de notre île et Dime noval près Dormagen, dite Juliers pour en user et jouir à titre d'antichrèse, et sans en rendre compte à nous et à nos héritiers et successeurs, toutefois sauf le rachat dont il sera parlé ci après, ainsi que nous le faisons par et en vertu des présentes, de manière que dès à présent elle pourra percevoir à son profit ledit dommage emphytéotique des tenanciers et fermiers dudit bien engagé à la saint Remi date de l'échéance toutefois sans préjudice, et de le faire livrer par les fermiers ici à Dusseldorf ou à Cologne, au lieu du versement à Buchheim auquel ils étaient précédemment obligés, et qu'elle jouira des mêmes franchises dont nous avons joui jusqu'à présent — Toutefois nous nous réservons le faculté de le rachat et rétrait qu'il sera libre à nous et à nos héritiers et successeurs de faire toutes les années quand nous aurons fait précéder une dénonciation trois mois avant la saint Remi, et aussitôt que la dite dénonciation aura été suivie du payement de la susdite somme en grosses espèces valables, elle et ses héritiers renoncant et quittant le dit fermage emphytéotique pour être rachetés par nous nos héritiers et successeurs, Mais tant que le payement n'aura point été effectué nous et nos héritiers et successeurs ne lui ôterons point la possession et jouissance de ce fermage emphytéotique au contraire nous la protégerons et la maintiendrons contre tous et chacun tous et la garantirons de tout dommage, le tout sans fraude ni dol, En foi de quoi Nous Wolfgang Guillaum Comte palatin et Duc avons signé de notre main les présentes, et y avons fait également apposer notre sceau. Düsseldorf

le 6 Décembre 1651.

Flambach.

Coll. 109. Liv. 2.

Dépenses en argent pour intérêts payables à des Créanciers qualifiés.

A raison du capital de 200 Rixdahlers specie assigné provenant de Cordon Codone juge de Juliers, et assigné sur la dîme emphytéotique électorale de Titz dont de plus amples détails renseignements indicatifs se trouvent dans le Compte de 1781. au 1782 Fol. 168 Liv. 2. et 169. Liv. 1. j'ai payé à la Dame veuve Conseiller aulique de Proff vraie propriétaire de l'obligation allendu qu'elle n'a point rendu de grain, l'interêt de 5. pour cent, echu le 30 Juin 1790 suivant sa quittance, en argent comptant avec ... 8 Rixdahlers.

Le Très-Illustre Prince Electeur.

Sieur Jean Joseph Antoinette Wynand du Mont, gouverneur de Juliers, Prêt Codone, s'est dûment qualifié pardevant la Commission électorale comme propriétaire du capital de Deux cents Rixdahlers, chacun compté à quatre vingts albus de Cologne, avancé en l'an 1685 par Adam Codonius alors juge au dit Juliers, pour le voyage de Vienne, et assigné sur le Canon emphytéotique de la paroisse de Titz, et qu'elle a déclaré vouloir désormais, au lieu de l'interêt de cinq pour cent payé jusqu'à présent, se contenter d'un interêt de quatre pour cent,

En conséquence mandé et ordonné de la part de la Très Illustre Commission Electorale au Receveur Frommars de Flambach et à ses successeurs en charge de payer désormais contre quittance en due forme sur le pied de l'interêt échéant le 30 Juin 1786 pour le principal de soixante et huit Rixdahlers, chacun à quatre-vingts albus de Cologne, conformément au gracieux Rescrit du 27 Mai 1763 sans retard, et sans attendre de nouveaux ordres, dans les comptes chaque année, par conséquent du premier payement chaque fois de l'année à verser par trimestre à la Recette générale, en envoyant copie de la quittance. Et dans le cas où il y aurait lieu d'obtenir une Exécution contre le débiteur, ou de renvoyer les créanciers aux voies ordinaires, dans ce cas et sur la plainte qui en aura été formée, il encourra de fait indéfiniment de six florins d'or toutes les fois, outre les dommages et intérêts qui en résulteront, et sans application de peines arbitraires plus rigoureuses. Ce à quoi il aura à se conformer, et à se préserver de tout dommage préjudiciable. Donné à Bonn dans la Chancellerie de la Commission spéciale électorale le 15 Octobre 1764.

Par commission spéciale électorale signé Fuy.
Baron de Zweyffel. Douven. Fuy Weis fils Vas
Fuy Pultz l'adjoint tabellaire au Receveur de Flambach.

Landerath. Fol. 76. Pag. 1.

Deposed en argent pour interêts

Comme il résulte du Compte de 1759 a 1760 fol 46. pag. 1. et du présent dud dernier Fol. 76. Pag. 1. Marc Guillaume Baron de Loe a déclaré a avancé en l'an 1613 le 26 Juillet pour le rachat de Schweinsbourg deux cent mille Rixdalers, chacun de 80 albus, dans la condition qu'un intérêt annuel de 3 pour cent lui serait payé de produit de la Dîme de Wurm, d'après les mercuriales de la Saint Martin à constater par certificat du Receveur ou du greffier. Le possesseur actuel de cette obligation est Louis Nathani Baron de Leerodt, suivant le dernier joint Fol. 92. au Compte de 1743 en 1744. et l'intérêt de terme échu en lieu en a été payé pour cet avance comante à Octobre de 1794 à deux 80 Rixdalers.

Landerath. Fol 76 et Pag. 1 et 2

Deposed en argent pour interêts

Comme il résulte du Compte de 1759 a 1760 dob Lit. pag. 1. et du dernier fol 76 pag. 1. Henri de Hamelrodem a avancé en l'an 1553 trente florins d'or chacun de 54 Albertschillings dont ils sont qualifié propriétaires des fiefs de l'intérêt actuellement douairière de Hamelrode et Eichenstein, et les quatre fiefs Comte de Neuenrod à Bonn suivant le mandat du 10 Mars 1550. joints sous Fol 9 et 10 et au Compte de 1750 en 1751. la moitié appartenante aux Comte de Leerodt. fait pour le terme de 1790

et celle des Comtes de Neuenrod Reichertz pour autant pour 1788. 19 Rixdalers. 40 albus

1789 19 40

plus pour 1790 19

Landerath. Fol 76. Pag 1.

Deposed en argent pour interêts.

Comme il résulte du Compte de 1759 en 1760. fol Lit. pag. 1. et au dernier fol 76 pag. 1. Henri de Hamelrodem a avancé sur la moitié appartenante à la famille de Comte de Leerodt fait pour 1790. 19 Rixdalers 40

Fol. 77 Page 2 Dépense en argent pour intérêts

Landratt

Le 6 Juillet 1685. Jean Guillaume de Myrbach a avancé pour le voyage de Vienne mille Riedahlers à 81 albus pour lesquels il lui a été hypothéqué le dixme de Meispesheim, at en conformité du mandat du 10 Janvier 1711 joint au Compte de 1770 — 1771 sous les Nos 30 et 31, j'ai payé ~~l'intérêt échu~~ à l'intérêt à à Jean Henri Gruenewald marchand de Sinnich, suivant quittance, l'intérêt échu avec les plus porté en dépense pour l'année passée l'article rayé pour ~~cause~~ défaut de quittance avec — Extra

Fol. 50 Pag. 1. et 2. Dépense en argent pour intérêt

Jullet Julius. Précédent la Commission de Liquid établi en 1713 pour la Liquidation des Capitaux ~~qui sont qualifiés ceux~~ dont les noms suivent, et auxquels il a été graciusement et qui ont aussi obtenu une gracieuse ordonnance afin d'être payés pour le payement des intérêts à quatre pour cents savoir.

11 Mrs au Conseil Aulique de Troff je payé annuellement au taux du 4e Denier à cause des 500 Riedahlers prêtés en l'an 1675. par Cadoneus — 20 Riedahlers qui ont été payés sur quittance pour 1792. avec 20 —

Fol. 50. Pag. 1.

2 Dépense en argent pour intérêt

— 6 Mrs au Chapitre Metternich je payé annuellement à l'échéance de Noel, à cause d'un Capital de 1000 Florins d'or dû et dû l'intérêt avec 30 Riedahlers par consequent pour 1793 — 30 Riedahlers

Fol 50 Pag 1 et 2

— 2 Mrs à Nathan Baron de Courtalon je payé annuellement à l'échéance du 13 Juillet à cause des 2000 Florins d'or prêtés en l'an 1725 par Guerrand de Paland 117 Riedahlers pour consequent pour 1793 — 117 Riedahlers

Fol. 23 Page 1.

Mentzing

Délivrance d'avoine pour intérêts

En conformité d'un jugement rendu au décret de maintenue joint au Compte de 1764 à 1765 et d'une ordonnance ultérieure du 6 Avril 1766. j'ai fait délivrer aux Fondateurs du bien d'Eichenreich les neuf malters qui leur ont été adjugés suivant quittance

Comd dond d'après la procuration du 21 Decembre 1584. jointe au compte de 1582 à 1585 fol. 26. fayer dans 1516 la Baronne douairière de Fraula à vendu ledit fief à Jean Joseph d'Berghes, en conséquence je porte ici en dépense pour la dernière fois de Janvier 1596 — 9 malder.

Berghes -

fol. 9?

Dépend en argent pour intérêt payable au Decembre qualifié -

(?) après une obligation passée en 1537 Gaspard Elsga, maintenant les heritiers, quelle sont encheuries de 1200 florins d'or dont l'interêt a été payé pour cette année ici 60 florins d'or. -

fol. 9? Dépend en argent pour interêt dues à Encheuries qualifiés

En vertu d'une obligation — Chiari d'Est, maintenant veuve Lechuin à a prétendre 60 florins d'or et dont dont l'interêt a été payé avec 3 Rixdalers 3/4 albus

— fol. 9 Rep. 9. Recette d'seigle pour 60 malders de seigle ~~pour~~ ~~dûs~~ provenants des terres domaniales près Mercken, et cédés par antichrèse.

Comme il resulte du compte de 1559 - 1560 fol. 172 tourné et du courant fol. 9 fol. 9. les fermes de notre gracieux Seigneur doivent à raison des taxes citrées près Mercken non loin de Wiedenaar parvenu de Hoppenderf payer et livrer annuellement à la Recette domaniale de Berghes la quantité de 60 malders de seigle, que son Altesse Serenissime Electorale le Duc Guillaume de très pieuse mémoire a cédé en antichrèse en l'an 1515 à feu Robert de Plettenberg alors bailli à Zulpich et à Margerite Binsfeld Conjointe pour 1200 florins du haut pays et 26 blancs au cours de Cologne, ~~dont~~ avec faculté du ~~rachat~~ retrait à dénoncer une année d'avance! Et comme notre gracieux Seigneur a fait retirer et racheter en l'an 1595 les 60 malders ci dessus, et qu'il les a de nouveau cédés en antichrèse à François d'Einatten et Gerard de Bugy ~~doit~~ suppression Dursendahl pour 1600 florins. — je porte en conséquence.

Recette domaniale de Bastogne de Limpach

Fol. 126 Pag. 2. Dépens en argent pour intérêts payables à des créanciers qualifiés.

Comme il appert du compte de 1759 en 1760 Fol. 91 Pag. 2. et Fol. 98 pag. 1. et du compte précédent Fol. 126 Pag. 2 et Fol. 127 Pag. 1 et 2 S.A.R.E. doit encore payer à Martin [illegible] d'un capital de 600 Florins un intérêt annuel de 36 Florins échéant à la St Barthelemi [illegible] ont suivant les pièces justificatives annexées au compte de 1756 en 1757. Ce capital a passé ensuite à ses héritiers de Marie Isabelle de Bylandt, puis il a été dévolu au juge Roemer à Veale, et en conséquence de la rédaction l'intérêt en avait été fixé à 28 Florins de Liège, mais revenant en la liquidation opérée en vertu de la Gracieuse Ordonnance du 4 Janvier 1692 et suivant laquelle suivant présentant un revers et un nouveau terme aurait dû être payé jusqu'à l'extinction à la [illegible] à Rome, à laquelle d'après le Testament de la [illegible] Roemer annexé sous No 13 au compte de 1717 en 1718 Fol. 113 Pag. 2. ce Capital a été servi. plus en vertu du mandat joint au compte de 1683 en 68 Florins et à un autre mandat du 10 Decembre 1718 annexé au compte de 1717 en 1718 authentique de l'obligation dont l'original a été représenté au Conseil de finance comme il conste par le compte de 1730 en 1731 pag. 9) et en vertu du mandat du 31 Août 1731. annexé au dit compte au mois d'Juillet et page l'intérêt aurait dû être servi sur l'ancien pied, mais Martin de Schenkhoff Seigneur d'Olaer dûment qualifié comme propriétaire des capitaux et Rentes de la Capitale par devant la Commission électorale, et ayant déclaré qu'au lieu de [illegible] de cela pour cent il voulait se contenter de quatre pour cent d'intérêt, en conséquence suivant le décret joint au Compte de 1732 en 1733 Fol. 81. pag. 1. il lui payé à la veuve dit de Schenk actuellement Comtesse de Marchenay Seigneur d'Olaer l'intérêt échu à la St Barthelemi de 1732 moyennant 21 Florins 56 albus.

Sur la quittance ci joint Recette domaniale de Carlo

Fol. 127 Pag. 1 et 2

Dépens en argent pour intérêts

1501. Cathérine de Renaud a avancé un Capital de 210 Florins d'or simples et loyaux, [illegible] Comme légitime possesseur de ce Capital est qualifié Baron [illegible] à Etat à Etat à Etat

Cattenom

Fol. 120. Page 1.

1576. Melchior Hettasch de Cologne a avancé un Capital de 10 Florins, chacun compté de 60 albus, depuis l'an 1582. il en a été remboursé deux tiers de Capital.

Comme [illegible] possesseur [illegible] dernier lors dud. dont qualifié [illegible] Hanau en vertu du Droit du 15 Decembre 1755. joint sous N° 45 au Compte de 1755 en 1760. a ont declaré vouloir se contenter d'un intérêt de 4. pour cent. Le Capital a été payé pour le terme échu le 25 Decembre 1783. moyennant 19. Reichsthaler 60 albus

Geilenkirchen

Fol. 19. Page 1re

Dépense a avoine.

Comme il appert du Compte de 1759 en 1760 Fol. 61. page 2. et par tradessus Fol. 19. Page 1re. le Très Sérénissime Prince et Seigneur Guillaume Duc de Juliers a graciesement accordé en Fief 1580. à Jean de Harff, en considération de ses fidèles services la maison de Geilenkirchen avec les fossez, digues, pêches avant cour et 12 arpens en dépendants plus en outre 60 malders à mesure par an Surcan de Recette et le bois nécessaire de chauffage nécessaire pour le château à prendre dans la forêt dite Allée. pour parler et par les héritiers viriles possédés comme un Fief masculin du bailliage de Heinsberg dont la maison et dépendances ont appartenances ont dépendu. en conséquence de quoi notre altesse Sérénissime Electorale Philippe Guillaume Duc de Juliers en a investi Jean Arnaud de Harff, témoin les lettres d'investiture annexées au Compte de 1673 en 1674.

Cependant comme en vertu d'un jugement du Conseil aulique du 9 Mai 1[illegible] tous les fruits et revenus de la susdite maison de Geilenkirchen ont été adjugés à S. Excellence Reichsgrafen et que par gracieux ordonnance S. A. S. Electorale a retiré au Chevalier malders d'avoine, et que maintenant par le gracieux Rescrit du 24 Août, suivi du gracieux mandat du 15 Decembre 1778 joint sous N° 3. au Compte de 1778 en 1779 Fol. 23 Page 2. il a été graciesement ordonné que le Baron Wrangel-Lowenhaupt de Harff à Dreybrück, succédera gratis jouira gratis avec le château de Geilenkirchen des susdits, 60 malders d'avoine mesure de Cattenom, seigle, et du droit d'usage conditionné dans ce 1500 fagots à prendre dans la forêt dite Allée. en conséquence état délivré des quittances à joindre en mesure de Geilenkirchen 60 malders étaient en avance de Cologne 60 m. 12. gravelles plus pour 1788 en 1789 cet article ayant été 60 m. 12. étant alors rayé

Total . . 127. 6.

Vlidegger

Fol: 136 Pag 1e Dépensé en Argent pour intérêts
Comme il appert par Compte de 1759 en 1760 fol: 98 Pag: 1re
et par dittes fol: 136. Pag 1re Maurice Jacq Bretmentat a
prêté le 8 Juin 1628. sur la Jurisdiction de Ginnick 500 Riddahlers
et d'après le Contrat d'antichrèse joint au Compte de 1675 en
1676 il a obtenu un gracieux ordonnance concernant l'intérêt
à payer sur le produit de cette finance. Comme propriétaire de
ce Capital de dont quelques poursuites les Commissaires ordonnés
les Justices de dit Jugé, et ils ont dû être agréés et interessés
à poursuivre. En conséquence suivant la qualification et la
déclaration du 8 Août 1746. jointes au Compte de 1765
en 1766. il a été gracieusement ordonné à payer l'intérêt
en tout à échéance [illegible] une attente de nouveau à ordonner
Cet intérêt a donc été payé suivant quittance par
le Tems et Jurés 1765 ans - 20. Rix.

Fol 136 Pag 2 et Fol 137. Pages 1 et 2.
Dépensé en Argent pour intérêts
suivant le gracieux mandat du 22 Nov 1759. joint au
Compte de 1758 en 1758. Jacque Eller ci devant juge de Vlidegger
a avancé le 28 Août 1634. sur la prochaine de la Recette de
Vlidegger une Capitale à 500 Riddahlers Capois
d'or, ou 1100 Riddahlers courants lequel fut nommé
à la Capitale de Saarbourg. Dans ledit Cahier
Registre ci devant juge de Vlidegger fut l'acquisition d'une
moitié de ce Capital avec 500 Riddahlers courants. et
en considération de la place de juge gracieusement
il en fit abandon au profit de finances électorales
pour l'autre moitié dudit Capital faisant 500
Riddahlers les hauteurs des Princes à Pays d'Hasenberg,
et les hauteurs Princes se sont présentés comme
propriétaires chacun de d'un quart
d'après leur déclaration. de leur consentement [illegible] et
consenti à la gratification de à 250 par Riddahlers
courant. En conséquence par un Rescrit signé de la
propre main du Prince et daté du 12 Novembre 1757. il
fut gracieusement autorisé que nonobstant le défaut
de renouvellement de l'obligation originale prétendue exigée
par le maîtres de fond et en payât aux quatre fois
et deux de chaque portion de Capital annuellement une
année d'intérêt courant, et une autre année d'intérêt
arriéré, à commencer de 24 Août 1757 jusqu'à l'extinction
des arrérages remontant jusqu'à cette année 24. Quant aux autres
250 Riddahlers restants des 500 Riddahlers de cette moitié,
il fut ordonné de n'en point payer d'intérêt pour défaut
de qualification - suivant quittance payé aux hauteurs

pour Lettre de 24 Août 1793 Séant.

D'après le contenu du compte de 1757 a 1758, et l'autorisation y jointe j'ai payé suivant quittance au Sr Charles Marx pour Lettre de 24 Août 1793. et 1798. ensemble [illegible] y Riadahler 60 alb.

Par la grace de Dieu Charles Theodore

Electeur à l'egard d'un Capital de mille florins simples et legaué par feu Mr. Jean Baptiste Hideggen [illegible] Chanoine [illegible] Chapitre de Liege, lequel Capital a été payé par Marque Electeur [illegible] de Ryssegem [illegible]

Dépenses en Charge pour interêts.

N° 93

D'après le Compte de 1759 en 1760 fol: 100 Pag. 2, et les deux fol: 135. Pag. 1. Gilbert de Schleiden et Catherine de Dahlbenden Conjointe ont avancé le 26 Août 1765 sur la recette de Mr. Leggen 2000 R. Loyaux Dahlers, chacun à 75 albs 1 den: 3/5. faisant en Capital 1877 Rixd: 62 albs. 8 den 2/3. ... qui fut dans la suite appellé le Capital de Hoesgen.

Dans la suite les héritiers de Haas et les heritiers Brewer se sont declarés dument qualifiés proprietaires, chacun d'une portion de ce Capital à 469 Rixd: 95 albs: 6 den 5/6. à 80 albs de Cologne, et ont declaré se contenter de 18 Rixd: 69 albs 9 den: 3/5. ... Donc

En consequence il a été par un gracieux Rescrit du 22 Nov: 1757 il fut gracieusement ordonné que nonobstant la non representation de l'obligation originale, en date du 26 Août 1765 pretendue égarée par le malheur du temps on payât aux qualifiés ci dessus, de chaque portion de Capital annellement une année d'interêt courant du 26 Août 1765 année d'interêt arrivée jusqu'à l'échéance [illegible] montant à 938 Rixd: 171 albs 10 3/5 den: de valeurage remontant à la dite année 1766, et que en cas qu'il ne payât point d'interêt à cause de defaut de qualification et qu'il en fut fait mention.

Par consequent j'ai payé aux heritiers Hoesgen. et M. Brewer pour l'terme d'Août 1791 — reçus —

D'après l'énoncé du Compte de 1757 en 1758 et la procuration y jointe j'ai payé aux heritiers de Haas pour le terme susdit de 1793 et 1799 ensemble 37 Rixd 69 albs. 5 den.

Par ainsi à Dlle Charle Schroeder

Attendu qu'à l'egard du Capital de deux mille Loyaux Dahlers, chacun à 75 albs. 1 den: 3/5. faisant 1877 Rixd 62 albs. 2 den 2/3 à 80 albs: Capital avancé le 26 Août 1765. par Gilbert de Schleiden et Catherine Dahlbenden Conjointe sur la Recette de Mr. Leggen et qui appelé ensuite le Capital de Hoesgen, les heritiers du feu le Chevalier Haas de Wassenberg et les heritiers Brewer, se sont dument qualifiés proprietaires chacun d'une part à 469 Rixd 95 albs 6 den: 5/6. à 80 albs à Cologne.

Et qu'ils ont declaré se contenter d'un interêt de 6 pour cent, qui montent pour chaque portion à dix huit Rixdalers 69 albs: 2 den: 3/5. à 80 albs à Cologne.

Par ainsi par un gracieux rescrit signé de notre propre main et daté du 12 de Janvier nous avons ordonné, que non-obstant la non representation de l'obligation originale, pretendue égarée

par le malheur des tems, le payement de l'interêt leur soit continué, mais qu'il n'en soit point payé du de 938 Rixd. Mab. 1 dont il faloit d'autre moitié de la capital

En conséquence nous leur avons accordé gracieusement, de payer pour seulement aux dits huitain à Flaco et Brouwer à compte de 22 Nov 1741 à 469 Rixd 35 alb. 6 den 6/16 ℔ 80 alb. de Cologne, faisant la part revenante à chacun dans le capital, annuellement une année d'interêt courant et une année d'interêt arriéré, jusqu'à l'acquittance de l'arriéragé mais aussi de continuer le payement de l'interêt courant annuel à échoir dans la suite, de le porter en dépense dans vos comptes, en y joignant la quittance du compte pour servir à la possibilité que l'obligation originale a été égarée par le malheur de tems. Dont à 22 Nov 1751 La gracieuse ordonnance d. A. C. I. S. pr. sign. Douven — plus bas Ruiter. Et adressé etant au Receveur de Ridderque

Fol. 120. Vers 1er et 2. verso 141. Pag. 1 et 2.

Dépensé en Argent pour interêts.

D'après le compte de 1739 à 1760 fol. 106. Pag. 1. et le dunapag 141 Pag. 2. l'abbaye du grand et petit Martin à Cologne, en récompensation d'un cens de mai et d'octobre des Sabliers, un poste additionnel couvert de, dont les fermes de Cölle et Fettweis ont été affranchies, doit payer l'annuellement à la Toussaint ou dans le dotier 15 sous, devenant sans préjudice, 16 florins d'or. — Mais comme le maître de forêts Thierry a reçu à avancé en Juillet 1675. pour le relraid d. Eichmargenbo 300 Rixd. dont l'interêt lui fut donné d'abord été payé sur les cens des moulins de Julicis et ensuite maintenant Capital des 300 Rixdahlers, laquelle a été d'un autre 1300 Rixdahlers a été ont été assignés affectés sur les cens emphyteotique de la ferme de Cölln, de sorte que ces cens ensemble montant à 2000. Rixdahlers il y a été lui même le cens dudit emphyteotique de M. Corinth d'or sans l'intervention du Receveur. le tout plus amplement détaillé dans le compte de la contrat d'antichrèse dont copie évidimée est jointe au compte de 1786 à 1787 au fol 9 pour Dar se trouvant fol 120 Pag. 2

Ensuite par gracieuse ordonnance du 9 Decembre 1721 il fut ordonné, que en exécution du jugement, cet interêt reçu sur ces cens tant pour le passé que pour l'avenir seraient employés pour satisfaire la Chapelle de Huntgen à raison de 1000 Rixdahlers avec l'interêt du 9 Novembre 1716. Suivant les gracieux Mandat fait du 16 Juillet 1748. joint aux comptes de 1748.

de la portion de capitaux revenant à chacun d'eux et montant à

en 1748 à la veuve du feu Lieutenant de feu Philippe
Theodore de Leers Lieutenant au service de la ville de Cologne
née Gladus, ce qualifia pardevant la commission comme
propriétaire de 1000 Rixdalers au titre susdit et
et en conséquence il fut ordonné de lui en payer l'interêt
à l'avenir sauf attendre de nouveaux ordres

Enfin suivant un nouveau mandat joint sous N° 35
au compte de 1751 en 1752. il fut ordonné, de payer désormais
l'interêt du capital
à au fideicommis de Jacques Maurice de Leers à Leersfeld,
à raison de ——— 1000. Rixdalers
à de Weinbuge, maintenant à Nicole
Fremonville à raison ——— 500 } à
et à la Veuve Leers d'autant ——— 500 } Principal

En conséquence d'après la gracieuse ordonnance du
26 Mars 1767. jointe au compte de 1766. en 1767. et une
autre ordonnance du 17 septembre 1771. jointe au compte
de 1771 en 1772 j'ai payé alors l'interêt à Marguerite
Esther creancière de Leers à Leersfeld, et pareillement
d'après un mandat du 25 Janvier 1787. j'ai payé
à Joseph de Leers suivant quittance pour le 1. Janv.
1793, ainsi ——— 40 Rixd.

En vertu de la gracieuse ordonnance du 6 Novembre
1789 jointe au compte de 1789 en 1790. la portion
d'interêt payable à la Veuve Leers fut pour le passé
ainsi que pour l'avenir jusqu'à nouvel ordre
attribuée à M. Oldenbruck à qui donc pour le
St. Martin 1793 fut payé ——— 20 Rixd.

Extrait du Livre Rouge Chiffre
Fol.

Nous Jean Charles Chrétien par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Duc de Bavière, Juliers et Cleves, Prince de Simmern, Sponheim, Veldenz, Lautern, Comte de Veldenz, Sponheim, Mark et Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, Landgrave de Hesse, Marquis de Bade, Comte de Moers, Seigneur de Heinsberg, Borchelen, Bredevoort, Gronsfeld, Diepholt, Wildenberg, Wickerad, Lingen, Tecklenbourg, Rheda, Rietberg, Steinfurt, Bentheim, Limpurg, Gaildorf, Gemmingen, Guttenberg, Hohenberg, Seigneur de Crichingen, Mahlberg, Lahr, Mundolsheim, Rappoltstein, Hohenack, Geroldseck, Lichtenberg, Ortenberg, Reichenweyer, Landvogt de la Haute et Basse Alsace, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Grand Maître de l'Ordre Militaire de St. Hubert, Chevalier de l'Ordre de St. Georges, Grand Maître de l'Ordre Militaire de St. Michel, Chevalier de l'Ordre de St. Esprit, Grand Maître de l'Ordre Militaire de St. Lazare, Chevalier de l'Ordre de St. Andrée, Grand Maître de l'Ordre Militaire de St. Maurice, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky, Chevalier de l'Ordre de St. Louis, Chevalier de l'Ordre de St. Charles, Chevalier de l'Ordre de St. Ferdinand, Chevalier de l'Ordre de St. Janvier, Chevalier de l'Ordre de St. Joseph, Chevalier de l'Ordre de St. Hermenegilde, Chevalier de l'Ordre de St. Isabelle, Chevalier de l'Ordre de St. Guillaume, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre

pour le présent et l'avenir à raison de quatre pour cent
annuellement avec cinq florins, et de le porter en
dépense dans ses comptes. — Dusseldorf le 27 janvier 1756.

Hedegga

Fol. 138. Page 1 et 2 Fol. 139. Page 1.

Dépense en argent pour intérêts.

Suivant le compte de 1759 en 1760 fol. 102 page 1 et 2
dans fol. 136 Pag. 2. Grand de Coeur à Esch, et Anne
de Durant ont avancé au prédécesseur de S. A. E. la
2500 florins d'or... Dans le compte de 1668. en 1669. il est
dit qu'en diminution de ce capital de 2500 florins
d'or le Receveur général Quirck a remboursé 500
patacons florins.

Après divers mandats indiquant à qui l'intérêt
en devait être payé en tout ou partie, une ordonnance
de la Chambre des finances du 9 Décembre 1789 ordonna
de le payer dorénavant à Henri Jacques Conrad guillaume
Doré pour la St Odile 1793 payé 39 florins

Ensuite par En outre par ordonnance du 5 Décembre
1757 jointe au compte de 1757 en 1758 il a été ordonné
de payer à la Veuve du Procureur Maubach, reconnue
pour qualifiée par sentence du 5 Novembre 1756, tant
les intérêts courant et échéant que ceux qui pourraient
être encore arriérés depuis l'ensaisinement de notre
Souverain prince jusqu'à ce qu'un jugement
définitif et passé en force de chose jugée ait prononcé sur le droit des parties contendantes
au sujet [illegible] et de la Chambre des finances
Enfin par ordonnance du 10 Décembre 1795 il a
été ordonné de payer auquel cas le dit intérêt au Docteur
Rinders administrateur du Bailliage à Dusseldorf
spécialement délégué pour la recette et quittance à cause
de la révocation de la Constitution légale de dit intérêt —
ce que j'ai exécuté. —

Etc Maintenant D'après le mandat du 24 Janvier joint au
Compte de 1759 en 1760 et un autre du 20 Novembre joint
sous No 71 au compte de 1784 en 1785 j'ai payé
annuellement 78 florins

Maintenant D'après l'ordonnance suspensive du 8 Mai
1788. j'ai payé selon quittance pour le terme de la
St Remi 1793 seulement 39 florins.

(Charles Theodore par la grace de Dieu Comte palatin
du Rhin Duc de la haute et basse Bavière
grand Senéchal et Prince Electeur du Saint
Empire Romain, Duc de Juliers de Cleves et de
Berg, Landgrave de Leuchtenberg
Notre ame et feal en reponse à votre rapport du 19 cour.
concernant le Capitulat de 2000 florins affecté sur la
recette de Ruggen, nous vous mandons ulterieurement
et gracieusement, que eu egard aux faits exposés
dans votre dit rapport, vous ayez à faire payer au suppliant Jean Henri Hoepen de
Ruggen et de son epouse, contre quittance la moitié des interets
qui en echeoient dud. Capitulat et de la part en
depuis dans le Compte. Donné le 20 Juin 1753.
Par graciosum ordonnance de Son Altesse
Electorale. Vu signé Comte de Spreti et plus bas Zimmermann
Le Procès etoit au Conseil de la Recette de
Ruggen.

Taxe — 15 Florins
Epices — 2 florins
Registré — Par la grace de Dieu Ch. Theodore
Notre ame et feal Vu le rapport qui nous a été rendu sur
les actes produits pardevant le Conseil privé
et la Chambre des finances concernant le Capitulat d'heri
affecté sur notre Recette de Ruggen nous avons ordonné
graciosement, qu'il soit payé à la Veuve du Procureur Mauchenheim
laquelle a été reconnue pour qualifiée par sentence du
3 Mai 1756. les interêts courants et échus ainsi
que ceux qui pourraient être arriérés depuis notre dit ordonnement
de la totalité du Capital, en attendant le jugement ultérieur à
prononcer à l'égard des autres prétendants, et
l'ordonnance qui vous en sera adressée de notre
part. Donné le 5 Decembre 1757
Par graciosum ordonnance de Son Altesse
Sérénissime électorale. Vu signé le Comte de
Goltstein — plus bas Zimmermann
L'adresse etoit au Bureau de Ruggen.

Nous Charles Theodore par la grace de Dieu Comte palatin du Rhin Duc de la haute et basse Bavière grand Senéchal et Prince Electeur du Saint Empire Romain, Duc de Juliers de Cleves et de Berg, Landgrave de Leuchtenberg
Notre ame et feal, sur la priere qui nous a été faite par votre Conseil aulique naissant de votre part l'exécution de l'huissier Jean Guillaume Mauchenheim contre les Douaniers de Leers et Estt, nous vous ordonnons gracieusement par les presentes de payer, jusqu'à nouvel ordre audit huissier Mauchenheim, à leur profit et en diminution

de la somme à eux adjugée le 26 Juin 1726, l'interêt du tout pour le passé quod non pour l'avenir, à la Douairière de leurs succombants, et montant annuellement à 70 florins à raison du quart des 80 quatre vingts florins d'intérêts annuel et commun à la famille de Leur pour le Capital de 2000 florins d'or effectif sur le Recette de Ruremonde et dela apporta en dépense dans vos Comptes —

Dusseldorf le 6 Février 1759

Par gracieux ordonnance de S. A. S. E.

Signé Le Comte de Goltstein plus bas Pour Extrait, au Secretaire du Bailliage de Ruremonde

Fol 182 sup. 1 et 2.

Dépense en Argent pour interêts:

suivant le compte de 1759 en 1760 fol. 103 sup. 1 et 2 du verso fol. 104 sup. 1. le Dit Escuier Julius assigna en Mai 1530 à Damian Du Bongard à Flatten, à raison de 800 florins du Rhin, sauf remboursement une somme de 160 florins de marc payables sur la redevance à Moersdorf, et jusques là perçue par Adam de Gymnich —

en 12 Mai 1763. son A. S. E. ordonna de payer l'interêt arriéré depuis son aliénement, montant les années avec 35 florins 43 alb 4 d au Baron de Bentinck, Président de Conseil privé et en ligne, et aux autres héritiers de Gymnich. Dond sur la procuration générale jointe au compte de 1763 en 64 j'ai payé jusques le 1 Nov. Elles furent de 6 mois nobles de Flatten, temoin le compte pour dix huit années d'interêts arriérés de la Recette de Ruremonde de 1763 en 1781 (une année d'interêt courant et une autre année d'interêt arriéré des 800 florins du Rhin) et 17 Florins pour chaque année avec 17 florins 10 alb 8 d — 17 florins 80 alb.

Mais comme à la justification du Compte précédent il a été reconnu, que le Prédécesseur du Baron de Bentinck, maréchal et Baron de Gymnich avaient reçu une année d'interêt arriéré de trop dans les années antérieures c'est à dire de 1780 à 1787 et qu'il leur fut enjoint par Mandat du 30 Janvier 1790, de rembourser à la Recette de Ruremonde les interêts payés de trop avec 17 florins 66 alb. 8 den à quoi était le Baron de Siegburg à Eicks, acquéreur de la dite maison noble, pour remplacer les 71 florins 10 alb. 8 d. reçus de trop par 1788 en 1789. ne devait point recevoir d'interêts dans les années subséquentes lequel interêt fait pour chaque année 35 florins 45 alb. de dix —

En conséquence d'après le mandat du 25 Sept. 1792 j'ai payé pour le terme du 1er Juin 1789 les dits 71 florins que je porte ici en dépense, et dont je dois être indemnisé par moyennant retenue des interêts de M. de Siegburg à Eicks, sans recours ultérieur contre le Baron de Gymnich. —

Fol 60 Sup. 60 Dépendance assise pour interêt
Juliers.

Pardevant la Commission établie en l'an 1761 pour la liquidation
des Capitaux et ont qualifiés ceux dont les noms suivent
et leur furent delegués à qui ont aussi obtenu Lettres
pour le payement de l'interêt à raison de 4 pour cent sujets

1) Aux ex Jesuites de Duren je paye annuellement à la
Recette à raison d'un quart du Capital de 1000 florins
de rente Rhin avancé en l'an 1689 par Marguerite Salen-
un interêt de 9 florins 60 albus dénié le même pour
93 ans
Encore pour l'an 1792 l'article alors
rejeté pour défaut de quittance 9 — 60

2) Item même je paye également à la Recette, à
raison d'une partie du Capital de 6000 florins Rhin avancé en l'an 1663. par Jean Guillaume Salen-
un interêt je paye au même également à la
Recette un interêt de 12 florins dénié
pour 1793 12 florins.
et pour 1792. le même article alors non
allouée faute de quittance 12 —

Sa Majesté Charles Theodore Comte palatin du Rhin
Archi-trésorier et Prince Electeur du dit Empire Romain, Duc
de Bavière, de Juliers et de Cleves et de Berg, Prince de Veldenz
et Marquis de Stain &c &c &c Ayant cy devant dans la Seance de sa
Chambre des Comptes de Juliers, au sujet de 500 florins
de Haut Pays, provenant de Barthelemi Flaspoler, dont l'interêt
annuel a été assigné depuis long tems sur la rente de Falkenburg montant à
300 florins, et pour laquelle dans hypothéquée et affectée sur
nos revenus de Sgt et de Montjoie
Nous nous sommes fait rendre un rapport detaillé, et avons
graciesement ordonné et voulons
que le dit College continue à percevoir ledit interêt
annuel de 50 florins de plus sur les 15 florins jusqu'à
ce que les autres interessés ou leurs ayant
ou parties ayants à la dite rente de Falkenburg montant les 300
florins, c'est à dire maintenant le Juré de Tetterich,
aient prouvé et obtenu une Disposition à ce contraire
ou petitoire auquel ils doivent être éventuellement
renvoyés.
En outre que l'interêt annuel soit payé au College
avec quinze florins tant pour le passé, à savoir
depuis notre avénement, jusqu'à présent, tant que
aussi long tems que nous n'aurons point autrement
ordonné, et qu'après le prélèvement de cet interêt, le
qui en restera de dite 300 florins soit annuellement
délivré au Juré de Tetterich, afin qu'il nous soit rendu
que l'un et qu'il soit compté de l'un et de l'autre

(C) que ~~nous vous mandons~~ pour qu'
~~vous en reponse à votre~~
que nous vous mandons pour votre gouvernement et
en reponse à votre demande. Duseldorf le 10 Mars 1
par ordonnance Spéciale de Sa dite Altesse Electorale
signé de Reuven — et plus bas cacheté
Sadite Altesse Electorale

Juliers

Fol. 30. Page 1.

Dépense en argent pour interets
arriérés par devant la Commission établie en Mars 1763 pour la
liquidation des Capitaux et dettes qualifiées comme dont les
noms suivent, et qui ont aussi obtenu un gracieux
mandat pour le payement de l'interêt de 4 p.C.

Stes au Curé de Stetterich ci payé annuellement
au 5 Mai à raison du Capital affecté à une
fondation dans cette église de cet endroit, un
interêt de 88 Rixdahlers — Dont pour 1793 —
la même somme de 88 Rixd.

Attendu que Son E. par les Lettres signés de sa propre
main, et adressés à la Commission Electorale sous la date
du 8. Août de l'année passée, et du 18 Janvier de l'année
courante a été portée à autoriser par grace spéciale, que la
que de ~~du Capital~~ la cinq mille cinq cents florins du haut Rhin pa
ou deux mille deux cents Rixdahlers par quatre vingts à trois
florins affectés sur la Recette de Juliers et lequels par dispositio
testamentaire de Guillaume Leopold, Baron d'Enallen à Rosenbu
en l'an 1668 à l'église paroissiale de dit Stetterich, l'interêt
devait désormais
soit payé au Curé temporaire et à la Commission des
Stetterich, sur l'ancien pied à raison de cinq pour Cent, nonobstant que
dérogation d'accepter seulement quatre pour Cent, et payer dor
ajouter chaque année l'interêt d'une année arriérée
jusqu'à l'extinction des arriérages échus depuis l'an 1793
époque de son avènement, de la dite Altesse Sérénissime
Gouvernement d'Electorat En conséquence il est mandé et ordonné de la part de la
Commission électorale, à Dusseldorf Receveur Général des
Bailliages de Juliers et ses successeurs en charge de
payer en outre de la somme susdite ci mentionnée
au dit Curé Laun outre l'interêt échu de 6 années 1764
de cent dix Rixdahlers p 80. alle encore une année pareille somme pour
d'interêt arriérés et ce depuis l'an 1793, et de continuer
ainsi annuellement jusqu'à l'extinction des dits arrérages, par
conséquent de porter en compte la dépense d'un et l'autre en
la justifiant par quittance en due forme, en outre de changer
l'article de compte tant à l'égard du principal que de l'interêt
et de relater le prétendu insolvabilité de représenter l'obligation
originale

d'un gros canon pendue
originale à effet de suspendre jusqu'à nouvel ordre
tous payements d'intérêt au profit pour le collège de la
Compagnie de Jesus Dunes à raison de cinq cents
florins ou deux cents Rixdalers et 80 albus à luy
deus pour sa part dans le dit obligation, et de ne
point se laisser empêcher ou détourner de l'observation
des dispositions prescrites et dessus sous peine d'une
amende de six florins d'or pour chaque contravention.
Dunkerque le 26 Janvier 1748.

Le Sérénissime Grand Electeur,

Attendu que son Altesse sérénissime electorale en vertu
du gracieux decret signé de sa propre main et daté du
21 du mois présent, a graciesement accordé que du Capital
de mille simples et loyaux florins d'or avancé en Mars 1698
sur la Recette de Juliers, et provenant de Jean de Gusbach, et
dont l'interêt était fixé à raison de Dix pour Cent pour
canse de bons services et mérites, et ledit Capital qui
a été acquis en Mars 1699 par le Licencié Jean Engel à titre
d'engagement au moyen de quatre cents Rixdalers
l'interêt soit dorénavant payé au Licencié Mathieu
Constantin Gulich echevin de la haute justice
du Tribunal supérieur et criminel de Juliers pour lui
qui lui est dûment qualifié possesseur, pour les
susdits quatre cents Rixdalers courants, à raison
de quatre pour Cent avec cinquante six parcils
Rixdalers pour les échéances depuis la Saint Martin
1743 inclusivement jusqu'à pareille date 1748 de l'an 1749 au
inclusivement, à la charge par lui de renoncer aux
arrerages des années antérieures, de manière que toutes
les fois une année d'interêt ancien et une autre
année d'interêt courant soient assignées et acquittées
jusqu'à l'extinction des arrerages de six sept
années;

En conséquence il est mandé et ordonné, de
la part de la susdite Electorale au Licencié Pellmon
Receveur actuel de Juliers ou à ses successeurs en
charge de payer au dit Licencié Gulich l'interêt échu
à la Saint Martin 1749 ainsi que l'interêt
arriéré pour l'an 1750 avec cinquante six Rixdalers
pour chaque année dont exhibé avec cent douze
Rixdalers courants sur de quittance détaillée et contenant

la reconciliation aux arrérages antérieurs toutefois sous la réserve qu'il acquittera les portions d'interêt dues au Chapitre de Juliers et de Gladbach copropriétaires du dit Capitel, en outre des contingents du même pour les termes à échoir, en ajoutant chaque fois une année d'interêt ancien jusqu'à l'extinction des arrérages allant jusqu'en l'an 1718, par conséquent de prélever ces payements d'interêts des fonds à verser à la Recette générale en y envoyant copie de quittance et de ne point renvoyer les creanciers les mains vuides sous quelque prétexte que ce soit à peine d'une amende de six florins d'or pour chaque contravention outre le remboursement des frais et dépens occasionnés à un tiers. Dossi le 26 Mai 1750. —

Pour raison du Capitel de 300 Rixdalers avancé en l'an 16[illegible] par le Juge Imbert et cédé aux Collèges des ex Jesuites de Juliers (dont l'Interêt échet le dernier jour d'Avril j'ai porté en Recette dans mon Compte d'administration 20 Rixdal. et je les porte ici en dépense pour 1793 ann[illegible] — 20.

Attendu que le Recteur et le Compagnie de Jesus à Juliers a dûment qualifié pendant le dernier Mandat comme propriétaire du Capitel de 300 Rixdalers specie chacun compté à 80 alb. de Pologne, avancé en l'an 1675. par Jean d'Imbert Juge de Blankenheim pour le rachat de certaines rentes, et assigné sur les redevances qui doivent payer en Mai à la Recette de Juliers.

Et que le A.S.S. par le rescrit du 6 Decembre 1785 et le Decret du Conseil tendant à manifester de gracieuses intentions de contribuer à faire payer comme par le passé au dit Collège résidences et Missions des pays situés à l'intérieur du leurs Capitaux acquis en vertu de l'établissement de la fondation, l'interêt à raison de 5 pour cent comme par le passé. —

Attendu que les Bourguemaitre et Conseil de la ville de Juliers ont aussi manifesté par leur Decret du [illegible] l'intention de payer des trois Capitaux spécifiés dans le Decret précédent du 17 Juin 1786 et appartenants à la recette de Juliers, l'interêt échéant les 12 Decembre et appartenants à l'an 1787. montant en tout à quatre vingt huit Rixd. chacun à 78 alb. de Cologne. En conséquence il est mandé et ordonné de la part de la Cour de la Regence à Bellman Receveur de la recette de Juliers, de payer aux susdits Bourguemaitre et Conseil l'interêt

susmentionné, et de le porter en dépense dans ledit
Compte, en y joignant la quittance en due forme.
Durnlach le 13 Janvier 1763.

Ib. La moitié echue le 12 Janvier 1763. a été ~~passé~~
comprise dans le Compte de Chancie précédent.

Jean Magistrat d'ici a payé annuellement ~~sur~~ les
~~trois~~ 12. Janvier et suiv.
8. un mesl à la Saint André à raison de 500 florins
d'or prêté en l'an 1523. par Nicolas ~~de~~ Vasmer, un interêt
16 Muids 40 ~~Mr~~. ~~dont payé~~ lequel j'ai payé pour 1763
~~mes~~ ——— 16 Muids 40. ~~Mr~~.

Recette en seigle pour moitié tenue à bail temporaire.

Les termes de la copie vidimée du bail du 24. Avril 1716
joint au compte de 1757 à 1758. le nombre de 96 mesures
par bail emphytéotique de l'an 1711. ~~et a été cet~~
~~temporaire de 24 ans~~. à l'ancien emphytéote Lucas
Rambert. à la charge par lui de résonner à son droit
emphytéotique, et au prix de 106 Reichsthaler 64. gros
16 Pfen. et demi, par un bail temporaire de 24 ans
moyennant 96 mesures et demi de seigle, 8. mesures
d'orge Grand mesure de Cologne et 70 Reichsthaler en
argent. Le fermier actuel au lieu d'Avril
~~de~~ 96 mesures et demi de seigle, font
mesure de Landau ——— 93 mesures 7 quartels moins

Ce ci est la 16me année des 24. ans.

Fol. 31. Page 2.

Margot. Dépend d'avoir pour entretenir
Comme il appert par le Compte de 1759 à 1760 fol. 28 Page 1.
et par le dernier fol. 23. Page 2. la dîme de Waltenheim
a été abandonnée par antichrèse au Comte Ethienne de
Manderscheid au moyen de 75. mesures d'avoine. En l'an 1581
l'Electeur Guillaume de ~~Juliers~~ a fait
recueillir cette dîme ~~en 1581~~. Par ordonnance jointe
au compte de 1620 à 1621. il a été gracieusement ordonné
de livrer les 93 mesures mentionnées ci-dessus, ~~dont~~
qui les livrent à ~~présent~~ maintenant à ~~dont~~ aux
dénommés ci après!
à Barthelemi Brandenbourg qui a acquis cette
rente ~~payable~~ des heritiers Seegen, et qui en possede la moitié

Suivant le mandat joint au Compte de 1684 en 1685.
Cette ~~cet~~ Cette montée lui a été livrée selon quittance
pour le tiers échu au dernier Juin de Janvier 1794 ~~et~~ vers 37 sols 6 ps

---

Fob. 31. Pag. 1 et 2.

Rapporté en argent pour interêts.

Comme il appert par le Compte de 1759 en 1760 fob. 77. pag. 2.
et par le revers fob. 31. pag. 1. Son Altesse Electorale
a assigné ~~en~~ le 3 Avril 1572. au reverend Seigneur
Guillaume Evesque de Cologne ~~une~~ une rente annuelle de
250 florins d'or pour un Capital de 5000 pareils florins.
Ce Capital est maintenant divisé; Mad partie en possede
le Commandeur de Saint Jean et Sainte Cordelie de Cologne,
en possede une partie savoir 92 florins d'or dont il
s'est qualifié proprietaire au dernier du mandat joint au
Compte de 1763 à 1764 et dont il a agréé l'interêt
à raison de 5 pour cent. — L'interêt lui en a été payé
pour les ~~années~~ termes échus au 3 Avril des années
1792 et 1793 ~~—~~ ensemble 86 Rixd. 48 alb.

Sur ce même Capital il a été donné en
l'an 1667. à Jacques de Scheiffenhütt 1511 florins
d'or et demi; et suivant le mandat joint sous N° 173
21 au Compte de 1762 en 1763 il s'en est qualifié
Proprietaire et ~~a déclaré~~ conformément à la gracieuse
ordonnance du 9 Janvier 1768. jointe sous N° 49
au Compte de 1767 en 1768 ~~le~~ l'interêt de 1390 florins
d'or lui a été continué à raison de 5 p%
En conséquence il lui a été payé pour le terme
echu au 3 Avril 1793 ——— 75 Rixd.

Fob. 31. Pag 2 et fob 32. Pag. 1.

Dépensé en argent pour interêts

Adolphe Comte de Schauenburg a avancé en l'an 1512
sur la mairie de forêts de Montjoie 1000 florins d'or dont
Henri de Schlaun s'est qualifié propriétaire le 26 Avril 1752.
et a déclaré agréer l'interêt à 5 pt. Par mandat de la
Chevre 1752. Il a été ordonné à Stolzenberg Admr de la
mairie de forêts de Montjoie, de payer audit Henri
de Schlaun à commencer du 1er Mai 1756. une année
d'interêt courant et un autre année d'interêt ancien à 5 pt. jusqu'à
l'extinction du susdit Mandat a été donné

Forêts de Montjoie

Mandat sur la requête de Henri de Schlaun

après
dans la vente ainsi faite au Baron de Montroid
et en conséquence pendant cinq années consécutives
il a été payé annuellement audit de Schlaun,
un intérêt double avid 86 Rixd. 59 albus de rente.

Herman Guillaume de Schlaun a exposé ensuite
le 3 Avril 1766. qu'il lui étoit dû un quart de cet
intérêt, et que son frère Henri de Schlaun ne lui en avoit
point tenu compte. — En conséquence de quoi il fut
ordonné le 15 Janvier 1767 de payer le quart circulement
à Herman Guillaume de Schlaun, et d'acquitter l'excédant
jusqu'à l'extinction totale de ses arrerages —

En vertu du mandat du 1er Juillet 1785. le Baron de
Schlaun ne doit recevoir annuellement que 10
Rixdalers 66 alb. 8 den.

— Comme cependant suivant l'observation faite dans
le compte de 1780 a 1784. une somme de 32 Rixd
40 alb avoit été payée de trop dont le retenue devoit
se faire jusqu'au remboursement, et comme ce
remboursement a maintenant eu lieu d'après suivant
le Compte de 1787 a 1785. je porte maintenant
en dépense l'intérêt réglé pour le Baron de
Schlaun pour le terme échu au 1er
Mai 1793 ainsi 10 Rixd. 66 alb 8 d.

Actum et facit. attendu que Henri Schlaun, tant en son propre nom qu'en celui de sa Copartageante n'est du tout qualifié par la présente commission établie le 26 sur le liquidateur à formation, moyennant la production de l'obligation originale de l'an 1752 au sujet du capital dud. feu Mr. Herman Otton, avant que Adolphe Comte de Schaumburg et associé sur la masse de succession de Montfort, ou qu'il a Duisbourg voulait des armes hypothéquées en faveur de l'intérêt à raison du quatre pour cent au lieu de celui de 5 pour cent dont il avoit joui auparavant, et qu'il a dernièrement demandé [illegible] d'en être payé pour Jouir ordonné gracieusement par les présentes à savoir de 5 pour cent de payer au Supplant led dit intérêt et ce à commencer en 1er Mai 1754. après avoir retiré auparavant en Justice et de l'agrément de l'Administrateur de la succession (toutefois portant qu'après le terme ci-dessus il n'a été fait par lui aucun payement après lequel de contenu ensuite de payement de l'intérêt pour les échéances postérieures et dont jusque-là

raison de 5 pour cent
une année d'intérêt
et une année d'intérêt arriéré
jusqu'à l'extinction
des arrerages demandant
ainsi au 1er Mai
1786 ledit

~~paid by the gentleman~~
et de le porter en dépense dans son compte en y joignant
chaque fois la quittance. Donné à Cologne le 21 Octobre 1760.

Par grâce et ordonnance de L. A. S. E. signé Le
Comte de Goltstein, et plus bas Lud. — Acte reçu et
[illegible] Recevr de Cologne.

Copie

Au nom de la très sainte Trinité, ainsi soit-il.

Ayant mûrement réfléchi sur la fragilité de la vie humaine
et sur l'incertitude de l'heure de la mort certaine, je désire
j'ai [illegible] déterminé de disposer maintenant que je me trouve encore
plein de force, et que je jouis de mon entendement, et
de ma mémoire, mes dispositions à l'égard du bien
que le Tout puissant m'a donné.

Ma dernière volonté est donc contenue dans les
articles suivans: et est celle que dicte
et déclare, à Henri Jacques, qui s'est chargé d'une part
et qui s'est marié à [illegible] distinguée [illegible] sans mon [illegible] servant, ma boucle de cheveux, mon
bassin à barbier d'argent, et mes rasoirs, et j'ordonne
que mon héritier lui paye sa vie durant toutes les années cent florins, à cinquante deux albus à Cologne
pour

Et je nomme et institue, en vertu de cette déclaration
solennelle le séminaire archiépiscopal clementin à Cologne
pour mon héritier incontestable et universel de toute ma
succession comprenant sans aucune exception l'hérédité de mon cousin
Ferdinand Louis Ignace d'Heyner qui m'est échue en vertu du
fidéicommis établi par feu madame sa mère.

Cette ma dernière et dernière volonté, qui doit être exécutée dans tous les points en tout point, et dans
le cas où elle ne pourrait pas valoir en droit comme
testament solennel, je veux qu'elle soit exécutée comme
codicille, ou fidéicommis ou donation entre vifs ou pour cause de mort, et qu'elle soit exécutée de telle manière que
les Juges la trouveront pour la
plus valable.

En foi de quoi et pour plus de confirmation de ce
qui précède, j'ai écrit et signé de ma main le présent acte de
dernière volonté, et l'ai signé en présence de témoins lecteurs de
[illegible] d'un certain notaire public, impérial et assermenté, et de
témoins requis, et y ai appuyé le cachet avec mes armes de
ma famille. Fait à Cologne sur le Rhin — le 16 Novembre
1716. (Signé) L. H. J. C. de Heyer — Pour extrait
conforme Cologne le 23 septembre 1816. le Lieutenant et premier
bourguemaître-commissaire signé — [illegible] de Reischach
Adjoint, et scellé du sceau de la magistrature de Cologne.

Steinsbergs

Sert 99. fage 21. et Sch 100 fag. 1

Depend au argent pour interets

Encore doit mon gracieux seigneur, suivant l'obligation passee en l'an 1658, au profit de Mechtilde Steingens une somme de huit cent florins Dahlers, dont le Conseiller de sa dite Altesse Electorale et Commissaire de Compte Gnelen s'est rendu propriétaire en vertu de l'acte de disposition et transfert du 26 Avril 1656. et dont l'interêt a dû être compensé jusqu'à nouvel ordre avec la cense emphyteotique dû par le Sieur Gnelen à la Recette de Steinsberg suivant l'ordonnance jointe au Compte d. 1680 et 1681.

Ensuite le 26 Mars 1759 la qualification sur lieu sous la condition qu'à raison de Capital de 800 florins bons et loyaux Dahlers, avancé en l'an 1662. au profit de Mechtilde Steingens enfant mineur des Epoux defunts Gnenard Steingens et Catherine de Beeck, et affecté sur les produits de la Recette de Steinsberg (ledit Capital paisant d'après la reduction anciennement établie 469 florins 52 albus deux tiers de denier chaque florin 80 albus de Cologne, l'interêt continuerait d'être payé au taux accordé de 6 de cent; En conséquence en quoi le proprietaire de cette interêt c'est dûment qualifié pardevant la commission, et a légalement demontré qu'en l'an 1711, par l'incendie qui éprouva alors la ville de Heidelberg l'obligation originale a été detruite avec d'autres documents de cette ayeulte existant dans le garde de son ordre archives provincial de Juliers, En conséquence il lui paye suivant quittance l'interêt echu en 1759. avec 18 florins 24 albus argent.

A Sérénissime Electeur

Steinsbergs

Son Altesse Sérénissime Electorale par son rescrit resolut et ordonné du 21. du mois courant ayant graciensement ordonné et voulant que à raison du Capital de cinq cents bons et loyaux Dahlers ou d'après le reduction anciennement établie de quatre cent soixante neuf florins 52 albus 6 Cens deux tiers chaque florin quatre-vingt albus à Cologne lequel Capital a été avancé en l'an 1662. primitivement pour le compte et au profit de Mechtilde Steingens enfant mineur des Epoux defunts Gnenard Steingens et Catherine de Beeck, et qui est affecté sur la rente et redevance de la Recette de Steinsberg l'interêt soit payé à François

Cheurs d'Aerdt, comme par le passé sur l'ancien pied [illegible] seulement au taux agréé de [illegible] quatre pour Cent.

Et attendu que le dit [illegible] d'Aerdt s'est dûment qualifié pardevant la Commission d'Electorale comme propriétaire de cette rente, et qu'il a légalement prouvé que l'obligation originale a été détruite par l'incendie qui éprouva alors la ville de Heusden

l'an 1711 l'obligation originale a été brulée avec d'autres papiers qui concernaient des affaires, et qui se trouvaient sous la garde de feu son oncle Adelaer greffier provincial de Gueldre.

En conséquence il est mandé et ordonné à la dite Commission d'Electorale à Zuchaven de la dite Commission d'Electorale à Zuchaven à l'Administrateur de la Recette de Heusden et à ses successeurs de charger d'admettre le dit d'Aerdt à faire la retenue et compensation de cette rente annuellement avec à raison de quatre pour Cent par an sur la dite dix huit florins de rente [illegible] deux florins de la dite florins [illegible] compté à quatre vingts florins du Capital et de [illegible] commençant du tiers echu à la Mi-Mai 1714. jusqu'à pareille date 1718. avec les redevances qu'il doit à la Recette de Heusden en argent [illegible] avoine et [illegible] poules

annuelles grains et [illegible] pour divers pieces de terres

(D'en retirer quittances, et de la satisfaire ainsi pour l'avenir, également de marquer dûment et amplement pour avis à la postérité le fait rappelé ci devant de la perte de l'obligation originale détruite par

dans le Compte incendie, et de ne marquer ni à l'un ni à l'autre point, devant peine d'une amende de [illegible] florins pour chaque contravention

Donné à [illegible] le 26 Mars 1715

Clevarius

Folio 100 [illegible] florins pour intérêts [illegible] suivant la donnance [illegible] Compte de 1592 à 1594 inclus, il a fait remise de [illegible] malter de Seigle par an sur le Canon que doit le moulin de Wolfhagen tant que le moulin à vent de Waterfeucht demeurera en activité conformément à [illegible] la grâce accordée jointe au Compte de 1592 à 1595 de 6 Mai 1625

fut bien ordonné de prescrire de nouveau qu'il
maltraité ... mais de l'intercession [illegible] de Bay.
de Altesse Sérénissime Electorale [illegible] il [illegible] fait payer un
remplacement de 40 florins [illegible] 200 florins avec le
[illegible] ainsi qu'il a été rappelé au compte de 1630 et 1631

Enfin il a été résolu suivant le compte de 1631 et
1632 de reprendre le [illegible] et de bonifier l'intérêt des 200 florins ci dessus.
Dont il a été bonifié et payé pour le terme échu
à la Saint Martin 1793 suivant quittance [illegible]

[illegible] fol 13 pag 2 Recette en seigle [illegible] fumes
cedées [illegible] par antichrèse

Comme il conste par le dernier compte fol 13. pag 2. et
par la Recette en regard fol 80 pag 1. le fumé domaine
de Harkem avec [illegible] appartenances [illegible] pratiques et étangs
rapportait autrefois lorsqu'il était affermé par forme
temporaire pour fermage annuel 9 malders de
froment 11 malders d'orge, 16 malders de seigle et
30 florins d'or [illegible] en argent. Maintenant, comme il
est [illegible] dit plus amplement dans le compte de 1645
en 1646 elle a été cédée par antichrèse à [illegible]
D. Spirling marechal du pays de Juliers moyennant
6000 florins [illegible] Dans [illegible] porte [illegible] Recette

Comparu le grand Duc [illegible] Wolfgang Guillaume comte
Palatin du Rhin Duc de Bavière, de Juliers de
Cleves et de Berg Comte de Veldenz, de Sponheim de
la Marck de Ravensberg et de Mons, seigneur
de Ravenstein

Lesquels ont déclaré par ces présentes pour eux
heritiers et successeurs Ducs de Juliers que comme le
noble François Baron de Spiring de Cruchenbroich
notre conseiller privé et chambellan et ancien marechal
du Duché de Juliers nous ayant très humblement exposé qu'il
lui était dû une somme considérable non seulement en
interêts arrierés non seulement à raison de la part
dans le prêt qu'il fait en l'an [illegible] par feu son Beau frere
Herman de Cruchenberg à notre pays de Ravensberg
mais aussi à cause de [illegible] appointement comme
Conseiller de Ravensberg montant annuellement à cent
florins du haut poids, qui lui ont été
assignés sur [illegible] de Ravensberg

et qui sont encore dus depuis l'an 1629 ~~sans~~
~~plus ou moins~~ d'autres appointemens ~~ou gratifications~~ du maréchal
qui lui ~~ont été faites~~ de notre consentement et de
celui des Etats du Duché de Juliers lui ont été fixés à
mille Rixdalers par an, et sur lesquels il n'a rien
touché depuis Mars 1625 ; il s'est contenté ne qu'à cause
de la nomination du Baron de Spirinx ~~notre~~ maréchal
actuel de notre Duché de Juliers, il est venu
devers nous ayant très humblement demandé qu'elles
après qu'elles eut attendu si long tems avec patience, il
nous plaise graciusement ~~satisfaire~~, le ~~mais~~ satisfaire à présent.

nous voulons

~~mais~~ cependant vu le défaut de moyens qui notoirement
ne nous permet pas ~~dans ces malheureux~~ de satisfaire
~~à~~ par notre chambre de finances un arriéré aussi
considérable dans ~~ces~~ malheureux tems de guerre ; et
~~ses sujets~~ nous gouvernons nous même ~~un~~ grand défaut
~~consiste~~ dans les ~~notes~~ ~~sans~~ redevances emphytéotiques
~~qui nous~~ échues et dues par nos sujets, attendu que
c'est là aussi que le Sr Spiring doit chercher la cause
~~de~~ pourquoi il n'est pas payé, puisque les
charges générales du pays empêchent de ~~donner~~
~~le~~ son droit ; attendu encore que le Sr Spiring
doit ~~être payé~~ de ses appointemens comme
maréchal du Duché de Juliers, non encore ~~produits~~
de notre chambre des finances, mais sur les produits
des contributions ordinaires du pays ; que cependant
nous ne voulons pas nous plaindre à lui acquitter à
le fois ses dus, les sujets étant d'ailleurs ~~surtout~~
chargés de beaucoup de contributions militaires
considérant toutefois que le dit Baron de Spirinx
veut nous seulement relâcher une partie considérable
de ses appointemens échues, mais aussi nous avancer
et prêter ~~encore~~ ~~une~~ ~~somme~~ de mille Rixdalers à
contre hypothèque ~~ou~~ ~~gage~~ ~~annuel~~ de notre bailliage de Wassenberg,

En conséquence ~~nous~~ ~~nommons~~ ~~nous~~ ~~nommons~~ ~~nous~~ ~~nommons~~

promis, dd lui donner et céder par antichrèse pour
la ~~valeur~~ susdite six mille florins petits forts dits
à Thaler dans notre bailliage de Heinsberg avec toutes les
appartenances et dépendances, assemblement trois
pâturages, ~~prairies~~, ~~terres~~ contenant ~~ensemble~~ en tout neuf arpents
et seize verges et situés dans près de notre village de
Brachelen dans le même Bailliage, de manière que lui
Baron de Spiering, ses héritiers et (les) porteurs
légitimes des présentes, aurons ~~la possession et jouissance~~
~~de la dite~~ ferme et des pâturages ~~susdits pour les~~ six mille
florins, la possession et jouissance de la ferme et des
pâturages susdits, sans en rendre compte ou en
justifier soit à nous soit à nos héritiers et ayants
cause et sans être troublés par qui que ce soit sous les mêmes
franchises dont nous avons joui à l'égard de la ferme
et des pâturages susdits; cependant ils seront tenus
pendant tout le temps que nous ou nos héritiers en
~~seront~~ ~~jouiront~~ par le retrait, d'entretenir
et maintenir la ferme et les pâturages susdits dans
bonnes voies
leurs ~~usages~~ ~~usuels~~ usages et bâtiments de ne les
point détériorer, mais de les conserver en bon
rapport, ~~et~~ les bâtiments en bon état de réparation
et de fumer et ramender les terres d'une manière convenable.
Moyennant quoi nous et nos héritiers maintiendrons
et protégerons et garantirons de toute acte de violence
dit Spiering et ses héritiers ~~ont droit~~ porteurs légitimes
de présente et emploierons tout notre pouvoir pour en
rétablir en possession et jouissance dans le cas où lui ou
eux auraient ~~été~~ quelque lésion ou dimunition.
Toutefois nous nous réservons expressément rien qu'à
nos héritiers et ~~jouissants~~ le faire le retrait toutes les années quand il
nous plaira en remboursant les six mille florins en
leurs mêmes valeurs, sans aucune dénaturation, à faire à lui ou
aux siens leur mois d'avance. Et alors
héritiers seront tenus et obligés de nous livrer la dite
ferme susdite et les bâtiments en dépendants appartenants
en bon état de réparations ainsi que les terres
et pâturages en bon état de culture, et d'entretien.
Dans le cas aussi où avant le dit retrait les
préposés et habitans de Brachelen rembourseraient
racheter ~~et rendre~~ recevoir à leur choix
les pâturages ~~qu'ils~~ communaux ~~ont précédemment engagés~~, nous
abandonnerons à lui de Spiering ou à ses
héritiers et aux porteurs légitimes de présente une
équivalent en d'autres biens fonds, ou lui bonifierons

pâturage

pour leur plus grand profit

et payement d'icelle argent la somme de deux
mille florins d'or. Et attendu que le remage tant
de la rente de Thasken que des [illegible] échéant
à la [illegible] de Saint Martin, il lui en sera payé
une moitié, et le autre moitié nous restera. En outre
quand nous aurons reçu du [illegible] de Conti Bidon
son appointement à lui dit comme marechal,
conséquemment aussi les deux mille florins
que nous lui avons payés par anticipation, pour
l'acquisition de Euschenbroich, et fait rembourser aux
hoirs de Schonbeck, nous lui rendrons et bonifierons
encore sur ces deniers la somme de deux mille
florins. Enfin le dit maréchal, étant de
ses jours en recevant la présente [illegible]
[illegible] le présent contrat d'antichrèse
renoncera par écrit en due forme tant à son appointement
arriéré comme conseiller de Vicebourg qu'à
son appointement et à l'office de maréchal, ce
dont il nous donnera quittance et des revenaux ainsi
qu'il appartiendra. En foi de quoi nous avons signé de notre main
les présentes et y avons fait sceller [illegible]
notre sceau privé. Donné à Dusseldorff le
15 de Mai 1615. Signé Wolfgang Guillaume
Comte palatin du Rhin, etc. Collé.

Cod. 94 Page 2. Dépense en argent pour intérêts.

Comme il appert par le dernier Compte fol. 94 page 2. il est dû aux
héritiers de Henri de Mallaregon et d'Hugues dit Mundstroh
106 florins d'or dans les 3200 florins pris à rente sans
remboursement, dont l'échéance est au 16 Juillet chaque
année. Les Enfans susdits y ayant que le moitié.
Ensuite le [illegible] de Guelle [illegible] Guillaume Büsselhaus
ayant acquis de de Geric et du Trimborn de Dorrwis.
Dans cette moitié 800 florins dont lui et ses héritiers
ont aussi reçu l'intérêt du Comte de Waggerath.

Maintenant au Capital de 800 florins d'or faisant
d'après la réduction anciennement établie 800 florins
78 albus ayant été cédé il y a quelques années par
vive à la [illegible] par Jean Guillaume de Grass à
Sophie Liebrodenrath au moyen d'une [illegible] transaction
et attendu que la Cessionnaire y en est dûment qualifiée
propriétaire pardevant la Commission électorale, et qu'elle

a

a declaré se contenter d'environ d'un interêt de la pr.
En consequence suivant le renvoi de la dite Commission du
13 Juin 1765. jointe au Compte de 1764 en 1765. je lui ai
payé sur quittance l'interêt echu le 12 juillet
aud. ... 31. Rixd. 16 all

Comme il conste par le dernier Compte Vol 98. fuge [illegible]
d'autre moitié du Capitel de dite Eglise Mulstroh, laquelle
montant à 800 Riedalers 1 78 alb. a été bien
(dont lui) acquitté en entier par à au juge electoral de Gelenkirchen
chef d'son Epoux en vertu l'obligation de 1733 jointe au Compte de 1793 en
1735. Mais attendu que pardevant la Commission de
liquidation il n'a été seulement qualifié proprietaire
d'une moitié de ces 800 Riedalers de principal
(et son beaufrère Godefroi Guernard de Mickel proprietaire
de l'autre moitié) et qu'il a declaré agréer l'interêt
à raison de 4 pour cent.

En consequence du mandat du 13 et 14 Decembre
1765. jointe en originaux au Compte de 1765 en 1765.
je lui ai payé suivant quittance l'interêt echu
le 12 Juillet 1793 aud. ... 15. Rixd 48 alb.

Vol. 99. fuge 1. Depuis a argent pour interêts.

Heinsberg

Acquis par Adam von Heggen, —.
transmis ensuite au Recueil Bebber.
au sujet duquel Capitel il est qualifié Regent du Gymnase
des Montagnes S. Cologne.
Le payement arriéré par ordre de la
susdite Commission de liquidation ci ensuite déclaration.
Enfin d'après l'ordonnance du 6. Janvier 1763 jointe
en originaux sous ff. 2. au Compte de 1762 en 1762
il s'est qualifié et obtint un mandat portant non
seulement de continuer le payement de l'interêt
annuel, mais aussi d'y ajouter un pour un une
année d'interêt, sur les arrerages échus de 1746
jusqu'à 1751. jusqu'à l'extinction de ces arrerages.
Comme donc les arrerages d'interêts echus au terme
de la St Martin 1751. ont été soldés par consequent
etcetera suivant le Compte de 1759 en 1760. en
consequence il a payé la quittance
l'interêt courant pour la susdite Martin
1793 aud. 19 Rixd. 10 alb.

Vol. 97 fuge 1. Depuis en argent pour interêts.

Heinsberg

Comme il appert par le dernier Compte Vol. 97 fuge 1. le Duc
Jean de très pieuse Memoire a assigné en l'an 1524. à l'eglise
de Heinsberg 30 florins d'or, au cours de Francfort échéant

à la veille de saint Simon et saint Jude — pour cause d'une fondation faite par Louis de Wildenstein en l'honneur de

Comme dans la dite cense paroissiale n'est dument qualifié
† au pied du grazier précédent du Capitul y relatif de 600 florins du
Duché de 6 Juin 1763 ont d'après la déduction ancienement établi de 600.
il a été par 80 actes de Colonne, pardevant la Commission nommée
pour la Législation du Capitul aux termes du gracieux
Duché du 6 Juin 1763, et qui en vertu du
Recueil il a été ordonné de la part de la dite
Commission, au Receveur temporaire et à ses successeurs
en charge, de payer sur ce pied l'intérêt échéant
à commencer de la saint Simon et saint Jude 1763,
sans nul retard et sans attendre de nouveaux ordres,
le tout ainsi qu'il est plus amplement exposé
dans le mandat du 7 Avril 1764 joint au Compte,
en conséquence j'ai payé suivant quittance l'intérêt
échu pour l'an 1793 à 1794 ainsi 22 florins 30 albs.

Julien ... fol. 17. Seigle d. Depend un seigle pour rente héréditaire
la rente héréditaire de 7 maldres de seigle, mesure de
Julliers assignée sur la Recette de Julliers et échéant annuellement
à la saint André, a été délivrée par ses prédécesseurs pour
1793. au fermier Hoelzheim suivant quittance,
ce qui fait en mesures de Cologne 6 maldres 8 quartes 3 minots
13. coupes.

d'Eschweiler Loggia a été assigné à de Reisheim sur la ferme décimale
de Merken pour le terme échéant annuellement à la saint
Martin le quantité de six maldres de seigle mesure de
Julliers ce qui fait pour 1793 en mesure de Cologne
5 m. 9. quartes 3. minots 13 coupes.

1790. de l'état général de Rolles domaniales des pays de Juliers ...
à Mr. Jansen Receveur de Domaines à Bonn ...
la ferme décimale de Merken, provenant du cinq
Duc de Juliers étant grevée d'une rente foncière annuelle de
6 maldres de seigle, laquelle a été livrée pour 1793 saint
qu'il existe par le compte de la Recette de Juliers.

Je vous prie Mr de vouloir bien m'indiquer si cette
rente a encore été livrée postérieurement, et jusqu'à quelle époque
et dans le cas où la dite ferme aurait été aliénée, de
me faire parvenir un extrait des anciens domaines français
portant la date de la vente, le montant du prix de
vente, et les payements faits en conséquence

Au nom de la très-sainte Trinité.

Ceci est ma dernière volonté et mon testament.

Je donne de mon ame à mon créateur et mon corps à la terre, le peu d'y bien que j'ai je donne à Marie Josephe Berger ma menagere à laquelle, en considération de ce que je ne pouvais pas lui payer ses gages j'ai promis et donné souvent pendant de mon vivant, tout ce que je laisserait à ma mort et qui pourtant est trop peu pour le grand nombre d'années qu'elle a logé mon ménage avec la plus grande soins d'une Martha. Et je prie la dite Josephe de ne point oublier d'annoncer incessamment mon décès à Mr le Curé de Ste Ursule à Cologne à cause de la confrairie de Notre Dame de Munich en Bavière dans laquelle j'ai été reçu et incorporé. De plus je le prie de faire dire aussitôt après mon décès douze messes, chaque jour une jusqu'à ce que le nombre des douze soit complet en demandant que le prêtre les dise à l'autel de la Vierge et qui après chaque messe il récite au pied de l'autel pour le repos de mon ame les psaumes De Profundis avec la collecte convenable, scavoir le repos de mon ame

Quant à mon enterrement je veux à ce qu'il soit fait à mon corps dans le cercueil couvert seulement du drap mortuaire et surmonté d'un calice avec l'étole sans autre chose sera porté le soir sans bruit et sans éclairer tout droit au tombeau, que j'ai déjà choisi de puis long-tems scavoir près des clochers à droite en entrant de la porte cochère de la maison voisine pour aller à l'église le lendemain à l'heure ordinaire de la première messe le prêtre commencera à dire la première des douze messes, point de grand messe, sans chant et sans pompe superflue.

Je ne veux dépenser ne veux aucun

Je défends absolument d'exposer le

cataſalque, et de lire mon nom parmi ceux
des morts.

Cette Ce est ma dernière volonté, et nul autre
que conque y contreviendra, ne devra point être
surpris s'il lui arrive quelque fâcheux, ou
imprévu ou punition de Dieu, car il n'a
pas la charité que Dieu nous commande d'avoir pour autrui après
envers notre prochain le mort de notre prochain certainement assurément
Laquelle dernière volonté j'ai écrite moi
même et y ai signée

(signé) Frédéric Wichi

Vicaire à Fachen en l'an 1810 le 14 Janvier.

L'an mil sept cent soixante onze j'ai partagé
avec les enfans du premier lit de mon épouse
et par ce partage mon beau fils Nicolas Bernard Flugel me
beau fils a obtenu une obligation de mille
livres tournois à la charge de Jean Albert Théodore Electeur
Palatin de manière que je n'y ai plus aucune part
mais qu'elle appartient en toute propriété au
susdit Nicolas Bernard Flugel ou à ses héritiers

Jean Henri Gruneward

Linnich le 16 Mai 1808

Le Bailliage au B. nous consigné avons partagé entre
les beaux-frères et Sr J.H. Flugel et Sr Godschalk
et par ce partage le premier a reçu beau-frère J.H.
Flugel a obtenu une obligation de mille florins
à la charge de son Altesse Electorale Palatine de manière
que nous n'avons plus rien réclamer sur ce
sujet de cette obligation, et qu'elle appartient en
toute propriété à celui J.H. Flugel notre beau frère

Linnich le 30 Mars 1809.

Signé J. Daniel Schagen

et Marie Sophie Marguerite Schagen

Extrait de l'arrêt du conseil aulique
du 20 Octob 1774 est

Et de même, que sa Majesté impériale ne veut ~~point~~ ~~ne puisse permettre~~ en aucune manière, que la subrogation projettée ~~par Elle~~ de ~~la forme~~ Electeur, en faveur du Séminaire archiépiscopal, ~~projettée~~ voulue par les Seigneurs Illustre Electeurs, et qu'elle n'entend nullement charger le magistrat de la ville impériale de Cologne d'y coopérer; qu'au contraire d'après le mandement adressé sous la date d'aujourd'hui au même magistrat il était nécessaire d'ordonner que tous les meubles et immeubles, capitaux rentes et revenus de l'ancien Collège des Jesuites demeurent invariablement reunis, qu'avant tout les revenus, qui en vertu de leurs fondations sont consacrés à des œuvres pies et exercices religieux nommément désignés y soient aussi pour l'avenir intégralement et exclusivement employés, et que le reste, ~~la~~ fixer ~~du traitement à déterminer~~ pour les ex jesuites sortans, serve sans exception à entretenir ultérieurement et à améliorer autant que possible, les établissemens scholastiques auparavant dirigés par les Jesuites.

Pour Extrait conforme.
Le Conseil d'administration du fonds des
Ecoles et de fondations de Cologne
Degrès Rédig de Flagel Dengut.-
Bachem Heuser Jde Groote.-

Vu pour légalisation des Signatures ci dessus
de Mr. Mr. B. & C.ie de Flagel, Bachem, Heuser
& Jde Groote.- Cologne le 18 Octob. 1816.
Le Président et Bourgmaitre en chef
Commissaire Royal Diegelen dejoint et Scelle
du Sceau de la Magistrature de Cologne

à la Mairie de

Je soussigné reconnais avoir reçu de Mr Cunzen Receveur électoral patalin de Bailliage de Nideggen, pour mon compte, et en déduction d'autant de ma cotisation, à la charge de la Fond dans le quart dû à la dite Fabrique suivant mandat de la Chambre de Finances du 6 Nov. 1759 par jugement du Conseil aulique à Juliers en date du 26 Juin 1720 et ce avant la [illegible] dans les intérêts échus le 23 Novembre 1793. des deux Capitaux appartenant l'un de Vve et l'autre à feu [illegible] assignés sur la Recette de Nideggen, pour mon compte et en déduction d'autant de ma portion ainsi mis à la charge de la dite Fond [illegible] reconnue par jugement du Conseil aulique à Juliers en date du 26 Juin 1720. lequel quart monte à vingt Reichsthalers aux cours de l'Edit, dont quittance. Cologne sur le Rhin le 2 Janv. 1794. Signé [illegible] de Fond de Fabrique Nideggen.

Nous soussignés Conseillers et habitans de la Commune de Munstereifel certifions par le présent qu'il est à notre connaissance et de notoriété publique que les intérêts du Capital de mille Reichsthalers assignés sur les Etats d'électorat de Cologne au profit de la mission dans l'Eifel autrefois perçus avant l'entrée des français par le Collège de cette Commune, et que le dit Capital est la propriété du dit Collège. à Munstereifel le 12 Octobre 1816.

Signé Jaegen ancien Maire, Roth Conseiller Principal, Conseiller Wolffring Conseiller, Laurent Hendricks, Charles Wolfsheim, Jacques Dumagel

Pour légalisation des signatures apposées ci contre par Mr. les Conseillers et habitans de Munstereifel. Le Bourgmestre Signé Kaffenscheidt — et scellé

Extrait d'un compte des revenus perçus en 1793 par le Collège de cette Commune en l'an 1792 pour la mission dans le pays de l'Eifel.

Recette folio 2. Rich. Stat. Bonn

des Etats de l'Electorat de Cologne
Doivent en vertu d'une obligation de
l'an 1750 à raison D'un Capital de
1000 Rixd. l'intérêt à raison de 3 1/2
pour Cent, echeant le 23 Mars, ainsi 33 Rix

Pour extrait conforme
Le Bourgmestre de Munstereifel
Signé Kaffenscheidt et scellé.

Fol 98 Page r

Heinsberg — Déposé en argent pour intérêts

Comme il appert par le dernier Compte fol 98. Page 19 d'après
Mr le juge electoral de Geilenkirchen (Prey) du chef de
son etat a bien acquitté en outre la totalité de l'autre
moitié montant à 300 Riksdalers 58 albus. comme
Mr. Bardevant la commission de liquidation, il s'est
seulement qualifié propriétaire d'une moitié de ces 300
Riksdalers et son beau frère Gaspard Bernard de Lucker
propriétaire de l'autre moitié restant de capital
de ces 300 Riksdalers, et l'un et l'autre ont déclaré
agréer l'intérêt à 4 pour cent. En conséquence d'après
demandes des 13 et 14 Decembre 1765. jointe en original
au compte de 1765 et 1765 j'ai payé suivant quittance
l'intérêt échu le 11 Juillet 1765 ainsi 15 Riad. 48 alb.

Ci devant François Antoine Daniels et son Collègue
Gerard Schimmer Notaire royaux pressiers à la
résidence d'Aix la Chapelle Chef-lieu du Département de la Roer
du Département de Sambre et Meuse nommé Grand-
Duché du Bas Rhin pendant présent Monsieur Arnaud
Kranis propriétaire demeurant à la ferme dite Schallert.
près d'Aix-la-Chapelle. François Alexandre Cultivateur
demeurant à Vaals près d'Aix la Chapelle Joseph Fonda-
Gracht négociant Nicolas Von der Gracht commis et
Jean Abraham Kremers prêtre séculier les trois derniers
domiciliés dans la ville d'Aix la Chapelle. lesquels déclarèrent bien
connaître à pouvoir Charles Théodore de Geyr ci devant
Chanoine-Comte de Geyr ci devant
Trésorier de siège et Chanoine de Chapitre d'Aix la
Chapelle, domicilié à Mastricht Carlo di Negretti,
en outre bien savoir et que de notoriété publique il était
notoire que Monsieur Charles Théodore de Geyr savoir est
était l'aîné en nom de Geyr dans la ligne directe aînée de
la famille de Geyr étant l'aîné le fils aîné de
Rodolphe Constantin de Geyr qui de son côté était le
fils aîné de Ferdinand Joseph qui l'était de Rodolphe
Adolphe de Geyr dont proviennent la disposition
testamentaire et les generations mentionnées ci après, et
que Monsieur Charles Théodore de Geyr susdit, tant en cette
qualité que comme héritier testamentaire de son père
résultant de l'entier contenu de ces actes dont
connaissance a été donnée par lecture
faite à la famille de Geyr, et dont ensemble
susdit Rodolphe Adolphe de Geyr a comparu devant
Hamecher le deux Décembre mil sept cent vingt quatre
de même qu'il est possesseur des dépêches de Geyr
savoir
Les comparans déclarent être instruits de ces
faits dont d'autant plus de certitude, qu'ils connaissent

Heinsberg

Idem au compte de 1739

Dito en cas de Mulstroh

ne comparut

Capitaux ci après appartenant aux appelés Personnes de Mulstroh, savoir: le Capital de deux mille Reichsthaler courants ou 6000 florins. Le Capital de 3000 Reichsthaler ou quatre mille florins courants, et le Capital de 1000 Reichsthaler ou deux mille florins courants, ainsi que le tout

bien tant Mr dudit Monsieur Charle Theodore de Geyr que les autres branches de la famille de Geyr de même nom et armes leur sont attachés depuis long temps par les liens d'amitié.

Fait à Aix la Chapelle dans l'étude du Notaire Daniels le quatre Novembre mil huit cent seize et ont tous les comparans après lecture du présent acte, tous les comparans dont signé avec feu dans l'acte signé Arnaud Kraus — Jean Arnaud Kremer Von der Gracht François Nicolas Nicolas Jean Arnaud Kremer — Schumm Notaire pr. et H. Daniels.

Enregistré à Aix-la-Chapelle le 6 Novembre 1816. Fol. 86 R. Case 9. Reçu un franc cinq centimes (signé Kraz)

Nous Jean de Bodenheim et Mathilde de Jemmel son épouse déclarons à tous et attestons publiquement par ces présentes que en premier lieu pour l'amour de Dieu et pour le salut de nos âmes ainsi que de celles de nos ancêtres et de nos descendans, nous ayant du consentement de nos héritiers nous avons donné et donnons par les présentes vingt quatre arpents de terre labourable et deux arpents de bois plus ou autre emplacement d'une semblable pour une messe perpétuelle laquelle messe sera dite dans la chapelle dans l'église à l'autel consacré en l'honneur de Saint Jean Baptiste, de Saint Nicolas et de Saint Antoine, et nous Jean et Mathilde susdits en donnons la première collation à Mr Germain Eyschenblas prêtre du consentement de l'abbé de Rolduc et de Mr Arnaud de Blatzheim Curé de Bardenberg duquel Curé nous avons donné des lettres écrites de sa belle écriture de teneur suivante. Et cette messe sera dite et célébrée par Mr Germain aussitôt sa vie durant ainsi qu'il est d'usage et de droit. Et les terres sont situées dans le finage de Merckstein dont vingt arpents en une seule pièce à la maison de Mengelis — deux arpents de terre au Wiesch de l'autre côté Rabach Rabach. — Dans le second sole, trois arpents aboutissants à la grande route mon bien de la veuve femme, trois arpens là où le chemin va au Frohnbusch dans le Trockenbusch un arpent à l'écluse trois arpens et un quart dans les champs d'avale à côté de Schieiss Hoffenhof du ruisseau trois quarts à côté des terres de l'église au fossé de la montagne, deux arpens au fossé à la montagne près de

Klauk

Nothing more
further
to
1359

de l'Abbé un arpent à la charrière de Mannen
les deux arpens de bois ~~tout contigus~~ joignant entre Cunigonde
et Chrétien Tapparel, le emplacement de la Fume
est situé ~~entre~~ à côté de celui de Jean Tyfenblas.

Nous Jean et Richard susdits avons donné
conjointement les ~~susdites~~ susdits arpens de terre
susdite terre tollet qu'elles ~~entre~~ nous
appartenaient, et avons promis de les affranchir
de toute contributes qui s'en payait dans toutes
les dimes, et nous avons démontré les redevances
qui en devront être toujours payées au prêtre qui
dira cette messe, savoir pour le [illegible] stel, trois
mesots et demi de bled, que nous payé Cunigonde
Tyfenblas de deux arpens de terre situés dans la
paroisse, un mesot qui paye Sophie Kebaud
de deux arpens de terre y contiguer, un nedrun
seigle que paye Guillaume Grange de trois arpens
situés dans la paroisse, un nedrun de seigle que paye
Chrétien Trubia de sept arpens de terre [illegible] mesures un
trois quarts d'seigle que paye Reynard le gendre de Wolfgang deux arpens
trois quarts de terre, ~~tout lesquels~~ desquelles
terres sont situés savoir un arpent derrière le
village et les trois quarts sur le Levez, — un
~~mesot~~ un quart de seigle que paye André le Charpentier
de trois quarts de bois à côté des terres, un demi
mesot de seigle que paye Christian le fils de
Vitelmann d'un quart de terre joignant celles d'André
Pour maintien inviolable de ce que dessus moi
Jean de Bodenheim et Jean de Richemich nos
gendres avons approuvé les deux à ce présentes,
et j'ai prié le honorable Monsieur Arnaud de
Stetzheim Curé de [illegible] Lomenschegn d'y
apposer le sien [illegible] de tout ce que
dessus. Fait en l'an de notre Seigneur mil
trois cent cinquante neuf le jour de la fête de
Saint Jean Baptiste ~~en mil trois cent~~ à la mi-
été.

Et la requisitoire de la Commission administrative des hospices
civils de la ville de Colmar je soussigné Secrétaire
de mairie royale prussienne ~~depuis~~ mes fonctions la requisitoire
de dessus attestée que la femme dite Baumgartner
~~[illegible]~~ en de Chaleau dit à Pfeil dans le village

Le Prémontré Canton à Weiden, provenant de cinq
Chapelle de St Pierre Dame au Capitole, tous de la suppr
Son Couvent a été mis sous l'administration des
Domaines français et réuni également aux Domaines
français en l'an 1812 le 29 Decembre de l'an 1812 ce
a été ordonné par la somme de 35.500 francs Cinquante
pour — de vente en terme a été versé dans la
caisse française avant 8623 f et les trois autres
termes ont été payés avec les intérêts 23,875 francs
outre l'interêt dans la caisse allemande
au Bureau de Recette de Cologne le 30 Août 1816

Signé Schaltz.

Cercle provincial de Kempen

Extrait du grand livre de recette
de l'Année civil à Kempen, commencant le 1e Janvier
1767 et depuis au 1e Janvier de la Chambre à
Kempen, cet extrait a été fait à Page 26.

Recette de Seigle

Le Couvent à Hulst paye annuellement en redevance
emphyteotique

1 malder 2 boisseaux 2 quarts 2 coupes de
Seigle — Payé pour l'an 1766 et 1767 jusqu'à
1800 sans interruption —

Page 71 Recette d'avoine redevance
emphyteotique

Le Couvent à Hulst paye a redevance
emphyteotique

1 malder 2 boisseaux 2 quarts 2 coupes
payé pour l'an 1766 et 1767 jusqu'à 1800 sans
interruption

Ainsi extrait à Kempen le 29 Août 1816
Certifié le présent extrait conforme au livre
de Recette susdit — le Commissaire de Kempen

Signé Lambertz et Recette.

~~1547~~ Au nom de Dieu ainsi soit il

Sachent tous qui cette lettre verront ou ouiront lire comment à tous ceux qu'il appartiendra (ou pourra) qu'en l'an après la naissance de notre seigneur et rédempteur et sauveur Jésus-Christ mil sept cent quarante cinq, indiction ~~de~~ huitième, le trône impérial étant encore vacant par la mort du très sérénissime prince et Dieu le seigneur Charles septième de ce nom, très auguste Empereur des Romains, samedi le onzième jour du mois de septembre, vers les onze heures du matin pardevant les très honorés et très docteurs Messieurs Jean-Etienne Sandt et François-Julien Bodin Docteurs en droit et échevins de la haute cour de justice séculière de cette ville, de même que pardevant moi Notaire public impérial et immatriculé, ~~soussigné~~ et les témoins les témoins nommés ci après ~~fut~~ présent et comparut et fut présent en personne le très-noble seigneur Jean Dagobert Baron de Quadt à Buschfeld chanoine trésorier capitulaire et grand chantre de l'église métropolitaine de Cologne lequel ainsi comparant ~~vivant~~ jouissant d'une bonne santé, marchant et se tenant debout ~~comme il lui plaisait~~, à volonté, ayant l'usage libre de sa raison, et se prononçant bien et distinctement a présenté à Messieurs les Echevins susdits à moi Notaire et à Messieurs les témoins le cahier écrit ci inclus et ci dessus signé de sa propre main, et l'a cacheté de son cachet aux armes de sa famille, en déclarant et disant publiquement, qu'il renfermait dans ledit cahier contenait sa dernière volonté, et le vrai testament de lui seigneur Comparant, qu'il voulait qui eût lieu et son plein et entier effet dans la meilleure forme possible, requérant Messieurs les échevins susdits, moi Notaire et Messieurs les témoins, d'en prendre note, de former les testament, d'en dresser et délivrer un plusieurs instrument et de le munir des sceaux d'office de Messieurs les échevins pour qu'il pût être déposé à la Chambre des

transports et hypothèques, sur ce stipulant entre les mains de Messieurs les échevins, de moi Notaire et de Messieurs les témoins. Après quoi le testament fut renfermé sous cette enveloppe, ferré de fils de soie noirs et jaunes, et cacheté du cachet du seigneur testateur. Fait dans la ville libre et impériale de Cologne, les jour, mois et an que dessus dans la maison actuellement occupée par Mr le Licencié et Secrétaire Vipshagen, sise sur la place de l'Hôtel de ville, dans la salle donnant sur la cour, en présence du très noble et très docte Monsieur Joseph Clemens Lapp Conseiller privé de Son Altesse Sérénissime Electorale de Cologne et du très honoré et très docte Seigneur Bernard Henri Vipshagen licencié en Droit, et Secrétaire du Sénat de Cologne, témoins dignes de foi à ce spécialement appelés.

Attendu donc que nous Jean-Etienne Sano et François-Guillaume Krug Docteurs en droit, échevins de la haute cour de justice séculière en cette ville ~~conjointement avec l'honorable~~ ~~Isaac Haus et Messieurs les témoins ci-nommés~~ avons assisté en personne au présent acte testamentaire conjointement avec l'honorable Notaire Isaac Haus et Messieurs les témoins ci-nommés, que nous avons vu et entendu tout se passer ainsi qu'il vient d'être dit, et que tout a été fait de suite et sans divertir à d'autres actes, en conséquence nous avons en témoignage de ce que dessus muni le présent des sceaux de notre office afin qu'il puisse être déposé à la Chambre des transports et hypothèques, en ayant été spécialement requis. Cologne en date que dessus. — Suivaient les marques des trois sceaux susdits. —

Et moi Isaac Haus par autorité impériale Notaire public, et immatriculé auprès du Sénat de cette ville libre Impériale de Cologne, attendu que j'ai assisté également en personne au présent acte testamentaire conjointement avec Messieurs les échevins susdits et Messieurs les témoins que j'ai vu et entendu comme il est dit ci-dessus, et que tout a été fait de suite et sans divertir à d'autres actes en

~~etc~~, en ai en consequence dressé le present instrument l'ai signé de ma propre main et l'ai scellé de mon sceau, en ayant été spécialement requis. Cologne en date que dessus. —

Signé Isaac Haus Notaire public Impérial, et immatriculé pour la chancellerie de l'amplissime Senat de Cologne spécialement requis —

A côté était la marque d'un sceau.

Au nom de la très-sainte Trinité ainsi soit-il.

Je soussigné Jean-Sigismond Baron de Quadt à Buschfeld ayant dans mon âge déjà fort avancé réfléchi sur la fragilité de la vie humaine et sur l'incertitude du jour et de l'heure de la mort, et voulant empêcher et prévenir les differends et contestations qui pourraient facilement s'élever dans la suite, ai jugé nécessaire de déclarer, mettre par écrit et rédiger en forme testamentaire ma dernière volonté et disposition ~~testamentaire~~. A quel effet je saisis et j'appréhende de corps et d'esprit tous les biens meubles et immeubles, noms et rédiger actions à moi échus ou à échoir partout où ils se trouvent et sont situés. Avant tout et en premier lieu cependant je recommande mon âme à la miséricorde infinie de Dieu son rédempteur et sauveur, à l'intercession de la bienheureuse vierge Marie ~~Marie~~ et mère de Dieu Marie, et à celle de mes saints patrons dont les noms m'ont été donnés au saint baptême, de l'ange gardien et de tous les élus de Dieu, mon corps à la terre sainte pour être enterré convenablement à mon état avec les cérémonies de l'église catholique, toutefois sans aucune pompe, au cas que je vienne à mourir à Ercins, dans l'église de Notre Dame de cette ville, et au cas que je vienne à mourir dans l'archevêché de Cologne, à Cologne dans l'église conventuelle de Saint Apre Apre devant le maître-autel.

Immediatement après mon Décès là où il arrivera soit à Trèves ou à Cologne il sera dit mille messes

En outre dans le lieu de mon enterrement susmentionné il sera dit une messe tous les jours; pour laquelle messe ainsi que pour le vin, les cierges et les paremens à ce nécessaires mes exécuteurs testamentaires employant deux mille cinq cents Rixdahlers une fois payés, et dont la collation dépendant non seulement pour la première fois mais aussi pour toujours est par le présent légué et déféré à Monsieur de Lapp Conseiller privé et antique de Son Altesse Sérénissime Prince Electeur de Cologne et à ses héritiers de maniere qu'à son insu et sans son agrément, ou à l'insu et sans l'agrément de ses héritiers, il ne sera permis de faire aucun remboursement ni remploi à l'égard des susdits deux mille cinq cents Rixdahlers.

Outre la susdite messe de tous les jours, il sera célebré dans l'église de mon enterrement tous les quatre-temps une grand'messe extraordinaire pour le repos de mon ame, et pour les ames de mes plus proches parens, et pendant la célébration de cette grand messe il sera distribué toutes les fois un Rixdahler entre les pauvres honteux qui assisteront à la dite grand messe depuis le commencement jusqu'à la fin. A cet effet et pour subvenir aux frais qui en resulteront j'assigne et transporte irrévocablement les revenus des quatorze arpens de terres situés non loin de Coppenhoff. Item rachetés des héritiers Alt Hunkent, à la charge qu'il en sera délivré à mes héritiers une obligation reconnaissance et obligation réversale pour s'assurer d'autant mieux l'accomplissement de cette fondation.

Je légue à l'église métropolitaine de Trèves la somme de cinq cents Rixdahlers une fois payés pour y célébrer un anniversaire pour le repos de mon ame le jour de mon décès ou le vendredi suivant. Et dans le cas que ce legs ne serait point accepté ou dans le cas où il serait différé

D'obli-

~~l'obliger~~ promettre
de ~~l'engager~~, à la célébration de cet ~~an~~ anniversaire
et d'en délivrer une reconnaissance et ~~obligation~~
promesse en due forme à mes exécuteurs testamentaires
et à mes héritiers, ~~lesdits~~ lesquels Messieurs les
exécuteurs ~~dudit~~ disposeront de ces cinq cents
Rixdahlers pour d'autres œuvres pies comme
bon leur semblera.

A fin d'améliorer la substance de
Messieurs les Vicaires de l'église métropolitaine de
Trèves, je leur lègue la ~~signe~~ de Crohn, sous
la condition que l'un d'eux dira tous les jours
à onze heures une messe pour le repos de mon
ame et des ames de mes plus proches parens.

Encore je lègue pour ~~dix~~ douze pièces d'or
cent Rixdahlers que Mr le Conseiller privé de
Lapp emploira comme il le jugera convenable.

Dans l'église paroissiale de Wichterich il
sera dit une première messe tous les jours de
dimanche et de fêtes à huit heures en hiver
et à sept heures en été; mes héritiers et
possesseurs de la maison noble de Mulheim Mulham
payeront annuellement pour cette messe la
somme de vingt Rixdahlers, et nommeront le
primissaire, et venant leur séjour à Mulheim
la première messe sera dite dans leur
maison susmentionnée.

En outre mes héritiers et possesseurs de
la maison de Mulheim délivreront annuellement
au Curé de Wichterich ~~les~~ quatre ~~pa~~ malters de
seigle, ~~pour les messes de quatre temps~~ qu'il a coutume de
recevoir ~~pour les messes de quatre temps~~.

Mes domestiques qui demeureront chez moi
jusqu'à mon décès, recevront outre le salaire
de toute l'année courante un ~~habillement de~~
deuil complet. De plus, il sera donné à la
femme Fischer qui demeure dans ma maison
à Cologne, ~~c'est à dire~~ et ~~de~~ toutefois à elle seule, la somme
de cent cinquante Rixdahlers une fois payée.

à son Altesse sérénissime le Prince Electeur
de Cologne et à sa cathédrale je lègue
suivant l'ancien usage deux Carmes, ou
leur vraie valeur.

Tout ce que je légerai ultérieurement de
~~ma~~ mes biens mobiliers pour œuvres pies ou
d'autres choses par devant Notaire et deux
témoins, ou par ~~écrits de ma~~ des désignations
écrites de ma main, et ~~revetus~~ scellées de
mon ~~cachet~~, cachet, sera regardé et observé
comme s'il était inséré de mot à mot dans
ma présente disposition.

Et essentiel et la base de tout testament
étant l'institution d'héritier, j'institue et ~~nomme~~ désigne
nomme par le présent pour mon héritier indubitable et
universel de tous mes immeubles provenant de
côté paternel et maternel, ainsi que de ceux
que j'ai acquis ou que je pourrais encore acquérir ma
vie durant par succession, achat ou autrement,
plus de mes rentes et actions en tant que je n'en
aurais point disposé, enfin de toute ma
fortune ~~immobilière~~ mobilière, en tant que je n'en ai
point disposé ou n'en disposerai point pour des
œuvres pies, et d'autres legs, mon très-cher
Cousin le Seigneur Frederic Ferdinand Antoine
Comte de la Leye, aux conditions ci après énoncées
que le second de messieurs ses fils ou celui
qu'il désignera parmi eux, pourvu qu'il se
marie avec une personne noble du rang
equestre, adoptera et portera le nom et les
armes des Barons de Quad à Buschfeld
conjointement avec le nom et les armes des
Comtes de la Leye, qu'il et qu'à
~~considération~~ il aura la possession et jouissance

de

De toute ma succession mobilière et immobilière par forme de ~~préciput~~ préciput et ~~fidei commis~~ perpétuel de manière qu'elle ne ~~soit sujette~~ à aucun partage, ~~à aucune~~ puisse être jamais partagée, ni grevée d'hypothèques ~~ni aliénée~~, mais qu'elle ~~demeure toujours~~ constamment à Monsieur le ~~fils~~ Comte de la ligne fils qui portera le nom et les armes de ses noms et aîné descendant ~~de~~ ligne masculine de cette race qui se mariera de même à une personne noble du rang ~~que lui~~ pour par lui être possédée, comme dit est, par forme de préciput et fidei-commis perpétuel ~~ou~~ de majorat, et être ainsi de suite transmise de l'un à l'autre.

Et comme ~~dans~~ je déclare itérativement ~~déclarant ainsi~~ par et en vertu des présents, après mûre délibération et par des raisons particulières à ~~ma~~ mes volontés que tout ce que dessus est ma dernière volonté, ~~je veux et ordonne~~ de même, en révoquant et annulant expressément ~~toutes les dispositions testamentaires~~ tous les testaments, codicilles et autres dispositions et donations antérieures ~~je veux et~~ j'ordonne que ~~la~~ mes présentes dispositions ait lieu et sortisse son plein et entier effet soit comme testament, codicille, donation entre vifs ou à cause de mort, soit comme tout autre acte dans telle forme et de telle manière qu'il pourra le mieux valoir, priant en conséquence dûment toutes les autorités ~~territoriales~~ sous le ressort ~~sur le territoire~~ desquelles mes biens sont situés, de ~~les faire~~ homologuer ~~ainsi~~ sur la demande qui leur pourra en être faite, la présente disposition et de la maintenir rigoureusement contre tout ~~contradicteur~~ opposant. Afin donc que cette dernière volonté et ce legs que je pourrais ultérieurement faire, soient fidèlement observés en tout point, je nomme pour

maire observateurs et exécuteurs de ~~mes dispositions~~
le Seigneur Baron de Wallpott à Bornheim
Conseiller privé et de conférence de S. A. S. le
Prince électeur à Cologne, Président de la Chambre
des finances, ~~et~~ Directeur ~~de la noblesse~~ du Collège
de la Noblesse, et châtelain de Drachenfels ~~et~~ et
~~en outre~~ Mr. de Lapp Conseiller intime privé et
aulique de la dite A. S. Electorale et Directeur
de la cour féodale, à chacun desquels je lègue
deux foudres de mon meilleur vin, existant
dans mes caves après mon décès. Au
dit ~~encore~~ Mr le Conseiller ~~intime~~ privé de Lapp je légue
~~en outre~~ en considération de ~~ses~~ leurs offices
rendus en différentes occasions, la somme de cent
écus d'or. Je prie Messieurs les exécuteurs
susdits de faire apposer les scellés après mon
décès, dresser inventaire, autant que possible en
leur présence ou en celle de leurs fondés de
pouvoir, payer et acquitter du produit de ma succession
mobilière les dettes que je pourrais laisser,
et ensuite les messes, et les legs pour œuvres pies et autres, et délivrer ~~ensuite~~ le reste à mes héritiers contre récépissé ; ~~avant tout~~ mais auparavant de faire former un état exact et en règle
~~des~~ de toute ma succession, et le faire remettre clos
~~cachetté~~ à la chancellerie aulique électorale
de Cologne et y garder en dépôt sûr, afin qu'on puisse
y recourir en cas de besoin. Enfin pour
le cas où les legs mentionnés ci dessus et
~~les~~ d'autres articles de ma dernière volonté ne
seraient point acquittés ou exécutés selon
mon désir et ~~suffisance~~ mon ordonnance, j'autorise MM.
mes exécuteurs à en disposer comme bon
leur semblera.

Tout

Pour plus de confirmation et d'authenticité de tout ce que dessus, j'ai signé le présent de ma main, et y ai apposé mon cachet —

Ensuite je légue à Mr le Secrétaire Bernard Henri Nipshagen, mon zélé avocat, un foudre de vin de Moselle à prendre à Epans deux que je laisserai

Cologne le 11 Septembre 1785.

Signé Jean Sigismond de Quad à Buschfeld grand-chantre de Cologne et scellé —

Ouvert et publié en justice ce 24 Mai 1792 Signé Et. G. Fleidt greffier.

Certifié la copie ci dessus est conforme à l'original déposé à la Chambre des Transports et Hypotheques de la Cour des échevins ce que j'atteste par ma signature et l'apposition du mon sceau

Signé Jean Wilhelm Klima

Nous secrétaire assermenté pour greffier et scellé des transports et ~~greffier~~ hypotheques requis ~~et scellé~~ assermenté aux Bourgmaitres et Conseil de la ville libre et impériale de Cologne sur le Rhin attestons et déclarons que l'écrit ci dessus est signé ~~et scellé~~ par Jean Wilhelm Klima ~~greffier~~ notre écrivain assermenté pour les transports et hypotheques, et scellé de son sceau

En foi de quoi le présent a été muni du sceau ordinaire de notre ville et revêtu de la signature du secrétaire —

Fait à Cologne le 21 Mai 1792

Signé JJ Cardanus Doutens Secretaire et scellé.

Au dessus étoit écrit

La copie ci dessus est parfaitement conforme à celle ~~gardée ici~~ que nous gardons ici en foi de quoi nous avons fait ~~et~~ revêtir la présente de la signature ordinaire, et y avons fait apposer le sceau de la Régence. Au Château d'Ahrensfeld le 20 Août 1806.

(signé) La Chancellerie de la Regence du Comte de l'Empire de la Leye.

signé Cordès.

A côté était le sceau imprimé en cire rouge et entrelacé de fils de soie blanc et bleu de ciel.

(Charles Théodore.

vient et fait, à l'égard de la dite Recette des 800 florins du haut et bas Rhin assignés sur la Recette de Rheydt il a été enjoint ce jourd'hui au chanoine de Gymnich de rembourser à la dite Recette les cinq années d'intérêt arriéré perçues de trop du dit Capital depuis 1783 jusqu'en 1787 avec la somme de 177 florins 66 alb. 8 den. Et en outre en donnant avis à Nous pour ordonner gracieusement de ne point payer d'intérêt dans deux années au Baron de Wittenhorst Eicks acquéreur du dit Capital à cause des 471 florins 10 alb. 8 den. qu'il a touché reçu de trop, pour sa part dans cet intérêt depuis la date portez uniquement à son acquisition et de porter l'un et l'autre en recette dans vos Compt. Def. le 30 Janvier 1790.

Par ordonnance de Son Altesse Electorale
signé Jh. de Lamb. et plus bas de Duvivier.
Pour extrait conforme à l'original
l'adjoint d'état au Bureau de Rheydt

Rheydt

Vol. 139. Page 1 et 2.

Dépense en argent pour Intérêts

suivant le Compte de 1759 à 1760 fol. 105 page 2 et le dernier fol. 134 sur lequel le Duc Guillaume assigna le 6 Juin 1555. à Bernard Mairath de Herkenrath et à sa femme Catherine Wolff sur la Recette de Rheydt 100 florins d'or à percevoir de la Recette de Rheydt à raison de 2000 simples florins d'or. ainsi qu'il conste par l'acte d'obligation. Cette rente a passé ensuite aux héritiers de Mairath

Et attendu que d'après le Procès verbal du 21 Mai 1763 joint au Compte de 1763 à 1765. le Curé de Rheydt qualifié à Nous Sujet et que par Lettres patentes grâcieuses ordonnance ultérieure il a été ordonné de leur payer l'intérêt à raison de 5 pour Cent: ce qui fut aussi exécuté.

Fait le 10 Janvier 1760 il a été ordonné de ne payer désormais que le principal et

11 Mars

par mandat du 1775 joint sous N° 70 au Compte de 1775 an 1776 il payé d'avance cet interêt a ~~son~~ dite dite Jesuits, mais au Receveur temporaire de Niderviech. Dont En conséquence payé ~~to 6~~ pour ce Jour échu au 6 Juillet 1793 ——— 78 Rixd.

Fol: 139 lay 2. et 140 lay 1

N° 70. Deposé en argent pour interêts

Suivant le Compte de 1759 en 1760. fol 103 lay 2 et suiv. Il est fait mention que Wolffgang Guillaume a autorisé les ci devant Jesuites de Munstereiffel à lever un Capital de 1000 Rixdahlers pour la construction de leur église au dit endroit. et on a appellé l'interêt annuel sur la Recette de Nideggen.

En 1651. il fut ordonné de rembourser sur ce Capital la Somme de 1000 Rixdahlers, ce qui fut effectué.

Ce mandat joint au Compte de 1768 a 1769 il fut ordonné de faire payer aux Jesuites de Munstereiffel l'interêt à raison de 5 pour Cent du restant de Capital de 2000 Rixd

Les mandat du 11 Mars 1766. il fut ordonné de ne payer que 4 pour Cent d'interêt.

Comme donc en vertu du gracieux mandat du 9 Juin 1774 le Receveur Eberhard de Munstereiffel a été chargé de recevoir les revenus appartenants aux ci devant Jesuites de cet endroit. en conséquence, d'après le mandat joint sous N° 12 au Compte de 1775 en 1776 je lui ai payé suivant quittance l'interêt échu à la dite St André 1773 avec ——— 117 Rixd.

Sous ce fait il sera vous ordonné gracieusement de payer dorénavant ~~sans autre avertissement, sous peine d'une amende de 3 Rixdahlers~~ à notre Receveur Eberhard de Munstereiffel contre quittance l'interêt échéant à la dite St André d'un Capital de 2000 Rixd appartenant aux ci devant Jesuites de Munstereiffel et appellé sur la Recette de ~~cette ville~~ Nideggen. avec 117 Rixd: sans autre avertissement sous peine d'une amende de 3 Rixd., et de le porter en dépense dans vos Comptes. Donné le 16 Mars 1775.

Niderviech. — Fol 135. par un gracieux rescrit de 24 Janv. 1776. a été ordonné que de deux Capitaux affectés sur la Recette de Niderviech. et laquelle par N° 2 revient Cent à Deux cent Florins de l'hospice du Saint Esprit, dont l'un de 1200 florins d'or au dignité de réduction anciennement établie de 117 florins 4 Sc altb. et l'autre de 2930 florins d'or suivant 2856 florins Cc altb. 4 Sc altb. — Ainsi soit ultérieurement payé à la pte. En conséquence j'ai payé aux susdits de Deutzen suivant quittance pour le terme

terme échu à la St Remi ____ 46. Rixd. 6 alb.
idem pour le terme échu à la Purification
1795. suivant quittance ____ 11 Rixd 21 alb

Fol. 129. Seq. 1. Dépendance Appert par intitulé
Comm. il appert par le Compte de 1759 à 1760 fol. 46. Seq
et par dernier fol. 130. Seq. 1. les héritiers d'Inden
Flörvenich. par ont un Capital de 600 Rixdr chacun à 80 alb. de Cologne
avancé en l'an 1519 par Jean Frambach de Birk
et affecté sur la Recette de Flörvenich. -
Ils ont en outre une somme de 83 Rixd: consis:
20 alb: 9 den de 3/5. dans Capital de 1250 florins d'or
avancé en l'an 1538 par Jean et Cecile Harpers. -
Comme possesseurs de l'un et l'autre dits
héritiers se sont dument qualifiés le 15 Juin 1748
et ont obtenu un mandat de payement de l'intérêt.
Enfin ils ont cédé donné et cédé les deux Capitaux
avec l'intérêt échu de 26. Août 1750. aux Sauveurs
honteux de Duren.
C'est pourquoi j'ai payé aux Bourgemestre, dud
dits Sauveurs susdit quatrième (ou) intérêt échu
à la St Remi Catherine 1794 et à la St
Martin 1793 avec ____ 3. Rixd: 19 alb. 8 den
respectivement avec ____ 23. — 32 — —
en tout avec ____ 26 Rixd: 51 alb 8 den.

(Attendu que les héritiers d'Inden ont cédé et transporté
en due forme aux pauvres honteux de la ville de
Duren un Capital de 600 Rixd. chacun à 78 alb de
Cologne, avancé en l'an 1519 par Jean Frambach de
Birgel et affecté sur la Recette de Flörvenich, plus une
Fraction de 83 Rixd: Capital montant à consistant 20 alb: 9 den de 3/5.
et à eux appartenant dans le Capital de 1250 florins
d'or avancé en l'an 1535 par Jean et Cecile Harpers.
desquels Capitaux ils s'étaient dûment qualifiés respectivement
par le 15 Juin 1747 et 26 Août 1748, et par lesquels
ils avaient obtenu des mandats sous les mêmes
date. avec les intérêts échus depuis le 26 Août
1750.
Et que les Bourgemaître, échevins et Conseil

de la dite Ville capitale de Duren, agissant au nom de
Sauveur, ont entre les mains et ont produit representé
en original a la Commission electorale non
seulement l'acte de cession du 11 Aout 1751 de
la transaction, mais aussi l'obligation.

En consequence il est mandé et ordonné a d
Herlyngsfeld Receveur electoral du Bailliage d'Hörrichi
et à ses Successeurs en charge de payer aux Magistrats
de la dite ville de Duren ou aux deputés pris d'eux
son seing contre quittance en due forme, ledit interêt
récemment echu echeu du premé Capitel de 600 florins
au à la S.t Matthieu d'apres 1753 pour le premier
à raison de 4 p.c. annuel suivant quelle florins
78 alb. ainsi que l'interêt échue de l'autre portion du
Capitel de 500 florins courant 20 ans a Dem 3 p.c. à la
S.t Martin 1753 également à raison de quatre pour
Cent annuel trente florins 19 alb. 9 den. 3 p.c. pour
80 albus 4 florins ensemble les interêts encore
dus pour les deux années 1751 et 1752. et aussi
abandonné aux pauvres; de continuer le payement
de l'interêt annuel pour l'avenir aux termes
des échéances, d'en prelever le montant chaque
fois sur les fonds à vous a la Recette generale
en y envoyant copie de quittances, et de ne point
differer ce payement sous quelque prétexte que ce soit
sous renvoyer des mêmes les mains requises, à peine
d'une amende de six florins d'or pour chaque
contravention. — Duitdatté le 4 Decembre 1753.
Par commission speciale electorale signé Fg.
Baron de Lurcisfeld. — Pour extrait Heymann —
et plus bas Lutz — A Monsieur etait au
Receveur de Hörrichi.

Nota. Les Bourguemestre et Juges de la Confrairie de Duren ont dûment
#par mandat du 6 juillet qualifiés pardevant le Conseil de Cologne reconnu d'un Rentier du Capital de 700 florins dor
joint sous N.o 23 a Compte provenant d'Adam Heimbach et ses heritiers et relaté au
D. 1746 en 1748 Compte de 1779 a 1780 fol. 185. page 8. et ont declaré de contenter
du interêt de 4 p.c. En consequence je leur ai payé ainsi
quittance

quittance ; — — — — — 9 Rad 33 alb.

Wilhelmsberg. Conseil appartient le compte de 1759 a 1760 fol. 48 Juge ut et parte du mois fol. 56 Juge t. d'après une gracieuse ordonnance du 5 Mai 1756. il doit être livré payé au cidevant Abbesse de la maison d. Schonforst le comte Maximilien Maguin d. Spée les 100 florins du Rhin ~~à remplacer des marcs~~ du sur le rens emphytheotique du moulin d. Schonforst transporté à l'Abbé de Cornelymunster et ayant ci-devant appartenu à la maison de Schonforst et ce à compter du jour du retrait de la maison dit Malzmeyer maintenant cédée à la fille d'Aixlachapelle échoit le 12 Juillet de chaque année. Ce que j'ai par ainsi en compte avec 66 Rad. 53 alb 4 d.

Le redevance d'Mai et d'Automne ci devant attachés à la maison de Schönforst, cédés ensuite à l'abbé de Cornelymunster, et maintenant à remplacer par l'heritier Maguin

De la grace de Dieu Charle Theodore Electeur et feal. La Copie ci jointe faite connaître plus amplement que les deux Comtes Domainiers de Sped et de Wiche. qui possedent la Seigneurie de Schönforst, ont demandé dans leur très humble requête la payement pour cette année du 100 florins du Rhin du redevance d'Mai et d'Automne ~~à remplacer par~~ le heritier Maguin ~~sur le~~ ~~moulin~~ Schönforst cédés ensuite à l'abbé de Cornelymunster et auparavant attachés à la maison de Schönforst maintenant à remplacer par le heritier Maguin sur le Cens emphyteotique du moulin de Schönforst.

Sur quoi nous vous ordonnons graciesement d'obliger, et en tant que de besoin de contraindre le dit heritier Maguin à payer les 100 florins du Rhin à la volonté des Comtes de Sped et de Wiche, en vertu de la raison du fermage cens et rente et arrerages d'icelle, comme aussi

Sur quoi nous te mandons ultérieurement, que nous avons gracieusement accordé de payer le dit loyer à ~~ce~~ l'avocat de notre fisc et Secrétaire de la Honorable Mairie ~~de~~ de dit Lieu le chapitre seulement jusqu'au 1er Août 1790 et non plus au delà, et que maintenant nous voulons qu'à commencer du dit 1er Août il soit payé ~~comme de raison~~ ledit loyer au Seigneur du Manoir de Wanghi cent florins du Rhin à Lieu de Rubens, à cause de la redevance cédée à l'abbaye de Cornelymunster, qu'il en soit usé de même pour l'avenir, et que le reste montant à 50 florins soit affecté assigné, à partir de le même état au dit Avocat du fisc et Secrétaire de la Honorable Mairie en compte de son traitement, dont le reste sera acquitté des autres produits de la Recette à Wilhelmstein. Et à quoi tu auras à te conformer et ajustifier la dépense de cent florins par la présente ordonnance, et celle de cinquante florins par de quittance. Datum ~~Bruxelles~~ le 14 Juin 1791.

Et la Ste. Henri Duchen a Rodelinghe (Gilsdorf) avancier un capital de 320 florins de haut Cours sur la rente du Chapitre Ecclésiastique ; comme ~~un Capital~~ Syndic de ~~la~~ Electoral de Cologne ce accepté acquitter ledit capital, lequel le jour pour le liquidation de capitaux ainsi ~~établi~~ le 1er Octobre 1753 à 416 florins 80 albus des hauteurs dit Cours me cédoient entièrement ce capital et par gracieux mandat pour compte de 1766 ~~il fut ordonné que~~ ~~pour~~ ~~le~~ ~~compte~~ ~~pour~~ ~~l'intérêt~~ arriéré depuis le premier Octobre 1760 jusqu'à 1766 de même que l'intérêt courant ~~me fut acquitté, ainsi~~ qu'il conste plus amplement par le susdit mandat, et l'état y joint avec dite pièce. Dont je porte ici en dépense l'intérêt annuel échu à la Octobre 1793 à raison de 5 p.C. 16 florins 5 albus 2 ½ s.

Signé Lunenschloss.

---

a Mme. l'état Nous avons gracieusement consenti à ce que du Capital de 416 florins 80 albus sur la Recette de Comté ci devant appartenant aux héritiers Stalin et par eux à nous abandonné ~~aussi~~ avec les intérêts arriérés depuis le Octobre 1760 pendant sept ans jusqu'à 1766 pour ces parties ces arrérages d'intérêts en dépense dans le Compte de 1766 ~~n.~~ y joignant copie de l'état et pièce y qui accompagnent la présente, ~~de~~ en outre que tu aies à ~~en~~ faire ~~de même pour~~ à l'avenir jusqu'à nouvel ordre pour les intérêts échus ~~échoir~~ que nous ~~te~~ tu mandons pour ta gouverne

Donné le 2. Septembre 1766

(Il obtenait d'admon forestière de facto)

Etat

Du Capital de 530 florins du cens Rhin ou 416 Rix: ß. 80 altors avant en Charge 70 pour Henry Dalen et Godschalck Gilles sur le Recette du Banthage d'Eembury, acquis ensuite par Gabriel Fabri Syndic de l'Electeur de Cologne, puis Divisé en plusieurs fractions par nombre d'heritiers, et maintenant reuni en son entier par Guillaume Antoine Leunenschlo. Administrateur des forets du Duché de Juliers au service de son A. S. E. Palatine.

Le 26 Octobre 1752

En vertu du mandat inséré dans la Commission Mad. ato de Cleeland, pour la liquidation de Capitaux de Rentes, et jointe en Copie authentique sous N.1. se sont qualifiés propriétaires du dit Capital les veuve Conrad Pari et Marie Madeleine Fabri pour une quote montée à 208

Le Jeune Dr Ferdinand Fabri Conseiller Antique de l'Electeur de Cologne, Nicolas Hilgers pour un cinquième à ..... 83 16 -

La veuve de Godefroi Guerrard de Wickel née Coleau pour un cinquième à ..... 20 - 6 -

Le Juge du Bailliage de Gellenkirchen et Conseiller de finances Guerrard Joseph Frey également pour un cinquième ..... 20 - 6 -

Le Général Chevalier Claudius et la veuve Borell dite Schoror pour un dixième ..... 41 - 18 -

George Henri de Colli, le Lieutenant colonel Augustin Henri Marie de Werther, le Lieutenant colonel Guillaume Frideric de Wilich, le Major Ernest Henri de Wilich, et le Capitaine Jean de Nicklebeck pour un dixième ..... 41 - 18

416 -

l'acte

Acte de cession originel représenté et remis à la Commission en original et rendu

D'après [illegible] joint en copie authentique sous No 2. Anne Marie — et Marie Madeleine Gabri ont cédé et transporté en plein propriété au feu juge du Bailliage de Gyslenkirchen — ancien et financier Krey la moitié à elles appartenant 268 —

Acte de cession représenté en original à la Commission et rendu No 2

D'après l'acte joint en copie authentique sous No 3 la Veuve du susdit Conseiller Gabri, née Hilgers a cédé au même Conseiller de finance Krey sont disquième 53 16

D'après l'acte joint en copie authentique sous No 4. [illegible] Guerner de Nieckel née Dalcan a cédé son disième à l'Adjoint de force Leonardelor. lequel avant le partage de la succession du feu Conseiller de finance Krey, a ajouté et cédé de son propre fonds à son épouse Marie Anne Krey la dite portion de Capitel à la masse héréditaire tant pour diminuer le rapport que pour augmenter la part [illegible] du Capitel commun dans le Capitel 291 16 —

Acte de cession représenté en original à la Commission et rendu No 3

En outre gracieux mandat joint sous No 1. le feu Conseiller de finance Krey susdit, étoit [illegible] l'ailleurs lui même possesseur d'un vingtième du Capitel 20 6a

(Lest vaipour vai reconnu cant

20 6a

332 64.

Acte de partage représenté en original à la Commission et rendu No 4

l'acte

D'après le [illegible] joint en copie authentique No 5. la susdite part portion du Capitel de 332 florins 64 stivers lors du partage de la succession du feu Conseiller de finance Krey arrêté à Gyslenkirchen le 17 Octobre 1769. a été [illegible] attribué à l'Administrateur de curatelle Leonardelor comme tuteur du chef de son épouse Marie Anne

332 64.

Aix 2 Alt d
102

932. 6d

Acte de cession représenté en original à la Commission et rendu N° 5.

D'après l'acte de Cession joint en copie authentique sous N° 6. le Général Schlaun et la Veuve Conrad dite Schorn ont cédé au dit Adam Laurenschloss leur Dédit en ... 41. 48.

Acte de cession représenté en original à la Commission et rendu N° 6

Enfin d'après l'acte de cession joint en copie au Protocole sous N°7. Guillaume Frederic de Wilcke, Ernest Henri de Wilcke, la veuve de Colonel de Wilcke Frederique Philippine Charlotte de Diederichs, née de Wilcke, et les héritiers de Mr Auguste Henri Baron de Wachter ont cédé au dit Laurenschloss leur Dédit en ... 41 48.

Certifié les Collations ~~de~~ de Dessus

Aix.

Signé Filger Commis greffier en cette Cause.

Par tant Guillaume Antoine Laurenschloss Administrateur actuel de Corps et Cultures de Juliers se trouve être le seul et unique possesseur de tout le Capital.

Signé Dure. le 28 Mai 1766.

Gottl. Laurenschloss.

Wassenberg

Fol 67 pag 1. Depuis on argent pour intérêts
Conrad il conste par les comptes de 1759 a 1766 fol 64. Vers 2
et parte dernier fol 68. pag 2. le Bailliage de
Wichelmstein a reçu de Compte dud. Bailliage a été
hypothéqué pour 8100 florins de ce avancés en l'an 1594
par Guerard de Galand.

Par mandat adressé à moi
en date du Juillet 1743. et joint sous N° 8 au Compte de
1742 a 1743. pour ~~pour~~ chacun lorsque Jean Guerard de
Galand à Brédenbend a été dûment ajourné pardevant
la Commission comme propriétaire de Corps de Bien de
Chacun de 48 alb. avancé du Bailliage de Wichelmstein et qu'il a reçu
déclaré se contenter de 6 au lieu de 8 pour Cent payé
jusqu'alors, je fus chargé de lui payer sur le pied avancé
l'intérêt échu pour 6 ans ~~fois~~ fois à la Saint Martin
de l'an 1748 des Corps de Capital, attendu que
les Alod alleux avaient été ~~payés~~ remboursés

Des Dimensions
ont 78. alleux

auparavant et de continuer le payement pour l'avenir sans attendre de nouveau avertissement. En conséquence j'ai réglé ce payement pour le terme échu à ce ~~jourd'hui~~ Mardy a l'an 1792.

Fol. 77. Signé Le Q.

Mandrault. Jean Loüis Grass a avancé le 11e Juin 1668 pour les prés de noues impériales, 100 Rixdalers p 80 albus, dont l'avocat Astrupp s'est qualifié possesseur, en vertu du mandat joint sous Ll. 28 à compte de 1763 a 1764. et à qui l'intérêt a été payé avec le principal

---

Le greffier Jean Loüis Grass a avancé en l'an 1685 pour le voyage de Vienne 100 Rixdalers p 80 albus. 100 Rixdalers ~~ici hypothéqués~~ assignés sur l'étang de Dattlen et trois bouquetaux derrière la ferme, lequel déjà il tenait par bail emphytéotique. Comm. procureur de ce Capitel s'est qualifié par Mandat du joint sous Ll. 28 ½ à compte de 1763 a 1764. Jean Guillaume Grass maintenant l'avocat Astrupp à qui il a été payé suivant quittance

Le Recteur:

Extrait de la fondation instituée par feu Mr Henri Jansen Chanoine de cette Cathédrale et exécutée par les exécuteurs testamentaires le 26e Avril 1724.

Etant pourquoi après avoir ayant ainsi mûrement examiné les faits ci dessus exposés et ayant vu et considéré par l'état dressé y annexé et contenant la désignation de la dite masse de biens, que cette masse surpasse de beaucoup ce qu'il faut pour établir les trois portions déterminées, de sorte qu'il y a de quoi fonder commodement trois portions pour des Etudiants en humanités, et trois autres pour de Candidats en Philosophie, Théologie ou en Droit, dont en tout six portions et que donc quelque il reste encore abondamment pour satisfaire aux S.S. du dit testament, et faire apprendre à un ou plusieurs garçons de la famille du testateur un métier ou à défaut de garçons, à l'une ou l'autre fille un métier, respectivement à écrire ou d'autre exercice convenables au sexe,

En conséquence ayant mûrement délibéré et consulté avec Mr le Coexécuteur qui par l'amitié dont il était lié au testateur, connait aussi bien quel nous l'intention qu'avait le dit testateur de contribuer d'avance mes

des études, et de faire du bien à ses parens et autres, archigymnasiale
nous declarons de notre autorité ordinaire et archiépiscopale
nous reservons le fondation et disposition du patronat de S.S.
de deux portions, et celle du mariage de l'une fille ou garçon de la famille du fondateur avec les
clauses et conditions mentionnées, non seulement dignes
louables et dignes, mais aussi
que de l'excédent des revenus annuels, il soit encore
ajouté deux autres portions nouvelles pour des
étudians en humanités, et deux autres pour des
Candidats de philosophie, de Théologie ou de droit
lesquelles quatre portions toutefois ne seront données qu'à des personnes de la famille du fondateur
qui descendront de son fils ou de sa fille en ligne directe
exprimées et désignées de sorte qu'il y en ait
en tout six portions pour la dite fondation
scholastique, à la charge pour les étudians
sous la condition que les parens domiciliés ailleurs
et d'autres jamais gens de Cour, conserveront
la faculté de fréquenter les écoles faire les
cours d'humanités dans le lieu de leur domicile
tant que les études et la religion y fleuriront
mais que ceux qui étudieront à Cologne, feront
leurs cours d'humanités, ainsi que ceux de philosophie, dans le gymnase des montains
tant que les études y fleuriront, et que tous
y sans exception devront apprendre la
la théologie ou le droit, dans cette ville de
Cologne. --

Frédéric Guillaume par la grace de Dieu
Roi de Prusse, Grand-Duc du Bas Rhin
Souverain Seigneur par le présent que ce jourd'hui
dix sept d'Octobre mil huit cent seize
à la requisition et par commission de la
Cour de Conseil d'administration des Ecoles et
conservation de la ville de Cologne
je soussigné Hilgard Notaire royal public à la residence de la Ville de Cologne

siège de la Cour d'appel du Grand Duché du Bas Rhin,
me suis transporté chez M^rs Jean-Jacques Eris, ci devant
Curé de Strasbourg, et Jean Conrad Rath Chanoine de
l'ci devant Chapitre de St George de cette ville, l'un et l'autre membres
du ci devant Collège des ci devant Jésuites de cette ville, et ~~les~~
~~ci requis~~, parlant à leurs personnes, je leur ai demandé
de ~~me~~ rendre témoignage à la vérité par rapport
à l'existence et à ~~l'enseignement~~ la doctrine ainsi
que la conduite des Nommés autres cy devant requis
travailleurs du ci devant Collège des Jésuites de cette
ville.

Déférant à cette demande les ~~susdits~~ deux Messieurs
Rath et Eris susdits déclarèrent qu'en qualité de
membres du dernier Collège des ci devant Jésuites de cette ville
il était parfaitement à leur connaissance, que dans
ce Collège il y avait eu des sept travailleurs
ou Patres operarii, qui étaient membres de l'ordre
des Jésuites, et qui d'après leur destination s'occupaient
de l'Instruction de la jeunesse et du soin des malades
en dehors du Collège.

Leurs prédits dits citoyens que les dits sept prêtres
travaillants au Collège dans les années mil sept cent
soixante douze et treize savoir R.P. Jean Nicolas
Lycop Lecchi, Ignace Schönebusch et Nicolas Tolasa
dont ils avaient connu personnellement, avaient été
de leur science certaine, membres effectifs de l'ordre de
ce ci devant collège des Jésuites, et chargés de l'Instruction de
la jeunesse et du soin des malades.

En foi de quoi les dits Messieurs Eris et
Rath ont signé le présent acte qui a été dressé
de leur déclaration, et dont il leur a été
auparavant donné lecture. — Signé Jean Conrad
Rath Chanoine de St George de la Compagnie de Jésus
Jean Jacques Eris curé de la Compagnie de Jésus —
Fait et clos à Cologne dans leurs ~~dans~~ domiciles
de comparution ~~susdits~~ respectifs
Et ce fait ont comparu en présence de Jean Frère Maas
et Michel Joseph Bourgeois habitans de cette ville,
témoins qui ont également signé avec moi Notaire
Etait signé à la minute G. Maas témoin et J.
Bourgeois témoin — Lamm Notaire — Enregistré
à Cologne le 17 Octobre 1876. fol 198. vC. 6

Pour expédition conforme
Lamm Notaire

Par devant moi Guillaume Richers Notaire Souverain résidant en cette ville, ~~comparurent~~ (vu d'office en présence) en présence des témoins nommés ci après, comparurent ce jourd'hui en personne Messieurs Pierre de Wirth et Jean Frédéric Wülfing fils de Jacques, tous deux rentiers domiciliés en cette ville, lesquels déclarèrent qu'ils étaient les seuls et uniques intéressés dans la ci devant raison existante ci devant sous la dénomination de Héritiers de feu Antoine Wülfing; En même temps comparurent Messieurs Pierre de Carnap, Charles Brugelmann, Pierre de Rath négociants, Daniel Van de Heydt et Geoffroi Wesser banquiers, tous domiciliés en cette ville, lesquels déclarèrent attester par les présentes, que la déclaration ci dessus de Messieurs Pierre de Wirth et Jean Frédéric Wülfing fils de Jacques était véritable, c'est à dire que la raison ~~de~~ des héritiers de feu Antoine Wülfing était notoirement une raison reçue et subsistante depuis long-temps, et que lesd deux susnommés Messieurs Pierre de Wirth et Jean Frédéric Wülfing fils de Jacques étaient les seuls associés et intéressés à cette association; ce que nous Notaire et témoins connaissons aussi et attestons également par les présentes.

(pour le nom social: dénomination)

Dont acte, lequel après lecture a été signé par tous les comparans et par les témoins Frédéric Kaulkoff —— et Frédéric Jadecke sans profession tous deux habitans de cette ville, et par nous Notaire qui en ai gardé la minute

Fait à Elberfeld le trente Decembre mil huit cent douze. /. Signé Pierre de Wirth, Jean Wülfing fils de Jacques — Pierre de Carnap Charles Brugelmann Pierre de Rath — Daniel Jean de Heydt — Geoffroi Wesser Frédéric Jadecke Frédéric Kaulkoff et Guillaume Richers Notaire Leur expédition conforme — Signé — Guillaume Richers

Notaire et scellé –

Vu pour legalisation de la signature ci dessus –
à M. le Notaire Reichers
Dusseldorf le deux Janvier 1800 dix sept.
le Président du Tribunal royal prussien
Sign. Hardum et scellé –

Supplement pour les dépôts

et de plus ayant graciusement ordonné, qu'à pour faciliter la rentrée de cet emprunt, on mit de préférence à exécution le Reglement général du 9 Mai 1793 d'après lequel tous les dépôts judiciaires doivent être placés sur des hypothèques judiciaires que sur conséquence on compris dans cet emprunt tous les deniers provenans des consignations faites auprès des autorités judiciaires et autres

Savoir faisons et déclarons par la présente pour nous nos héritiers et successeurs, qu'à cette fin et sous la condition susénoncée les commissaires chargés de cette operation ont ~~pris retirement~~ retiré de la caisse K. des dépôts existante près le Conseil privé et marquée du No. 5. et suivant l'état indicatif des espèces et de la part de chaque interessé la somme de trois mille neuf cent cinquante un Riedaalder 56 albus 8 deniers au pied de 26 plots laquelle somme ils ont compilée et délivrée pour les besoins du pays susmentionnés.

Nous nous obligeons à rembourser (comptant) sur le produit annuel de la contribution additionnelle de trente mille Riedaalders le Capital dudit de trois mille neuf cent cinquante un Ried. 56. 8. deniers au pied de 26 plots ~~suivant~~ selon l'exigence du cas à la requête de chaque interessé dans le delai de trois mois à la caisse dudit de dépôt de notre Conseil privé dans même somme et valeur que celles qui en ont été retirées. ~~de maniere que~~ le remboursement de chaque et chaque dépôt ~~soit~~ devant chaque ~~fois~~ être ~~exposé~~

inscrit sur le état predit, et en attendant on la en payera dans la même proportion et au même endroit un intérêt annuel de 6 p.c. à quel effet.

Reduction faite des acomptes specifiés dans l'état ci annexé, et montant ensemble à 1962 Rixd. 35 st. 8 d. la presente obligation reste encore valable pour la somme de deux mille cinq cent quatre vingt neuf Rixdalers 20 stubers.

Sauf le remboursement de frais de transport et de garde des deniers retirés pour l'emprunt, à un et un quart pour cent, à raison de quarante neuf Rixd. 24 stubers au cours de l'Edit.

Extrait du compte de la recette generale de l'an 16 [illegible] fol. 8. d.

(chi 161)

La seigneurie de Gurten a été obligée et cédée pour anticipée aux frais de la compagnie de Jesus de Cologne pour la somme de 21 000 Rixdalers dont ils ont payé comptant 19 000, le reste, montant à 2000 Rixdalers ne devait payer à l'interêt. Dans la suite fut convenu que les dits neuf mille Rixdalers dans la condition que le dit seigneurie serait éteint, et que le capital pourrait être remboursé en deux termes. En outre les dits [illegible] du dit Recteur une somme de 500 Rixdalers pour prétendus frais de réparations à la maison d'habitation de la dite seigneurie. Mais, le dit Recteur a remboursé à M. Geverius, Receveur relation de Fleutegung, un capital de 1000 Rixdalers pour quand on la 2000 dispa, 200 florins restes à Fleil, sur le dit seigneurie, moyennant 1000 [illegible], et lui a payé pour intérêts arriéré 100 Rixdalers enfin pour une [illegible] perte résultant de la saisie d'une [illegible], il y eut une dépense de 100 Rixdalers, et à raison du frais de l'envoi en possession de la dite seigneurie une autre dépense de 97 Rixdalers 39 albus de Cologne. De cette manière les payements effectués par le dit Recteur montent en tout à 20 797 Rixd. albus 39 albus.

Le recteur de Lyonnais des Laurentiens, du [illegible] de son Altesse Electorale, remboursa

19 000
1 000
500
100
100

Sur cette somme il a été remboursé au dit Recteur, suivant quittance du 23. Avril de l'année présente 8797 Rixd. 39. albus faisant en argent courant cette [illegible] à 19659 15

Article particulier

au ~~petit cadastre~~
Paris ~~le quel~~ le Compte aud ~~Livre~~ ~~sur~~ ~~ou~~ à la
~~page dite~~ inscription

En conséquent il reste encore dû au ~~dit~~
Gymnase Laurentien la somme capitale ~~de~~
de 12 mille Dahler; dont Clanteich à ~~raison~~
D. 600 Rixdahler est payé annuellement par
l'admodiateur de la Seigneurie; et M^r le dit
Admodiateur payé annuellement pour prix
d'admodiation 1000 Rixdahler le Gymnase en
reçoit 600 Rixdahler, et les autres créanciers
savoir les heritiers de Deurent ~~à raison~~ pour un
Capital D 1000. Rixdahler en reçoivent 50 Rixdahlers;
le simples montant à 350 Rixdahler ~~les~~
sera dorenavant versé dans la ~~Cte~~ caisse
de la Chambre de Recette. Pour Extrait
Regis Luxem.

~~conforme~~
Certifié la présente copie, ~~pour~~ pour
servir à la liquidation de la dette publique
Cologne le 18. Decembre 1816.
Le Président, et Bourgemaître commissaire
signé) L.J. Hiegeler adjoint et
Scellé du Sceau de la Ville de Cologne.

Copie N°2 Extrait des Procès verbaux de la Chambre de ~~la~~ an
l'an 1683. fol: 70 verso
Vendredi le 18 Juin

Le même jour il fut adressé au Docteur Bartenheuer,
Juge électoral à Gusten et echevin du Prince de Liebourg
à Juliers un Rescrit electoral de présentation en vertu
Duquel il est chargé de recevoir au nom de S.A. Electorale
de Treves le serment de Jean Guillaume de
Bertgveld de Crieg, ~~qui vient d'être~~ gracieusement
Seigneur nommé d'Aelst et admodiateur de la Seigneurie
d'Elst de Gusten, et de la présenter dûment au plutôt
à la Commune. En même temps on envoya au nouveau
Bailli l'acte d'admodiation signé de la propre main
de Son Altesse Electorale et muni du sceau de la
Chambre. Ledit Acte d'admodiation porte en substance
que ledit de Leghen jouira durant l'espace de 12 ans à compter
de la Saint Martin 1682. pour finir à pareille date de l'an

1694

1694 sauf à la partie qui le voudra à s'en desister avec six ans, ledit de Meghen jouira, emploira à son plus grand avantage et maintiendra fermement toute la rente et redevance provenant de la Seigneurie de Gusta sans exception, qu'il en payera annuellement neuf cent cinquante florins, et quelque chose comme il en delivrera à ses frais 892 florins 30 sols Spicus à la Chambre de Recette electorale 600 florins au Recteur du College de Saint Martin à Cologne; il fera avec hautes de Dauw 57 florins 18 albus aux heritiers de Dauw

Pour Extrait Signé A Luxem.

Certifié

Extrait des Rois volumes de la Chambre en l'an 1703. fol. 20.

Acte d'admodiation de la Seigneurie de Gusta

Nous Jean-Hugues &c.

Savoir faisons et declarons par les presentes qu'après l'expiration du terme de la precedente admodiation, et nos lettres differentes lettres de recommandation et d'intercession à nous adressées en faveur de notre amé et féal Honorable Jean Gaspard Spaetgens, nous l'avons gracieusement nommé notre Bailli et admodiateur de notre Seigneurie de Gusta, le faisons aussi par ces presentes de maniere qu'en la qualité de Bailli il administre fidelement notre dite Seigneurie et que pendant l'espace de neuf années consecutives à commencer de la Saint Martin prochain de l'an present année 1703. pour finir à pareille date de l'an 1712. sauf à la partie qui le voudra à s'en desister avec cinq années, sur une denonciation préalable à faire trois mois d'avance, il percevra toute les rentes fermages ordinaires et extraordinaires, droits de passage, cens, impôts sur le vin et la bierre poules, toutes contributions de tailles et de prés

redevances ordinaires de bois, droits de meilleur catet amendes, revenus de la chasse, et ~~tous~~ généralement toutes les redevances provenant de la Seigneurie sans exception, moyennant la somme de ~~Trente~~ cinq cent cinquante Dahlers en bonnes espèces ayant cours, le Dahler compté à 5/. Solermans ou quatre vingt dix Creutzers du Rhin, De laquelle somme il est dû à notre Chambre de Besoldes deux cent quatre vingt douze Riedahlers trente sept albus, au Secretaire temporaire du Collège de Gouvernement à Cologne dix sept Riedahlers, et aux heritiers de Deurz 57 Ried. 18 albus.

Pour Extrait signé Schneidemesser

Certifié

1/4. Extrait du procès verbaux de la Chambre du 6 Juin 1712.

A Baillis et Administrateurs Spaetgens demande avec humblement la confirmation de son contrat d'administrateur Resolu, Son Altesse Sérénissime Electorale de Cologne notre très gracieux Prince Electeur et Seigneur déclare très gracieusement, qu'après le payement exact des dix d'administration, et l'execution de toutes les autres conditions, à l'expiration du terme courant il sera deferé à la demande du suppliant, sans à l'expedition d'un nouvel acte d'administration pour ledit terme aux mêmes conditions anciennes, anterieures. En foi de quoi les presentes ont été scellées du Sceau Electoral. Donné à Osnabruck le 31 Mai 1712. Pour Extrait signé Schneidemesser

Certifié

Par la grace de Dieu nous Charles Archevêque de Trevire Prince Electeur archi-chancelier du Saint Empire Romain dans les Gaules et le Royaume d'Arles, Evêque d'Osnabrück, Administrateur de Prum, Duc de Lorraine et de Bar, Grand-Prieur de l'ordre équestre de Malte en Castille &c. &c.

Savoir faisons et déclarons par la présente

que après

qu'après l'expiration du terme de la précédente admodiation
et en vertu des différentes lettres d'intercession à nous
dressées en faveur de notre ami et féal l'honorable
Jean Gaspard Spaetgens, nous l'avons graciesement
admis pour notre bailli et admodiateur de notre
Seigneurie de Ginetin le faisons aussi par les présentes
demander ici en qualité de bailli d'administrer
fidelement notre susdite Seigneurie et que pendant
l'espace de douze années consécutives à commencer
de la Saint Martin prochaine de la présente
année 1712 pour finir à pareille date de l'année 1724,
une fois la partie qui le voudra, à l'en dédire avec
six années de dénonciation préalable à faire
trois mois d'avance, il percevra et possedera, à
titre d'admodiation, les rentes, les usages emphyteotiques
droits de pasq, cens, impôt sur le vin et la bière
poules, contribution des terres et des prés, redevances
ordinaires de bois, droits de meilleur catel, amendes
revenus de la chasse, et généralement toutes les
rentes et redevances de la Seigneurie sans exception
pour et moyennant la somme de neuf cent cinquante
florins en bonne espèce ayant cours, le florin
compté de 60 sols de Mayence compté à 90 Creuzers de
Rhin, de laquelle somme il devient et doit donner
cent quatre vingt douze florins trente albus à
la Chambre de Recette générale Electorale, aux
deux cents florins
Archevêque temporaire du College de l'ancienne de
cinq cent florins, et cinquante
sept florins 48 albus aux Curieux de Deutz
plus pour l'acquit des charges en présents à
dite Seigneurie, et qui lui ont été ci-devant
proposées et qui consistent en dix malter d'avoine
14 malter de seigle, une grande et deux petites lots
de bois, prés et en quelques arpens de terres qu'on a
coutume d'abandonner aux juges et bailli temporaire
pour leurs traitemens annuels. qu'il remettra
en mains propres
susdits six cent florins au dit Coblentz chaque
année entre la Saint Martin et la Cheophorie
ou le jour de la grande procession, à quoi il
sera tenu
et acquittera annuellement et par anticipation à notre Recette générale
soit à Creuz soit
à Coblentz — d'ici: 90. albus à notre Recette générale de 90 Creuzer

en bonne espece agreable et ayant cours
soit à Coblentz chaque année pour entretenir entierement
en bonnes especes quitte franc et libre effet à la grais et rebaque et partie et
agreable et ayant qu'il payera au dit heritiers Hazegier la cinquante sept
cours Nadalbus quarante huit albus qui leur reviennent en tout
De l'echeance d'icelle dont notre Bailli et admodiateur ne plus que ni
les heritiers ne pourront opposer aucune exception de
quelque denomination qu'elle soit, sauf le seul cas
inattendu des ravages universels ou de la desolation
du pays qui empecherait les sujets de labourer ex-
ensemencer leurs champs et auquel cas
il sera accordé une remise équitable sur le prix d'admo
(de plus il a été gracieusement accordé à notre Bailli
l'envoya tous les années à notre Chambre des comptes
soit à Trèves soit : Electorale lorsque elle y siegera
un Compte et état exact des revenus et dimes
de notre seigneurie dites de Cusley et dixmes omises.
De sa part accables les sujets de corvées
prestations ou impositions inusitées mais au contraire
de la faire jouir de leurs anciens droits
possession légitimement acquise, mais aussi de les y maintenir
et proteger vigoureusement autant qu'il dépendra de lui,
contre quiconque y portera atteinte. Toutefois il lui sera
permis de faire et affermer à son profit les terres
de Cusley d'habitation le moulin et le cabaret au vin
et la maison de notre residence et de vigneron pour tout ce
dit Cusley, années et dessus déterminés ou de les faire valoir lui
même sous la condition expresse que notre admodiateur
Landscavent le dit cabaret en bon état de reparation à la
fin de chaque des années de mauvaise
récolte ou lorsque les grains monteraient à des
monteraient à des prix exorbitants il traitera de
gré fermiers ou locataires de la latitude que
comporte le prix modéré de la présente admodiation
par conséquent avec les ménagements qu'il ne soient
pas plus grevés que nos anciens sujets ou
ceux d'autres seigneuries. Encore qu'il donnera
une attention particulière aux droits de juridiction
de notre seigneurie qu'il les maintiendra non seulement
mais qu'il aidera de son mieux à recouvrer ce qui
en peut avoir été detaché ou perdu, ce que
faisant, au cas qu'il y eut quelque dépense à
faire à ce sujet, il en obtiendra l'allocation
sur

sur le prix d'admodiation ; pourvu que la justification et la dépense soient faites de notre gracieux consentement, afin donc que notre Chambre des finances et le susdit Acteur soient d'autant plus assurés des payements promis à notre Bailli et admodiateur a accepté par forme d'hypothèque tous ses biens meubles et futures par tout où ils se trouveront, et de plus a présenté notre pour caution notre Chanoine de Coblenz qui s'en est aussi librement chargé, à savoir de payer nous, dans le cas enquel comme ledit garantie inattendu de non-payement, non seulement avoir notre recours contre l'un et l'autre, mais aussi de priver ledit admodiateur de son administration, et de recommencer le contrat d'admodiation et de prendre d'autre arrangement par quoi notre admodiateur ni non plus que ses héritiers ne pourront s'affranchir de dispenser par aucune ou exception de quelque dénomination qu'elle soient ou laquelle il a comme de coutume généralement et expressément renoncé, à tout de bonne foi sans dol ni fraude. En témoignage de ce que dessus nous avons signé de notre main le présent contrat d'admodiation et l'avons fait sceller du sceau de notre Chambre de finances. Fait [illegible]. Certifié.

Copie N°5. De par la Chambre des finances électorales de Trèves le Procureur d'ensemble à de Cologne est requis de se rendre de nouveau chez Monsieur l'Acteur du Gymnase de ravenhaire de Cologne et de lui représenter que par la réponse de son Electoral Altesse de la cour de la rège sur son dit exposé comparant et Capitel de Quotes, lui l'Acteur aurait plus amplement connu, que le dit Capital était remboursable avec 12 000 florins chacun de 5 Albertmann ou 75 albus de Cologne et que par conséquent il ne devoir ne pourrait point hésiter à regarder comme valable la dénonciation déjà faite, et à recevoir accepter les susdits 12 000 florins en espèces ayant actuellement cours au terme prochain de la Saint Martin, moyennant remise de l'obligation, attendu qu'on avait pris les arrangements à ce nécessaires dont on ne pouvait plus se départir, ensuite de représenter de nouveau à Monsieur l'Acteur susdit, que dans le cas où il consentirait de recevoir ne voudrait à laisser le dit Capital en question contre l'intérêt de 3 et un

taux

quart pour cent auquel on pouvait avoir de Marant

Denier ailleurs on devait disposer par considération
particulier

spéciale à lui accorder la préférence aux soumissions
et encherissements devra se rapporter au plus tôt à ce que
Mr le Recteur y aura déclaré et en attendant
il faudra tâcher de la conserver entretenir la bonne
disposition de Mr le Recteur

Ehrenbreitstein le 29 Août 1748.

Par ordre de la Chambre électorale
signé J. C. Vogeler Secrétaire

Soit connu que en l'an 1748 jeudi le dixième
Dixième jour du mois d'août à
vers les onze heures du matin lorsque je voulus
signifier à Mr le Recteur du Gymnase de Laurentien
une copie d'enforme au présent original, j'ai laissé cette copie
en l'absence de Mr le Recteur, entre les mains
de son secrétaire qui déclara à moi Notaire que
Mr le Recteur ne tarderait point à revenir
et que je pourrais me présenter de nouveau pour
savoir recevoir sa réponse en conséquence je me
suis rendu au Gymnase le dix sept du même
mois au Gymnase de Laurentien où j'ai trouvé
Mr le Recteur susdit en personne dont il m'a
été remis la déclaration par écrit de la teneur
suivante.

En réponse à la Sur la dénonciation électorale signifiée
de la part au nom de la louable Chambre des
finances électorale à Trèves au recteur temporaire
du Gymnase de Laurentien du Capitole de Cologne
mille florins de bon titre et poids de monnaie
électorale, assis sur la Seigneurie de Custen, il a
été déclaré à moi Notaire signifiant que déjà avant quelque
déjà avant quelque semaine il avait été adressé de
la part en dit Electeur, de Clarin de son
Excellence Mr le comte de la Leyen, un très humble
exposé à son Electorale Electorale de Trèves un
très humble exposé accompagné de copies vidimées

de

de l'obligation existante au Gymnase ainsi que de
autres documents qu'il resultait clairement de
ces copies que les susdits douze mille Riedahlers
que suivant evaluation de l'essayeur les dits douze
mille Riedahlers devaient maintenant être
remboursés avec seize mille Riedahlers en pièces
de deux tiers monnaies des Suisses; et que
le dit Recteur espérait obtenir au plustôt une gracieuse
et favorable resolution de la haute regence
sur le dit exposé, ce dont j'ai dressé le présent
instrument que j'ai écrit et signé de ma main
et que j'ai muni de mon sceau ordinaire
en clarification requis. Signé Jean Gaspard
Lendenschmidt Notaire immatriculé à la
chambre impériale de Wetzlar et procureur
assermenté de la haute cour de justice
Electorale de Cologne. —

Pour copie conforme à l'original
de la dite publique Cologne le 12 Decembre 1816

(copie No 6.

Au nom de Dieu ainsi soit-il.

Sachent tous ceux qui verront lirons ou entendront lire le présent acte de denonciation
qu'en l'an après la salutaire naissance de notre unique
Redempteur et Sauveur Jesus Christ mil sept cent
quarante huit, Lundi que fut le 29me jour du
mois présent de Juin à environ onze heures et
demie du matin, en vertu d'une procuration
spéciale datée et signée de et datée d'Ehrenbreitstein
le 26 Avril de l'année courante et parvenue
par lettre missive, je me suis transporté au
Gymnase de Laurentien d'ici à Cologne, et
que pour parler à Mr le Recteur temporaire
du dit Gymnase je me suis adressé à Mr son
secrétaire qui m'a déclaré que son Chef maître
n'était pas là, et que je devais revenir

Supérieur

après midi entre trois et quatre heures, ce que j'ai fait, et à l'heure indiquée j'ai trouvé Mgr le Recteur temporaire, en conséquence en vertu de la procuration originale susdite que j'ai représentée, j'ai fait la dénonciation prescrite en parlant à la personne même de Mgr l'Illustrissime Recteur en présence de Mr J. L. Crane prêtre séculier son secrétaire. Mgr le Recteur m'a ensuite fait écrire à la dictée pour réponse ce qui suit:

S'étant fait

Si la gracieuse volonté de S. A. Electorale de faire dénoncer les douze mille Riedahlers titre et poids des monnaies électorales affectés sur la Seigneurie de Cruston pour obligation du dernier jour du mois d'Octobre 1664, lui (Mgr le Recteur temporaire en donnerait avis selon son devoir en donnerait avis à S. Excellence. Mgr le Comte de Wolegg en sa qualité de Patron de la Fondation de la Loge à laquelle ce Capitole était consacré exclusivement; Après quoi il s'est retiré et moi j'en ai expédié et signé le présent instrument écrit de ma main de mon secrétaire, fait à Cologne sur le Rhin le jour mois an et heure que dessus Etant écrit En foi de quoi a signé Jean Gaspard Hensenschmid Notaire immatriculé de la Chambre.

Copie N° 7

Extrait des procès verbaux de la Chambre sous la date d'Ehrenbreitstein le 2 de Novembre 1751.

Le Fiscal actuel du Gymnase de Laurentien de Cologne, a fait exposer en séance qu'il paraît de ce que l'Administrateur des Etudes a payé à raison des 12 000 Riedahlers affectés sur la Seigneurie

de

Custen se payait par l'Admodiateur temporaire
de Custen mem depuis l'an 1726. jusqu'à
present seulement aux 600 Rixdahlers comant,
le Rixdahler compté à 78 albus et non pas à
80 albus, demandant en consequence que pour
l'avenir le payement soit fait en Rixdahlers à
80 albus, et egard que d'autant plus que ces
12 000 Rixdahlers appartiennent à la fondation
des fonds de la Loyer.

Pour, à répondre à cet le Recteur
par la communication du présent extrait,
qu'il était dans l'erreur en disposant
la Chambre des finances electorales était en
obligée de payer au Gymnase d'Aurenthum
l'intérêt de 600 Rixdahlers ou Rixdahlers
de 80 albus à Cologne, attendu que les
Admodiateurs n'avaient jamais eu d'autre
ordre que de payer seulement en Rixdahlers
de 54 albus, ou de 78 albus de Cologne, que
la Chambre aussi pour elle la possession
et qu'elle n'était point tenue de s'écarter
du mode de payement suivi jusqu'à
présent. Pour Extrait signé JC
Brogeler.
Certifié

Nous soussignés ma mère conjointement avec Maximilien Joseph Baron de Landsberg à Florich mon frère aîné alors majeur, en leur qualité de Curateur specialement autorisés à la vente ci après mentionnée ayant pour eux respectivement pour des enfants et leurs mineurs et pour leurs besoins indispensables, venu le 8 Mai de l'an mil sept cent quatre vingt huit à Liège de Gerp Conseiller aulique et Receveur general, certaine rente foncière emphytéotique de quatre malters de seigle et de quatre malters d'avoine affectée sur la ferme du château d'Erp ensemble plusieurs

droit de rachat pendant deux ans.

autres rentes ~~foncières~~ emphytéotiques et foncières, droits de meilleur catel, foncier de censive, poules et chapons dus audit Erps tels qu'ils sont ~~dits~~ compris dans ~~la dite~~ l'état descriptif signé d'eux moyennant la somme de quatre cents Rixdahlers à 80 albus de Cologne, laquelle somme a aussi été payée et employée ~~tout~~ pour le bien et avantage de ses dits enfans respectivement de mineurs, maintenant que les ~~l'émancipation~~ dits trois dans dix années sont expirées, Mr le Sr Geyr susdit se trouve bien en droit de grever les ~~susdites~~ rentes foncières et emphytéotiques d'une charge ~~redevance~~ telle ~~et semblable~~ que bon lui semble, cependant comme je m'engagé pour moi et mon frère aîné et unique qui m'a donné sa procuration que je remettrai à Mr de Geyr à la première demande, ~~à remettre~~ qu'en considération de ce que les dites rentes ~~redevances~~ foncières et emphytéotiques resteront rachetables, et ~~elles~~ demeureront à ~~jamais et~~ pour toujours et ne seront ~~à~~ aucunement ~~Mr de Geyr~~, il a voulu bien ~~pour~~ accorder une quelconque gratification ~~gratification~~ en conséquence ~~dont il a déclaré~~ mais dans la présente ~~mais dans la condition de ne~~ sans ne rien préjudicier en rien par rapport aux dites rentes, il a déclaré consentir à payer un supplément ~~au payement~~ des cent Rixdahlers à 80 albus, moyennant quoi je me suis obligé et m'oblige aussi par et en vertu de présente tant pour moi que pour mon frère, à faire confirmer et inscrire au Regist. du transport le dit acte de vente avec la présente convention ultérieure pardevant la justice d'Erps qui a ~~donné son certificat~~ attesté que les rentes ~~redevances~~ foncières et emphytéotiques sont allodiales et libres. Ce fait les cent Rixdahlers seront payés comptant ~~aux~~ à MM. les frères Barons de Manderath, le tout sans dol ni fraude. Fait à Cologne le 13 Juin 1730. ~~Mr~~ N.d. Geyr et L. Baron de Manderath, au devant de chaque signature était la

marqué d'un cachet, le premier imprimé en cire ~~noire~~, l'autre en cire rouge. Au dos. étant écrite la note ci après présenté en justice à Erp le 20 Juin 1730.

Nous Frédric Guillaume par la grace de Dieu Roi de Prusse et Grand-Duc de Juliers, de Cleves et de Berg, Savoir faisons et attestons que pardevant Jean François Guillaume Willmes Notaire royal prussien à la residence de la ville de Cologne chef lieu de la Regence royale de Duché de Juliers, de Cleves et de Berg, et en presence en bas des deux Messieurs les temoins nommés ci après. Comparurent Mr. Rodolphe Macrin chanoine du cidevant Chapitre de Saint André à Cologne, Augustin Hillen prêtre, Jacques Everath prêtre et professeur et Renard Joseph Marzetti prêtre, tous domiciliés à Cologne, lesquels, à la requête de Mr. le Baron Corneille Joseph de Geyr rentier domicilié à Cologne rue large, ~~ont~~ en cette cause, nous ont declarés et certifiés ~~veritable~~ que Mr. le Requerant et ses ancêtres ont été depuis un temps immémorial en possession et jouissance d'une rente emphyteotique provenant de la famille de Manderath, et affectée sur la ferme dite du Château scise à Erp Canton de Lechnich Circondissement de Cologne, ~~une fois~~ auparavant appartenante à l'abbaye de Siegburg, et ensuite venüe par les Domaines la dite rente ~~lui faisant~~ devant payant sans ~~aucun~~ rapportant annuellement un revenu net ~~et sans aucune retenue~~ de soixante onze decalitres ~~et~~ soixante quatre decilitres ou quatre mailles mesure de Zulpich, chacun de vingt quartes de seigle, et soixante onze decalitres ~~et~~ soixante quatre decilitres ou quatre mailles mesure de Zulpich, chacun de vingt quartes d'avoine, et dont le dernier payement n'est fait savoir pour l'avoine à la Saint Martin de l'année mil sept cent quatre vingt douze desorte que cette partie est arriérée depuis l'an mil sept cent quatre vingt treize inclusivement, et pour le seigle à la même date de l'année mil sept cent quatre vingt treize de sorte que cette partie est arriérée depuis l'an mil sept cent quatre vingt quatorze inclusivement, comme le tout résultant

retenue et donnant anneantissement au Requerant

clairement des documens originaux et du rôle de perception qui leur avaient été produits, et qu'ils avaient lus avec attention, les Comparens déclarèrent que leur présente attestation était entièrement conforme à la vérité offrant de la réitérer et affirmer en tant que de besoin par devant qui il appartiendra. De laquelle déclaration et attestation nous Notaire avons dressé la minute des présentes laquelle par Mr. les témoins après lecture faite a été signée par Mr. le déposant, et puis par Mr. François Guillaume Rossum chirurgien et Arnaud Lefrem cordonnier témoins du présent instrumentaire à ce spécialement requis et par nous Notaire fait à Cologne ce jourd'hui Dix Mai mil huit cent Dix sept signé à la minute Rodolphe Peters - Augustin Keller - Guillaume Jacques Etcrath - Bernard Jos. Marcelli - & Off Rossum. A Arlon. J.F. Willmes N.P. au dessous était écrit: Enregistré à Cologne le Cinq de Mai 1817 vol 113. f. C.S. Reçu dix gros quatre Pfennings signé Knott. — Pour expédition conforme signé J.F. Willmes N.P. et scellé du sceau impérial imprimé sur le papier

Je soussigné et premier Bourguemaitre commissaire assigné atteste par la présente que la Dame de Büsching née Wingenden est valablement inscrite au Registre de la Ville pour un Capital avancé à la Chambre de Recette de cette Ville le Vendredi, et évalué à la somme de trois cent quatre vingt dix Rd. d'Allemagne. Cologne le 10 Décembre 1816. signé P. J. Roegele Adjoint et scellé du sceau de la Ville de Cologne

Par addition il est attesté que l'intérêt du Capital ci dessus a été stipulé à raison de trois et demi pour Cent par an que par conséquent la somme de treize Rd. trente neuf Albus pour chaque année, et que le dernier payement de cet intérêt a été fait en l'an 1790. Cologne le 14 Janvier 1817. Le Président et premier Bourguemaitre Commissaire signé P. J. Roegele Adjoint et scellé comme du dessus Delivré par Copie de Cologne.

Sur toc

Par la grace de Dieu Max Frédinand archevêque de Cologne et Prince de l'Empire, Evêque de la province de Liège et de Munster, Administrateur de la Chapitre de Hildesheim, de Berchtolsgaden et de [illegible] Comte palatin du Rhin, Duc de la haute et basse Bavière de Westphalie d'Angrie et de Bouillon, Marquis de Franchimont etc. etc.

Savoir faisons par les présentes pour nous et nos successeurs et déclarons à tous ceux qu'il appartiendra que depuis notre avènement au trône d'électeur de cet ancien archevêché et Electorat de Cologne, et qui ont duré jusqu'à présent, ayant toujours eu en vue les moyens de diminuer et d'éteindre successivement les dettes dont les domaines du dit archevêché sont grevés par suite des dépenses faites de nos revenus pour les assemblées de l'Empire et en d'autres occasions; n'ayant à cet égard rien négligé de ce qui dépendait de nous et voulant encore continuer de même, cependant par le cours du temps et des événements, les troubles de la guerre et les divers qui recommencent et augmentent dans notre chère patrie l'Empire germanique nous empêchent seulement pour le moment d'abandonner sous le moment malgré nous, notre projet déjà en partie mis à exécution, mais qui et de plus nous forcent pour le maintien recouvrements des contributions déplorablement malheureusement exigées dans l'Empire, pour le maintien de la constitution, de la religion et de la paix politique, et des usages louables qui y sont établis, de même que pour la conservation de notre dit Archevêché, de son bien-être de ses intérêts, avantages, bien-être et prospérité de lever certaine somme d'argent qu'il est impossible de prendre sur les revenus, produit annuel de nos domaines; avons en conséquence pris la résolution et ordonné par notre chapitre et cour spirituelle et particulier spécialement traité avec les dignes et nobles nos cher et féaux les doyen et chapitre de notre église cathédrale de notre ville de Cologne, et après en avoir spécialement traité avec eux, nous avons été portés à nous arranger avec notre dit chapitre, habitant de la dite ville, à l'effet de lui vendre céder et transporter ainsi qu'à ses héritiers et ayants droit ou ayants cause de présenter pour la somme de trente cent florins d'Allemagne en espèces courantes dans le saint Empire

celles de
toutes les terres appartenantes à Nous et à notre Archevêché
situé à Aldenrath, qu'il tient jusqu'à présent de nous
à bail, et dont il paye annuellement trente septiers maldres
à notre Recette d'Erenrath, et cinq maldres à celle de
Grevenbroich, en tout quarante deux maldres, plus d'argent
que nous lui avons en outre par vente loyalement cédé
et héréditairement également vendu à lui Siegen susdit et
à ses héritiers ou ayans cause présentes une
rente annuelle de 15 Riedahlers en espèces ayant cours
dans le Saint Empire romain pour et moyennant
une somme ultérieure de trois cents Riedahlers
laquelle avec la somme susdite de treize cents Riedahlers
faisant ensemble seize cents Riedahlers il a payée
et que nous reconnaissons avoir reçue de lui comptant
et dans une somme individuelle. Ce que nous avons vendu et transporté
en vertu des présentes, en sorte que le dit Siegen
pourra dorénavant posséder cultiver et régir par lui ou par ses
siens les dites terres à lui présentement transportées
libre et exempte de toutes impositions contributions, tailles
et taxes de quelque dénomination qu'elles soient,
sans exceptions, restrictions. Et ordonnons
impératif ou prohibitif de notre part ou de celle de
nos successeurs, et dans aucun empêchement quelconque
sous quelques prétextes que ce puisse être
désigné imaginé, qu'il pourra à son profit
profit et avantage user et jouir des produits provenant
des dites terres, et que la rente susdite à lui
vendue ultérieurement des quinze Riedahlers lui
sera délivrée exactement et dans toutes les
années à perpétuité par notre Recette d'Erenrath
de quoi ne pourront nous dispenser ni libérer et
nos successeurs ne pourront être libérés. Dispensons
par les dites lettres de droit civil et canonique, et
de droit des exceptions immunités et privilèges
qui auraient été ou qui pourraient encore être accordés
et octroyés soit à Nous soit à notre Archevêché par les
Saints Empereurs et Rois promettant de ne
jamais nous en prévaloir et ne faire usage pour
nous et nos successeurs
autre ne devant absolument renoncé comme
y ayant aussi aux exceptions de non nombré, de lésion
énorme ou le plus énorme et généralement à
toute

* la dite vente s'étant faite pour la somme de treize cents Riedahlers en espèces ayant cours dans le Saint Empire romain

toutes les exceptions et à tous les remèdes de droit
nommément ~~aux~~ à aux objections que les 1600
Rixdalers n'auraient pas été employés à pour la
destination susdite, que l'affaire dans la autrement écrite
et autrement ~~a~~ traitée, et à toutes les autres
objections de cette espèce encore ayant sciemment,
après mûre déliberation et expressément renoncé au
privilège du premier instant à ~~que~~ d'après la forme
prescrite par le titre II 2de partie du Landrecht
relativement aux austrègues pourrait ~~leur~~ ~~être~~
être en faveur de tous les Electeurs Princes et ~~personnes~~
~~privilégiées~~ de ceux qui ont rang de Princes, le faisant
aussi ~~à tout point de droit~~ tout ce que dessus est
par et en vertu de présent pour soumettant ainsi que
nos successeurs et nos héritiers et les leurs à
toute juridiction par voie de commandement
avec exclusion de l'appel, prévention et de toute
exception quelconque, toute fois nous la réservons
expressément, à laquelle le dit Jean de Negri a ~~consenti~~
expressément pour lui et ses successeurs a expressément
consenti, de par nous et nos successeurs pour ce
regardé et ~~tenir~~ regarder de la dite Jean de Negri susdit
les ~~dits~~ dits lettres avec appartenances ~~susdites~~
~~cédées et transportées~~ en bon état de cédure de même
~~annullement~~ que ~~le cayte~~ les dites lettres susdites
à lui vendues cédées et transportées ~~à~~ en lui
remboursant le Capital en entier, c'est à dire les
1600 Rixdalers, et encore sous la condition que
nous l'avertirons ~~le~~ de ce remboursement dix
mois d'avance, afin que les deniers ne restent
pas oisifs, et qu'il puisse chercher à les
~~les places ailleurs prendre les précautions pour les~~
placer ailleurs. Attendu ainsi que le susdit de Negri
a été ~~admis~~ par nous, à jouir ~~maintenant~~
~~l'encaissant~~ du fruits et produits du dite terre, ~~et à~~
~~dit sera demeuré~~ lui et ses heritiers ou ayant cause
des présentes ~~tenus~~ de même tenus à leur tour,
~~de~~ aussitôt le rachat fait de nous remettre
et abandonner ~~les dites~~ terres avec les fruits
pendants par racines quittes et libres et sans
opposition ni réclamation et ~~de~~ de se contentant
du remboursement de leur capital, le tout sans
~~de~~ ni fraude. En foi de quoi nous avons
signé les présentes de notre main, et les avons

fait mention de notre dicau électoral. - Enfin comme
traité préalable toute ce que dessus a été fait et traité, arrêté par un
traitant à cet effet pour quelle cause après les
dans le conseil au dit lieu de sad. Royen
et Chapitre de notre Eglise cathedrale de Cologne, nous
2 leurs ayo et à leur grd ayant fait prier de joindre leur decret notre
grace et authentique
et de confirmation de ce que dessus, tout de ce
préalable que nous Doyen et Chapitre susdits moyennant
l'observation du traité et des autres solemnités requises de
droit ou suivant la coutume de notre eglise avons aussi
fait temoin notre dicau attaché à ces presentes -
Donné à la pertoise de l'an, après la naissance
de notre Seigneur Sauveur mil deux cent
vingt trois Signé Ferdinand et plus bas
sur le repli de ces lettres patentes Maximilien Comte
de Wittelsbach Electeur sur deux parchemins
Maximilien Electeur de Cologne pendant le dicau et tout à cette lettre
imprimé en cire et confirmé comme il appert le
tout
sur les lettres à ces lettres étaient
attachés au moyen d'une bande de parchemin
qui y traversait le et au celle qui suivent

Nous Maximilien Henry par la grace de
Dieu Archevêque de Cologne, Archi Electeur
du Saint Empire Romain en Italie, et Prince
Electeur, légat né du Saint siège apostolique de
Archicancelier
Rome, Evêque de Münster Duc de Westphalie
et d'Angrie, Bourggrave de Stramburg Comte
de Kerpegg - Rottenfels, Seigneur d'Odenthal
de Borkeloh, de Werth, d'Aulendorff et de
Stauffen &c &c

Savoir faisons et déclarons à tous et
chacun par les presentes que Jean Gerard
Joseph Holthausen nous ayant représenté copie
d'une obligation à lui cijointe, et originairement
passée au profit de Jean de Megen habitant de
le 23. Cologne, portant à l'égard d'une rente de quinze
rixdalers ayant cours dans le saint Empire Romain, pour
prêt par lui fait à la Communauté de trois cents florins Rhenanes
courant, en dépendant Nous priant
de la faire passer au nom
de notre Conseiller Financier Honorable

Nous

Mastiaux, de son épouse née Selzer et de leurs héritiers, attendu que les dits Epoux Mastiaux ont la gracieuse permission que nous leur avions accordée de faire le rachat de cette obligation lui en ont payé la valeur actuelle suivant l'estimation de l'essayeur ci jointe et en conformité de l'acte de cession et de transport produit à ce sujet, Et ayant trouvé sa demande juste et bien fondée, mais toutefois pour ce que la dite obligation du jour de la Pentecôte 1693 doit rester en vigueur et conserver toute sa force et validité avec la différence seulement que l'objet sera changé c'est à dire par rapport aux personnes savoir aux dits époux et héritiers Mastiaux a considéré comme de s'y accorder et primitivement inscrite nous avons en conséquence fait expédier le présent acte de transcription, ainsi que lettres y attachées pour la sureté du dit Epoux Mastiaux fait expédier nos présentes lettres d'attache de ce transcription et avons fait apposer le sceau de notre Chambre de finances. — Donné Bonn le 16me jour du mois de Septembre de l'an Mil sept cent soixante neuf —

signé Fr. Ch. Baron d'Spies de Bullesheim et plus bas sur le pli et scellées —

A côté l'autre côté était écrit. Lettres d'attache à l'obligation de 300 Rix dahlers en capital au profit de Meyer avec la faculté de Rachat, portant intérêt annuel de produisant annuellement 15 Rix dahlers.

Suit l'estimation de l'essayeur copiée au dos de la lettre ci dessus

Je soussigné ayant été requis de délivrer sur les annotations de espèces un certificat constatant comment un capital de 300 Rix dahlers compris avec un autre capital de 1300 Rix dahlers monnaie de l'Empire alors courante, dans une obligation passée à la Pentecôte de l'an 1623 peut être remboursé ou racheté à présent.

je certifie par le présent conformément au dit
annotations de espèces quelles dits 300 Riedahlers
ainsi spécifiés valeur aujourd'hui
sur le pied monétaire de Leipzick — 375 Riedahlers pa 80
albus, en pièces de deux tiers chacune à 40 stuber,
ou dont la valeur doit être payée avec 502 Rix. 24
en Charles-d'or, louis d'or, ecus et à quatre
Couronnes 468. 10.
ou ecus neufs dits à Elecasson, également
à quatre couronnes 482. 40.
en Ducat de poids, ceux-ci comptés à
3 Riedahlers et demi pa 78 albus aux 479 10
ou enf. argent de convention, le marc d'argent
fin compté à 24 florins, aux 500 —

Dans lesquelles pièces et au taux susdit les
Riedahlers à 80 albus de Cologne les remboursements
peut être offert et exigé à aujourd'hui ou dans
au jour échu En foi de quoi j'ai signé le
présent Cologne le 12 septembre 1769.

Signé Jean Joseph Langenbuz
essayeur assermenté de la ville de
Cologne —

Certifié conforme par A Schulten
Conseiller intrigué et secrétaire

Fait et écrit au Bureau

Bonn le 21 Mars 1791.

Je soussigné atteste que l'obligation originale
ci attachée de Datée de la Section de Clan de
grace 1623, affectée sur la Recette de Hulchrath
et évaluée en Capital à quatre cent soixante
quinze Riedahlers p 80 albus est échue à la
Dlle Amalie de Mastiaux par le partage de la
succession de son père Jean Geoffroi
de Mastiaux Conseiller de finances électoral —
Bonn en date que dessus Pour extrait
conforme

conforme aux procès verbaux de partage

Signé : [illegible] Mahlen Notaire legal de la maison mortuaire spécialement requis

(Copie d'une Obligation)

Nous par la grâce de Dieu nous Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Archichancelier de l'Empire Romain en Italie et Prince Electeur, Evêque de Hildesheim et de Liège Administrateur de Berchtesgaden et de Paderborn Duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat de Westphalie, d'Angrie et de Bouillon, Comte palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont

Savoir faisons et déclarons pour nous et nos successeurs dans l'Archevêché par et en vertu de présentes, qu'ayant toujours cherché avec empressement à rembourser les Capitaux empruntés par nos louables prédécesseurs de très pieuse mémoire pour la conservation de cet archevêché et pour le bien de la chose publique pendant les anciens troubles et guerres et les ayant à cet effet rachetés, et à à un dégrèvement de rentes (de bailliages et revenus) domaniaux y affectés et engagés, et ayant reconnu qu'il serait particulièrement utile et convenable, de racheter et reprendre les rentes et revenus de Zacharich appartenant à notre archevêché et engagées à l'habitant noble Guillaume d'Ulmain de Quadt à Wickrath et Zoppenbroich pour un capital de dans mille florins d'or, mais qu'étant maintenant occupé d'autres pareils rachats, nous manquons de moyens pécuniaires nécessaires à cet effet Marie-Marguerite de Wiesenbach et nous a avancé de bon gré sur notre réquisition demandé la somme de Six mille Rixdalers en espèces laquelle somme nous avons ainsi reçue d'elle et employée au dit rachat pour notre grand avantage et profit de notre archevêché, et avons promis de lui payer ou au porteur légitime de présentes, un intérêt de cinq pour cent toutes les années à partir de la date de ces présentes jusqu'au remboursement du principal et ce sous la condition que la dite somme avec les intérêts échus lui sera remboursée en à la hauteur quand nous aurons occasion, et que la dénonciation en sera faite trois mois d'avance ainsi que nous promettons pour nous et nos successeurs, sur notre parole et foi de prince par ces présentes d'effectuer le remboursement de la dite six mille Rixdalers de bonne foi de la manière susdite sans nous laisser trouver en défaut Et afin que la dite

Jeune de feu notre conseiller privé le Docteur Aldenhoven

Veuve et ses héritiers soient d'autant plus assurés pour à l'égard de
leurs deniers, nous leur assignons et constituons pour
hypothèque spéciale et saisissable tout le péage, et
toutes les rentes et redevances appartenant à nous et
à notre Electorat sur le Rhin, ainsi que la ferme dite
Markgrafschaft située en cette ville dans le cas d'engagement de nos payements
et que veuve et les héritiers soient autorisés à percevoir
sans obstacle et sans jugement préalable, de leur propre
autorité les susdites rentes et redevances à eux engagées
et obligées, jusqu'à ce qu'ils soient complètement
indemnisés et satisfaits des intérêts et du principal,
promettant à la dite Veuve et à ses héritiers sous la
foi, de ne les empêcher d'aucune manière dans la
dans la perception de dite rentes, renonçant par ce
présente à tout ce privilège et à toutes les exceptions
de droit canonique et civil, quels qu'ils soient et de
imaginés. Nous promettons encore pour nous et nos
successeurs sous l'archevêché de faire payer annuellement
par notre Receveur général de Bonn sans qu'il ait attendre
d'ordre une autre réclamation, les trois cents florins du
d'intérêt annuel échéant du Capital susdit du dit
mille florins à la fête de Noël, et dont le premier
terme échera en l'année prochaine Mil six
cens soixante six, c'est sans dol ni fraude. En foi de
quoi nous avons fait attacher notre sceau
Electoral à ces présentes. Et attendu que tout ceci
cecy s'est passé au vu et du consentement de nos
vénérable Chapitre cathédral sur notre ville de Cologne,
nous l'avons graciusement prié de joindre pour
plus de confirmation leur à notre sceau
le sien, dit sceau pour affaire judiciaires. En
conséquence nous Doyen et Chapitre susdit déclarons
que tout ce que dessus a été fait à notre su et
de notre consentement de la manière susdite,
et avons pour cela en témoignage de ce que dessus,
à la très gracieuse demande de notre gracieux
Seigneur susdit, fait attacher à ces présentes notre
le sceau de notre Chapitre appelé sceau grand
affaire judiciaire. Donné en notre résidence
à Bonn le trente d'Octobre de l'an mil six
cent soixante neuf. Signé Maximilien Henri
plus bas Ducis Utrecht Thoven —.

Marque des deux sceaux l'un de l'Electeur Illustre
le Chapitre grand Chapitre de Cologne — Obligation de
deux Fiefs sur le péage et le lieu dit Markgrafschaft de Bonn
pour la Veuve Ruychaven

pour nous et nos successeurs

et ce pris trimestriel du produit dudit péage

(Copie de lettres d'attache

Nous Joseph Clement, par la grace de Dieu Archevêque de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain a Italie et Prince Electeur, Legat du Siege Apostolique de Rome, Evêque de Hildesheim et de Liege, Administrateur du Chapitre de Berchtolsgaden, Duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat, de Westphalie, d'Angrie et de Juliers, Comte palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont, Comte de Looz et de Horn &c. savoir faisons et déclarons à tous que notre Conseiller de finances et Prevôt héréditaire Baillif Jean Balthasar Moers nous ayant très humblement exposé que pour le payement effectif de 6000 Rixdalers il a fait l'acquisition de l'obligatoire d'Aldenhoven de 6000 Rixdalers spéciale érigée le 30 Novembre 1669. du consentement de notre noble Chapitre a notre Ville de Colome, affectée sur le peage de Lechenich, et la ferme de Marckt aussi à proximité de cette ville, cette obligatoire d'Aldenhoven, par cession et vente à lui faite par Ferdinand de Hagel et la Dame Marie-Anne de Hagel née de Hettinger à Neckarsteig, Conjoint et par leurs enfans, respectivement gendres et beaux fils et belles filles en vertu de Dacte de leurs seings naturels et de leurs cachets et inscrit au dos de la dite obligatoire au moyen d'un payement effectif de susdit Capital de 6000 Rixdalers nous priant très humblement de vouloir pour plus de seureté par nos lettres d'attache faire transcrire la dite obligatoire originale sur les Moers, et leur Acte en consequence ne trouvant aucune difficulté ici qui s'oppose à cette demande, nous consentons gracieusement à la cession de la susdite obligatoire originale et du Capital y mentionné, de sorte que la dite obligatoire primitive de 6000 Rixdalers aura et conservera sa force, et que les effets seront transferés seulement quant aux personnes, et que cette obligatoire continuera comme par le passé a être observée dans toutes les clauses et conditions comme si elles avaient été insérées de mot en mot au pied de la

Donné nommé nos Chancellerie dans l'archevêché

lettre d'attache et comme si l'original de l'obligation avait été primitivement dressé au profit dudit Conseiller Moers et de ses héritiers En foy de quoi les présentes ont été données en notre résidence de notre ville de Bonn le 17 Janvier 1719. Par ordonnance / signé / J. G. Franche et scellé du sceau électoral pour le Conseiller des finances Moers ci devant Lettre d'attache de l'obligation de 6000. Rixdalers, passé par Aldenhoven,

Certifié la présente copie conforme tant à l'obligation originale qu'aux lettres d'attache Bonn le 8 Février 1754. signé Jean Henri Pfandtler Conseiller des finances et commis aux expéditions

Nous Clément Auguste par la grace de Dieu Archevêque de Cologne, Archichancelier du Saint Empire Romain en Italie et Prince Electeur, Légat né du Saint Siège apostolique de Rome, Administrateur de la grand maitrise en Prusse, Maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et en Italie, Evêque d'Hildesheim, de Paderborn, de Munster et d'Osnabrück, Duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat, de Westphalie et d'Angrie, Comte palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Bourggrave de Stromberg, Comte de Rymont, Seigneur de Brockelee, de Warth, de Bréderode et d'Ecclenbourg. Déclarons pour nous et nos successeurs dans l'archevêché par ces présentes, que François Joseph Meier nous ayant très humblement représenté en la copie ci jointe, d'une obligation originale de six mille Rixdalers spécie de l'an mil six cent soixante neuf, affectée sur les péages de notre archevêché dans Rhin, et sur la ferme dite Maarhoff ci vis en acte notarié résidence, laquelle obligation a été dressée en faveur de feu Marie Marguerite de Wiesenbach veuve du conseiller privé Aldenhoven, et qui fut émise en l'an mil sept cent dix neuf cédée à notre ci devant conseiller des finances Moers, suivant la lettre d'attache obtenue à ce sujet, et qui se trouve entre les mains de Ferdinand Ignace Moers, Ecuyer dit François, notre exposant, que la moitié de cette obligation lui était échue dans le partage de la succession de son beau père et de la belle mère et demandant que Nous voulussions la faire transcrire sur la présente par nos

en

ce jourd'hui

et dont l'original Nous a été produit ce jour d'hui

par nos lettres d'attache, par conséquence ayant reconnu
la justice de cette demande, nous confirmons la dite
obligation originale par et en vertu de présentes,
de telle manière que cette obligation continuera
conservera toute sa force, et que les effets devront transfuser
seulement quant aux personnes, c'est à dire à lui
François Gaspard Wimar susdit, comme si elle eût
été faite pour une moitié à son profit et à celui
de ses héritiers. En foi de quoi nous avons fait
expédier la présente lettre d'attache ~~avec~~ à la copie
de l'obligation susdite, et la avons fait ~~sur~~ munir du
secret de notre Chancellerie. Donnée à
Bonn le huit février de l'an mil sept cent
cinquante quatre. signé Jos le Baron de
Walbott à Bornheim et plus bas sur le pli
Jf Schulten. De l'autre côté était écrit
lettre d'attache de Mr. Rose allemand pour
François Gaspard Wimar. Au dessous pendait
le sceau de l'Electeur Clement Auguste imprimé
en cire commune rouge, renfermé dans une boîte de bois et traversé par
deux bandes de parchemin qui joignaient les deux
lettres écrites sur du parchemin.

Nous Bourguemaîtres, Senat et toute la Communauté des
bourgeois de la Ville de Cologne savoir faisons à tous et à
un chacun et déclarons par ces lettres patentes pour nous et
nos successeurs qu'après avoir mûrement pesé et considéré
notre intérêt et avantage ainsi que l'intérêt et l'avantage de notre
ville et après avoir entendu les Maîtres et les quarante
gens Députés de la Bourgeoisie nous avons vendu par notre
légale vendue en vertu des présentes à l'honorable Chrétien
Conrad Bruwiler bourgeois de cette ville, qui a légalement et légalement
acheté de nous pour lui et ses enfans et héritiers procréés
en légitime mariage de lui avec sa dame épouse Elisabeth Brantéin
une rente héréditaire de vingt bons florins d'or,
moyennant le dommage de cinq cents bons florins d'or,
provenants du payement de quelques rentes que lui avons
nous avons sur la demande nous avons évalué en or, le florin d'or compté à
vingt neuf Albertabus, et le tout accepté pour le
dommage de cinq cent bons florins d'or, que nous
reconnaissons ainsi avoir reçue et que nous avons employés
au profit et à l'avantage manifeste de notre ville susdite.
Laquelle rente héréditaire nous payerons annuellement dits
Chrétien à ses héritiers susdits, ou au porteur et possesseur
par eux avoué de présente, ainsi que nous avons promis et
promettons ~~ainsi~~ en vertu de présente de bonne foi en

vente de présente de la paye dès à présent toutes les années en deux termes, savoir une moitié à la saint Martin hyver et l'autre moitié le jour de la pentecôte toutefois sauf un délai de quatre semaines après l'échéance de chaque terme pour toute la condition que dans le cas où pour la raison trouvés en défaut, et faute par nous de faire le payement de la manière susdite, présente rente avons consenti que d'abord Mr. le Sénat alors siégeant en notre ville de Cologne en soit vers avec intégralité, afin que sous le serment qu'il a prêté à notre ville susdite il prenne des chaires les mesures nécessaires pour délivrer et payer sans retard aux dits Chrétien à ses héritiers ou au porteur de présentes les termes échus et arriérés de la rente héréditaire et que dès arrivée et s'il arrive que le Sénat siégeant alors ne remplisse pas l'engagement mentionné et donné, le dit Chrétien, ses héritiers ou porteurs susdits aient le droit de recourir saisir par puissance sur les saisies nos personnes et nos biens, et les personnes et biens de nos bourgeois et habitants, pour y arrêter leurs revenus à leur choix et les retenir jusqu'à ce que le dit manière comme elle leur paraîtra jusqu'à ce qu'ils soient pleinement et indemnisés des arrérages de la dite rente et de tous autres dommages intérêts, frais et dépens loyaux et reconnus qui auront été occasionnés à la suite de quoi nous et nos successeurs ne pourrons être libérés ni déchargés par des franchises et immunités que nous aurions obtenues et accordées ou que pourrait obtenir et donner dans la suite, ni par des lois de notre ville, ni par des alliances et conventions ou traités entre des Princes et des villes ni par aucun autre événement, guerres, calamités publiques, ordre impératif ou prohibitif de la part des autorités ecclésiastiques ou séculières sous quelque nom qu'il puisse être imaginé. Toutefois nous nous sommes réservé la faculté de racheter éteindre et abolir la dite rente héréditaire en tel temps qu'il plaira et conviendra à nous ou qu'il plaira et conviendra à nos successeurs moyennant en payant avec cinq cents pièces florins d'or en or, comme dit est, ou à notre choix vingt neuf florins albus pour chaque florin d'or. Et aussitôt que le dit rachat aura été fait effectué par nous ou que le dit Chrétien ses héritiers et porteurs susdits s'y refuseront et ne voudront pas l'accepter après la dénonciation que nous leur

un terme échu

nous leurs en avons faire de ce jourd'hui nouveau acte et reconnaissance tenus de payer la dite rente. Le tout sans dol ni fraude. En foi de quoi nous avons fait apposer pour nous et nos successeurs fait attacher le présent acte de notre ville de Cologne sur dite à ces présentes. Donnée la veille de la Circoncision de l'an après la naissance de Notre Seigneur Mil cinq cent soixante trois. Signé H. Herspach.

Au bas de la lettre écrite sur du parchemin pendait un sceau imprimé en cire verte.

Au dos était écrit.

En l'an 1691 le Jean Jacque Broch et Mr Gerard Gerlach Lintermann ont été qualifiés propriétaires de cette obligation chacun pour la moitié —

le 28 Janvier 1691 signé Hp Schulgen —

Conformément à la disposition faite par feu Mr Gerard Gerlach Lintermann, le 21 Octobre 1694 et dont l'original a été représenté produit à la Chambre de rente dite de Vendredi le 5 Juin 1695 Mr Jean Jacque Broch s'est également qualifié propriétaire de l'autre moitié de la présente obligation. Signé Henri Gérard Registrateur.

Sur la grâce de Dieu nous Charles Philippes Comte Palatin du Rhin, archi-sénéchal et prince électeur, et comme de même que co-propriétaire et Vicaire du Saint Empire Romain dans les provinces du Rhin, de Souabe et du droit de Francerie, Duc de Bavière, de Juliers et de Clèves et de Berg, Prince de Mons, Comte de Veldenz, de Sponheim, de la Marck et de Ravensperg. Seigneur de Frankenstein savoir faisons et déclarons aux chanceliers présidents, conseillers privés, antiques et des finances et généralement à tous les officiers de la cour et du pays, notamment aux officiers, échevins prévôts et habitants de nos bailliages de Sulzbach et du Duché Duché de Juliers et à tous et à un chacun pour autant que cela nous concerne avons fait la grâce à Ambroise François Baron de Spée et que nous jugeons grandement digne de notre confiance. Ambroise François Baron de Spec.

nos Duchés de Juliers et de Berg

animés par la

et nous faisant à reposant sur le serment qu'il nous a prêté, nous lui avons fait la grace, de le nommer et graciesement pour tel tems qu'il nous plaira, notre bailli desdits Bailliages de Castr et de Juchen, le faisons aussi par et en vertu des présentes, de telle manière, sous la condition qu'il nous sera fidèle et soumis ainsi qu'à notre maison d'electorale, qu'il cherchera notre bien, avantage et intérêt, qu'il nous avertira à tems de tout ce qui pourrait nous porter dommage et préjudice, et qu'il l'empêchera autant qu'il dépendra de lui, qu'il gouvernera fidèlement nos sujets, et gardera dans les contestations judiciaires qui surviendront entre eux justice sera rendue bonne et prompte justice, et pour le reste suivant dans nos réglemens de police et generaux et de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux instructions et autres lettres de nominations qui lui seront délivrées, et qu'il se conduira et comportera, comme il appartient à un bailli fidèle, sincère et raisonnable, en vertu de la charge suivant son serment et les devoirs de sa place; Et donnant graciesement à vous tous et à chacun de vous nos susdits officiers de recevoir, considérer, regarder et reconnaître ledit Baron de Spee pour notre bailli de Castr et à Juchen. En foi de quoi nous avons signé les présentes, et y avons fait apposer le Seal secret de la chancellerie. Donné à Bonn le 12 Octobre 1741.

Signé Charles-Philippe. Prince electeur —

Par Son Altesse Electorale Hallberg —

Signé Par ordonnance du Seigneur Electeur et vicaire C. G. Dumhoff.

Au milieu étaient attachés appuyés deux sceaux gris impressions sur du pain à cacheter, couvert de papier blanc.

Au dessous était écrit Brevet de bailli des bailliages de Castr et de Juchen Duché de Juliers, pour Ambroise François Baron de Spee. ——

Au dos était écrit Présenté et lu au conseil antique de Juliers et de Berg Dusseldorff le 13 Octobre 1741 Ce qui est certifié signé J. H. Voilet —

Présenté et lu au conseil privé de Juliers et de Berg le 13. Octobre 1741. ce qui est certifié D. Hegestorf

Présenté à la chambre des finances Duss. Dorff le 14 Octobre 1741. ce qui est certifié signé J. J. Burghausen.

N. 2

à Saffendorff

Le Baron de Bergard (Conseiller privé de S.A. et Ecuyer) hambellan hérédital et Bailli de Castre et de Juchen m'a payé au jour d'hui par le Baron de Bastiat la taxe imposée par le Règlement général du 10 Mai dernier sur le Bailliage de Castre et la justice de Juchen, avec cinq mille Rixdalers p 80 albus, et ce

~~1659 Rixdalers~~ en argent de France 1659 Rixd. 72 albus

1400 — en Pattmannchen et Stuivers 140

~~1641~~ — ~~72 Rixdalers~~ en pièces de 5 et 10 St 1611 — 72 [illegible]

~~1588~~ — ~~72~~ — ~~81 albus~~ en Reichs-Blassats 1588 14 albus 8

5000 Rixdalers

présente Lettre de Change desquels 5000 Rixd.

la quittance provisoire au dit Baron de Bergard, en attendant que le certificat de versement et aussi la quittance en règle me soient parvenus de la part de la dite A.S.E. Dusseldorff le 25 Juillet 1710. Signé Leseigne Pour copie conforme Dusseldorff le 26 Avril 1816 le Secrétaire de cercle Signé (Pour illegible) et scellé du sceau de la Direction provinciale royale prussienne à Dusseldorff, imprimé en timbre sec. Simplement sur le papier

Je soussigné reconnois avoir reçu de Madame la Comtesse douairière de Stolberg le capital des cinq mille Rixdalers, que feu (mon père) le Baron de Bergard à Saffendorff, en sa qualité de bailli du Bailliage de Castre et de la Justice de Juchen a avancés sur les dits Bailliage à Juchen Castre et justice à Juchen, suivant quittance du 25 Juillet 1710 et [illegible] gracieux mandat du 8re à Dom 1710, avec quoi sa dite Comtesse douairière m'a été retenu celle de trois cents Rixdalers, laquelle, suivant des extraits échûs par devant Juge de Castre, je suis censé avoir reçue à valoir de intérêts de la dite avance, donc avec quatre mille sept cents Rixdalers en argent comptant, moyennant quoi j'ai remis à la dite Dame de gracieux mandat du 9 Août (1710) et la quittance du Receveur général du 23 Juillet, en originaux, de tout quoi (Ce que) j'atteste et

Generall et

~~tout~~ sous la réserve de Capitale & intérêts en
donné quittance, promettant en outre que
qu'il ~~existât~~ d'autres documens que ceux remis chez moi,
~~et sujets à~~ et que je dusse remettre, d'en faire
la remise en tout tems. Fait à Dusseldorff le 16
9bre 1715. Signé J. H. Baron de Bongart.
Pour copie conforme Dusseldorff le 26 Avril 1816.
le Secretaire de Cercle Lieut. Fürstenberg et Sceau
du Sieur Directeur provincial royale prussien
de Dusseldorff

Des contestations s'étant élevées entre Madame la
Princesse et Comtesse douairière de Spée d'une part et le
Baron de Bongart à Laffendorff d'autre part, au sujet
de la taxe ~~sur~~ sur les Bailliages de Caster et de Juchen,
* le payement non encore intégralement ainsi qu'au sujet des intérêts encore dus ~~de~~ et des dépens occasionnés à cet effet, lesquelles
contestations ont duré jusqu'à présent, mais qui
ont été terminées aujourd'hui par transaction
de telle sorte que Madame la Princesse et Comtesse
douairière de Spée a promis à Mr Baron de Bongart
à Laffendorff pour le satisfaire entièrement
et définitivement, de lui payer 1130 Rixd. ~~f~~ 80
albus de Cologne ci-répété onze cent cinquante
Rixd. ~~f~~ quatre-vingts albus de Cologne, et reconnu
de onze cent cinquante Rixd. ayant été réellement
payés au jour d'hui dans les espèces convenues.
Donné en date ci après

En conséquence il est fait de la part du Baron de
Bongart à Laffendorff quittance et décharge de
onze cent cinquante Rixdalers, promis
ci dessus ~~de lui promis~~ à lui promis, et il renonce
à toute réclamation ultérieure pour argent de la taxe
sur les Bailliages à Caster et de Juchen, de même que
pour intérêts et dépens. En foi de quoi il a signé la
présente, et y a apposé le cachet aux armes de sa famille
noble. Fait à Dusseldorff le 3 Novembre 1715. Signé
J. B. de Bongart — marque du cachet. Pour copie
conforme Dusseldorff le 26 Avril 1816. Pour le directeur
provincial le Secretaire de Cercle Signé Fürstenberg et Sceau

Sereniss. Prince Electeur

Son Altesse Sérénissime électorale pourrait bien persister invariablement dans la rebellion ~~qu'elle~~ a gracieusement prise par les motifs les plus puissans à elle au sujet des taxes sur les bailliages et qu'elle a fait notifier aux membres ~~provinciaux~~ des Etats de la noblesse provinciale, mais étant animée par guidée par l'affection particulier qu'elle porte aux dits Etats, elle veut bien, au moyen de la présente gracieuse ordonnance qui sera délivrée aux autorités compétentes restreindre et modifier la dite résolution précitée, en ces sens

1) Toutes les assurances données par le gouvernement précédent, personnellement à chacun des baillis existans, par rapport à la succession dans ces places de baillis, seront totalement absolument révoquées

2) que chaque bailli jouira de vie durant de ~~et sans retenue~~, de l'interêt total de ~~la~~ compté la totalité de ses avances à partir du 8bre de l'année courante, à raison de quatre pour cent sans retenue.

3) que le premier successeur du bailli décédé ~~qui prendra à main~~ remboursera aux heritiers du bailli décédé la moitié des avances et le second successeur l'autre moitié en sorte

4) que le remboursement d'une moitié ~~des avances~~ ayant effectué par le premier successeur, ~~sera~~ les heritiers du bailli actuel, les dits heritiers recevront du produit du bailliage l'interêt ~~de~~ du principal des avances faites aux baillis, de l'autre moitié en attendant l'entrée en exercice du second successeur —

Son Altesse Sérénissime espère que les Etats

d'après plus
députés de la Noblesse provinciale appreciera(nt) avec
reconnaissance la faveur qu'elle vient de leur
accorder, que par ses dispositions les avances
seront entièrement remboursées avec les
intérêts, et que de l'autre côté le pays sera
traversé successivement
allégé par rapport à cette charge.

Düsseldorff le 12. Février 1767.

Signé Charle Théodore Prince-Electeur
Le Marquis d'Ittre. par ordonnance
du très susdit seigneur Electeur signé Klein.

Au dessous était écrit: Résolution sur
très humble instance itérative pour
le remboursement intégral des taxes avancé
par la Cavalerie en l'an 1710., et adressée au
Etats députés de la Noblesse provinciale des
Duchés de Juliers et de Berg. —

Pour Copie conforme / signé M.
des Etats députés
de Hegen Syndic de la Noblesse provinciale
des Duchés de Berg. et scellé du Secau des dits
Etats imprimé de cire rouge.

Charles Théodore Prince Electeur, Notre Comme d'accord
avec les Commissaires nommés pour transiger le réglement
l'arrangement de différend au sujet de la prétention de la Cure
de Schaarberg, concernant le Capital de 9000 Rt à Dettin affecté sur
la grande Commanderie de Mechlenfort, et les intérêts en echeance
arriérés Depuis l'an 1710. jusqu'à 1757. Inclus pour le passé
pour le passé, et pour à l'avenir pour le passé, et pour à la paix conclu pour l'avenir
l'on trouve cet arrangement avantageux d'après les
motifs enoncés dans le rapport du 16 Mai, nous n'avons
pas mis plus tardé hesité à autoriser notre Chambre
Finances de Juliers et de Berg à l'exécuter le dit arrangement à ajouter
Moyennant l'expédition d'un acte legal, et à payer en conséquence à
la Cure ce qui lui en revient. de présenter nous servant
de gracieuse réponse Manheim le 4 Juillet 1764.

Ainsi expédié au Conseil intime de Juliers et de Berg.
Certifié conforme / le Secrétaire intime de la Régence
signé Jansen.

Dépendu pour retrait de bien engagé, et pour abandonnés par anticheses

Dannis remboursement de capital emprunté
Chevalier le gracieux Décret du 3 Août 1796, et la ratification
ci-jointe de l'acte de transaction, payé en présence du
Commissaire de la Chambre domaniale, suivant procès verbal
procuration mandat et quittance les intérêts arriérés d'un capital
affecté sur le prairie domaniale à Millersforst et légué
à l'Eglise de Schaesberg. La somme fixée par la dite
transaction avec 6 Rixdalers à 78 albus, faisant
par 80. albus celle portée ici en dépense, à 585 Rixd.

Certifié l'extrait ci-dessus, et de plus que dans les
comptes postérieurs de la Recette générale il n'a pas été
fait mention d'autre dépense
porté en dépense d'intérêts pour ledit
par 6 Rixdalers capital appartenant
Sacristie de l'hôpital de Aix à l'église paroissiale de Schaesberg
Düsseldorff le 8 Novembre 1817 Le Régence royale
Section III. Division signé de Einsiedel et
scellé du sceau de la Régence royale prussienne

En conformité du décret de la Chambre des finances
du 5 de ce mois, nous soussignés fondés d'une
procuration spéciale reconnaissons avoir reçu de la
Recette générale en cette ville, la somme fixée par
transaction pour d'anciens arrérages d'intérêts d'un
capital à 100 Rixd. légué à l'église de Schaesberg et
affecté sur la prairie domaniale de Millersforst,
la dite somme montant à six cents Rixdalers,
f 78 albus dont nous délivrons quittance,
et en renonçant entièrement aux dits intérêts
fait à Düsseldorff le 13. Août 1796 — signé) Jean Daniels
Curé de Schaesberg. Chaineux Drossard à Schaesberg.
Certifié conforme le Secrétaire intime de la
Régence signé Jansen

(Très mémorable)

Rendage emphytéotique

Düsseldorff le 9 Juillet 1811

Monsieur

J'aurais répondu plustôt à votre lettre du 11 du mois passé, si je n'avais cru utile de me concerter auparavant avec des hommes instruits et de prendre leur avis.

J'en ai consulté plusieurs, et tous pensent unanimement avec moi qu'un rendage canon emphytéotique est tout autre chose qu'une delle qui représente un droit de copropriété qui ne peut être anéanti au gré d'une seule partie par la dénonciation ou rachat au gré d'une seule partie d'un seul des contractans, mais de l'autre, et qui constitue une partie integrante du patrimoine de la famille. Le §. 15 de l'arrêté de la Députation parle uniquement de fonds qui par leur nature sont d'une censuelle, rangées dans une catégorie différente qui peuvent être dénoncées et remboursées à la volonté d'un seul des contractans. Les emphytéotiques ne sont être aliénés sans le consentement exprès du créancier, ce qui n'est pas le cas pour les censuelles dans l'emphytéose.

Je me semble donc qu'une erreur a pu se glisser dans la décision du Gouvernement français, auquel probablement on a exposé l'usage établi dans le pays, mais non exposé, comme il faut, la nature de nos emphytéoses, et je ne doute pas que dès que Monsieur aura dûment exposé les choses, il ne soit assez juste pour approuver et faire reconnaître la différence.

Je suis

Monsieur

Votre très devoué serviteur

Signé Elton comte de Pinit

Pour copie conforme

Wimmer

Adresse était à Monsieur Monsieur Wimmer

(par Neuss et Dalen) à Erkelens

Nous Guillaume (Carl Louis) Ortorg Maire
Hermann Stingen et Ulric de Castelhoff, tous deux
échevins de Bornheim, et tous autres échevins en général

Savoir faisons et attestons publiquement à tous et
chacun, que ce jour d'hui en date ci-après sont
comparus pardevant nous les honorables: maître Jean
d'Brunck et Adelaïde sa femme lesquels ont déclaré
que sur de bons conseils et après mûre délibération
pour mieux assurer et augmenter leur avantage, et pour éviter
les dangers dont ils sont menacés, ils ont vendu par
vente légale, perpétuelle et héréditaire vendent et
cèdent aussi par et en vertu de présentes à la
révérende Dame religieuse et à toute la communauté des
filles du monastère d. Wenau, lesquelles ont aussi,
au nom et de la part du susdit monastère, de
celles qui leur succéderont, et de porteurs des présentes,
de leur bonne science et volonté, ainsi que
de l'agrément et du consentement de l'honorable et
respectable Guillaume Schiffart Seigneur de Bornheim
comme magistrat ordinaire et seigneur territorial du
lieu, achété légalement et loyalement de pleine
propriété et à perpétuité, de susdits Maître Jean et
Adelaïde conjointes, leur maison et place à bâtir
emplacement de maison et de cour, avec vigne et
verger contenant ensemble un arpent, tenant du côté
et aboutissant du côté supérieur à Brenich, le long
d'un chemin et de l'autre côté à la voie publique.

Item encore un arpent seize verges et demie de
bois, situé tenant au champ de Zuntzhof au dessus
de Zenten aux religieuses de Sainte Claire de Cologne
et au dessous à Antoine de Hollenberg. Item
encore un demi arpent de bois situé près de la haie
au dessus de quarante arpents du Seigneur de Bornheim
d'un côté les héritiers de Simon le diable, et de

et cédé
et transporté par

au champ d'Brunck

Le même

religieuses

Du même Zenten

Simon le diable

Schmidt

l'autre côté Jean de Bolzdorff item trois quarts
un huitième de bois, joignant les Croisiers et [illegible] le
bout supérieur [illegible] regardant à Hollenberg — item
deux arpens de bois au Bouhole entre les
héritiers de Henri Kremer. — item encore trois arpens
Heyschenheist un quart de bois à l'endroit du Mais Maybüsch dit meubüschen
aboutissant à Lewer à l'extremité de Bremich, le long des
Schiell-Schiel héritiers de Cheda (Willmann) Heitgen, du côté supérieur,
et par le bas Godelinus Henri Kremer et consorts
Item encore deux arpens de marais joignant le gentilhomme
Joachim de Hyppenberg d'un côté, et de deux les héritiers
Herten de Bornheim — Item un quart et un huitième
de vigne au Hollenberg tenant aux champs des Chapitre
de Sainte Apotre. — Item un quart de vigne de l'autre
côté du Hollenberg, appelé Schiffpaeth vers la rue
de l'église longeant d'autre au Hollenberg et donnant
sur la voie publique qui va du moulin de Henri,
longeant par dessus Gorn vers le gazon. —
pour et moyennant une somme de florins dont les
deux parties susdites sont convenues et contentes que
les dites Dame et communauté ont payés et délivrés aux
susdits vendeurs qui les en remercient, ainsi que les
dits Jean et Adelaïde conjoints vendeurs l'ont reconnu
pardevant nous Echevins susdits, et en ont donné
quittance et décharge absolue aux dites Dame et
communauté, à celles qui leurs succéderont et aux
porteurs des présentes, leur en donnant encore
quittance et décharge itérativement par et en vertu des
présentes, et promettant de ne leur en jamais rien
demander ou exiger en aucune manière.
Et partant les vendeurs susdits pour eux et leurs
héritiers ont donné issue du susdit héritage et de
toutes les appartenances et dépendances pardevant nous, par
au profit de la dite communauté, desdites religieuses
de celles qui leurs succéderont à celles d'aujourd'hui ou des porteurs
des présentes, y ont ainsi entièrement renoncé, dessaisis et
sont devêtus du dit héritage pour eux et leurs héritiers
du dit héritage, et en ont saisi et investi les

en pleine rue, par la tradition d'un chalumeau, et de main et de bouche comme d'usage entre les mieux et

religieuse du ~~le~~ monastère de Wenau, celle qui leur succèderont, ou les porteurs des présentes comme il est de droit et d'usage à Bornheim, le faisant aussi par et en vertu des présentes, de manière que désormais les dite Dame et Communauté, celles qui leur succèderont, ou les porteurs des présentes pourront en vertu de cette vente ~~et de~~ l'issue, renonciation ~~et du~~ dévêtissement et ensaisinement qui leur ~~sont~~ sont ~~ensuivis~~ appréhender le dit héritage, le ~~retenir~~ garder en pleine propriété, l'engager et le vendre à (d'autres) et en user et en disposer ~~comme~~ ~~selon~~ à leur ~~volonté~~ gré comme d'autre chose à elles appartenantes, sans être empêchées par les dites vendeurs, leurs héritiers ou ~~qui~~ par ~~que~~ ~~quelqu'un que~~ qui que ce soit de leur chef.

En outre les vendeurs susdits ont stipulé et promis à ~~nous~~ nous échevins prénommés, stipulent ~~et~~ promettent aussi par et en vertu des présentes, de garantir dûment en tout temps le dit héritage au monastère acquéreur, aux religieuses qui succéderont à celles d'aujourd'hui, ou aux porteurs des présentes, et de les affranchir et indemniser de toutes prétentions et réclamations, renonçant aux droits et extraits des droits qui pourraient être imaginés et inventés ou prétextés ~~au contraire~~ ~~du~~ contre le contenu des présentes, le tout sans dol ni fraude, sauf les droits du seigneur territorial ou seigneur ~~du fief~~ féodal et d'un chacun. En foi de quoi Nous Maire et Echevins prénommés avons sur la demande et requête de ~~deux~~ les parties susdites, dûment apposé le ~~sceau~~ des notre sceau ordinaire d'échevinage à ces présentes. Donnée le vingt ~~deuxième~~ jour du mois d'Août de l'an mil cinq cent cinquante trois.

~~Au dessous pendait le sceau~~

1791. le 22. Decembre il a été donné à bail aux époux Ferdinand
Blau au Klippen, vingt sept arpens de terre labourable
pour douze années, dans à son décès avec dit,
moyennant un fumage annuel de soixante huit écus
3 alb. et 2 d. plus un écu 15 alb 9 d. payables à
la caisse des incendies et construction du Chapitre.

1793. le 22 Février il a été donné à bail aux époux
prénommés quinze arpens et demi pour douze années
dans à dire, moyennant un fumage
annuel de quinze malters un quart de seigle
ensemble treize autres arpens moyennant un fumage
annuel de trente sept Ecus 30 albus; plus un
Ecu 26 alb 6 d. à verser dans la caisse des
incendies et construction du Chapitre

Pour extrait du procès verbeaux de Séance
et du registre signé J.G. Klein écolâtre et
Secrétaire du Chapitre de Saint Cunibert - et scellé.

Le fermier Jean Walter s'étant plaint de ce que les charges
immenses de guerre et nettoiement dont il était de payer et livrer le
fumage stipulé, et qu'en outre les transports militaires les
réquisitions permanentes et transitoires militaires l'empêchaient de
donner au champ la culture nécessaire, nous avons voulu
lui accorder quelque soulagement, et sommes convenus avec lui que
sans préjudice du bail qui continuera suivant sa forme et teneur,
le fermier livrera pendant les années restantes à courir,
seulement la moitié du fumage annuel, moyennant sept malters
trois quarts de seigle, et qu'en outre il paiera en argent
quatre vingt Ecus 15 alb. l'un et l'autre à la Saint-
Remi époque fixée pour les versements. — En foi de quoi
la présente résolution du Chapitre lui a été communiquée.
le 22 Février 1798 signé J.G. Klein Ecolâtre et Secrétaire
du Chapitre de Saint Cunibert et scellé. —

Nous Doyen et Capitulaires du Chapitre archidiaconal de Saint Cunibert
à Cologne savoir faisons et déclarons par les présentes que nous avons
donné à bail à l'honorable Mathias Buchholz et à sa femme Sibille
Hutzmann la pièce de terre désignée ci-après pour douze
années consécutives à commencer du 22 Février 1781, dans cependant
à chaque partie qui voudra à finir dès lors avec dix années
des avertissements de trois mois d'avance, sous les conditions
suivantes, savoir qu'indépendamment de deux pots de vin
dont l'un payé d'un écu à 80 alb. vieux argent, et l'autre

† avec les engrais
non compris
dans emploi,

livrons
parent clos pour demis d'entrée, les fermiers payeront
à la Saint Remi de cette année pour la première année
et ainsi de suite toutes les années à la même époque, deux
arpent grain exempt de dîme et de taille un muid de seigle
en grain bien pur et marchand, à leurs frais, peine de
payer ici à Colombes à notre grenier ou partout ailleurs où
nous les aurons, mesure, avant
devant être livré de leurs face et mesure de dessus la planches
et qui en outre ils payeront à albus à deniers à la cause des
constructions et incendies de notre chapitre; qu'ils conserveront
les terres en leurs voies et bornes, sans les démembrer ni
soustraire à notre insu et contentement, qu'ils les cultiveront
fumeront et marneront en temps convenable et qu'ils ne
vendront ni ne détourneront aucune engrais, paille ou
fourrages; Encore ne pourront labourer ni disposer les fermiers
de remplacement et assolement, de modique de faute de
récolte, coupe de vents, grêle, gelée, guerre, passages
de troupes ou tout autre accidents, de quelque
dénomination qu'ils soient, et quels qu'ils puissent être
imaginés. Toutefois s'il arrivait une stérilité générale
ou quelque partie grand malheur dans la faute des
fermiers, et qui avant la dépouille des champs, ils en nous
demandé expertise pour la vérification de leurs pertes, nous
leur accorderons selon les circonstances une
remise convenable, à laquelle nous ne serons point obligés dans
le cas où les fermiers ne nous auraient pas demandé cette
vérification. Également si les fermiers étaient en
défaut ou retard de livrer et payer le fermage au terme
de l'échéance, ou de remplir quelques unes des conditions ci-
dessus en tout ou partie de même s'ils venaient à mourir
pendant la durée de ce bail, nous ne serons plus tenus de
le continuer et nous aurons la faculté de reprendre les terres
et de les affermer à d'autres comme bon nous semblera
sans retenue ni opposition, ni réclamation de fermiers, héritiers
Finalement il a été convenu et agréé de part et d'autre,
qu'à l'expiration du bail ou toute autre cessation de bail
ou toute autre cessation de bail, nous n'aurons aucune
indemnité à payer pour les améliorations qui pourraient
avoir été faites par les fermiers et non qui les engrais,
balles, pailles et fourrages existant sur les champs nous
appartiendront; alors les dits fermiers renonçant à toute
indemnité pour améliorations dans tous les cas,

au dit quitteraient les terres soit volontairement de leur
libre volonté, soit par contrainte ou par décès, et
promettant en même temps de bonne foi pour eux et
leurs héritiers d'observer exactement et inviolablement en
tous et chacun des articles contenus en ce bail, sans
l'obligation expresse de tous leurs biens meubles et immeubles
présents et futurs, et aucune renonciation à tous les remèdes
de droit qui pourroient leur servir au préjudice de présentes.
En foi de quoi ce que dessus nous avons fait mettre le sceller
le présent bail du sceau de notre église et clavons fait signer
par notre secrétaire. Fait à Colmard le 21 Mars mil sept
cent quatre-vingt-un. signé Joly Klein Chanoine
Cambert et Secretaire du Chapitre de Saint Cunibert et scellé.

Spécification des terres.

Du nommé Wallacher situé à gauche au Rippes, re-
marqué dans la cartre de la lettre N. dernière sa
maison — dix arpents par arpent un malter de seigle.

Nous Doyen et Capitulaires du Chapitre archidiaconal de Saint
Cunibert à Colmar
par les présentes
Savoir faisons et déclarons que nous avons affermé donné à
bail avec honorable Epoux Paul Bolt et sa femme, pour
deux années consécutives sauf à eux désister de part et d'autre
avant dix ans accomplissement de trois mois d'avance, tel mas
arpent dans quarante trente verges exempts de dîmes et de taille
aux clauses et conditions suivantes. qu'indépendamment de 33
Florins déjà payés par arpent pour pot de vin les fermiers
payeront annuellement à la Saint Remi dix huit Ecus
six albus 6 deniers, et à notre cave des constructions et
brandées trois albus 6 deniers par arpent, qu'ils entretiendront
les terres en leurs voies et bornes, qu'ils ne les démembreront
ni ne les sous affermeront sans nous en avoir préalablement et
avoir demandé notre consentement, qu'ils les fumeront en
temps convenable, et qu'ils ne vendront ni ne détourneront
aucune engrais paille ni fourrage.

En outre de ces payements ne pourront libres ni
dispenser les fermiers de quelque défaut de récolte,
des coups de vents, grêles, gelée, gauves, passages des
troupes ou tout autre accidens de quelque dénomination
qu'elle soient, et quels qu'ils puissent être imaginés. Excepté si
s'il arrivait une stérilité générale ou quelque autre
grand malheur dans la faute de fermiers, et qui aient la
dépouille de champs ils nous eussent demandé la vérification

de leurs parts, nous leur accordons, tacent de renouveler notre
remise convenable, à laquelle nous ne serons point obligés dans le
cas où ils ne nous auraient point demandé cette vérification.
Également si les fermiers étaient en défaut ou retard de payer le
fermage au terme de l'échéance, ou de remplir quelqu'une des
conditions et devoirs en tout ou partie, de même s'ils venaient
à mourir pendant la durée de ce bail, nous ne serons
plus tenus de les continuer, et nous aurons la faculté de
reprendre les terres, et de les affermer à d'autres comme bon
nous semblera sans opposition ni réclamation des héritiers,
finalement il a été convenu et agréé de part et d'autre,
qu'à l'expiration ou toute autre cessation de ce bail nous
n'aurons aucune indemnité à payer pour des amendements qui
pourraient avoir été faits et de quelque dénomination qu'ils soient.
La loi de quoi ~~le présent bail~~ nous avons fait sceller le
présent bail du sceau de notre Chapitre, et l'avons fait
signer par notre secrétaire. Cologne le 22 Avril 1691
(signé) J. de G. Kleels Ecolatre et Secrétaire du Chapitre
archidiaconal de Saint Cunibert — et scellé — —.

Nous Mathieu de Barbenich et Sophie de Fremd deux époux, déclarons par la présente pour nous
nos héritiers qu'après avoir de bonne volonté et pour notre avantage et celui de nos héritiers nous avons
acheté conjointement par bonne et loyale vente, avons en effet acheté et payé à Monsieur Arnold d'Argenteau qui nous a été
payée intégralement, vendeur aussi par ces présentes à nos honorables Jeu gard de Lyversbinghoven
et Catherine Overstoltz religieuses du monastère de Saint Gertrude de Cologne notre argent de
terre labourable, qui est un franc alleu et situé devant la porte de Deutz et près Blanken
champs et terres appartenants au dit Monastère de Saint Gertrude, Et attendu que le dit argent
est une propriété patrimoniale et allodiale, nous Mathieu et Sophie susdits, en avons donné
cédé et renoncé aussi par ces présentes entre les mains de dites Jeu gard et Catherine vendeuses de
tout le pouvoir et droit comme nous devions et pouvions le faire et y avons renoncé
dans la forme et manière que nous pouvons le faire publiquement et valablement, sans
réserve si contradiction en sorte que dès ce présent elles auront et posséderont le dit argent
comme leur propriété avec tous les droits ainsi que nos ancêtres nous l'avons eu et possédé
et nul autre en usant et disposant comme et au profit de qui il leur plaira sans réclamation
opposition ni empêchement de notre part, de celle de nos héritiers et de qui que ce soit,
plus nous Mathieu et Sophie susdite avons promis pour nous et nos héritiers et
promettons de bonne foi par ces présentes de garantir la susdite pièce de terre aux
dites Religieuses Jeu gard et Catherine pendant l'an et jour, comme il est de droit à
l'égard de l'héritage, et de les affranchir de toutes prétentions telles qu'elles
en arrive... Et si elles avaient besoin d'autre indication que celles que nous leur
avons fournies ci dessus, nous promettons de les satisfaire, pour autant que cela leur
sera utile pour le maintien de leurs droits, sans aucune réclamation ni opposition —
Sous dol et fraude, toutes subtilités, exceptions et lois ~~droits~~ remèdes des droits
canon et civil entièrement exclus; (Sous sureté et en mémoire perpétuelle des présentes
nous Mathieu susdit avons requis ~~mon sceau~~ à ces présentes mon sceau, le même dont nous
susdite me sers également en cette affaire. Et nous avons conjointement prié les sages
et discrets Messieurs Everard Geyr maire, Hunt gen échevin de Cologne, et Jean Everard
Clegnedanck bourgeois de Cologne et possessionnés à Hirtzlet Bensberg qui en témoignage
de la vérité ont pour plus d'authenticité apposé leurs sceaux à ces présentes. En foi de quoi nous
Everard Geyr maire Hunt gen et Jean Everard susdits avons été requis et avons donné l'an de grâce
mil trois cent quatre vingt dix. Et le jour après le dimanche. Quasimodo geniti.
au dessus, nous avons [illegible]

à cette occasion, on les avertit expressément,

5to que si contre toute attente les conjoints derniers restoient en défaut d'accomplir l'une ou l'autre condition, soit en ne payant point à temps le fermage convenu, et les autres charges de la ferme, soit en contrevenant aux dispositions prescrites ci dessus, en ce cas le bail sera résolu et annullé de suite et de manière qu'alors comme aussi à l'expiration des douze années susdites, (dans la supposition que le désistement n'ait pas eu lieu à mi-terme) nous Doyen et Chapitre aurons la faculté de retirer la dite ferme avec toutes les terres et les engrais, de la garder pour nous mêmes ou de la reafermer à d'autres, et les dites fumiers et terres seront par nous acquittés des fermages arriérés et de nous indemniser de tous dommages et dépens, sans aucune réclamation de leur part ni de qui que ce soit, et de tout sans dol ni fraude. En foi de quoi nous Doyen et Chapitre susdits avons fait expédier le présent bail, et l'avons fait munir du sceau de notre eglise en chapitre appellé à cet effet pour cause judiciaire, signés par notre secrétaire assermenté, et contresignés par délivrés contre la remise accoutumée dûment revêtue des visites. — Donné mardi le quinze du mois de Février l'an mil sept cent sept. —

Par ordonnance du dit Chapitre signé

Nothomb secrétaire et scellé. —

— Nous promettons en conséquence pour nous et nos héritiers sous l'obligation de tous nos biens présents et à venir et moyens présens et futurs, d'observer constamment, fidèlement et inviolablement le bail ci dessus en toutes ses clauses et conditions, renonçant à toutes exceptions et à tous remèdes de droit qui pourroient être imaginés et prétendus contre le dit contenu, En foi de quoi nous avons signé de notre propre main les présentes revêtues de notre sceau ordinaire le jour et an que dessus. —

Signé Jean Fisch pour moi et ma femme

Eve Claesen. —

Nous Jean Lach et Eve Kliesen conjointe reconnaissons attestons devant
par eux présentes, que Messieurs le Doyen et Chapitre de
l'église collégiale des Saints Apôtres à Cologne nous ayant délivré
un bail dont la teneur suit:

Nous Doyen et Chapitre de l'église collégiale des Saints Apôtres
à Cologne savoir faisons et déclarons par ces présentes pour nous et
nos successeurs que des différends préjudiciables de cette église après avoir
pris deux conseils et délibéré en chapitre nous avons affermé et donné
à bail à l'honorable Jean Lach et Eve Kliesen conjoint et leurs héritiers
notre ferme appelée Hagelhoff sise à Mungersdorff avec toutes les terres
en dépendantes telles qu'elles sont bignées dans un titre séparé, pour
douze années consécutives à commencer de la chaire de Saint Pierre
prochain, sauf à l'une ou l'autre partie qui voudra
de faire mois d'avance par le dit bail ayant été consenti et agréé par
nous aux clauses et conditions ci-après, savoir:
Les conjoints fermiers payeront à la réception du bail pour pot de vin
la somme de cent Ecus, chaque à 80 albus de Cologne, comme il
a été fait à ce.
Ils livreront toute les années à la Saint Remi ou quinze jours plustôt
ou plus tard sans préjudice à leurs frais risques et périls au greniers
de notre Chapitre devant notre maison à Cologne, en grains purs
loyaux et bien vannés vingt huit malders de froment, trente quatre
malders de seigle, quinze malders d'orge, un malder de pois et
deux porcs gras chaque tels à huit dont ensemble à deize Ecus,
pour la raison d'un capital emprunté à 5 pour cent dont ils payeront
à Mr le Chanoine Lubin Kluixen l'interêt annuel de quatre Dallers
de Cologne, plus ils supporteront la taille et autres charges de voisinage comme
il est d'ancienneté usité et que la dite ferme de Mungersdorff est accoutumée
à supporter, avec la réserve ultérieure qu'après l'expiration de cette
premières années ils livreront dix huit malders d'orge au lieu de quinze
et garnie fourniront caution suffisante
lorsqu'elle en aurons été requis.
Lesquels payemens et versemens ils ne pourront libérer ni dispenser
les conjoints fermiers et leurs héritiers de quelque grêle ou de vent,
aucun malheurs pour cette cause occasionné par coups de
accident quels qu'ils soient, à moins que le fermiers n'ayent déclaré
à temps les dommages pour qu'il en soit pris inspection, en quel
cas, et non autrement, il sera suivant les circonstances statué
sur une telle remise que demanderont
les dits conjoints leur accordé
que demanderont l'équité à l'instar de ce qui aura lieu à l'égard
des autres voisins.
Les conjoints fermiers entretiendront leurs terres d'conserver
en leurs voies et limites, comme aussi en bonne culture de leur
bien fumer, et d'entretenir les bâtimens, hayes et clôtures en
due réparation, de ne vendre pour de fruits pendants par racine
ni de paille de leurs granges, mais ils employeront les pailles
à la nourriture de leurs bestiaux, et les feront fumentes
et convertir en engrais pour leurs champs, et se conduiront
en général comme il appartient à des fermiers fidèles,
soigneux et qui ont soin de leurs affaires et de leur réputation

à droite et à gauche
partie qui louera,

jusqu'au 22 Xbre.

qui

Plus ~~yeux~~ deux
Chartes, dès
mêt voy ycelles
faid.

Linea 8. Houth
lin 11 Anglus tby
lin 17. Bladorp.

A tous et chacun qui les présentes verront et oiront
nous, Arnaud et Bernard de Dynslacken Chanoine de
l'église de Sainte Apotres à Cologne savoir faisons et
déclarons publiquement par les présentes qu'après avoir
mûrement délibéré, et pesé notre avantage en cette affaire
nous avons reçu et pris à bail suivant et selon la teneur
d'un statut ou compromis de l'église de Sainte Apôtres,
transcrit dans le registre des présences de la même église,
dont la teneur commence ainsi: Au nom de Dieu
ainsi soit-il. — Nous Gérard Dixen, Geoffroi, chantre, Henri
de Hent, Jacques de Dautz et Nicolas de Flytart chanoines
de l'église de Sainte Apôtres à Cologne, et finit ainsi donné
et fait le lendemain du jour de Saint Guy et Saint Modeste
martyrs, le dit compromis par nous prorogé au dit lendemain,
l'an de grâce mil trois cent trente deux dont nous
connaissons le contenu en entier, l'ayant lu de mot en mots
et très-bien compris, et ainsi que, sans les conditions
sans préjudice des conditions ci après nous prenons
et recevons à bail, par les présentes, des honorables Mrs
les Doyen et Chapitre de la dite église de Sainte
Apôtres qui suivant et selon la teneur du statut ou
compromis prédits nous donnent et baillent à juste titre
de bail, leur ferme sise à Mundestorp appelée à
l'âne ou Eselshoff dont ci devant honorable Mr
Jean de Houthe — Lynche — notre confrère en la
dite église de Sainte Apôtres a eu coutume de jouir,
avec toutes les appartenances et dépendances, et telle
qu'elle se poursuit et comporte, moyennant un
fermage annuel déterminé savoir de dix malder de
froment et dix malder de seigle, de la meilleure
qualité à deux Deniers près comme on pourra en
vendre et acheter au marché public de Cologne à
l'époque du payement, lesquels nous payerons et
livrerons fidellement aux susdits Messieurs nos
supérieurs toutes les trois années à la Sainte

Lynche

solvere debemus
pro singulis tribus
annis

Henri Confesseur on dans la quinzaine après sans préjudice, dans les autres droits et coutumes à payer et acquitter de la dite ferme que nous devrons payer et acquitter en temps dû et accoutumé. En même temps nous nous obligeons fermement à conserver bien et duement (la dite ferme) en les constructions cultures et bâtimens, et à la remettre en pareil état de dû, cultures et constructions et, sans fraude, et sans nous servir d'aucunes excuses ou subterfuges, par exemple en disant lors de la sortie de cette ferme, que alors les constructions et les bâtimens seraient en meilleur état que à l'époque de la location, sans préjudice aussi, pour nous, des conditions nouvellement arrêtées au sujet de l'exposition et location de ferme du Chapitre, et de leur effet, auxquelles conditions nous nous rapportons, en tant que de besoin et dont la teneur est telle qui suit. Comme grains et dixmes (dixmes grains) à raison des cas de stérilité et de défaut de récoltes arrivés dans les fermes de notre église pendant les dernières années plus souvent que de coutume, et y a existé depuis long temps, et existe encore de grands sujets de discussions entre notre Chapitre et les fermiers des dites fermes, par quel égard ainsi que l'expérience journalière nous l'apprend, nous avons éprouvé, et éprouvons encore journellement tant par suite que par rapport à la stérilité susdite, que par de la trouppe qui viennent piller, et par les brigandages qui rapines que journellement font des ennemis du Chapitre, voulant donc concilier les intérêts de notre église, et couper la matière à de semblables dissensions et contestations autant que nous pouvons, et étant à cet effet capitulairement assemblés, nous avons résolu de commun accord, de choisir parmi nos chanoines des députés pour régler et adopter au nom de tout le chapitre la forme et la manière et les formes d'après lesquelles les fermes actuellement vacantes que ou qui dans la suite viendront à vaquer seront affermées à nos chanoines par pendant trois années consécutives à commencer

de la date des présentes, lesquels chanoine ~~députés~~ après avoir sagement délibéré, et attentivement pesé l'intérêt général de notre Chapitre, et pour le bien de la paix, ont ordonné à l'égard de dite ferme et de leur location ce qui suit: d'abord que le chanoine qui prendra recevra dès à présent une ferme du Chapitre, la tiendra moyennant un fermage déterminé pendant trois années consécutives, suivant la teneur de l'ancien statut dressé sur les fermes, et consigné au registre du présentier de notre église, sauf à lui et aux autres qui prendront recevront des fermes à bail le droit que leur compétera compétera pour pillage et violence, que ni la grêle ni la stérilité n'excuseront les fermiers, et ne pourront les libérer dispenser du payement du fermage; et qu'après l'expiration des trois années susdites les fermes ainsi reçues retourneront franches et libres au Chapitre, auquel les fermiers les remettront avec les constructions et les cultures appetées et appelées de labourage de première façon. Les fermiers recevront les dites fermes avec les charges et assujétir, plus que chaque fermier sera obligé qui recevra ainsi une ferme du Chapitre sera obligé ~~sera obligé~~ de la tenir lui garder lui même, et de la faire cultiver par son propre cultivateur sans la sous-louer à d'autres si l'exposer pour son intérêt particulier; plus, le dit fermier qui recevra ainsi une ferme du Chapitre, dans le cas où il voudrait avoir un associé un autre de ses cochanoine pour associé, sera obligé de le nommer de le désigner désigne le nommer publiquement au Chapitre, au surplus ~~à~~ le dit ancien statut restant en vigueur, le seul cas de pillage et de violence excepté.

Et pour plus de sûreté de tout ce que dessus, nous avons constitué en à Messieurs le Doyen et Chapitre susdits, cautions et répondant les honorables Messieurs Guillaume de Helenbergh et Herman de Gaal, nos cochanoines en la dite église des saints Apôtres, lesquels s'obligeant chacun solidairement pour nous et conjointement avec nous envers Messieurs le Doyen et Chapitre susdits, ont promis de bonne foi, que dits ~~dits~~ que dans le cas où ils seraient avertis à raison de quelque défaut tant pour le payement du fermage susdit, à payer suivant la teneur du statut précité, que pour la reconstruction du bâtiment de la dite ferme également de la manière indiquée ci dessus, ils se

rendront incessamment dans la ville du haut et basse, à
une honnête auberge de Cologne que leur indiqueront les
Doyen et Chapitre susdits, ou leur ménager reconnu,
pour y faire droit à leurs frais comme de droit et de
coutume, sans quitter ni enfreindre ledit Arrêt, et sans qu'aucun
d'eux puisse se libérer en payant ou répondant sa
dite part, jusqu'à ce que celle-ci ait été pleinement satisfaite à raison du fermage
dudit scient pleinement satisfaite à raison du fermage
non acquitté, ensemble des dommages intérêts et dépens
faits ou éprouvés à l'occasion du présent, sous leur simple
assertion —. Et outre il a été conditionné que si quelqu'
des nos répondans voudroit venoit à se désister, à mourir ou à
s'absenter, alors nous subrogerons un autre aussi bon en
la place de celui qui sera se sera désisté, ou qui sera
mort ou absent dans les quinze jours après le désistement
la mort ou l'absence! Renonçant pour nous et nos
dits répondans et chacun d'eux en tout et chacun
des articles ci-dessus à tout remède et exception de
droit canon et civil, qui en quelque manière que
ce fût pourraient dans la dite nous servir au préjudice du présent
et notamment à la règle qui porte qu'une renonciation
générale ne vaut, si elle n'est précédée d'une
spéciale. Tout Dol et toute fraude entièrement
exclus. — En foi de quoi nos sceaux ont été
apposés à ces présentes conjointement avec
ceux de nos Répondans. Et nous soussignés
et Herman Répondans susdits protestons
que tous et chacun des articles tels qu'ils sont
exprimés ci-haut sont vrais, et que nous nous y sommes
individuellement et solidairement obligés. Sous nos
sceaux apposés à ces présentes sans Dol. —.
Donné en l'an de grâce mil quatre cent
deux la veille de la purification de la sainte
Vierge Marie.

(Les dossiers pendaient quatre sceaux)

, Jean Chenu de Villers Dorp, Thierri de Hall Dorp et Jean Loiton fils,
savoir faisons à tous et à un chacun à declarons publiquement par
ces presentes que nous avons pris et reçu et prenons et recevons
aussi par ces presentes à titre de fermage Messieurs les Doyen et
Chapitre de l'église de Sainct Gereon à Cologne leur ferme bruile, size
à Neuvdestorp avec toutes ses terres, appartenances et dépendances,
toutefois à l'exception des cens et redevances en poulets et argent que
nous ne pourrons recouvrer ni percevoir en aucun temps, pour par
nous avoir, tenir posseder, cultiver exploiter ladite ferme, ses terres
et appartenances, et en jouir pour nous trois et chacun de nous
sa vie durant, savoir moi Pierre le premier moi Thierri le second,
et moi Jean le troisième, en la forme et aux clauses et conditions
ci après à l'exception cependant d'une portion de soixante arpens
de terres size au dessous de la montagne à Neuvdestorp laquelle
si nous ne voulons pas la cultiver nous mêmes sera à nous
vera libre d'ensemencer à d'autres en tout ou partie en vu et de
convalement de Messieurs le Doyen et Chapitre susdits
à qui nous en donnerons de suite décharge et reconnaissance
sauf à eux les profits et l'administration de dite soixante
arpens. D'abord nous devons semer, et avons promis de semer
ici promettons aussi par ces présentes de cultiver, semer et
exploiter les dites terres toutes les années en temps convenable
et dans suivant l'ordre des soles. A la fin ou expiration
ou l'usufruit du dernier vivant de nous trois susdits nous
laissons les dites terres ensemencées suivant les droit et usage
pour la partie correspondante à l'année de sortie ainsi
que de droit et d'usage sauf cependant le droit de labourage
competant au dernier usufruitier pour la même année, dans
nous payerons et acquitterons toutes les années dû précédent
durant nos vies termes de ladite ferme à Messieurs le Doyen et Chapitre
susdite toutes les charges, impositions et prestations de la
dite ferme, savoir un malder et demi de blé, un malder
et demi de pois, et trente schelins argent de Cologne,
en outre le canon de la dite ferme, savoir quarante malders
de froment de la meilleure qualité à deux deniers près
comme on pourra en acheter au marché public de Cologne
à l'époque du payement, que nous avons promis de bonne foi
comme dit est, de payer entièrement à toute les cens comme dit est et en une
seule fois à la Saint Remi en deux deniers comptant
qui la suivront, à Messieurs le Doyen et Chapitre susdits
sur leur immunité de Deux leur grenier à Cologne, dans
et dans conjointement et également à nos frais et peines
sans cependant à nous en tout temps le Droit ordinaire de
fermiers vers grands. En outre nous avons promis de bonne
foi comme dit est que dans les trois premières années qui
commenceront à la Saint Remi prochaine, nous ferons
construire dans l'emplacement de ladite ferme
deux bons profitables et bien propres, convenables,
et en de l'âge d'être coupés et de bonne charpente

une telle maison d'habitation, une escurie, une bergerie
et une grange telle et convenable à la ferme ou dans
grange utile et convenable à la ferme et nous ferons
arranger et achever ces toutes ces bâtisses et construction
de Mars par le conseil et de Mars de Messieurs les Doyen
et Chapitre susdite en tout comme de nous autrement de
Galement de Mars de susdite Messieurs nous seront
dorre et entourer de haye l'emplacement de ladite ferme,
et laisseront à la fin et expiration de notre susdit le dit emplacem
bien clos et entourés de haye, ainsi que les bâtiments de la
ferme en bon état de construction et de couverture. Pour plus
de sûreté de cette exécution tous et chacun maintien inviolable de
articles ci dessus, moi Jean Voilen fondé susdite ai obligé
et affecté pour nous trois ensemble, et obligé et affecte aussi
par ce présent présenter au profit de Mrs les Doyen et Chapitre
susdits comme hypothèque spéciale dite et connue ma-
ferme avec toutes les appartenances et dépendances
de terres ou telle que je le possède à Mund des Doyen et ce dans
de notre susdite condition et toute la condition que s'il arrivait que nous ou aucun
arrivé ou tard dit plein Mund ou Mundat ou article susdite, tels que
sont exprimés et ci-dessus, ci-dessus soit en tout ou partie, alors
tout hypothèque susdite la ferme et les appartenances ainsi que les terres
tabourable avec leurs fruits et appartenances tels qu'ils existeront, devront
échues ainsi dite Mrs les Doyen et Chapitre susdite, pour les prendre
et les posséder comme tout leur autre chose à eux appartenante
jusqu'à ce que nous nous les ayons entièrement satisfait et indemnisés
tout tous les points où nous aurions manqué. Et sera également
retourné entièrement franche et libre à Mrs les Doyen et Chapitre ainsi
la susdite ferme Mr Jadyen avec toutes les appartenances et tenances ainsi
que tous les fruits et engrais tels qu'ils existeront, sans par eux en
disposer comme bon leur semblera sans réclamation de qui que
ce soit, ... Et à cet effet le dit Messieurs ou leurs messager
ou huissier ou procureurs pourront nous poursuivre et contre
actionner individuellement et solidairement à raison de contravention
et arrérages de payement retardé tant pour payement de fermages
que pour autre article de construction susdite pardevant
tout juge et Tribunaux ecclésiastique ou séculier à
leur choix où nous leur répondrons à
leurs, et les satisferons sans opposition
réclamation ni opposition
aucun et aucune exception. — Dont plus de sûreté ou authentique
— tous pied les récréants et sages Messieurs Mr Gerlad Prévôt
et Mr Hugues Doyen de l'église de Saint Gereon à Cologne qui ont
en témoignage de la vérité ont pour nous deux apposé leurs sceaux
à ces présentes. — Et nous Gerlad prévôt et Hugues Doyen de l'église
Gereon à Cologne susdite, ayant connaissance de tous les articles ci dessus déclarés
ci devant nous, avons apposé nos sceaux à ces présentes de la
et la forme que dit est. Donné l'an de grâce mil trois cent cinquante

A tous ceux qui les presentes verront et oiront moi Jean de Eyberghe Chanoine de l'église des Saints Apôtres à Cologne Salut savoir, déclarant publiquement par les présentes qu'après avoir mûrement délibéré et attentivement pesé mon avantage en cette affaire j'ai pris et reçu à bail, suivant et selon la teneur du Statut ou Compromis de notre église contenu dans le requête de présence de la dite Eglise, dont la teneur commence ainsi: Au nom de Dieu ainsi soit-il. Nous Gaud Doyen, Geoffroi Chantre, Henri de Kent, Jacques de Deutz, et Nicolas de Flylant chanoines de l'église de Saints Apôtres de Cologne, et finit ainsi: Donné et fait le lendemain de Saint Guy et Compagnons martyrs, le dit Compromis par nous proroge jusqu'au dit lendemain. Lan du grand mil trois cent trente deux dont je connais la teneur, l'ayant lu de mot en mot, et bien compris ainsi que par les présentes je prends et reçois à bail des honorables Messieurs les Doyen et Chapitre des Saints Apôtres de Cologne ici présents qui venant et selon la teneur du susdit Statut et Compromis me donnent et baillent à juste titre de bail, leur ferme et mairie dite à Churiestorp avec les terres labourables, cens, revenus, redevances et toutes autres droits et produits et appartenances de la dite ferme, ensemble les charges accoutumées moyennant une fumage annuel certain et déterminé, savoir de grauinte malder de froment, un malder et demi de pois, un malder et demi de seigle et en outre la meilleure qualité de froment à deux deniers mêt argent de Cologne, comme on pourra en acheter et vendre au marché public de Cologne à l'époque du payement; lesquels je payerai et livrerai annuellement aux dits Mrs les Doyen et Chapitre à la Saint Remi ou dans les quinze jours suivants dans leurs greniers à Cologne à mes frais risques et perils. En outre il a été conditionné que pour la construction d'une nouvelle grange du dit village ~~ou~~ dite pièce ici ensemble, ~~de bon~~ bois avec les accessoires et pour la restauration de la maison d'habitation, avec des haies et clôtures, de manière que le Collecteur puisse y loger commodément avec ses chevaux et autres animaux nécessaires à la culture, les susdits Mrs les Doyen et Chapitre ne donneront à titre de secours chacun des trois premières années seulement vingt cinq florins de Rhin, et seulement une fois pour toutes deux cents pieds de bois à prendre en leur Forêt appelée Horst. Et en outre je ferai en même temps je maintiendrai et entretiendrai fidèlement les bâtiments de la dite ferme en bon état de réparations ainsi que les tuiles en bon et dûment entretenus les toits de la dite ferme et mairie labourant et les ramendant, et à laisser sur les champs de la dite ferme commencés à l'expiration du bail compris mon le droit de labourage, et je n'épuiserai ni ne dessolerai les champs de la dite ferme, et ne permettrai point que d'autres le fassent, et ne ferai ni ne laisserai employer les pailles provenant des champs de la dite ferme à d'autres usages que ceux de la dite ferme et des dits champs, sous les peines portées dans le dit Statut. Et à l'expiration du bail de la dite ferme et mairie je ne m'opposerai ni ne devrai d'aucune excuse ou subterfuges &c. En disant et alléguant que les bâtiments de la dite ferme seraient en meilleur état qu'au temps de la location. Et pour plus de sûreté de tout ce que dessus j'ai constitué à mes dépens

en bois bois de dite dit de compté ainsi que

porter

les Doyen et Chapitre susdits Coutrond a Respondante les honorables Mrs Guillaume de Wall et Jean Dumoulin mes confrères en le Dite église de Saint Apôtre à Cologne, et chacun d'eux solidairement, lequels s'obligeant pour eux et conjointement avec moi entre les mains et au profit des susdits Messieurs ont promis de bonne foi que si j'étais je restais en défaut ou retard d'acquitter le fermage annuel susdit, en quelque année ou terme, en tout ou partie, ou que les dits champs n'étaient épuisés ou dessolés, alors mes dits Respondants les avertis par ledits Messieurs le Doyen et Chapitre susdits ou par leurs officiers ou un huissier ou message reconnu se rendront aussitôt à une honnête auberge de Cologne que lesdits indiqueront les mêmes Messieurs ou leurs officiers ou huissier ou message et qu'ils y feront étage comme de droit et de coutume, sans quitter ni enfreindre l'arrêt jusque là ce que Messieurs le Doyen et Chapitre susdits ayant été pleinement satisfaits tant à raison des fermages arriérés, constructions et bâtimens susdits, qu'à raison du dommage, intérêts et dépens sur ce encourus par la susdite assertion. — Plus il a été conditionné que dans le cas ou quelqu'un de mes répondants susdits viendrait en quelque manière que ce fût à se débiter, à mourir ou à s'éloigner en quelque manière que ce fût, ou à permettre la prébende, alors je subrogerai, et nommerai de bonne foi subrogeai tout et quantes fois qu'il sera nécessaire et commettrai un autre en place de celui ou de ceux qui se seront débités, ou qui seront morts ou absents, dans les huit jours qui suivront les dits trente mois ou absences, sous les peines portées au dit statut ou compromis. — Renonçant en premier pour moi et mes susdits Répondants à toutes et chacunes les exceptions de droit canon et civil, au bénéfice de lettres de l'Empereur Adrien et de nouvelles constitutions, ainsi qu'à la règle de droit qui dit qu'une renonciation générale ne vaut si elle n'est précédée de spéciale, et généralement à toutes autres exceptions dont moi ou les Répondants pourrions nous prévaloir au préjudice des articles ou d'un article de présentes, également tout dol et toute fraude entièrement exclus et écartés de présentes. Comme conséquence je promets de bonne foi de prévenir et de réparer toutes pertes que mes dits Répondants ou aucun d'eux pourraient souffrir à l'occasion des présentes. En outre il a été conditionné que je laisserai les terres de cette ferme en culture présente.

aussi bons et nos confrères

En foi et témoignage de toutes les choses que dessus moi secrétaire ai apposé à ces présentes conjointement avec les sceaux de mes Répondants susnommés. — Et nous Guillaume de Wall et Jean Dumoulin Chanoines de l'église de Saint Apôtre à Cologne Coutrond et Répondants susdits déclarons que tous et chacun des articles ci dessus tels qu'ils sont exprimés en haut, tant et demeurent vrais, et que nous nous sommes obligés et engagés et qu'en témoignage nous avons apposé nos sceaux. — Donné en Donné en l'an de grâce mil quatre cent dix neuf le onzième jour du mois de Janvier. Au dessous pendaient trois sceaux

Sachent tous qui ces présentes verront et orront, que moi Louis
ad Dijcath Dryasch Chanoine de l'église de Saint Apôtre à Cologne
après avoir sûrement délibéré sur le contenu de présentes, et attentivement
pesé mon avantage particulier en cette affaire,
suivant la forme et teneur moderation, réformation et déclaration
et déclaration d'leur ancien Statut de cette église donné en
mil trois cent trente deux le lendemain de Saint Guy et Saint
Modeste martyrs concernant la location des fermes ou
obédiences de la même église, et aussi transcrit dans le livre de
présence de la dite église ainsi que des statuts et ordonnances
subséquents dont la teneur commence ainsi; Au nom
de Dieu ainsi soit-il, Nous Jean Thomé de Creuld Prévôt,
Conrad Lindetrengk Doyen &c. en l'an de grâce mil quatre
cent trente neuf le onzième jour du mois de Février, également
transcrits dans le livre susdit, dont moi Louis prénommé je connais le contenu,
ne l'a lu ayant lus de mot en mot, et bien compris, laquelle statute moderation, réformations et ordonnances
conjointement avec le dit ancien statut en la cette partie où
il n'a point été corrigé par ledits statuts et ordonnances
postérieurs; j'approuve de ma pleine science par les présentes,
et que je promets fidellement sous le serment que
j'ai prêté à la dite église au commencement de ma réception
d'observer fidellement de bonne foi sans dol ni fraude
autant que je pourrai et saurai selon la forme, et sous
les peines y mentionnées. —
J'ai pris et reçu à bail de vénérable Messieurs le Doyen et
Chapitre de la dite église qui moi ont donné à bailler au nom de cette même église, ainsi que par les
présentes je prends et reçois à juste titre de bail en la
meilleure forme et manière que faire se pourra, aux
clauses et conditions ci après le grain en obédience de
la dite église située à Mundestorp appelée ferme du Maire ou Kopthoff, avec
avec toutes ses appartenances et dépendances, possessions,
champs, dîmes, émoluments, tonnages et charges, et toutes
les dettes ou quelque genre et espèce que ce soit qui
doivent l'année courante ont été payées acquittées de cette ferme,
sans réserve ni exception, hors excepté que dans le
cas où il y aurait eu quelque négligence excès ou faute en
jugement compétent particulier, je ne serait point obligé d'en répondre, moyennant
un fermage annuel de trente six maldres de froment et
de trente maldres de seigle, payables chaque année à la
Saint Remi évêque au dans les quinze jours suivants
sans préjudice, lesquels je livrerai dûment et légalement
à mes frais et peines au grenier du Chapitre de la dite église
en froment et seigle de la meilleure qualité à deux deniers
près argent courant de Cologne, comme on pourra en acheter et
vendre au marché public de Cologne à l'époque du
terme dit à Mundestorp à Mespagne susdite, et du reste en

la forme et manière ci exprimées dans la dite Ordonnance
ordonnance et modérations, plus moyennant un malder et demi
de seigle et un malder et demi de pois, à payer chacun
de même légalement et intégralement au dit terme
susdit; Et comme j'ai trouvé la dite ferme en bonne et
dues constructions ainsi que je l'entretiendrai aussi à l'avenir
en bon état, pour ce qui regarde la grange, et de même
étables, et je les y conserverai les champs en dues culture,
et dans leurs soles telles qu'elles m'ont été assignées toutefois
en les améliorant selon mes connaissances et connaissance
engrais, et pour d'autres besoins et amélioration de la dite
ferme et de ses terres, je tiendrai la dite ferme et les champs
en état d'égale constitution et qualité pareils ou meilleurs
et ne permettrai point que les champs de la dite ferme soient
épuisés, tenus de mauvais semences, ou dessolés. Et comme
je n'ai point trouvé de fourrages dans la ferme, je ne serai pas
tenu d'en laisser, et n'ayant pas trouvé de terres labourées
je ne serai pas non plus tenu d'en laisser, sous dol et fraude
exceptés en tout et chacun des articles ci dessus. Et pour plus de
sureté de toutes et chacunes des conventions toutes qu'elles sont
énoncées en haut, moi Louis ci dessigné et constitué ainsi que
je désigne et constitue itérativement par les présentes aux dits
Messieurs les Doyen et Chapitre, en leur (et principaux)
débiteurs les honorables et discrets Jean Kirchoff et maître
Henri Steyberch moi Chanoine en la dite église, cosque
obligeant pour moi et conjointement avec moi envers les dits
Messieurs les Doyen et Chapitre susdits, et se constituant
aussi solidairement principaux débiteurs pour répondre de dégâts
et de dommages de ma part, que Dieu veuille
détourner ont promis et promettent de bonne foi pour
observation de ce que dessus, et à regard de quoi moi, je
me engage promets de prévenir et payer les dommages par
quelconque ou chacun d'eux pourraient souffrir, plaid ou default
de ce que dessus, pour le cas susdit que Dieu veuille détourner
où je serais trouvé en défaut ou demeure, quel alors dans
préjudice aux dits Statuts et ordonnances, mes dits Répondants
avertis par Messieurs les Doyen et Chapitre susdits, ou par
leurs officiers ou leurs officiers ou par deux diacres de leur
nom, se rendront aussitôt à une honnête auberge de Cologne,
indiquée par eux ou quelqu'un d'eux, et quitte y feront étape
comme de droit et de coutume à leurs frais, ne ne ou en répondant
sans légalement avant tout de la dépense encore et les aubergiste, et leur
restant, sans quitter, ni rompre enfreindre l'arrêt, jusqu'à ce que la

Messieurs le Doyen et Chapitre de l'église
ayant été pleinement
satisfait de tout ce que dessus, ainsi que de dommages-intérêts
et dépens par leur simple déclaration ou parole, à la quelle nous
Louis et le Répondant susdit devons nous en tenir et ajouter foi.
Plus il a été stipulé ajoutant que s'il arrivait que quelqu'un de mad. Répondant
vint à décéder, ou à s'éloigner, ou à permuter, résigner ou
abandonner sa prébende, je subrogerai et mettrai en la place de celui ou
de ceux qui la tiendront un autre ou d'autre Répondant aussi
bon et principaux débiteurs aussi bons de nos chanoines,
aux fins effets et en la forme de ce dessus et ci après,
sont par de nouvelle un nouvel acte soit par un billet authentique
à joindre annexé au présent, dans le délai de jours après que celui
été acquis par Messieurs le Doyen et Chapitre susdits, ou par
deux d'eux ou des officiers de la même église ou d'autres
suivant la forme et teneur des ordonnances et statuts précités.
Et instruit de mes droits en toutes et chacunes de dessus, je renonce pour
les pour moi et mad. susdite Répondante, présents et futurs, à toutes
de pleine science et chacune des exceptions de droits canon et civil, au
librement et volontairement privilège de nouvelle constitution, au bénéfice de lettre de
l'Empereur Adrien, à la condition sans cause sans fait
de l'action, à la demande de restitution en entier ou à
bénéfice d'appel, la voie d'appel, au bénéfice d'abandonnement
de biens et à tout privilège, faveur, droits, et immunités à
obtenir contre la présente, plus à l'exception qui permettrait
de revoir
d'alléguer que la chose aurait été autrement traité autrement
passé, qu'elle n'est écrite, à la loi concernant les
dettes générales, enfin à tous les privilèges et remèdes de droit
et de toute droit qui me compéteraient à moi et à mad. dite
Répondante, ou qui pourraient dans la suite nous compéter
en aucune manière contre le contenu des présentes, ainsi qu'
la règle qui porte qu'une renonciation générale ne vaut
si elle n'est précédée d'une spéciale. — Tout dol et toute
fraude entièrement exclus des présentes. En foi et témoignage
de tout ce que dessus, moi Louis ai cru devoir apposer mon
sceau à ces présentes, conjointement avec le sceau de mad.
Répondante susdite. — Et nous Jean et Henri Chanoines de l'église
de Sainte Apôtre susdite reconnaissons que pour l'exécution fidèle
de tout ce que dessus et de la manière que dit est, nous nous sommes
obligés, et constitués solidairement cautions et principaux débiteurs
que par les présentes nous nous sommes engagés obligés pour le dit Sr Louis,
répondons aussi et nous constituons solidairement principaux débiteurs, par les présentes, expressément
même de nos droits, nous renonçons aussi lui à toutes les exceptions
et à tous les privilèges et indults, tels qu'ils nous sont énoncés ci dessus,
qui pourraient nous servir contre le contenu des présentes, nous
soumettant à la juridiction de M.M. les Doyen et Chapitre susdits selon

la forme de dit statut et ordonnance pour la partie qui nous
concerne, promettant de bonne foi observer exactement
tout et chacun des articles et dessus et pour cette cause
appelant nous disons à ce présente en témoignage de la
vérité. Par la grâce de N. Jour le jour de la fe
Chaire de Saint Pierre.

Bail
de la ferme de
Deckstein

1

Jhs

Nous Marie Anne de Herrastorff Prieure, Marie-Rose Gestero Sous-prieure, Marie-Marguerite Dirichin procuratrice, Anne-Gertrude Severens Celleriere, et toutes autres conventuelles du Monastere de Sainte Gertrude à Cologne de l'ordre de Saint Dominique.

Savoir faisons par les presentes que le fermier de notre ferme de Deckstein Mathias Klein et sa femme Agnes echult, ayant après l'expiration de leur bail de neuf ans qu'ils nous traitassions bien leur accordat contenues [illegible] de notre susdite ferme, à leur requette demande nous et les ayant jugés dignes d'obtenir l'effet de leur demande nous avons conclu avec eux le bail ci-après audit echu aux conditions ci-après saisies.

1 Le present bail servira à chaque partie de quittance et decharge absolue pour les douze années écoulées de maniere que de part et d'autre il n'en soit plus fait à reclamation, devant et demeurant le present bail de notre ferme dite à Deckstein et consistant en maison, cour, grange, ecurie, etable, jardin, pré et terres labourables, tant que notre monastere la pourra retenir, commencera dure douze années consecutives dont depuis la Chaire de St Pierre 1787, jusqu'à pareille date 1799, sans expirer.

2 à chaque partie à l'un des siens à mi fume avec les deux premieres années, un avancement de trois mois d'avance.

3 Les fermiers sont obligés de livrer pour fermage annuel, en grains [illegible] bien purs, loyaux et marchands, soixante sept malders de seigle, vingt-un malders de froment, vingt six malders d'orge d'hiver, six malders d'avoine, un malder de pois, un demi malder de navette. — item trente livres de beurre, quatre pieces faisant vingt livres douze oies grasses, un chapriot de quatre douze pour gras rendus à l'ange, chacun du poids de cent cinquante livres dont ce qui manquera devra être payé à 10 albus par livre, et le surplus restera au monastere sans indemnité. — tout ce que dessus devant être livré et payé —

4 Depuis la Saint Jean jusqu'à la Saint Martin 1785 pour la premiere fois, et ainsi de suite toutes les années, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par notre Monastere, sans retard ni retenue, afin que le message de passe à la fois, et que le compte annuel puisse être rendu immédiatement après dans notre monastere respectivement dans notre grenier par notre meunier, sans frais et tribut aux frais et risques des fermiers qui seront obligés de pourvoir eux-mêmes à

leur nourriture.

7. de faire également à leurs frais quatre voyages par an au profit du monastère, indépendamment des transports ordinaires de bois, de houille et de marne pour engrais et de tous grains.

8. de livrer pendant la durée du bail tous les quatre ans, une jeune vache, quinze jours après le renouvellement, plus tous les ans un veau et deux agneaux.

9. de payer et acquitter tous les ans la moindre partie de tous les services, tailles, contributions, ensemble les charges qui peuvent être dues de la ferme et des terres tant dans le pays de Cologne que dans celui de Juliers et de nous apporter les quittances en règle toutes les années à l'époque du paiement de fermage, ce qui s'entend particulièrement d'une redevance appelée Schatz dû à notre dit chapitre, et payable à la recette principale électorale de Bonn. cependant avec la différence qu'à raison de ce que les fermiers jouissent de la rente annuelle d'un quart de malter de seigle, que la dite recette principale doit au Monastère pour le moulin électoral de Lind. + annuelle de 7 Lind p 80 albus

10. de supporter privativement toutes les autres charges arrivant rarement en forme de réquisitions, par suite de pillages, guerres, incendie, passage de troupes, besoins seigneuriaux, subsides contre les turcs, tailles du pays, taxes, tailles, services de transports, passages et logements militaires, et en général de tout ce qui pourrait être exigé à cet égard.

11. Si il survenait des malheurs avec stérilité extraordinaire dans les champs par une stérilité extraordinaire, par grêle ou nergrue des mulots et que les parties fussent prouvées devant le tiers des voisins, pour pouvoir être compensées par les fruits d'été — ce ce cas.

12. les fermiers auront le droit et l'obligation de nous en avertir à temps avant (la récolte et) l'enlèvement de la dépouille des champs, et de demander que sur les lieux il soit fait une que les parties soient vérifiées par quelqu'un à ce commis de notre part, et que nous nous arrangions à l'amiable.

13. promettent les fermiers de conserver les terres de la ferme en bonne nature et bornes, cultiver et garnir de cultures et soles, de les cultiver en temps convenable, et les ensemencer, les amender, ce fumier, répandant les cendres, du fumier et de la marne, de ne rien à prétendre ni avoir à attendre de tous ces amendements à leur sortie, de ne point sous-affermer de leur autorité, et de

ne ~~pourra~~ donner ni vendre ~~ni~~ aucun engrais ou paille

14e Seront les fermiers à bien entretenir le bâtiment de la ferme en
couvertures, lattures, portes et fenêtres, à prendre garde au feu et à
~~de~~ la lumière, et à réparer les dégâts qu'ils ou leurs gens
incendies arriveraient par leur négligence ou celle de leurs gens.

15e Nous bailleresse nous sommes expressément réservé, que si
~~par malheur~~ le feu prenait à la ferme ~~ou tout ou partie~~
~~allait être détruite~~ les granges contenant la ferme en tout ou partie
notre monastère ne sera point tenu de reconstruire ni la maison ni
la grange, ni les écuries et étables; mais que

16e à compter du ~~dit~~ jour malheureux le bail sera aussitôt
résilié, et que notre monastère aura pleine faculté d'affermer la terre
et autres appartenances par parcelles ou en masse à qui ~~il lui plaira~~ et à
qui il lui plaira; Toutefois en ce cas

17e il sera loisible aux fermiers à raison des années restantes à courir de
~~portion~~ part y correspondante du prix de vente, qu'ils ont déjà payé
avant ~~le sinistre~~ la remise du présent bail, augmenté ainsi que de cette
autre dite Eens, pour la portion du défunt. Du reste

18e ces de nouvelles constructions les fermiers fourniront leurs journées
les transports nécessaires, et les glui pour les toits, où ils prendront
au choix à notre choix la moitié des tuiles, plus ils donneront
à boire aux manœuvres aux ouvriers, sans indemnité. Quant au pot
de vin, il a été convenu ultérieurement,

19e que si avant l'expiration des douze années ou tard les
conjoints fermiers venaient à mourir l'un et l'autre, ou si à l'expi-
ration de six premières années ils donnaient congé à notre
bailleresse, ou cas si le présent bail était résilié avant son terme
pour toutes autres causes susénoncées, le seul cas d'incendie
excepté, notre monastère ne sera point tenu de rien rembourser
du pot de vin. de même que

20e dans le cas des décès susdits, le bail ne s'étendra
point aux enfans ou autres héritiers, notre monastère se
réservant la faculté le droit de réaffermer alors la ferme
comme et à qui il lui plaira, s'entendu

finalement que toutes les clauses et conditions sont absolument
conformes aux promesses et conventions réciproques, les
bailleresse ainsi que les fermiers renonçant à toutes les remises
de droit contraires au contrat ou à quelqu'un des articles
y contenus, aux exceptions de dol et fraude, crainte ou
persuasion, qui ne peut avoir lieu ici, (attendu que ~~cette~~ qui existe)
la rédaction et la convention, ~~de~~ lésion d'outre moitié ou de moins,
et généralement à toute autre exception telles que elles pourraient
être invoquées.

En foi de quoi le présent bail a été dressé double,
et les doubles après lecture intelligible ont été signés de part
et d'autre, munis du sceau de notre monastère et cédé avec
celui contre l'autre. — Fait à Cologne le 2 Février 1785 —

(signé) Soeur Marie Anne Hartzaeffe Prieure,
Soeur Marie Josephe Gerard Sous-prieure.
Soeur Marie Marguerite Driesches Procuratrice
Soeur Gertrude Soeurs Cellerière
et voilà. —

Mathias Hans
X marque de Agnès Schultz.

Le present bail expiré en l'an 1797 a été renouvelé pour
Douze nouvelles années, dont la 1ère finit la première année
de payement ~~de compte~~ depuis ~~depuis~~ de cet an Saint Martin
1797. en profit du dit bailleur Mathias Hans et dans le
cas contraire où il viendrait à ~~à~~ mourir avant l'expiration
des dites années ~~ci~~ portées au profit ~~de~~ d'un de ses enfans que
nous nous réservons de désigner, et ce sous les mêmes ~~charges~~
conditions et obligations que dessus. — Cologne le 27 Thermidor an 7 de
la République (le 14 Août 1799 v. St.

(signé) Ste Anne Gertrude Soeurs Prieure. —
Soeurs Marie Elisabeth Mathias procuratrice
Soeur Marie Joseph Compertz Cellerière
Mathias Hans.

Terres de la grande Dixmerie.

(Arpens décimables)

13 — 1 Soit ~~le terrain~~ d'après l'ancien registre et la commune renommée il existe ~~le~~ trente arpens quarts qui ont été arpentés en 1795. tenant par un bout au moulin à eau, d'une côté aux dits arpens de cette ~~cense~~, d'un côté à un arpent de Saint Antoine, et au grand fossé vers les marais —

13 St Géréon Quarante trois arpens tenant par un bout à la rue de Glenel, d'un côté aux 13 arpens et un quart précédens, ~~et~~ aux dits arpens de St Cecile, et aux quatorze arpens de St Antoine, par l'autre bout aux trois arpens et un quart de l'Eglise de Sainte Apol & de l'autre côté aux trois arpens de Ste Cécile.

3 1/2 St Géréon Trente arpens tenant par un bout à un arpent trois quarts de ~~Chanoines~~ Prébendiers de Saint Antoine, d'un côté au chemin de Stotzem, par l'autre bout aux quinze arpens de Saint Gertrude, et de l'autre côté à la rue de Glenel.

15 exempts de dîmes Quinze arpens tenant par un bout à la rue de Glenel, d'un côté aux 18 arpens de la grande Kirchenhoff de Stotzem — par l'autre bout aux Effens à Godt aux terres de la Chapelle et de Sainte ~~à~~ côté aux quatre arpens de l'Abbaye de Sainte Marie au Capitole et au terres de ~~la~~ Mathias seigneur de Bell.

2 St Géréon Deux arpens tenant par un bout à la rue de Glenel, et d'un côté à l'arpent de ~~la~~ Cecile.

1 — St Gereon — Un arpent, tenant par un bout à la rue de Gleuel, d'un côté à l'arpent de Sainte Cecile, par l'autre bout au ruisseau dit Bellerbach, et de l'autre côté au terre de Ste Cecile.

2 St Gereon — Un arpent tenant par un bout à la rue de Gleuel, d'un côté à Ste Cecile, par l'autre bout au ruisseau dit Bellerbach, et de l'autre côté au terre de St Gereon

20 St Gereon — Vingt arpens tenant aux dix arpens de Ste Cecile, et d'un côté à la rue de Gleuel

30 arpens St Gereon — Trente arpens, tenant par un bout aux dix arpens de Ste Cecile, d'un côté au ruisseau dit Bellerbach, par l'autre bout au moulin de Ste Antoine, de l'autre côté à la rue de Gleuel.

3 St Gereon — Trois quarts d'arpens de terre situés au territoire d'Efferen, tenant par un bout au grand arpent de l'abbesse du Capitole d'un côté au terre de la même abbesse, par l'autre bout au terre du Vicaire du Saint Esprit, de l'autre côté à la maison d'Efferen.

20 St Gereon — Vingt arpens situés devant la porte, tenant par un bout au chemin de l'église de Kriel, d'un côté à la rue de Deckstein à Kriel, par l'autre bout aux trois arpens et demi des Chanoines de Sainte Antoine, de l'autre côté au jardin de terre de St Gereon.

10 St Gereon — Dix arpens, tenant par un bout à la vieille rue vers la porte de Kriel, d'un côté à la dite rue et aux prairies de Deckstein, par l'autre bout aux marais de Deckstein, de l'autre côté au chemin de Deckstein à l'église de Kriel.

100 dont 90 à St Cecile. 66 à St Gereon — Cent arpens tenant par un bout à la porte de Deckstein et à la rue de vers Kriel, d'un côté au ruisseau dit Bellerbach, et aux huit arpens de St Gereon — plus un dessart de six arpens, par une point au ruisseau dit Bellerbach, joignant à le long d'un arpent et un quart de St Gereon, encore par une point au ruisseau dit Bellerbach, et par l'autre bout aux vingt arpens de St Gereon et aux terres de Sainte Antoine.

15 — 1 — Quinze arpens et un quart, tenant par un bout au ruisseau dit Bellerbach, d'un côté aux terres de Saint Maurice — de l'autre côté aux vingt arpens de St Gereon —

En prairies en vaut cinq arpens.

En tout trois cent douze arpens un quart de terres et cinq arpens de prairies. —

La somme payée de ces terres situées dans le territoire de Cologne, en chaque simple de florins et — reçoit trois florins — sp 24 albus —

Ces dits cens sont reçus par la cour de Deckstein

Art 2 Cote A. Vo K.

2)

Nous Gertrude Elisabeth d'Elmans Prieure, Anne Bittgen Sous-prieure, Anne-Marie Herbens Procuratrice, Anne-Marie Megens celleriere et toutes autres conventuelles du monastere de Sainte Gertrude, de l'ordre de Saint Dominique a Cologne

Disons scavoir, attestons et declarons par les presentes qu'apres avoir deliberation et eu egard a l'interet et avantage de notre couvent a notre profit et avantage qu'a celui et avantage du notre monastere, nous avons apres l'expiration du bail commencé le 4 Decembre 1672, de nouveau affermé, baillé et donné a bail affermons, donnons baillons et donnons aussi par les presentes et en vertu de presentes notre ferme dite a Dieckstein, avec ses bornes et tenans et aboutissans, appartenances, telles que lad. ferme a été exploitée durant le susdit bail precedent. au dit honorable Egide et Mathieu Jansen et Gertrude freres, conjointement et separement, consanguins pour le dit temps de douze années consecutives, sauf si la partie qui ne voudra plus continuer, a six mois avant la fin d'icelle, en donnera avis aux autres, comme aussi de trois mois d'avance, lorsqu'il aura trouvé des fermiers aux usages du pays, et ainsi la reserve des trois années qui restent encore au susdit bail precedent de maniere que la premiere année commencera seulement a courir du jour de la chaire de Saint Pierre en 1685. et que le bail finira dans douze ans apres a pareille date, et ce sous les clauses et conditions suivantes, savoir:

conregnement aussi avec la faculté attribuée au survivant de restes en jouissance après le decès de l'autre

Attendu que par des guerres et autres calamités qui ont duré quelques années notre ferme et les tenures en dépendantes ont beaucoup souffert, éprouvé de grandes détériorations, et perdu beaucoup d'engrais, que les maisons et les bâtimens et étables sont notablement et presque entièrement dépéris, et que les malheurs des temps actuels ne permettent pas de donner le grand-chose pour pot de vin, nous fermiers et convent nelles nous voulons bien nous contenter pour cette fois du payement de quarante Sols Eurs, toutefois sous la reserve expresse, que en consideration de la modicité de ce pot de vin les fermiers réparations, ce qui a été en effet, et brûlé en entier, et clôtures de maisons, granges et étables, et qu'elles seront en outre tenus et obligés de voir et remarquer avec les susdits Egide et Mathieu Jansen et Gertrude freres, si pareillement les effets de leurs soins et promesses; cependant il faudra faire des constructions à neuf ou des grandes réparations aux bâtimens susdits, et que à cet effet il sera nécessaire d'employer des poutres de gros bois de charpente, pieces d'importance, nous bailleresses fournirons et fournirons les matériaux les frais de construction, et ceux payeront en outre les dépenses de ces constructions, et aux fermiers seront obligés de faire à leurs frais le transport, et de donner à

qui ont duré

bail et à payer aux curieux. En outre les fermiers payeront et livreront pour fumage chaque an pour le quint poire après sans préjudice, mais sans retard nettoyés à nous bailleresse, et à celle qui nous succéderont, franc quitte et libre devant notre meuble à notre grenier, bon grain, loyaux et bien vanné comme d'ancien temps, vingt deux malder de froment, soixante seize malder d'orge, dans lesquels sont compris les trois malder que doit payer le meunier de Dekstroy, cinq quatre malder d'orge, six malder d'avoine, un malder de pois, un quart de malder de navette, plus deux moutons un vieux gras, quatre porcs, quinze livres de beurre, cinq pièces faisant vingt cinq livres de lin, trois agneaux, un chariot de paille; et ils feront en outre quatre transports à notre réquisition. Des quels payements et versements les fermiers ne pourront nullement se dispenser par aucune cause ou occasion, si ce n'est pour cause de sterilité, grêle, passage de troupes que Dieu veuille détourner et autre accidents et en ces cas inattendus, lorsque les fermiers nous avertiront de leurs pertes, et en demanderont la vérification nous fierons, à l'exemple des autres voisins et propriétaires nous en nos régions, les fermiers avec l'équité, et leurs accorderons une remise suivant les circonstances, avons la réserve qu'à défaut de cette vérification ils n'auront aucune remise à prétendre. — Mais les fermiers seront obligés de labourer cultiver bigarrement, bien et dûment fumer, ensemencer et façonner le champ cependant de la ferme en temps convenable, de couper les blés, et d'engranger les récoltes en temps convenable. De ne détourner ni brûler aucun engrais ni de vendre les grains pendant les grains en vert, encore moins pourront-ils démembrer, grever en hypothèques les biens susmentionnés ni les soussaffermer à d'autres sans nous en avoir donné connaissance et demandé notre consentement; mais ils devront les conserver en leurs voies, bornes et limites, et à l'expiration du bail nous remettre la ferme avec tous les engrais sans indemnité. En outre il a été convenu que dans les contributions générales qui pourraient être imposées soit en taxe pour les cas insolites, nos fermiers payeront la moitié et nous Bailleresse l'autre moitié suivant l'usage du pays. Quant aux contributions ordinaires frappées sur les biens actuels de la ferme, ils les supporteront exclusivement sans notre participation, hors les impositions dans la terre du Dekstroy exclusivement dans le Champ d'Effna, auxquelles dans lesquelles sont que ces impositions soient ordinaires ou extraordinaires, nous contribuerons à moitié les

moitié. En outre lesd fermiers auront soin que toutes
lesd contributions soient également acquittées, et nous
en justifieront par quittances toutes les années. Dans les
cas où lesd fermiers seraient en défaut ou retard de payer
et bien et fermage susdit ou de remplir l'un ou l'autre
conditions desd présentes, spécialement dans le cas où lesd fermiers
ne compteraient point avec les propriétaires après la récolte
† après les ensemencailles
toutes les années entre la Saint Martin et le Carnaval, à quel
égard ils doivent dans le carnaval avoir pour
ce faire dans le carnaval avec deux grands témoins, et au
l'autre au Receveur tous payer, sans les payer les valeurs, et dans
tout ces cas le présent bail sera nul et de nul effet, et les
les biens susdits, avec tous les grains retourneront et retiendront
à notre monastère, pour par nous en être disposé à notre plaisir grand
avantage, sans réclamation aucune opposition ni réclamation de quelque
nature qu'elle soit. Dans ce cas ils entendent nous
bailleresses aussi bien pouvoir, droit acquis et liberté
entière d'exercer notre recours contre lesd dits fermiers et leurs
héritiers et ayants leurs biens meubles et immeubles présents et futurs
partout où ils seraient situés et quelque dénomination
qu'ils soient, sans aucune réserve ni exception, lesquels biens
ont lesd fermiers ont obligés et affectés comme
hypothèque obligés et affectés aussi par les présentes
comme vraie hypothèque à notre profit, et à celui de notre monastère
à l'effet de pas nous les saisir, et le vendre autant qu'il en
faudra pour quitter et tout entier au paiement, nous
bailleresses, et celle qui nous succèderons seront loyalement
entièrement dehors faites et indemnisées de tout arrérages,
omission de construction, bâtisses, négligence et défaut quelconque
avec renonciation à toute exception de droits canon et
civils sans dol ni fraude.

En foi de quoi le présent bail a été expédié double
et lesd double signés de part et d'autre par chacun nous
mis Notaire, puis scellés et échangés l'un contre l'autre.
Fait à Cologne [illegible]
quatre vingt deux.

Suivent les tenants et
aboutissants des terres de la ferme de
Dickstein.

13 — 1 Premierement selon Mancion registre et la commune renommée il existe treize arpens tenant par un bout au moulin à eau, par l'autre aux dits arpens des Dames de sainte Cécile, d'un côté aux trente arpens de Mr le Chapitre de saint Antoine, et au grand chemin aux les prairies.

43 — Item quarante trois arpens tenant par un bout à la rue de Jeleuen, d'un côté aux treize arpens susdits et aux dits arpens des Dames de sainte Cécile plus aux soixante arpens de Mrs les Disciples de saint Antoine par l'autre bout aux trois arpens et demi de Mrs les ecclesiastes de l'Epître, de l'autre côté aux trois arpens des Dames de sainte Cécile.

30. Item encore trente arpens tenant par un bout à l'arpent et au trois quarts des Chanoines de saint Antoine, d'un côté au chemin de Stoteem, par l'autre bout aux quinze arpens des Dames de sainte Gertrude de l'autre côté à la rue de Geleuen.

15. Item quinze arpens tenant par un bout à la rue de Geleuen, d'un côté aux douze arpens de la ferme Kinderhof de Stockheim, par l'autre bout vers Etteem aux tubiers de Gesse près de la Chapelle, de l'autre côté aux quatre arpens de l'abbesse de sainte Marie et aux terres des nobles seigneurs de Bellc.

2 Item deux arpens tenant par un bout à la rue de Geleuen, d'un côté à l'arpent des Dames de sainte Cécile.

1 Item encore un arpent, tenant par un bout à la susdite rue de Geleuen, d'un côté à l'arpent des Dames de sainte Cécile, par l'autre bout au ruisseau appelé Bellerbach de l'autre côté aux Dames de sainte Cécile.

2 Encore deux arpens, tenant par un bout à la rue de Geleuen, d'un côté aux Dames de sainte Cécile, par l'autre bout au ruisseau de Bellerbach, et de l'autre côté aux terres du Chapitre de saint Jercon.

20. Item encore vingt arpens, tenant par un bout aux dits arpens des Dames de sainte Cécile, de l'autre côté à la rue de Geleuen.

126. 1

126. 1.

30 — Item trente arpens, tenant par un bout au dit arpent des Dames de Sainte Cécile, d'un côté au ruisseau dit Bellerbach, par l'autre bout à l'étang du moulin des Chanoines de Saint Antoine, de l'autre côté à la ruelle de Jeleeren.

— 3. Item trois quarts d'arpens sur le territoire d'Effern, tenant par un bout au grand arpent de l'abbesse de Sainte Marie, d'un côté au dit tiers de la même abbesse, par l'autre bout à celle des Chanoines de Saint Apôtres, de l'autre côté à la maison d'Effern.

30. Encore trente arpens situés devant la ferme, tenant par un bout au chemin de l'église de Kreyll, d'un côté à la ruelle de Deckstein à Linn; par l'autre bout aux trois arpens et demi des Chanoines de Saint Antoine, de l'autre côté au fossé du tiers de Saint Géréon — y joint

10 Dix arpens, tenant par un bout à la vieille ruelle vers la ferme de Kreyl, d'un côté à la dite ruelle et au pré de Deckstein, par l'autre bout au moulin et au verger de Deckstein, de l'autre côté au chemin qui conduit de Deckstein à l'église de Kreyll.

100. Item encore cent arpens, tenant par un bout à la ferme de Deckstein et à la ruelle de Linn; d'un côté au ruisseau dit Bellerbach, et aux huit arpens du Chapitre de Saint Géréon; encore au dessus de ce huit arpens par une pointe au ruisseau de Bellerbach, le long d'un arpent un quart du Chapitre de Saint Géréon — plus au dessus de cet arpent un quart par une nouvelle pointe au même ruisseau de Bellerbach; par l'autre bout aux vingt arpens du Chapitre de Saint Géréon, et de l'autre côté aux terres du dit Chapitre de Saint Géréon et à celles de Mr le Receveur de Saint Antoine

15 — 1 Item encore quinze arpens un quart, tenant par un bout au ruisseau de Bellerbach, d'un côté

312. 1.

312—1

aux terres des Dames de Saint Maurice, par l'autre bout aux mêmes terres des Dames de Saint Maurice, et de l'autre côté aux vingt arpens du Chapitre de Saint Gerlé;

9— Item neuf arpens au champ de Lind, tenant par un bout au chemin du moulin, d'un côté aux terres du Receptor de Saint Antoine, par l'autre bout aux terres de M. Brassart Bourguemestre de Cologne, de l'autre côté aux terres de M. le Receptor de Saint Antoine.

2— Item deux arpens tenant par un bout au marais de Lind, d'un côté aux terres des Dames de Sainte Cécile, par l'autre bout au chemin du moulin, de l'autre côté aux terres que M. Meunier de Malaten tient à bail.

1=2 Encore un arpent et demi, tenant par un bout aux terres appartenantes à la veuve Marguerite de Haltenschaer, d'un côté aux Chanoines de Saint Antoine, par l'autre bout au chemin du moulin, de l'autre côté aux terres des Dames de Sainte Cécile.

5. Item encore cinq arpens tenant par un bout au marais de Lind, d'un côté aux chanoines de Saint Antoine, par l'autre bout au chemin du moulin, de l'autre côté également aux Chanoines de Saint Antoine.

3— Encore trois arpens tenant par un bout au marais de Lind, d'un côté aux Chanoines de Saint Antoine, par l'autre bout au chemin du moulin, de l'autre côté aux terres des meuniers de Malaten.

326. 2. Les susdits époux fermiers ne sachant écrire ont spécialement requis et prié le Notaire soussigné de signer les présentes en leur nom; ce qui a été fait;

En foi de tout ce que dessus a signé.—

Donden Herman Ayderggen Notaire public ce approuvé — et étoit scellé

Designation des terres tenues par moi
Jennin a Deckstein et enclavées
dans le champ d'Effern dans l'ordre
ci après ensuit

1m) trente arpent tenant par un bout à la rue
de Gelenen, d'un côté au Dame de
Sainte Cécile et au Recteur de Saint Antoine
par l'autre bout aux Dames de Sainte Marie,
de l'autre côté à M. le Receptaur de Saint
Antoine . . . . . 30 arp.

Item quinze arpent dans le terroir
d'Effern, tenant par un bout à
l'arpent trois quatre de Chanoines
de Saint Antoine d'un côté au chemin de
Stotzheim par l'autre bout au 15 arpent
des Dames de Sainte Gertrude de l'autre côté
à la rue de Gelenen 15

Item encore sept arpent tenant par un
bout aux terres des Dames de Sainte Gertrude,
d'un côté au 12e arpent de la ferme
Kochenhoff de Stotzheim, par l'autre
bout vers Effern, aux terres de Josse
près de la Chapelle de l'autre côté aux
quatre arpent de Madame
l'abbesse de Sainte Marie et aux terres
du noble Seigneur de Bell . . . . . 7. —

En tout . . . . . 52 arpens

Tout ces arpent payent la taille à son Altesse
Sérénissime notre gracieux Souverain Seigneur.

45 arpens payent annuellement la dîme au
Chapitre de Saint Géréon à Cologne dont en général des
terres de mauvaise qualité . . .

à 150 virgen . . . . . 52 arpens
font à 180 virgen d'arpent, . . . 43 arpens 60 virgen
Ainsi ces sont cette Designation des terres appartenantes à la ferme
de Deckstein, et enclavées dans le Champ d'Effern,
Ce 19 Janvier 1671.

présente.

A tous ceux qui ces présentes verront ou entendront mis Luy-
nous Hadwige Overstolz prieure et Communauté du Monastère de
Sainte Gertrude à Cologne

Savoir faisons et déclarons publiquement par ces présentes, qu'ayans
acheté légalement et loyalement et acquis en nom prins et detenu
savoir de dix neuf marks argent de Cologne le arpent de tarre, la
moitié de terres et du bien appartenant à la ferme de
Mirwilre située dans le village de Lyrd ensemble tous les bestiaux
qu'il a dans la dite ferme de Mirwilre en porcs, vaches et
moutons, toutefois à l'exception de la moitié de la ferme de
Mirwilre telle qu'elle est située dans ses limites laquelle
son frère Philippe aura et conservera en toute propriété et à perpétuité
et en échange de laquelle il nous donnera à nous et à notre
monastère la ferme appelée Dorkstein, telle qu'elle est située
et sous condition que bien mesurera la moitié de la ferme de
Mirwilre, et que dans le cas où cette moitié surpasserait
la contenance de la ferme de Dorkstein, le dit Philippe
nous assignera à nous et à notre monastère un arpent de terres
situé dans sur le Chemin d'Efferen; et si la dite moitié de la ferme
de Mirwilre l'emportait encore, le dit Philippe nous assignera
une autre pièce de terre à notre convenance et sans
préjudice pour lui; que la peste n'incommode.

Nous avons promis et promettons de bonne foi par ces présentes
au dit Sieur ou au porteur de présentes en son nom de
donner et payer la somme convenue en termes et après,
savoir mille marks à la saint Jean en l'été prochain; mille
marks à la saint Remi suivante, et le dernier tiers à Pâques
aussi prochain, ou dans le quinzaine après chacun de tiers susdits
sans préjudice sous condition, que sur le dernier payement ou
tiers nous retiendrons deux cents Marks même argent de Cologne,
pour lesquels nous paierons annuellement à Mr Renard
Renard de Mirwilre son frère, Chanoine de Saint Severin à
Cologne pour rente viagère de vingt marks, que nous lui fesons
et fournirons à la satisfaction. Et pour plus de sûreté
de ces payements susdits, nous lui avons constitué et constituons
par ces présentes cautions et répondans, les honorables et sages
Mrs Robert Jacobs, Mr Jean de Hirtz chevalier
Mr Conrad Richard Overstolz, Mr Sieur d'Hoppendorp
Hilger Hirtzelin et Jean Leyr de Corbelsheim echevins
lesquels se sont obligés individuellement et solidairement pour
nous et conjointement avec nous envers le susdit Sieur ou le
porteur de présentes en son nom, que dans le cas où nous serions
trouvés en défaut ou retard de payer la somme convenue dite en tout
ou partie en aucun des termes susdits, nos répondants se
rendront dans la quinzaine après l'avertissement qu'ils en
auront reçu du dit Sieur ou du porteur de présentes

+ de Sieur de Mirwilre Bourgeois de Cologne

dans
à nuit honnête audroyd dite ville de Cologne que leur indiquera
ledit Sieur ou le portera de présentes, et qu'ils y iront otage,
comme de droit et de coutume à nos dépens et frais.
frais et à cause de dits Répondans, sans qu'ils ne puissent
sous aucun prétexte ni jugé ici ne que le dit Sieur ou le
porteur de présentes ne soit entièrement satisfait
tant à raison du prix que des frais et dommages qu'il aurait
eus ou souffert en aucune manière par suite de payement
retardé dans le payement. Et s'il arrivait aussi que un (quelqu'un) des
nos Répondans venait à faire otage ne s'y rendait point, ou
qu'il vint à venir, il s'en allait sans permission, il serait tenu de
comme principal obligé, et responsable des dommages intérêts et du
prix payement de la moitié susdite du bien, et le dit Sieur ou le porteur
des présentes pourra le poursuivre pardevant tels tribunaux ou
juges ecclésiastiques et séculiers qu'il lui plaira, comme pour dette
reconnue, et le répondant défaillant sera obligé d'y répondre
et de satisfaire le dit Sieur ou porteur de présentes, tant à raison
de dommages intérêts que dus qu'à raison du payement de la
moitié susdite du bien, comme pour dette reconnue sans opposition
ni retard. Et ce nonobstant nos autres Répondans n'en seront
pas moins obligés à l'égard de tous les articles ci dessus. — Et s'il
arrivait que quelqu'un de nos susdits Répondans vînt à décéder, mourût
ou qu'il quittât le pays, dans la quinzaine après
l'avertissement que nous en donnera le dit Sieur ou le porteur
des présentes, nous lui constituerons un autre Répondant
également bon, qui au moyen d'un billet à annexer au
présente, et muni de son sceau s'obligera envers le dit Sieur
ou porteur de présente à l'exécution de tous ces articles, de
la même manière dont il est obligé celui qui devait décédé ou
absent. Bien il a été convenu que quand nous aurons
entièrement satisfait le dit Sieur ou le porteur de présentes (à raison
de tous les articles ci dessus), alors nos susdits Répondans en
seront quittes et libres et qu'ils ne seront plus tenus des
qu'ils ne seront plus liés par les engagements ci dessus. Dont dol
et toute fraude, toute mauvaise adresse, toutes subtilités et
nouvelles et exceptions de droit canon et civil exclus de ces
présentes. En foi et pour maintien de ce que dessus avons Hildrique
Overstolts prévôt susdite ci apposé notre sceau à ces présentes
conjointement avec le sceau de noble et vénérable de sainte Gertrude
susdits, et les sceaux de nos dits Sieurs Répondans
Et nous Gobele Judex, Jean de Hirtzfeld chevalier, Richard
Overstolts Frein Schoynwedel, Hilgier Hirtzfeld et Jean Pyr
de Couvelshoven, chevaliers Répondans et contrôle susdits déclarons
et attestons que nous nous sommes obligés à l'exécution
de tous les articles ci dessus et avons promis de bonne foi de
les exécuter fermement constamment et inviolablement de

en tout de la manière indiq[ué] cy dessus. — Et pour plus d'authenticité de présentes nous y avons apposé nos sceaux.
Donné le premier lundi après la fête-Dieu l'an de Grâce mil trois cent cinquante sept. — Au dessous pendaient huit sceaux.

Nous Jean de Ygrande et Adelaïde sa femme savoir faisons et déclarons par les présentes que nous avons reçu et prié de révérends religieux le Prieur [illegible] et la Communauté d'un monastère de Sainte Gertrude à Cologne qui pour elles et celles qui leur succéderont ont donné à cens et à [illegible] une place à bâtir située dans le village de Deutz et joignant l'héritage appartenant au dit monastère et affermé à Maître Albert, pour par nous et nos héritiers être tenue, occupée et possédée paisiblement, perpétuellement et à perpétuité moyennant quatre marcs d'argent de Cologne et six bonnes poules de cens que nous payerons et livrerons à aux dits Prieur et Communauté tous les ans dans leur monastère à Cologne tous les ans à la Sainte Remi Corps ou dans les deux semaines après sans préjudice sous les peines et conditions y ajoutées, que s'il arrivait que nous susdits ou nos héritiers fussions trouvés en défaut ou retard de payer le cens susdit en tout ou partie en quelque année ou terme échu, ou ce cas la dite place à bâtir avec toutes les améliorations et constructions alors existantes sera et demeurera échue auxdits Prieur et Communauté qui en pourront disposer comme bon leur semblera sans réclamation de notre part ni de ceux que ce soit. Et pourront lesdits Prieur et Communauté nous faire exploiter pour dit héritage par leur sergent à cet effet, et nous et nos héritiers en outre nous actionner et poursuivre pour cens échus et arriérés pardevant tous les tribunaux ecclésiastiques et séculiers où ils voudront, et où nous serons tenus de leur répondre à tous les chefs de la dite saisine sans opposition aucune. Et pour plus grande et entière confirmation de la dite présente nous Jean et Adelaïde conjointe susdits avons prié les sages et prudents Maîtres Eberard Ygre de Huntgem échevin et Gilbert de Ygrande bourgeois de Cologne susdits de vouloir sceller la présente de leurs sceaux, et en témoignage de la vérité et pour l'authenticité de la présente aux présentes. Ce que nous Eberard Ygre de Huntgem et Gilbert Ygrandenck reconnaissons et déclarons être vrai, tenons nos sceaux apposés à la présente. —
Donnés en l'an de grâce mil trois cent soixante dix sept le dernier jour du mois de Mai. — Au dessous pendaient deux sceaux

+ Nous Adolphe de Dasstein Charpentier et Adelaide de Jeans
savoir faisons et declarons qu'apres meure deliberation nous
avons pris acquis et reçu de religieuse la Dame Christine Sudlitz
et la Communauté du Monastère de Sainte Gertrude à Cologne leurs
maisons et cours, telles que elles se trouvent sont situées à Dasstein
avec toutes leurs appartenances par devant et par derriere au dessus
et au dessous, et qu'elles ont été possédées autrefois par
Echeau Schädel, de maniere que nous et nos héritiers auront et
possederons ledit dites maisons, cours et appartenances sont en labeur
pour notre profit sans end abusier moyennant un cens
emphyteotique et annuel de trois marks et demi argent de
Cologne, ayant cours à l'époque du payement, et de deux pouls au
dit monastère auquel nous et nos héritiers payerons et livrerons
à Cologne toutes les années à la dite Sainte, en deux telquaires
jours suivants sans prédice sous la condition que s'il arrivait
que nous ou nos héritiers fussions trouvés en retard de faire les
payements en tout ou partie en quelque année ou en
quelque temps lesdits lesdites maisons, cours et appartenances fe-
reviendront franches et libres au dit monastère, que
que nous ni nos héritiers n'y reviendrons aucun droit, et de main
que le dit monastère ou celui qui ordonnera aura
pouvoir de lui pour dire vendre et user des dites maisons
cours et appartenances comme de tous autres propres, selon
bon vouloir et son bon plaisir sans contradiction ni opposition de notre part,
ni de celle de nos héritiers ou de qui que ce soit. —
Tout dol et toute fraude entièrement exclus du présent.
Pour plus grande confirmation plein exécution
nous conjointement susdits nommés avons prié les honorables et
discrets S.r Hn. Jean Berelin et Henri de Cosend
appelé surnommé de Wolff magistrats et bourgeois de
Cologne d'apposer leurs sceaux à ces présentes. Ce que nous
Jean Berelin et Henri de Rosend susdits magistrats et
bourgeois susdits reconnaissons être vrai. Donné en l'an
de grâce mil trois cent soixante neuf
le quatrième jour du mois de Novembre +

Dessous pendaient deux sceaux

+ héréditairement
et irrevocablement

+ avec toutes les
améliorations

Moi

Moi, ~~Hector~~ Ingebrand Clegnedanck bourgeois de Cologne
fais savoir à tous ceux qui verront et entendront lire
ces présentes, ~~Declarer~~, et déclare qu'étant redevable envers
les honorables religieuses de Sainte Gertrude à Cologne, de
neuf marks argent de Cologne de cens héréditaires, à
~~payables~~ à payer de dix arpens de terre labourable
~~Situés~~ situés dans icelle près du moulin à foulon, dans la
paroisse de ~~Creile~~ Creil, et relevant de la ~~Cour~~ Cour
de Creil ~~suivant~~ en leurs droits et limites, ~~telle qu'elle~~
~~est été inscrite dans~~ registre aux hypothèques
mil trois cent soixante onze, et les dits dix arpens
de terre dans retournés aux dites religieuses pour les
neuf marks, je suis convenu avec elles, ~~de manière~~
qu'elles me ~~donnent~~ retrocédé ~~et abandonné~~ les
dites terres lesquelles j'ai reçues et acquises ~~tenues~~
en pleine propriété pour moi et mes héritiers ayant
six marks argent de Cologne ayant cours à Cologne à
l'époque du payement des cens héréditaires à payer et
livrer ~~annuellement~~ désormais aux dites religieuses dans leur
monastère toutes les années à la Saint Remi évêque
ou dans les ~~quinze~~ quatre semaines suivantes sans
préjudice, et que moi ou mes héritiers et successeurs
acquittions toutes les charges et obligations affectées aux
dites terres, comme elles ~~de~~ de nos propres fonds, de manière
que les dites religieuses puissent percevoir lesdits six
marks de rente héréditaires francs et libres sans
empêchement ou difficulté, et à sous condition, que s'il
arrivait que moi ou mes héritiers ou successeurs fussions
trouvés en défaut ou retard de payer en aucun an
ou terme ces dits six marks de cens héréditaires
en tout ou partie, les dits dix arpens de terres, tels qu'ils
avec leurs ~~dabbes~~ et limites, ~~telles qu'elles~~ ont été
inscrits au ~~Bureau~~ registre hypothécaire à la date
rappelée ci-dessus pour les neuf marks susdits
retourneront de nouveau francs et libres aux dites
religieuses et à leur monastère pour ~~pour~~ elles en
être disposé ~~en~~ à leur profit comme bon leur semblera.
Et pour le cas où les dites terres viendraient ainsi
retournés pour les dits six marks, il a été stipulé,
que moi ~~et~~ mes héritiers ou successeurs acquitterons

telles qu'elles ont été inscrites

tannuellement

ed droits dud ~~de~~ cet égard ~~de la~~ f Coard de Crèv
told que le droit de meilleur catel et autres, comme
il appartiendra, de manière ~~qu'ilz~~ que les dites religieuses
et leur monastère n'en aient ~~au~~ point de fraude
et dommage à supporter, et qu'elles puissent dorénavant
nouveau prétendre les dites taxes franches et libres.
Et s'il n'en était pas ainsi, et qu'elles eussent à souffrir
quelque dommage préjudice en leurs terres, ou quelques
frais et dommages, ~~à cet égard~~ les dites religieuses ou
leur monastère pourront me poursuivre moi ou mes
héritiers et successeurs tant pour ce que pour une
peine et amende déterminée à cet égard savoir de
dix huit florins d'Rhin de bon or et de poids
soit à Cologne soit ailleurs pardevant tel tribunal
ecclésiastique ou séculier qu'il leur plaira. Et là
nous leur répondrons à l'heure, et nous engagerons
à cet satisfaire. ~~Cour del~~ [Cour del] [la] [toute] [grande] [exclus]
En foi de ce que dessus a été
Jngebrand susdit a apposé mon secret à ~~la~~ le premier
de ces présentes pour moi et mes héritiers ou successeurs
Et en outre j'ai prié Gerard de Cusin mon neveu,
attendu qu'il est mon plus proche parent, et Jean
de Cusin echevin de Cologne et Frand de Mumersloch
juré de la dite cour, d'y apposer également leurs
sceaux savoir Gerard de Cusin le sien pour lui
et ses héritiers et Jean et Frand jurd ~~également~~ aussi
les leurs, en témoignage de la vérité. Ce que nous
Gerard, Jean et Frand susdits reconnaissons et
déclarons être vrai. Donné en l'an de grâce
mil quatre cent quatre le lendemain du
Dimanche d'Jnvocavit en Carême.

~~Dimanche~~ Cusin perdait quelques lettres

Cette Christine femme de Gerard de Cusin bourgeois de
Cologne.

Sais savoir à tous ceux qui ~~liront et~~ verront
ou entendront lire les présentes, que comme notre
cher Jngebrant Clegnegedanck devait cidevant aux
honorables religieuses de Sainte Gertrude à Cologne

neuf marks argent de Cologne de Cens héréditaire payable
~~à la fête~~ des dix arpents de terres labourables situées d'un
côté près du moulin à foulon dans la paroisse de Crèvecœur
et relevant de la cour de Crèvecœur de ~~l'autre~~ leur côté de voies et
limites ainsi que lesdites religieuses et leur monastère ont
~~été dont investis~~ obtenu inscription dans le registre hypothécaire
en ~~du~~ l'an mil trois cent soixante onze, lesquelles
terres étoient retournées ensuite au dit monastère ~~en~~ pour
prix des dites neuf marks, mais à l'égard desquelles
les dites religieuses se sont arrangées avec notre susdit
ordre, et leur ont retrocédées pour dix marks argent de
Cologne ~~temoin~~ en vertu d'un ~~Contrat~~ acte dressé
sur cet objet, et en considération de ce que notre dite
amie avait tenu les dites terres pendant quelques années
et les avait abandonnées et cédées aux dites religieuses,
et y renonçant par ~~ces~~ leur acte de renonciation qu'il
en avait remis aux dites religieuses, muni de son sceau,
Ainsi moi Christine susdite déclare, que pour
l'avantage de mon mari Gerard, et celui de nos héritiers
j'ai acquis et reçu desdites religieuses les dites
dix arpents moyennant dix marks argent de Cologne
ayant cours à ~~l'~~ Cologne à l'époque du payement,
à payer et livrer aux dites religieuses et à leur
monastère dès à présent toutes les années à la Saint
Remi évêque ou dans les quatre semaines suivantes
sans retard ultérieur; Et nous et nos héritiers et
descendants acquitterons toutes les charges et obligations
affectées aux dites terres, ~~de même~~ ~~nous~~ dues desdites
dites terres envers la Cour de Crèvecœur, de manière que les
religieuses et leur monastère puissent percevoir
en paix ~~sans~~ le dit Cens héréditaire pleinement et librement; Et s'il
arrivait que nous et nos héritiers ne payassions point
les dits marks susdits, au terme prévu, et que nous
fussions en défaut pour tout ou partie des dites dix arpents
de terres labourables, avec tous les labours et engrais
tels qu'ils existeront alors, retourneront de nouveau
au dit monastère en la forme et ~~manière~~ ~~que~~ manière que
l'inscription ~~hypothèque~~ hypothécaire à la date
ci-présente portait qu'ils retourneront pour les neuf
Marks susdits, pour pas elles en être disposé comme

+ en pleine propriété

bond leur semblera, et le cas arrivant, que les dites
terres retournassent pour les six marks et que nous
fussions restés en arrière envers la ~~cour~~ cour de
Crète, en droits de meilleur catel ou tout autre payable
des dites terres à la dite Cour comme il appartiendra.
nous ou nos héritiers serons tenus de les acquitter
afin que les dites religieuses n'éprouvent aucun
poste, et qu'elles puissent reprendre les dites terres
franches et libres; et si ~~ce payement n'avait point~~
cela ne s'effectuait point, et que les religieuses
ou leur monastère eussent à supporter quelque
préjudice en leurs terres, ou quelque frais et dommages
les dites religieuses et leur monastère pourront nous
poursuivre nous et nos héritiers tant à raison de
ce chef qu'à raison de dix-huit florins de Rhin
d'amende soit ~~pardevant~~ à Cologne soit ailleurs
pardevant tout tel Tribunal ecclésiastique ou
séculier qu'il leur plaira. Et là nous nous
leur répondrons sur le champ, et nous reconnaîtrons
obligés de les satisfaire. Sans dol et toute
fraude exclus des présentes. En foi de ce que
dessus moi Christine susdite ai apposé le à
ces présentes le sceau de mon mari Gerard, attendu
que je suis sa curatrice reconnue à cause
de mon ~~dont~~ grand que Dieu lui a ~~envoyés~~, ainsi qu'il
~~conte~~ est connu à la haute cour de justice de
Cologne; Et j'ai prié en outre Richard de
Hirtze, surnommé de Wichterich, et Mathieu
Walrand magistrats et bourgeois de Cologne, de
d'apposer pour plus d'authenticité également leurs
sceaux à ces présentes, en confirmation de tout
ce qui y est contenu. Ce que nous Richard et
Mathieu magistrats et bourgeois susdits reconnaissons
et déclarons être vrai. — Donné en l'an de grâce
mil quatre cent onze la veille de Saint Pierre
et Saint Paul apôtres

Au dessous pendaient trois sceaux

Au nom de Dieu ainsi soit il.

Sachent Jn Kbrant, Kleynegedanck fils de feud Hilgen Kleynegedanck bourgeois de Cologne, et Mechtilde sa femme, bourgeois de Cologne.

Savoir faisons savoir à tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes, déclarant publiquement par icelles, que de commun accord après mûre délibération et pour notre profit ainsi que celui de nos héritiers que nous avons eus en vue, plus de l'avis, par permission et du consentement de Hedwige mère de moi Jn Kbrant, de Henri Eyfler mon beau-frère, et de Marguerite sa femme ma sœur bourgeois de Cologne, nous avons conjointement vendu, et vendons par ces présentes aux Religieuses filles religieuses la Dame Sybille de Cricht prieure et la Communauté du monastère de Sainte Gertrude à Cologne, lesquelles ont acheté de nous par vente à bénéfice légalement acheté de nous quatre arpents de terres labourables plus ou moins, telles que l'arpenteur les trouvera, situés en une seule pièce dans le champ de Deesteen et tenant par trois bouts au chemin aux terres desdites religieuses de Sainte Gertrude et par le quatrième bout aux terres des Religieuses de Sainte Cécile à Cologne, lesquels quatre arpents desdites terres sont échus à Mre Jn Kbrant susdit en partage par la mort succession de mon père susdit, pour moyennant un certain comme d'argent déterminé qui nous a été intégralement compté nombré et délivré par ledite prieure et Communauté, dont nous avons ensuite complètement à notre profit et à celui de nos héritiers, et dont nous donnons pour nous et nos héritiers quittance et décharge absolue aux dites prieure et Communauté en vertu des présentes, de manière que les dites prieure et Communauté de Sainte Gertrude auront, conserveront et posséderont dès à présent les dits quatre arpents légitimement irrévocablement paisiblement en toute propriété les dits quatre arpents de terres, et en feront en disposeront comme de toute autre chose à elles appartenant sans opposition de notre part ni de celle de nos héritiers ou de qui que ce soit. Et nous Jn Kbrant et Mechtilde susdits avons promis de bonne foi aux dites prieure et Communauté, et promettons par ces présentes de leur garantir et continuer à leurs garantir les dits quatre arpents de terres pendant l'an et jour, ainsi qu'il est d'usage et de droit à l'égard des

héritages, et afin qu'elle en soient d'autant plus assurées
nous leur avons constitué cautionné et répondant les honorables
et discrets Guillaume de Sterrenberg et Henri Eyffler mon beau-père
susdits, bourgeois de Cologne, qui se sont obligés individuellement
et solidairement pour nous et conjointement pour nous, que dans
le cas où nous manquerions ou discontinuerions de garantir la
dite quatre arpens aux dite Sieure et Communauté selon notre promesse, nos
Jurbrant susdit, et chacun de la dite répondant, ensuite que nous
en aurons été avertis par les dites Sieure et Communauté
ou leurs ayans d'elles, nous rendrons à une honnête auberge de
Cologne qu'elles nous indiqueront, et y serons obligés comme
il appartient de droit et loyaux répondant et principaux
obligés, chacun à nos frais et dépens et sans quelles ni
enfreindre aucun Marché, et ledit pouvoir nous libérer par le payement
des dites parts respectives, jusqu'à ce que les dites Sieure et
Communauté soient pleinement satisfaites à raison de la dite
garantie et de tous frais et dommages, s'il y en avoient
eu ou étoient par leur simple assertion, sans que
dites Sieure et Communauté ne puissent avoir
aucune inquiétude
ou crainte que les quatre arpens soient engagés, hypothéqués
ou obligés ou grevés d'aucun cens et redevance en vers
qui que ce soit, hors la dîme, nous Jurbrant et
promettons aussi de bonne foi par ces présentes
et indemniser les dites Sieure et Communauté de toutes
prétentions et réclamations et de tous frais et dommages
qui pourraient être faits à raison des dites quatre arpens
de terre par qui que ce soit, et de tout en assurance et
délivrer dans dedit au grand jour en confirmation de ce
que dessus nous Jurbrant et Mechtilde Epouse susdite
pour nous et nos héritiers, pour Hedwige, nièce de nos Jurbrant
Henri mon beau-frère, et Marguerite sa femme, ma sœur
pour eux et leurs héritiers, nous avons donné consenti quittés
De bouche, de main et par la tradition d'un chalumeau
renonçons
au nous en dessaisissons et y renonçons aussi par
la présente en la main du dite Sieure
et Communauté du monastère de Sainte Gertrude en la
meilleure forme et manière que faire se pourra,
n'y retenant plus aucun droit pour nous et nos
héritiers En foi de tout ce que dessus nos Jurbrant

susdit

pour nous et Mechtilde ma femme ainsi que pour nos héritiers
ai apposé mon sceau à ces présentes. Et nous Jacques
et Mechtilde Evrard susdits avons prié les dits noble
Guillaume de Aarenc, et Henri Eyffel mon beau-frère
nos cautions et répondants d'y apposer également leurs sceaux
Et nous Guillaume et Henri répondants susdits déclarons que tous
les articles ci dessus sont vrais, et promettons d'être bons et
loyaux répondants de la garantie stipulée ci dessus de la
quatre espèces de terres. Et comme les choses susdites se sont
passées par l'entremise de nous Hedwige, Henri et Marguerite,
et de notre aveu et par nos ordres, moi Guillaume pour moi
comme répondant, et moi Henri comme répondant et
pour répondant obligé pour moi, et pour ma femme Marguerite
ma femme, et nos héritiers avons apposé nos sceaux à ces
présentes, et attendu que moi Hedwige n'ai point de sceau,
j'ai prié le discret Gerard Krantz doyen, d'apposer
son sceau pour moi, avec les sceaux de Jacques, de Guillaume
et de Henri susdits. Ce que moi Gerard Krantz susdit déclare
en témoignage de tous les articles énoncés et dessus
tout dol et toute fraude toutes subtilités, fausse
tromperie, chicanes et nouvelles inventions exclues des
présentes. — Donnée en l'an de notre seigneur Mil
trois cent soixante deux le jeudi après la fête
de saint Gereon martyr.

Au dessous pendaient quatre sceaux

Nous Jean de Wyngaerde, et Agathe sa femme,
fille de feu Herman d'Oyngen, à qui Dieu fasse miséricorde.
Savoir faisons et déclarons, que comme le dit Herman,
notre cher beau-père et père a laissé après son décès des
dettes non acquittées, et que nous du consentement et avec
l'approbation de ses autres enfants, ainsi que en notre qualité
de curateurs, nous sommes chargés de l'administration
de tous les biens meubles et immeubles par lui délaissés
à l'effet de les vendre, et de payer les dettes du produit
de l'acquit ses dettes du produit de la vente
de payer les dettes du produit de la vente d'employer
les deniers provenant de la vente, à l'acquit de ces
dettes, ainsi nous déclarons que notre dit
beau-père et père avait acheté de Gobele, Beuse femme plaine
à bâtir située à Cicle à côté du terrain appartenant
Hedwige veuve de saint Gertrude, relevant de la fabrique
de saint Gertrude, laquelle plaine à bâtir
nous avons, avons vendue avec l'approbation de dit Gobele Beuse

qui n'en est pas encore totalement payé,

et en vertu de ~~nos~~ pouvoirs que nous avons en qualité
~~fondion~~ de mayeur, vendu, par vente légitime, nous
~~en~~ dit ~~Hans~~ Dessaint, et y ayant renoncé, de main, de bouche
et par la tradition d'un chalumeau pour nous, et pour tous
les autres enfans susdits et pour tous ~~les~~ nos héritiers à
leurs leurs, entre les mains de l'honorable Dand Cécile
de Breidmad, prieure temporaire, ~~et~~ de la communauté
du dit monastère de sainte Gertrude, moyennant la somme
de sept florins du Rhin et demi, laquelle que la susdite prieure
nous a déliquée et dûment payée entre nos mains, ~~et~~
~~de laquelle somme~~ que nous avons reçue d'elle,
~~et ayant entière~~ et qu'~~elle~~ employée à l'acquit de ce qui
restoit encore dû au dit Gobile Beuff et d'autre deffunt Conrard
~~à la charge~~ laissée par le dit Hamont Stegnois, et dont nous donnons
par la présente quittance et décharge absolue au susdite prieure
et communauté, ~~et~~ nous reconnaissant préalablement satisfaits
de la manière que les prieure et communauté de sainte Gertrude
auront et posséderont dès-à-présent de plein droit la dite
place à bâtir, ~~qu'elles~~ jouiront en ~~jouir et~~
disposer au profit de qui il leur plaira, et que nous ni
~~les~~ nos autres enfans susdits, ni nos héritiers ou ayant
~~tout autre~~ de notre part ~~ne retiendront aucun~~ ne retiendront aucun
conserverons aucun droit ni aucune prétention sur la dite place,
tout dol et toute fraude exclus du présent; Et attendu
que nous ~~en~~ Ens Epoux susdits, n'avons point de sceau,
nous avons prié le honorable Monsieur Guillaume de
Cuesin, surnommé de Wolve d'apposer son sceau à
ces présentes pour nous et nos héritiers en témoignage de
la vérité; Ce que moi Guillaume de Cuesin surnommé
de Wolve déclare et reconnais être vrai. — Donné en
l'an de grâce Mil ~~huit~~ cent treize le
lendemain de la fête de l'Epiphanie de notre
Seigneur. — Au dessous pendait un sceau.

Nous Elisabeth-Hugueritte Dousteau abbesse, Marie-Catherine Engels prieure et tous les conventuelles du monastere de Ste Claire sur tot l'ancien mur à l'empereur à Coblenz savoir faisons et declarons par ces presentes pour nous et celles qui nous succederont qu'attendu la resolution manifestée par l'honorable Henri Conzen fils du fermier de Kesselt d'epouser Jeanne Catherine Engels fille de notre fermier Clarenhof sis à Frechen nous avons en date du 4 avril loué et donné en bail à ces deux futurs epoux notre susdit fermage sis à Frechen avec toutes ses appartenances et dependances sous les conditions suivantes:

1mo Nous abbesse et toutes les conventuelles donnons en bail à Henri Conzen et à Jeanne Catherine Engels sa future epouse pour douze années consecutives à commencer avec l'an 1797. qui sera la premiere année de bail et de payement notre fermage communément appellé Clarenhof ou ferme de ste Claire sis à Frechen avec toutes les terres labourables, les prés et droits d'usage et d'herbage en dependantes pour et moyennant un fumage annuel déterminé, savoir de 70 maldres de seigle, 40 maldres d'orge d'hiver, 28 maldres de froment, en maldre de navette partout en grains bons, purs et secs qu'eux fermiers livreront chaque année entre la St Remi et la St Martin à leurs frais et risques au grenier de notre monastere, ou qu'ils payeront à leur choix, le maldre de seigle à quatre Ecus d'Empire, le maldre d'orge à trois Ecus, le maldre de froment cinq Ecus et le maldre de navette sept pareils Ecus.

2do Eu égard aux calamités actuelles de la guerre les fermiers fourniront annuellement à notre monastere à titre de menus fumages deux porcs bien engraissés deux cents un veau deux Ecus pour droits de comptes et ils devront leur entier temps de feu deux transports avec leurs chevaux

3to Sans déduction de gros et menus fumages stipulés en ces presentes les fermiers acquitteront supporteront toutes

abillons ci-dessus, les charges et prestations attachées à la ferme, et aux
2.e d'autre part, terres en dépendant, toutefois en bailleresse s'engageant
à les indemniser de la ferme des contributions qui auroient été imposées.
à ces bonnes fins

2.o Il a été expressément réservé que les fermiers habiteront
et cultiveront eux-mêmes cette ferme et la tiendront en bon
dépendants, qu'ils auront soin de leurs maisons, les granges
écuries, étables et tous autres bâtiments en bon état de maçonnerie et de couverture et généralement en
bons réparations, qu'ils conserveront les champs bien
cultivés et amendés en leurs voies, pieux
bornes, fossés et limites, et qu'ils les maintiendront
et défendront contre toutes entreprises. Laquelle il a été réservé
que dans le cas où les fermiers resteroient en retard
de payer à la dame de Jamagne susnommée une année pour
payée atteignant l'autre, le présent bail sera déclaré
expiré et de nul effet, et la dite ferme avec toutes
les terres en dépendantes, ensemble les engrais qui s'y
trouveront, retournera franche et libre à notre
manière pour en être disposé par nous
comme bon nous semblera.

Finalement le présent bail après le payement préalable
du prix de dix mille cent cinquante Ecus, plus de
quatre vingts couronnes pour le Réfection, et de présent
pour Madame l'abbesse, la sueur et la sérieuse,
le présent bail a été agréé par et d'autre
part et signé en part et d'autre part
à Cologne le 23 Novembre 1796.

Signé Hans Caspar Jungen fermier de la ferme dite
C. Carlinhoff Hans Caspar Jungen
de la ferme de Jamagne = Clarenhoff

Nous Doyen et Capitulaires de l'église collegiale (le grand) de Saint Cassius et Saint Florent martyrs à Bonn;

Déclarons que nous avons affermé à Balthasar Brocker et Ignace Hings conjointe notre ferme dite à Wessling exempte de dîme et de rente foncière aux clauses et conditions ci après. Savoir

1. Le bail commencera à la fête de la Chaire de St Pierre le 22 Janvier de l'an 1798, et continuera pendant douze ans, sauf à l'un ou l'autre à mi terme moyennant avertissement de trois mois à chaque partie avant le commencement des six dernières années.

2. Le fermage annuel consistera 2) en trente malder de seigle, dont l'ancien fermier Jacques Hings aura cinq tant qu'il vivra; b en quatre albus argent de Cologne par malder de seigle, c en un jambon pour lequel il devra être payé douze écus.

3. Le seigle sera livré par les fermiers à leurs frais et perils toutes les années à la Saint Martin évêque, ou dans les quinze jours suivants, sans préjudice.

4. Le vin a été convenu à cent écus payables dans le délai d'un mois.

5. En cas de sterilité, grêle et autres malheurs notoires, lorsque les fermiers auront demandé à temps la vérification ils jouiront comme leurs voisins de partie à leurs frais, il leur sera accordé une remise telle qu'elle est déterminée par les loix du pays, quittés et

6) Les charges à supporter par les fermiers, sont celles qui suivent: a De transporter et livrer annuellement ici à Bonn en mesure de Cologne à leurs frais les cens et rentes foncières du Chapitre en mesure de Cologne à leurs frais sauf le payement de 18 albus et les fourrages. b de conduire par leurs chevaux Messieurs les députés de Bonn à Wessling et de là à Bonn, aux deux jours de versement, c de fournir tout le faire toutes les dépenses nécessaires pendant les jours de séance, d'assemblées judiciaires, moyennant En récompense de quoi ils recevront annuellement du Receveur temporel du Chapitre six écus, plus une demi-aime de vin pour les jours de versement, et de l'huile à donner annuellement à l'église

paroissiale de Werbelen

7 Dans [les charges] de grand ~~et~~ contribution les fermiers ~~supporteront~~ ~~dorenavant~~ au quitteront dorenavant le quart de toutes les charges de grand ou contributions les trois autres quarts [restant] seront acquittés par le bailleur

8, Il est interdit aux fermiers de sous-affermer la ferme en tout ou partie.

9. Pour sureté du fermage les fermiers sont [obligés] tenus d'engager et hypothéquer tous leurs biens meubles et immeubles.

10 A défaut [par] par les fermiers d'exécuter tout ou partie [des] du présent bail, il sera libre de résoudre le bail, et de le regarder comme non avenu.

11, Tous les cas sortis les fermiers se conformeront aux lois et usages du pays en ce qui concerne les grains et les pailles à laisser dans la ferme.

En foi de quoi le présent bail a été expédié, signé [en] de la manière accoutumée, et muni du sceau du chapitre Bonn le 16 octobre 1792.

Bail d'Adam Spitzli de Frechen concernant 40 arpent de terre à notre ferme de Hochkirchen.

Je soussigné fondé de pouvoirs de [l'abbé] Madame Justine de Kriegsing abbesse à Königsdorff au nom du monastère de Königsdorff certifie que le 9 Mars 1796. il a été offert[e] à l'honorable [M] Adam Spitzli cy devant [fermier] pour Elisabeth Spitzli de demeurant à Frechen, les terres détachées de la ferme de Hochkirchen [dont] et désignées ci après:

1 un arpent deux quarts deux pintes, situés [à côté] joignant les terres des religieuses à Burbach et [de] la chapelle de St Antoine, aboutissant aux propriétés des Dames de Sainte Claire et de Mr de Horst

2. un arpent 0 quarte 3. pintes d'un côté Hochstatten et [M] de Horst, au devant Mr de Holzhausen.

3 neuf arpents d'un côté le chemin de Hochelheim [aux] à Cologne, au devant les Dames de Ste Claire, joignant Hochstatten.

4, deux quarts à côté des Dames de Ste Claire et de Hochstatten

5, un arpent 0 quarte 1 pinte, joignant le marc poirrouge [chemin] marc, et les terres de Hochstatten, au devant le chemin de Hochelheim à Cologne

6. Sept arpents deux quarts, d'un côté le chemin de Hochelheim à Cologne de l'autre les terres des Dames de Sainte Claire, et aboutissant aux [propriétés] héritiers Schweinshausen

7 Dix-sept arpents deux quarts 2 pintes, au devant Frechen, le chemin vers et le chemin à l'église de Frechen, d'un côté les

de Berbach Colot

Colot garantit as pere dans la condition suivante.

Le fermier paiera pour dixmes d'cette ou pot de vin quarante Ecus qui sont déjà payés.

1er Les terres ont été affermées pour 12 ans sans à plus d'résiliation à l'une ou l'autre partie qui ne voudroit pas continuer, d'après ainsi qu'elle sera confirmé au usages du pays.

2. Le fermier livrera annuellement à la Saint Martin douze boisseaux de seigle par arpent, donc en tout la quantité de trente nachtes de seigle, en seigle bon et marchand.

3 En cas de sterilité ou autre accident et malheur le fermier demandera à temps l'inspection de dommages, et faute de la demander, il n'aura aucun remise à espérer.

4 Le fermier conservera les dites terres en bon voies et bornes, et les amendera et cultivera comme de coutume ainsi qu'il est d'usage.

5 La premiere année de versement sera celle de 1797. à la Saint Martin. Certifié ce que dessus signé Gal Tosler Prieur de Bongard comme secretaire de l'abbesse Justine de Heyden.

Cette signature a eu lieu en mon absence de mon consentement. —

Sachent tous que le jour d'hui en date ci après entre les Chapitre de Sainte Apotre de Cologne bailleurs d'une part, et Henri Bach fermier d'autre part, il a été convenu et arrêté le bail ci après.

1er Le fermier appartenant appellé appellé Hermanhoff appartenant au Chapitre, appellé Hermans Hermann Hermannhoff et situé à Mundersdorff ainsi qu'un certain district de dixmes, tels que Bien et Haustes ont été tenus jusqu'ici, sont affermés à Henri Bach pour douze années consécutives.

2d Le fermier s'oblige à livrer au Chapitre pour fermage annuel et ce pour la premiere fois à la Saint Martin de 1797. onze malters un quart de froment, trente deux malters de boisseaux de seigle, et deux malters d'orge.

3ème Il est défendu au fermier de demembrer ou de soustraire les terres obligés.

4e Le fermier sera tenu d'entretenir les bâtimens en tous clôtures et couvertures, et de bien amender les terres.

5 En cas de sterilité, manqueur du moulot et grêle le fermier jouira d'un rabais convenable après qu'il aura préalablement demandé à temps la vérification des parts.

6 Promet le fermier d'exécuter fidellement la condition ci dessus.

En foi de quoi le présent a été signé par le secrétaire du Chapitre et scellé du secau du Chapitre. Fait à Cologne le 22 Decembre 1796.

Les ordonnances du susdit Chapitre signé Jos Kerffgen secrétaire —

Mercredi le 6 Decembre 1797

au séance ordinaire du Chapitre

Comparut le fermier Henri Bach, et sur sa représentation

quel par la suppression du Dîme, il avait notoirement perdu cette année la jouissance du dîme compris dans le dit bail
affectant une partie du Champ de Mungersdorff, et compris en son bail, à raison de quoi il réclamait une juste indemnité, il lui a été accordé une remise annuelle de dix-neuf maldres de seigle à compter de cette année. En foi de quoi j'ai signé / JJ Korffgen Secretaire du Chapitre de Sainte Apotre.

Sachent tous que ce jour d'hui en date ci après, entre le Chapitre de Sainte Apotre à Cologne bailleur d'une part, et les Epoux Jos. Burdgen et Apolline Kemperly fermiers d'autre part, il a été convenu et arrêté le bail ci après:

1mo La ferme appartenante au Chapitre de Sainte Apotre, appellée Petershoff et sise à Mungersdorff, avec toutes ses appartenances et dépendances, telle qu'elle se poursuit et comporte actuellement, est affermée aux Epoux Burdgen pour douze années consécutives

2do Les fermiers livreront annuellement au Chapitre pour fermage vingt cinq maldres de froment, quarante quatre maldres et demi de seigle, et douze maldres d'orge, en grains loyaux et marchands et plein au poids du poids de cent cinquante livres.

3i Les fermiers seront obligés d'entretenir les bâtimens de la ferme en toutes leurs clôtures et couvertures, de bien amender les terres, et de les conserver en bon ordre et borne, sans rien demembrer ni sous affermer.

4 En cas de stérilité, mangeure de mulots, et grêle, les fermiers jouiront d'une remise convenable, lorsqu'ils auront demandé auparavant à temps la verification de toute.

5 Comme les fermiers ont fait différentes formé différentes prétentions à la charge du Chapitre pour cause de constructions, les deux parties sont convenues, qu'eu égard du présent bail toutes ces prétentions seront éteintes, et qu'à cet égard il les fermiers n'auront rien plus rien à réclamer contre le Chapitre.

6 Promettent les fermiers d'exécuter fidellement les conditions ci dessus.

En foi de quoi le présent a été signé par le Secretaire et scellé du sceau du Chapitre. Fait à Cologne le 22 Février 1796.

Par ordonnance du Chapitre prénommé.
signé JJ Korffgen Secretaire

Pour copie conforme / signé JJ Burdgen.

Ich Maria nachgelaßen
Wid Wenn Apellant Johannes von Monschau
Wohnhaft zu Köln zu Rheindorff,
Vom Gott gnedig, Ihre Erben und
Nachkommen von mir und meinen Erben,
Hab ich mit Rath meinen Freunden
zu Recht Erbleihungs Weis aufgetragen
= tragen Recht Vier Morgen Ackerlands
Pflanzt und Lüstwillig Erb Leihung
Ackerlands = Erbleihung im Esch
in Recht Erbleihungs Weis aufge=
=tragen Recht Ackerlands meinen
Lieben Herrn Pastor, genant den Vogelsang
Herr zu Rheindorff gelegen
mit allem seinen Ein und Zu=
=behör, aus der Vogelsang
Pastorat gelegen, wie die Vogelsang
Termen begreifen Thun, Zu Recht
Zehen Morgen aus einer meiner
Thun Ackerland, als Vier meiner Ingelsen
Recht, mit Nussen, Zwey Viertzig
Rheinländ Morgen und Neun
Viertzig Rheinländ Morgen, item Zwey und
= Zwey Rheinländ Morgen, Neun Rumben
Erbe und Neun Rumben Ertzen
und Ertzen Mix der Vogelsang
Neun Rheinländ Morgen und Neun
Rheinländ Mix, alles Incerlusive Recht,
vorbesagt Incerlusive Recht Thun ich
gemeldten meinen Herren alle
und Ingelsen Erbe und Vorthen,
als lange diese Recht Jahr Mark
Rennen, alle und Ingelsen Erbe
Recht Rente Annuis Recht und Pflichten
Recht Recht vier und Zwanzig Viertzig
Morgen Rumben Ertzen Thun Recht
Rheinländ, Erben Neun Morgen
Erbe zu Rumben und voll zu

Moi Marie veuve de feu Jean
d. Trakon, en de la ferme Capitulaire
d. Rheindorff (à qui Dieu fasse
miséricorde).

Atteste et déclare pour moi et mes
héritiers que de l'avis de mes amis
j'ai pris à bail de révérends Messieurs
ces Doyen et Chapitr. de l'église de
Sainte Apolline à Cologne, la ferme
appartenante auxdits Messieurs mes
chers maîtres, et leur église appelée
Vogthoff et sise à Rheindorff avec
toutes ses terres labourables et dépendances,
ensemble les terres de Nippen situées
au même endroit dont les tenanciers et
aboutissants sont désignés ci après, pour
douze années consécutives, moyennant
un fermage annuel déterminé, savoir,
quarante malders de seigle, et
trente six malders de froment,
plus vingt malders d'orge un
malder et demi de sel, et un
malder et demi de pois, en outre
pour les terres de Nippen, dix
malders de seigle et trois malders
de froment, le tout payable
annuellement, lequel fermage
annuel je promets de livrer et
payer dûment à mes susdits
bailleurs en mesure de Cologne toutes
les années dès à présent et ainsi
de suite tant que le bail durera,
à la Saint Remi, Evêque ou
dans les quinze jours suivants,
sans retard ultérieur dans leur
grenier à Cologne devant leur mesure

le tout en grains loyaux, purs
secs, bien vannés et de la meilleure
qualité à deux deniers près,
argent de Cologne, comme on exposera
et vendra au marché public de
Cologne chaque année à l'époque
du payement. En outre je
supporterai et acquitterai toutes
les charges et dépenses, s'il en
existe à raison desdites fermes
et terres sans préjudice de mes
bailleurs et sans qu'ils n'en
doivent aucune indemnité. Des
quels payemens et versements ne
pourront me libérer ni dispenser
aucunes choses, besoins, commandemens
et défenses des seigneurs, ni autres
accidens, hors les droits des fermiers
c'est à dire nommément: pillages
ou incendie qui arriveraient avant
la Saint Remi ou dans les quinze
jours suivants pour autant qu'ils
n'auraient point été causés par
ma négligence ou celle de mes
gens et enfans, ou par le fait de
mes ennemis
plus grêle et stérilité universelle
Dans le cas donc où l'une de
ces trois choses arriverait j'en
donnerai avis aux susdits Messrs
mes bailleurs, savoir des dommages
par pillage, incendie ou grêle
dans les deux jours qui suivront
l'événement, et de la stérilité,
et de la stérilité ou défaut de
recolte avant que les champs

aient été dépouillés, afin qu'il en puisse être fait visite et inspection par des arbitres à nommer contradictoirement deux de chaque côté ~~à moins qu'on ne puisse~~ que nous à moins que nous ne puissions nous arranger entre nous; Ce qu'alors les dits arbitres auront décidé soit à l'unanimité soit à la majorité sera suivi de part et d'autre ~~Et faute de dans le délai ci-dessus je ne demeurais point tenu à aucune des choses ci-dessus mes bailleurs de leur~~ Et faute par moi d'avertir messieurs mes bailleurs dans le délai prescrit de trois choses ci-dessus ou défaut de ces trois choses s'il en arrivait, les dits bailleurs ne seront point tenus de m'accorder aucune ~~indemnité~~; remise; Et ~~dans le cas~~ si je demeurais en ~~retard ou~~ défaut ou retard de payer et livrer les fermages ou les fermages annuels susdits en tout ou partie en aucun des temps prescrits, et qu'après il m'arrivât quelque perte par pillage, incendie ou autre accident que Dieu veuille détourner, alors cette perte ne pourra pas me dispenser ou libérer du payement des susdits fermages auxquels je serai obligé de payer et de livrer ~~comme il est dit~~ dessus. de la manière énoncée ci-

En outre il a été stipulé que comme feu mon mari en entrant ~~dans cette~~ avec moi dans cette ferme, a abandonné à messieurs mes bailleurs les fourrages et engrais actuellement existant dans la ferme, en considération des ménagements

qu'ils eurent ~~alz~~ pour nous dans la
location, ~~dans~~ De même ~~à ma sortie~~ je
laisserai et abandonnerai ~~également~~
à ma sortie les fourrages de ces gra
dans la dite ferme à la disposition d
MM mes bailleurs sans ~~aucune~~
charge ni indemnité. Et ~~en outre~~
~~pour~~ en signe de cet abandon
je veux leur avoir délivré et leur
délivre les présentes qui ~~les~~
~~contre~~ l'exprimeront, renonçant en
ces présentes ~~en droit~~ pour moi
mes héritiers et ayant cause
au droit ~~qui me~~ que je
sur les dits fourrages et engrais
dol ni fraude ~~ni~~ ~~aucune~~ ~~tromperie~~
je ~~exige~~ ~~aucune~~ transporter à la ferme
Castilles provenant de champs de
ferme et des terres de Hippen, et
Les employerai ~~aux~~ pour les besoins
de la ferme et des champs. Plus je
promis d'habiter et d'occuper par
la ferme par moi-même, de ne l'affe
à personne, et de l'entretenir en
des constructions et bâtiments en
bonne réparation comme d'usage,
et de conserver les champs et les
en leurs droits, soles, avec et
bornes, et de les bien fumer et
fumer de, et de ne les point
dessoler. En outre il a été
conditionné que s'il arrivait que
mon fermier je passe en accomplis
en demeure ou défaut de payer
et de livrer le fumage annuel
susdit, ou d'enfreindre l'une ou
l'autre ~~des~~ ~~de~~ ~~convention~~ article
de présente en tout ou partie
alors le bail dudit ~~terre~~
~~le~~ ~~droit~~ ~~d'avoir~~ sera aussitôt
résolu et expiré ~~de~~ ~~nul~~ ~~et de nul effet~~, et ce
nonobstant je payerai les fermages

Es soll ihnen auch in meinem Absein
das Recht die Bodmay meine Kinder
ist dem Recht meinen Hausrat ganz
offen einem Knaben Kinder,
Und zu wissen Zeichnen Kastenbiegen
will ist sinnit Ebenzeichnen Schrein
Und Ebenzeichnen Schrein Kinder, durch
Wegnehmen ~~ab~~, Wegzeichnen ist
Kastenbiegen Kinder, Zeichnen Kastenbiegen
Und Ehrenzeichnen Kinder Bodmay
Und Kinderzeichnen das Recht Mein
Kinder mir, meinem Kinder Und Rech=
=gebiegen offen Zeichnen Und
Augenlicht. Item allen das Kinder
Kinder das Recht Kinder Und Kinder
=land Kommen soll ist ~~als~~ dem
Recht Mein, Kinder Kinder, Und
zu Kinderzeichnen das Recht Mein Kinder
gebrauchen. Item auch soll ist
gekleidet, Und Recht Kinder zu Kinder
=nen, allemahl neuen zu Wegnehmen
Kastenbiegen Recht auch zu Kinder
Ehrenzeichnen Und Ehrenzeichnen in gutem
gewöhnlichen Kinderkleid Und Kinderkleid
Und Kinder Und Kinderkleid in ihren
Kinderzeichnen, Ehrenzeichnen, Mein Kinder
Und Kinder, auch in gutem Kinder
Und Ehrenzeichnen zu Kinderkleid, Und mit
Wegnehmen. Fortan ist Kinder=
=dingt, dass ~~ab~~ Mein Kinder, ist Ehren=
=tragen Recht zu einigen Zeit Kinder
Erzählung Und Einbringung das Zeit=
=lichen Recht Kinder Wegnehmen, Kinder
in einigen Kinderkleid Kinder Kinder
Ehrenzeichnen Kinder Kinderzeichnen Kinder,
in Ehrenzeichnen Kinder Kinder, das Kinder
das Recht Zeichnen Kinder Mein Und
Ums Zeichnen Kinder, Und ehrenzeichnen

échus et arriérés, comme aussi à l'expiration ~~du bail tacite~~ ~~du courant~~ du nombre d'années convenu susdit, le présent bail sera aussitôt terminé et fini, sans aucune annonce ou dénonciation préalable, et la ferme retournera ~~entière et libre~~ avec les terres et appartenances retournera franche et libre à Messieurs mes bailleurs sans par eux en être disposé comme d'autre chose à eux appartenante sans réclamation ou opposition de ma part. Également à l'expiration du bail ou pendant sa durée en cas de contravention, je n'aurai point d'engrais à ~~exiger~~ prétendre, et lorsque le tems susdit, ~~tant touchera à sa fin~~ non interrompu pour contravention, touchera à sa fin, je ne ferai moi même la déclaration à Messieurs mes bailleurs, et ~~ne me réclamerai pas~~ ~~ne me réclamerai pas~~ ~~aucun droit~~ ~~le droit de tacite reconduction~~ ~~ne me réclamera~~ ~~point~~ ~~me~~ ~~droit~~ de tacite reconduction par de nouveaux labours ou amendements, ainsi qu'à raison de ~~ce~~ ci, tout le rapport du droit de labourage il n'y aura point lieu à dispute et contestation, attendu que rien ne m'est dû, et qu'à cet égard ~~ne~~ à Messieurs mes bailleurs sera parfaitement libre et exempte d'obligation. A ma sortie je laisserai une sole à gros grain séparée par le premier labour, et les fumiers comme dit est franc et libre à la disposition de Messieurs mes bailleurs, et je ~~ne~~ mettrai les terres dans un état convenable comme je les ai aussi trouvées en entrant, sans fraude. Dol ni fraude.

~~fall ist die nächstkünftige Erbenzahlung~~
~~Pachtung bezahlen, wie auch was~~
~~Besserungen der Herrschaft Pfarrey~~
~~einiges Hinzugehörde Pachtungen~~
~~oder Pfarrhäuser darzu Pachtungen Pacht-~~
~~Pfarrey dieses Pachtungs, Pfarrey~~
~~dieses Pfarrey genutzigt, Pfarrey der Pacht~~
~~mit Pfarrey Pfarrey und Zubehörde~~
~~einhaben, ganz abzutragen schuldig~~
~~soll. Pfarrey wenn Pfarrey Pfarrey~~
~~Pfarrey dein Pfarrey beibehalten wegen~~
~~alles mit andern Pfarrey nichtsnutz~~
~~Pfarrey dein Pfarrey Pfarrey oder~~
~~Pfarrey. Dis soll also von~~
~~Besserung der Pfarrey-Pfarrey, oder~~
~~Pfarrey darzu Pfarrey Pfarrey, im~~
~~Fall der Pfarrey ein Pfarrey~~
~~zu fordern ferner, sondern wenn~~
~~ein Pfarrey Pfarrey Pfarrey Pfarrey~~
~~Pfarrey besagten sein, soll es~~
~~also alsdann Pfarrey haben angehen,~~
~~Pfarrey Pfarrey ein andere~~
~~Pfarrey mit nichts Pfarrey oder~~
~~Pfarrey Pfarrey, sondern Pfarrey~~
~~darselben Pfarrey Pfarrey Pfarrey~~
~~ein Obligation oder Pfarrey~~
~~sagen darf, wenn solche mir ein~~
~~Pfarrey gebraucht soll, Pfarrey Pfarrey~~
~~sagen Pfarrey Pfarrey gar sein Pfarrey~~
~~Pfarrey, Dis soll also~~
~~Pfarrey ein Pfarrey mit Pfarrey~~
~~Pfarrey gesetzt, Pfarrey die Pfarrey,~~
~~wie Pfarrey, wenigen Pfarrey~~
~~Pfarrey, Pfarrey Pfarrey sein~~
~~Pfarrey Pfarrey Pfarrey Pfarrey, wie es~~
~~also ein Pfarrey gebraucht sey,~~
~~soll alle Pfarrey Pfarrey Pfarrey.~~

Nun folgen die Morgenossenn

bei Ebeard und Lantz Wurff. nehst
Item 1. ein Hewitta Lantz, ein morgen
vnd Bieß Morgenid wenn der Forster
Diewigkeit und der Herbst-Zehnden
bieß und die Cottanie Hagga und
Zeuba; Jacob Wenn Eichendorff hat
Lenard Jarrimb hat laugh die Cottan
Hagga. Wand Lantz ein Mieß breuß
und ungefehrlich mit Herbst-2, Item
nicht denn selben Morgen hat Herbst
und selbst mit Zehnt, gelegenn an der
Hoschen Wurff, beneben der Herrn
Ernst Eberstein und Land vber Ebert
im Irren Horst, gegen das Eselsbusch
Horst daselbst trutz umb am unisten
Pfaill. - 3, Item Münst und drey Bieß
Morgend bestand nicht dem Herrn
von der Eisenbergischen, und
denn der Landgrafschaft und
Closter zu Münchberg, mit Zehnt jährl.
Closter vierzig Morgend in der
Hagen Horst, dem Closter
Hof zu Horst, und Viehl nicht
Morgen daselbst zu Münchberg.
Item. 4, Item Morgenid, Hansen
wieder die Münch und drey Bieß Morgen
Wurff mit einer Hecken, und
Viehl nicht Morgen Morgenrod
vnser Hindenburgh, und jährl mit
Zehn . . . 5, Item nicht Morgen
nicht Herbst, jährl, Ebert der Eigen-
thümer vnser Morgenland gelegen,
beneben Closter Münch und Zehnden
Morgen, zu der rechten Hindenn
in Landigund Zinsund Morgen,
vnd die Herbst und Zehnden Morgen
wann der Hagen und Nachmann sein.

Suivent les tenant et aboutissans
des champs et terres susdits
savoir - Item, une portion de
terre appelée Houve (et faisant
soixante arpens, depuis la rue de
Castera, à Herbertsdorf jusque au
bassin de Herber jusqu'à la
haye) et au bassin susdit jusqu'au
champ de Bickendorff à deux terres à
l'entour. le long de la haye supérieure
Ces terres en partie à deux terres
actuellement en jachère, et la plupart
entourées (plus grande partie
entourée) d'avoine — 2 item
dix arpens et demi, portant
moitié de l'avoine, et moitié du seigle
tenant aux terres précédentes et
entourés (la plupart de terres ou champs
de la ferme Schalksenhof appar-
tenante au Chapitre dudit Hôtel
3 Item trente cinq arpens au
dessus de la montagne à la rue de
Castera, et depuis cette rue jusqu'au
village de Mundestorf, portant
actuellement du seigle; à côté sont
cinquante arpens de la ferme
appartenante à M. Schmied
bailliage dont faire à Castera est
la ferme, et de deux arpens
de Birkenstorf dit Mundestorf.
Item 4 trois arpens à boitteux
terre cinquante cinq arpens ci-dessus
au devant sept arpens de Birk
vers Munstorf, portant entourés
du seigle — 5 Item huit arpens
portant actuellement de l'avoine
au delà de la rue de Castera
vers Hoegelwand joignant les
soixante quinze arpens de Pierre,
et de l'autre côté les dix arpens
de Beingens, tels que les
fermiers en portent le nom
de la part de Thessiennes mes
bailleurs — 6 Item

6 Item achtt Morgenn mit Ehrist Thül zwischen Gundershoffmul Mühlenberg gelegenn bisamm haibt achtt Morgenn bey dass Jerschen Bruch dem andern Thess wies Gundershoffzu, zu dem andern Findenn gehenn Morgenn, das sint Ostlich Jungs Mund Westlich Hans Morgenn. 7 Item) Neunt Morgenn mit Hartland am Bingen Stein, das Neunt Theil Ostlich Hartlichsitt Land, zu dem zurbrunn Westlich Jungs Morgenn, zur andern Findenn Jung Morgenn Heinrichsmul Jungs Morgenn Hartl... 8 Item) dass Morgenn mit Acker an Ehrenfried Hartigenn in Loothamisser Findt bisamm Jnhaben Jelmus Neunt Morgenn an dass Hartigenn, zur andern Findenn Jungs Morgenn Heinrichsmul Jungs Morgenn Hartl... 9) Item) noch dass Morgenn mit Hirten acht dem Eichbaum bisamm Wirt achtt Morgenn Mund Hartigenn Findenn Morgenn... 10 Item) Neundzinsed Morgenn mit Hirt dem Eichbaum mit Hirten, dessby Jund Jahrthun acht Morgenn) #. 12. Item) neun Morgenn Hirt dem Eichbaum, drauss, zu einem Findenn eine Jahrt Hirt Ehrenfried Morgenn, Mod zu Heinrichsmul Hirt Neun Morgenn..... 13 Item) gehenn Morgenn dass dem Ehrenfried Jungs, drauss, Jeicht Neun Hirten dass dem Neunt Morgenn Neun Hirt an Jahrt Findenn Morgenn... 14 Item) Neun Morgenn an dass Halgtar Hartigenn, drauss, bisamm Neun Morgenn Jenn[illegible] mund zu Heinrichsmul Hartl, zur andern Findenn Heirlitz Land... 15 Item) Neun Morgenn Hart Hartigenn, gehenn dass Kirchhoffen, Thirschen Jahrt Findenn Bisamm Mund dass Herschen Jung

(onze) arpens ensemencés de semence en la Cuentzerstorpf et Munsterstorp dans les onze arpens de Berlz à côté de la rue de Castor au delà du chemin qui conduit à Cuentzerstorpf, et de l'autre côté les dix arpens dont Klein a cinq et Mathieu quatre. 5 item cinq arpens ensemencés d'avoine près de la grande pierre qui limite les meytelés du Chapitre de Ste Croix et notre au fossé à côté des dix arpens, et de l'autre dix arpens de la ferme de Cuentzgens (Ehrenfried ~~Hartigenn~~ Heinen. — 6 Item trois arpens, ensemencés de seigle au gibet de Braecher dans le champ de Lexenich joignant les cinq arpens de Guilleaume à la haye, et de l'autre côté les arpens de la ferme de Bivard Bentzgens Heinen. — 7 Item encore trois arpens ensemencés d'avoine au sentier des âmes, joignant les onze arpens de Berlz, et les sept arpens de Bentzgens. — 10, item quinze arpens également au sentier des âmes, ensemencés d'avoine, joignant les huit arpens du fermier Pierre (dem Pierre Mallien.)

11 Item dix huit arpens de terre appartenant à Conrad Eichen mit Hern Mund Jungen, gleichfalls tient à ce même Morgen Heinrich Mund ce verdruss Land acht Morgenn.

12 Item les huit arpens longs au chemin de Lexenich y ensemencés de seigle et d'orge entre les douze arpens de Berlz et les huit arpens à Lexenich Ward — ist das acht ahrum Digne? —

13 item neuf arpens au sentier des âmes en jachère, d'un côté les sept arpens de la ferme de Klein, et les quatre arpens de la ferme de Bentzgens — 14 item dix arpens à la montagne dite Geerlsberg, en jachère, tiennent au bout supérieur aux IX arpens précédens, et au sept arpens de Pierre — 15 item quatre arpens à la haye des fermiers, en jachère de l'autre côté des terres de Berlz — 15 item

joignant les quatre arpens appartenants à la ferme de Bentzgens

Morgenot ... 16 Item Simon Pierlot
Bruss, apt Dorthuisen, Jacob zu
Enden Enden Heubaren vber Jacques
Jegen Lenet zu Jacob acken Hinn.
... 17. Item Hans Morgenot an der
martini Land, mit Rosen, zwischen
Hainen Hennetzgen Meier Morgenot
Neu Heirlo unten Morgen ... Item 18
Jungfrau Morgenot, zwischen Meier
Heinrichs zins Hr Hansen Morgenot Wittz
mit Rosen, zwischen Jacob Mintzig
Morgenot zu einer Linden, zu der under
Linden Hintzigen Morgenot inn
Jacob Hennetzgen, alles Hainen Hoff
gehörig ... 19 Item Hilbrandt
Morgenot an Dorthuisen Jacob, in der
Rosen, Hennetzen Jacob zwischen Morgenot
Neu Korbin 1/2 Jacob zwischen
Morgenot ... 20 Item Wilhelm Mor-
genot Jungfrau Gertrut, Adam Hennetzen Tochter
Bruss, Jungfrau in der Hilbrandt
Morgenot Wittib, Hennetzen Jacob zwischen
Morgenot Neu Hennetzen Hainen Hintz-
zwischen Morgenot ... 21. Item Jungfr
Jacob Morgenot inn dem Olenz zu
Mirlen Lorch entend Dorthuisen
Jacob, Bruss, zwischen Jacob zwischen
Morgenot Neu Heirlo unten Morgenot
22. Item zwischen Morgenot Hr
Heinrichen Wingert Hilbrandt inn
der Mizgen, Jacob gehörig, Bruss-
Meier Johann Frenckel
Hintzen Morgenot ... 23. Item Hint
Morgenot inn der Hirzgen-Jungfrauen
Bruss, Hennetzen Hainen zwischen
Morgenot, zwischen Jacob zu Hennetzen
Morgenot ... 24. Item zwischen Mor-
genot inn Hilligen Heinzgen Hinter
der Mizgen Hoffgen, Bruss, der Hennet-
gen acht Morgenot Lenzen Neu
Jacob Jacob Morgenot Lingen. —

quatre arpens en triangle, appelés
le Rocher entre le arpent et les trois
quarts de Pierre, et les neuf arpens du
Carré. — 16 Item un arpent trois
quarts, en jachère, au Sentier de
Laveneich, des deux côtés les terres
de Barbe ou Gerard Jegers, tenues à
ferme de Rossiaux mes bailleurs. — 17.
Item dix arpens à la Source faible,
ensemencés de seigle entre les quatre arpens
arpens de Bernard Henrion Bernard et les neuf
arpens de Bois — Item 18. Seize arpens
aboutissant par le devant aux dix arpens
précédens, ensemencés de seigle, entre les
quarante arpens de Pierre d'un côté, et de
l'autre les quatorze arpens appartenants à
la ferme de Jean Henri Berntgens en Hainen
19. Item Deux arpens et demi au Sentier
de Laveneich, en jachère, entre les douze
arpens de Pierre, et au devant les vingt
arpens de Pierre du même. — 20 Item
Dix huit arpens, appelés Krumme Heck
en jachère, aboutissant aux deux arpens
et demi précédens, et joignant les dix
arpens de Pierre, et les quatorze arpens de
Hainen. — 21 Item Onze arpens situés
du village de Villandelaer au Delair en
allant à Laveneich, en jachère, entre
les douze arpens de Pierre et les neuf
arpens de Bois. — 22. Item douze arpens
au chemin de Beauvieler joignant
les cinq arpens des terres de Klippens
à côté des cinq arpens de
maître Jean Franchen
23. — Item quatre arpens à la Schiessen
haye, en jachère, tenant aux deux
arpens de Hubert Henri, et joignant les
sept arpens de Pierre. — 24. Item
Douze arpens près de la Chapelle
derrière la haye de Klippersch, en
jachère, à l'endroit où se trouvent
les huit arpens de Berntgens et
les dix arpens de Pierre. —

25. item deux arpent et demi à Verden, ensemencés de seigle, entre les deux arpens de Jörls, et les deux arpens de la femme de Henri Ostermann — 26 item un arpent et demi près de la montagne du maire, ensemencés de seigle, joignant les quatre arpens de Mathieu Lermier et les deux arpens de Hermann — 27 item huit arpens au champ de Gunterstorp, ensemencés d'avoine entre les vingt quatre arpens de Klein-hausen Lermier de Gunterstorp, et les dix arpens du Curé — 28 item encore huit arpens au dessus de Morstorp joignant les douze arpens de Henri, au devant les trois arpens de Henri et les vingt arpens de la femme de Morstorp — 29 item quatre arpens près de Klippen au derrière près de la croix entre la rue de Lorenzkirch et les trois arpens de maitre Mathieu. 30 item quatre arpens dans le bassin de mêtre au dessous de l'église de Mundestorp, ensemencés d'avoine, joignant les quatre arpens de Henri Hellen, et de l'autre côté le dit bassin de prêtre...

Suivent les tenanciers aboutissans des terres de Klippen.

Item un trois arpents et demi, longeant la rue de Castor au devant et aussi les terres de St Mathieu, et de l'autre côté un arpent et demi de la ferme de Henri.

2 Item un arpent trois quarts de la au dessus du sentier de l'église ensemencés d'avoine bien avant dans le champ. d'un côté les arpent et les trois quarts de Maitre Jean Francken

25. Item Hillenselbein Morgen an der Mitten, mit Bern, Hans Jans Heinlo Jurand Morgen, und Peter Ostermann Heino Jurand Morgen... 26 Item ander Selbein Morgen und 3 Morgen Lerger mit Bern, Engelbert Hinschen Krefeld Hans Morgen und Ostermann Jurand Morgen... 27 Item acht Morgen [illegible] Hinschen Gunterstorper Feld mit Herbst bewerbare Klein Hausen Hinschen Herbsten zu Gunterstorp vier und zwanzig Morgen, und das Pfarrlich sechste Morgen... 28. item acht Morgen bothen Morstorp bewerbare Pfarr zwölf Morgen und Marschalk Pfarr drey Morgen und Morstorper Herbst zwanzig Morgen... 29 Item sieben Morgen am Nippes stehe am Creutz Hinschen der Lorenzkirchen Kirchspiel und vier Hinterland drey Morgen. 30. Item vier Morgen in der Mundestorper Kirchspiel gemein Mundestorp der Kirchspiel zu Mundestorp, mit Herbst, bewerbaren Haisenen Pfarrlich und vierzehen Morgen und zwölf andere Pfarrland der Pfarrlichen drey Morgen... Folgt Kirchspiel der Lerchen in Nippes

Item 1, Hinter Selbein Morgen, lang die Lerchen Marschalk — Walsend Morgen, aus Nietz Hansen Land und zwölf andere Pfarrland Morgen in Pfarr Herbst — 2 Item sieben Morgen... unter dem Kirchen Land, mit Herbst Hinderen im Feld zu vier Pfarrland sieben Hinterfeld Marschalk Johann Francken

— — — Mitwochs obgemeinen
Jahrs Noms allenen Und jeglichen auf=
Verstandigen, Hubzulichen Personen
Und Gesellen Und mit allen
Rechten Und Gerichten Ihr ehrenb
Gutsein Alter gelichtner Sattung, zu
einem Willen Als rechten Landts
Landts Gebrauch Gewohnheit
Und Herkommens, Jubisse sein
zu thun offen allenn Gerichten.
Ja Alsbaldt, das Urkundt, darumb
ist sein eigenn Eigenn
Insigell gedrucket Und Gewohnlichen
Hierum Hausherren Lehnn
Herrn, Burgemeister Gesellen Und Meyst
zu Mundelsorp, Und ist sein
Eigenn Insigell unn diesem Herbst
Gesangam sint. Und wir. —
Spatium —
Burgermeister Und Mitrathsmeister
Meyst Gesellen Alle, Und Gemeine
Und Ihre Hr. Jurimen Gerichtsmann
Rechts, Meyst sein, Und wir Gemeine
Und jeder Unser Erben Und
All inn Mitsammen Unser Stadtburgerschaft
Gehorsam, Und Mitrathsmeister
Gemeinst. Ehrenb Gebenn wir zu
Gerichts Urkundt — Spatium —
Und gegeben ist inn dem Jahre
nach Hannd Gesetzt Im Neunzehendt
nest Und Achtzigsten Jahre Da Montag
Nachgesandten Tages des Monatz
Januarii

Sus dite Cour tenant envers
Messieurs mes Bailleurs Lesdits
de tous Dommages arrierés
et de toutes dettes, ensemble de
tous Dommages et dépens
qu'ils auraient Jadis éprouvés
au Corsfeste à raison de ce bail,
pour à leur
Sa mes Sr. bailleurs
poursuivre à leur choix être
poursuivis pour payement
et indemnité comme de leur
propre dette reconnue, sans
fraude dol ni rendre
En foi de quoi n'ayant
point de sceau, j'ai prié
le Vénérable Maznier Henri Borth
Doyen de cette église et Main
de Mundelsorp d'apposer son
qui a apposé le sien à ces
présentes —

Et nous — Blanc —
Répondant et Soobligés susdits
Déclarons que tout ce qui a été
écrit de nous, est vrai, et que
nous, et chacun de nous deux
nous sommes rendus cautions et
soobligés de la manière indiquée
ci dessus. — En conséquence
de quoi et pour plus de sûreté
nous avons (Blanc) (Blanc)

Donné l'an de grâce
Mille [illegible]
le Mardi Gras jour du mois
de Janvier

In Goitz namen. Amen.

Kunt sy allen Ludin, de desen breiff
ain seint, off hoerent leisen, ... Dat
wyr Johan Poyress van Baghem,
Ritter, ind Demoit sine eliche
Huyssvrauwe, umb Kenliche
vervallende Nöit, da mit wyr
bevangin syn ind beladin ind
want wyr geynen Wech vindin
in moegin da mit uns lichtlicher
behoilpin sy ind oich uns ind
unsen Erven myn schedelicher;
so hain wyr mit wail vurdachten
Moede ouwmitz Ratt ind Goitduncken
unser Vrunde ind Magen, unsin
ind unsser Erven Nutz ind Urber
lenlichin da gynne geproifft,
mit gesamender Hant verkoifft
hain, ind verkoefen ouwmitz
desin Breiff den eirsamen —
geistlichin Personen ... (64) rauwen
Adeide .. Abdissin ind gemeinen
Convente des Goitzhuys zo Sent
Clarin zo Colne de umb
uns Beid vur sich ind sur
syre Nakomelinge des selven
irs Goitzhuys ind Convents
Sainte Clarin rechtlichin
ind reidlichin vergoldin
haint al sulch Erve ind Goit

Au nom de Dieu

Sachent tous qui verront ou
entendront lire les présentes que Nous
Jean Antoine Coynes de Baghem
chevalier, et Demoiselle son épouse, à
cause des besoins notoires dont nous
sommes surpris et accablés, et ne connoissant
pas d'autre voie pour nous en tirer plus
aisément, et qui fut moins nuisible à nous
Hoirs et à nos héritiers, avons après mûre déliberation, ~~pesé~~
~~la Chimérique~~ si ni séminine une
~~une grande chose, surtout de Masculin à un~~
~~grand 2 ce fut~~ et croiant le mieux
~~Demande~~ [illegible]
Demande devant
des conseils et de l'avis de nos parens et
alliés, eu égard à notre ~~pure~~ interêts
et avantages évidens, ainsi qu'à celui
de nos ~~hoirs~~ héritiers vendu conjointement
et vendons par ces présentes aux
honorables parens religieuses la Dame
Adelaide Abbesse, et la communauté
du monastère de Saint Claire à Cologne
qui pour elles et pour celles qui leur
succederont au dit monastère ~~sont~~
ont légalement et loyalement achété
de nous, le bien et héritage désigné
et expliqué ci après — contenant
en tout soixante trois arpens et trente
verges, de terre labourable situés dans
le paroisse de Frechen, avec la ferme
et tous les bâtimens situés au dit
Frechen, tenant d'un côté à une place
à bâtir de St Kanedis dit de Salland
Salant chevalier, et de l'autre à
l'héritage de Gerard de Gouvenich,
avec un terrein situé derière la dite
ferme, également avec une entrée
de la dite ferme et contenant ensemble
un arpent et demi; la dite ferme
avec son entrée et le terrein
~~est~~ comptée, estimée et comprise
dans le nombre de ~~dont~~ soixante
trois arpens trente verges de terre labourable
arpens de dites, dans
savoir
— ~~dans~~ dans arpens de terre
labourable moins douze verges
~~sont~~ situées sur la Pleisse entre le
Pont tirant de St Kanedis tendant d'un
côté et des terres labourables de nous

as hernae geschreven stoit ind erklleirt, ind Zo samen begriffen hait — Dry ind Seysszich Morgin ind Druytzein Roidin Artlantz geleigin in Vrechenne Kirspele mit deim Hoeve ind al syme Gezimbere, de Zo Vrechgin geleigin is... tuschen einre Hoffstat hud Karselis van Calant Ritters Zo einre Sytin, ind Erve Geirhartz van Gellweich Zo der andenre Sytin mit einen Zlotze Lantz hinder deym selven Hoeve geleigin, ind sich mit eynre Invart des selven Hoyffs ind Zo samen begriffin hait anderin halven Morgin... Wilch Hoff mit synre Invart ind mit deim Zlotze Lantz in dat Gezal de vursc dry ind Seysszich Morgin ind Druytzein Roidin Artlantz gezalt is geaicht ind gerechint / Der Zwene Morgin Artlantz Zweiff Roidin myn geleigin sint upper Vleisse, tuschen Lande hn Karselis vursc Zo einre Sytin ind Artlande unser vursc elicher Lude Zo der ander Sytin. Item eyn ind Zwenzichstinhalven Morgin ind eyn Verdel Artlantz, an eyme Stucke geleigin hinder Wingardin Arnoltz van Baghem... elichs Soens wilne hn... Hermans van Baghem Ritters

Item vingt arpent et demi de vin
quart de tiere labourable en une
seule piece situés derriere les vignes
d'Arnaud de Baghem, fils
légitime de feu M. Herman de
van Baghem chevalier et joignant les
tiere labourable de M. Karselis susdit
d'un côté, aboutissant de l'autre côté
à un dem arpent de tiere labourable
de l'abbaye et communauté de sainte
Claire susdite — Item un arpent
de tiere labourable en une seule piece
tenant aux vignes de M. Karselis
susdit, et à une terre labourable de
M. Chrestien de Durfin de chevalier
d'un côté, et à Maitre Henri
Schröder de l'autre côté. — Item
trois arpent un quart de tiere
labourable en une seule piece située
à Vedelhoeck entre les tiere
labourable du susdit Arnaud d'un
côté, et des tiere labourable —
appartenants aux heritiers de Jean
de Vexhoeve — Item sept arpent
de tiere labourable moins cinq
cinq verges et demie en une seule
piece, situés derriere la ferme
de l'abbaye et de la communauté du
monastere de sainte Claire susdite
et entre des tiere labourable
d'Arnaud de Baghem
susdit d'un côté, et d'Arnaud
Pludinck de l'autre côté — Item
deux arpent trois quarts moins
treize verges en une seule
piece longeant la rue de
l'eglise, et tenant par une
extremité aux tiere de M.

Karselis

Ritters ind beneiven Artlande hin Karselis vurgh zo einre Sytin, scheisinde zer andenre Sytin up eynen halven Morgin Artlantz der Abdissin ind Converte van Sente Clarin vursch. ... Item eyn Morgin Artlantz an eyme Stucke geleigin by Wingardin hin Karselis vurgh ind tuschen Artlande hin Cirstiains van Durffindales Ritters zo einre Sytin, ind Meister Heintz des Schraders zo der andenre Sytin, ... Item Dry Morgin ind eyn Veirdel Artlantz an eyme Stucke geleigin an der Pedelsheckin tuschen Artlande Arnoltz vursch zo einre Sytin, ind Artlande angehorende Johans Erven van Broenhoevel. Item seven Morgin Artlantz seiss ind zwenzichster halver Raden myn. geleigin an eyme Stucke hynder dem Hove der Abdissin ind Conventz van Sent Clarin vursch ind tuschen Artlande Arnoltz van Baghem vursch zo einre Sytin in Arnoltz Filutinck zer anderre Sytin ... Item Elff Veirdel Artlantz Drugein Roiden myn an eyme Stucke geleigin langs de Kirchgasse mit eyme Ende tuschen Lande hin Karselis zo einre Sytin, ind Arnoltz van Baghem vursch zo der anderre Sytin ... Item vunff Morgen ein Veirdel ind Derdehalve Roide Artlantz geleigen an eyme Stucke upme Cruitz-Buggele tuschen Artlande des Karselis d'un côté et à Arnaud de Baghem susdit de l'autre côté — Item cinq arpent un quart et deux verges et demie de terres labourables en une seule pièce situées au lieu Creutz buggelen (la colline de la croix) entre des terres labourables du Couvent de Wyer d'un côté, et les terres de St Karselis susdit de l'autre côté. ... Item un arpent un quart et douze verges de terres labourables situées up Creutz buggel dalé (dans la vallée de la Croix) entre des terres labourables du Couvent de Wyer d'un côté et Arnaud de Baghem susdit de l'autre côté. Item un arpent un quart et treize verges de terres labourables en une seule pièce situées au lieu nommé Hechemerk de Hugelheim d'un côté et le Couvent de Wyer de l'autre côté. ... Item un quart et quatorze verges de terres labourables en une seule pièce longeant la route de Bonn d'un côté, et joignant des terres labourables du Couvent de Wyer. — Item un arpent un huitième de terres labourables en une seule pièce situées au chemin de Hugelheim entre des terres de St Karselis susdit d'un côté, et des terres de maître Henri Schröder de l'autre côté. Item deux arpent et vingt quatre verges et demie de terres labourables en une seule pièce, longeant le chemin de Hugelheim, tenant par un bout aux terres labourables

Convents van Wyere up de eind Syte,
und hn Karselis Lande vurt upp
de ander Syte. ... Item vurff Veirdel
ind zweiff Roiden Artlantz geleigin
eyme Stucke geleigen upp der
Wydenmar, tuschen Artlande
Richmoide van Hügelheym zo einre
Sytin, ind des Conventz van Wyere
zo der andere Sytin ... Item eyn
Verdel ind veirzein Roiden Artlantz
an eyme Stucke geleigin, langs
de Bunrestraisse zo einre Sytin,
ind by Artlande des Conventz van
Wyere ... Item vunfftehalff Veirdel
Artlantz an eyme Stucke geleigin,
upp Hugelheimer Weighe, tuschin
Lande hn. Karselis vurt zo einre
Sytin, ind Meister Heinrichs
des Schroeders Lande zo der anderre
Sytin ... Item zwene Morgin ind
vurff ind zwenbichste halve Roide
Artlantz an eyme Stucke geleigin
langs Hugelheimer Wech mit
einne Ende tuschen Artlande
Heinrin van Stuylgin ops eine
Syte, ind Meister Heinrichs des
Schroeders ops de andersyte ... Item
dry morgin ind eyn Veirdel Art-
lantz an eyme Stucke geleigin
by deym Hoeve zo deim Doerste,
ind tuschen Artlande Cointraitz
van Doerste zo eynre Sytin, ind
ansser elicher Lude zer anderre
Sytin, in geit de gemeine
Kolner Straisse an eyme
Ende dadurch ... Item vurff
Veirdel Artlantz minder halver
Roiden myr, an eyme Stucke
mit eyme Ende schesinde ops de
Kolner-Straisse tuschen Artlande

hn

up Cruitzbugel dale tuschen Art-
lande des Conventz van Wyere op
de eine Syte ind hn Karselis Lan
vurt upp Arnoltz van Baghe
zer anderre Sytin. Item
vurff Veirdel ind veyfftein Roid
Artlantz an

c. Item de vam Stuylgin d'un côté,
et la chaussée. Item cinq arpens de terre
labourable en une pièce joignant la dame dite zo
dem Doerste, et de la terre de
Conrad van Josse d'un côté et
celle de nous opens susdite de l'autre
côté — la route de Cologne à passant
à une extrémité — Item un arpent
arpent un quart, moins huit verges
et demie, en une seule pièce tenant
par un bout, à la route de Cologne
entre des terres labourables et (illegible)
Karselis susdit d'un côté, et au couvent
de l'abbesse et de la communauté de
sainte Claire de l'autre côté —
Item huit arpens et douze verges
et demie de terres labourables en
une seule pièce longeant la route
de Cologne, et entre la fontaine de
Bonn d'un côté, et les terres
labourables du couvent de Wyer
susdit de l'autre côté — Item un
demi arpent et neuf verges et
demie de terre labourable
en une seule pièce en face des
huit arpens ci dessus de
l'autre côté du chemin; entre les
terres labourables de Mr Karselis
susdit d'un côté, et celles du
couvent de Wyer de l'autre co

Et

Karselis vursch. zo einre Sytin ind der Abdissin ind Conventz vanSent Clarin zo der anderre Sytin ... Item acht Morgin ind Druitzeindehalve Roiden Artlants eyme Stucke geleigin langs de Kolner Straisse ind intuschen der Bunrtscher Straissen zo einre Sytin, ind artlande des Conventz van Wyere vursch. zo der anderre Sytin ... Item eynen halven Morgen ind Zeindehalve Roide Artlants geleigin an eyme Stucke intgain den vursch. acht Morgen, up ander Syte des Weichs tuschen Artlande hn. Karselis vursch. zo einre Sytin, ind des Conventz van Wyere zo der anderre Sytin. Ind gehoirt dit vursch. Erve ind Goit, so wed it vur gekleirt steit, zo samen, ind eyn Goit is, ind genant is ... Schey Heure Goit, so wed dat geleigin is, mit alleyme Zeichte ind Zobehoere, dat dar yn off dar zo behoert, so in Busche, soin Velde, off in eing in anderen Dingen, heit usgesundert noch gescheiden ... Item unsse Huyss ind Hoffstat geleigin tynnen Pregh in upp der Straissin ind var der Scheirin des vurg. Hoffs so wed de geleigin sint bynnen inme Tune, luschen Erve Geirhartz van Gerresich. so einre Sytin ind der Artart des vurg. Hoiffs zo der anderen Sytin ... ind wilne geweist was Hunolfs des Smeitz ... so wed Huyss ind Hoffstat geleigin is mit al ireme Zobehoere ind Zeichte, oich nit usgescheidin, as umb eyne benoimpde summe Geltz, der Wyr mit der vursch. Abdissin ind Conventz van Sent Clarin ov dragin hain, and der Wyr mit yn eindrechtich Wordin syn, as mit Namen um zwey dusent Marck vung ind vunfzich Marck ind acht Schillinge penninge Colsch Gagamente, as off den Dach actum des Breiffs zo Colne genge ind geve was, ind synen godin Guldin goit van Golde, ind van Moenzen genge ind gere,

Le susdit bien et héritage, tel qu'il est dès ici et dès ore ne fait qu'un seul et même bien appelé bien d'Eschyncure ainsi qu'il se poursuit et comporte avec toutes ses appartenances et dépendances tant aux bois que aux champs et en tous autres objets quelconques sans aucune exception ni réserve — item notre maison et place à bâtir situées au dit Preghin près de la rue vis à vis de la grange de la susdite dime, telles qu'elles sont situées dans leur haye jouignant d'une côté l'héritage de Jehan de Jennemich, et de l'autre l'entrée de la dite dime; et telles qu'elles ont ci devant appartenu à Hunolph d'Emeitz ainsi que la dite maison et place à bâtir se poursuivent et comportent avec leurs appartenances et dépendances sans exception. — le tout pour une somme déterminée, convenue et réglée avec les dites Abbesse et Communauté du monastère de Ste Claire, à savoir de Deux mille marcs cinquante cinq marcs et huit schelins monnaie d'argent de Cologne ayant cours à Cologne à la date des présentes, le florin de bon or, de bonne mise courante, et du plus juste poids de la ville de Cologne compté à trente quatre schelins de la même monnaie, laquelle somme elles nous ont donnée, comptée et délivrée pour prix du susdit bien et héritage, de soixante trois arpens et treize verges de terre labourable et de maisons et place à bâtir; qu'elles nous ont payée entièrement et intégralement en bons deniers comptants à notre satisfaction et que nous avons

ind vam zwairstin Gerichte der
Scheide van Colne vur vier ind
drissich schillinge des selven Augaments
gerechint, de sy uns umb dat vurs
noemliche Goit ind Erve, as um de
dry ind sesszich Morgin ind druytzein
roide in Artlantz, ind umb Huyss ind
Hoiffstat gegeiven, gezalt, gehantreicht,
ind mit iren godin, gerechin zo unnsime
alenklichin ind zomale zo unssime
Genoichnisse wail bezailt haint, ind
de wyr vort in unsin ind in unsser
Erven heidlichin Nutz ind Urber
belaicht hain ind geheirt, so dat
wyr uns semeblichin ind sunderlichin
goeder Bezalingen bedanttin ind
beloeven... Ind schelden dar umb vur
uns ind unsse Erven de vurs
Abdisse ind den gemeinen Convent van
Sent Clarin ind ire Nakomelinge
des vurs Convents des vurgs Summen
Gelts quyt, las ind ledich zo swigen
Dagin ewentz desin Breiffs...
Wilch Erve ind Goit vurg Wyr
den vurg Frauwin Abdissin
ind dem gemeinen Convente van
Sente Clarin zo Colne verkofft
haven as vur vry eigin Goit
los ind ledich van alre Schet-
lingin, van alre Kunne beidin,
ind van alme Deinste der Herren
vam Lande off eymans anders, so
wer de sich were, ind sich van
Rechts de Vede off der Richtere,
off sich van Scheffendum, van
alme Ungelde ind gemeinlichin,
van alre Burden, Hafftingin
ind Beswerinisse, so wie man de
nomen off erdenkin mach, bis
alleine upp gerichtin Zeindin,
sich unversat, unverseilt ind
unverbundin van allen Schuldin
Purwordin ind Verbintnissin
zo Kirstin off zo Kauwerzynen,
in wat Kune Wysin off Bewysungin

avons tourné et employé à notre profit
et à l'avantage manifesté audit que à
l'avantage de nous héritiers, de manière
que nous remercions et nous louons
tout conjointement et séparément de
bon payement, et que nous pour nous
et nos héritiers déclarons les dites
abbesse et communauté du Monastère
de sainte Claire et celle qui leur
succèderont, à jamais quitte, et libre
et libre de la dite somme. Lequel bien et héritage
dessus dit nous avons vendu à
ladite Dame, abbesse et à la
dite Monastère de sainte Clare à
Cologne bien patrimonial franc
et libre, exempt de toutes charges et hypothèques
de tous cavier envers les seigneurs
territoriaux ou tout autre qui leur
qu'il soit, également du droit de la Sucrai,
ou du droit envers de juges ou de
l'échevins, égales pour, de toutes taxes
et prestations communales, de tous
gardeaux, de toutes charges et
obligations tant toutes assolutions et
charges telles qu'on pourroit les dites
nommer ou imaginer, enfin non engagé
non aliéné ni obligé grevé d'aucunes
dettes, conventions et obligations
envers des chrétiens, des
juifs ou usuriers, en quelque manière
que ce fût, et quelque preuve
on voudra produire par des témoins
gisants ou vivants... Le nous
droit de grace donne tant pour nous
que pour nos héritiers sous garantissons
la dit bien et héritage franc et quitte
en toute forme et manière que il
est dit ci dessus.

Et nous Jean et Démonde Epouse
ladite, sommes venus publiquement
déclarés
par
non engagé non aliéné ni chargé
d'aucunes dettes,
conventions et obligations envers
des chrétiens ou des juifs ou des
Usuriers

man

man dat zo brengin molehte mit
ligendin off leivenden Gezuge.
Ind wyr sy beid vur uns
ind vur unse Erven as los ind
vry Weirin des vursch. Erffs ind
Goitz in alre Wysin, Formen ind
Maneirin as vur steit geschreven.
— Ind wyr Johan ind Damoit
Elude vurg., des komen syn op de
gemeine vrye Straisse van Vreghin
offenbarlichin vur de gemeind Kirs-
pelslude zo Vreghin ind vur vil
andere Buwer Lude van uns
dar gebeidin sunderlichin ind geheischt,
ind op al de ander Steide, da oich
dat van Reichte off van Gewondin
geboerde zo doin, ind oich dat billichin
geschein soilde... ind hain des vurg.
uns Erffs ind vry eigins Goitz
ussgegangin, ind dar upp verzegin
luterlichin, gentzlichin ind zo male
mit Munde, mit Hant ind mit Halme
mit Antaste Metz ind Wasin,
ind mit al den Sollempniteten ind
Geweirlicheidin, so we dat des
vurg vry eigins Goitz Reicht
Gewoinde is, so dat it vry eigin Goit
sy, ind los ind leidich van alre Schetzingin,
van beidin, van Deinste der Herrin
vam Land off symans anders, ind van
Reichte der Veide off Richtere off
oich van Schessendum ind van alme
Ungelde ind van alre Burden, Ver-
bunde ind Beswerungin, so we
man de naemen off eden Kin
mach, bis alleine up gereichtin
Zeindin, ind oich dat wyr ind Unse
Erven den vurg Abdissin ind
Convente al reichte Ansprache
ind Forderinge, Krut, Hindernisse
ind Wederwordicheit, off sy enige
dar umb gekommen gewunnen,
in eingen den zo Komenden tyden,
mit unser Kost, off dair Solen,

Is ind Gewoinde, zo
Henden der vurg Vrauwen
Aleide Abdissen ind de Convents
van Sent Clarin zo Colne. Ind
wyr de vurg Abdisse ind den
gemeinen Convent van Sent
Clarin in Colne vurg ind ire
Nakomelinge zu Conventz
vurg an dat vurg vry eigin
Goit geefft hain efflichen
ind zo ewigin Dagin, ind uns
ind unse Erven der Erffschafft
da van zo ewigin Dagin
unterfft haven... Also dat
de vurg Abdisse ind der
gemeine Convent van Sent Clarin
in Colne vurg ind ire
Nakomelinge des vurg Eres
Conventz dat furbich vry eigin
Goit ind Erve, so we it
gelegin is, mit all syme
Reichte ind Zobehoere ind
der Vryheide vurg, der wyr
sy alzyt da an weinin,
Durch Reicht behaldin solin,
ind Kerin ind wendin mogin,
wat sy willent, as ir wisslich
vry eigin Goit, sonder unsse,
unsser Erven off symans van
unsin weigin Krut, Hinder-
nisse, Unmoit off Wederrede.
Dort so hain wyr in godin
Trun'en ind in Eitstat
gesichert ind gelofft de vurg
Abdissin ind den Convent van
Sente Clarin in Colne ind ire
Nakomelinge des vurg Conventz
des vurg Erffs ind Goitz Werschafft
zo doin zu ewigin Dagin, as vry
eigins Goitz Reicht ind Gewoind

ind sy davan schaidlois ind
quyt ind los maggen solen
zo ire manungen ind sunder
eing Hune Verzoch off Weder
-reide. ... Ind hain myr vein
vur uns ind vur unsse Erven
gesichert ind geloifft in godin
Trauwin ind in Eit stat..
weder desin Kroiff, Uspdrach
ind Verzichnisse da vurg Effs
ind Goitz, so wie vurschren steit,
neit zo doin ovmitz uns off eman
anders van Unsin Weigin, mit
Raede, mit Dade, mit Wordin,
mit Werkin, mit Hulpin, noch
mit eingen den Listin geistliche
off weltlichs Reichts, de uns
off unsen Erven stade brengin
moechten, ind den vurg Abdissin
ind deim Convente van sent Clarin
ind irin Nakomelingen in
Conventz vurg Unstade brengin.
... Dich is gevurwert, went
sache, dat enich Segel dat an
desin Breiff van uns off van
unsin Frundin, de hernai geschreven
steint, geboert zo hangen, ge-
-quat off gebrochgin wurde, mit
Versumpnisse, so dat it kleirlichin
neit erschene, off oich dis Breiff
mit Versumpnisse an engin Enden
bevleckt, off mit Ungeschickte
gelocchert wurdt, des in sal
noch in mach dis selve Breiff
neit de arger noch de kranger
syn, sunder he sal in al synre
volkomenre gantzer Steder Maicht
blyven gelycher Wys as off
hei an geinen Enden der
Segele ind des Breiffs gebrenkt
off gequat in were... Ind hain
wyr

Devant les habitans de la paroisse de
Vreghsis et devant plusieurs autres gens
de la campagne, par nous specialement
priés et mandés, dans la grande rue
de dit Vreghsis et dans l'endroit les autres
places où il estoit de droit et d'usage
de le faire, et où il convenoit que cela
eut lieu; et avons donné issue du
susdit héritage et bien libre et patrimonial
et y avons renoncé publiquement,
entièrement et irrévocablement de nous,
toute voie de main, par la tradition d'un
chalumeau, et a touchant un
canteau et un gazon, et avons toutes
les formalités et solennités et formalités qui sont
de droit et d'usage à l'égard du dit
bien libre, entre les mains de la susdite
Dame Adelaïde abbesse, et de la communauté
du Monastère abesdit de Sainte Claire
Claire à Cologne... Et nous avons
investi et saisi et adressé les héritiers
et perpetuellement la dite abbesse et
communauté de Sainte Claire à Cologne
et celles qui leur succéderont du susdit
bien libre dont nous nous sommes
dévêtus nous et nos héritiers à
perpetuité, de manière que la dite
abbesse et communauté de Sainte
Claire à Cologne et celles qui leur
succéderont auront ledit bien et
héritage libre tel qu'il est situé avec
toutes ses appartenances et dépendances
et ainsi que leur la franchie susdite
que nous leur garantissons pour toujours
et qu'elles en disposeront comme
leurs heritages comme de leur propriété
comme, selon leur volonté sans
que nous, nos héritiers ou personne
de notre part leur fassions de
opposition, empêchement, difficulté
ou réclamation. — Plus nous avons
stipulé et promis de bonne foi au
lieu de serment, de garantir
perpetuellement aux dites abbesse
et communauté de Sainte Claire à
Cologne et à celles qui leur succéderont
ainsi
le dit héritage et bien tel qu'il est dé-
-crit ci-devant à l'égard des biens libres.

wyr verzegin vur uns ind vur
unsse Erven ind Nakomelinge
ind verzyen dewmitz desin Brieff
wissentlichen ind offenbeirlichin
alles Reichts ind Beschneidingin
ind Behulpsnisse geistlichs ind
werenklichs Reichts, alre Gratien,
statuten, Privilegien, de uns, unsin
Erven der gebuerden, off deim
Lande gemeinlichin, off einigt
Personen van der Gemeinheide
sunderlichin van Caussin, van
Keyserin, off van anders eymanne,
van Genaden off van Vryheide
gegeiven werin ind verleint, off
gegeiven off verleint moichtin
werdin, ia in der beste ind
vaster Wysin ind manerin, as
wyr dat doin mogen ind solin,
vort alre Werwort, ind alre
Exceptien, Vorderingin ind Behelpsin-
gin eins ekeliehin Reichts
vurs. de uns, unsin Erven
ind Na Komelingin mogin
Stade brengin, ind den vurg.
Abdissin ind Convente Unstade,
in allen vurs. Punten ind in
ire ekelichme, ind sunderlichin
der Exceptien, dat wir sprechin
moichtin dat dat Gelt vurs.
uns neit gezalt noch gchant-
reicht in were, noch in
unsin gemeinen Urber neit
komen in were, ind oich
dat wyr bedrogin werin
oever dat Halfsicheit des
reichten wisslichin Koiffs

patrimoine
pour bien franc et libre, exempt de toutes
contributions et impositions, de tous devoirs
envers le seigneur territorial ou tout
autre quel qu'il soit, également de droit de
guerre, ou de droit envers de juges et
ou échevins, plus de toutes taxes, de tous
fardeaux, et de toutes charges et
obligations, telles qu'on pourroit les
nommer ou imaginer, à la seule exception
des justes Dîmes; leur promettant
en outre que nous et nos héritiers
feront cesser à nos frais toutes les
réclamations et prétentions légitimes,
oppositions, difficultés et tous empêchemens
qui seroient faits en aucun temps aux
dites abbesse et communauté, et que
nous les en indemniserons
et les affranchirons à leur Decharge
sur l'avis qu'elles nous en donneront,
et sans retard ni réclamation; Et nous
deux avons stipulé et promis pour
nous et nos héritiers de bonne foi
et au lieu de serment, de ne rien
faire contre cette vente, cession et
renonciation telles qu'elles sont
spécifiées ci dessus, ni par nous ni
par aucun de notre part, par conseils,
faits, paroles, actions, et assistance,
ni par aucune des chicanes
subtilités des droits canon et civil,
qui pourroient procurer de l'avantage
à nous et à nos héritiers, et faire
tort aux dites abbesse et communauté
de Sainte Claire ou à celles qui leur
succéderont. En outre il a été conditionné
que s'il arrivoit qu'aucun des sceaux
qui doivent se trouver apposés à ces
présentes fût par nous ou par nos
parens et amis mentionnés ci-après fait
brisé ou rompu par suite d'un
négligence, de manière qu'il ne pût
plus clairement, ou que les présentes
fussent par négligence
gatées par
négligence ou autrement ou trouvées par
maladresse en quelque point,
non-obstant les dites lettres n'en
seront pas pour cela moins valables

ind Geltz, dat dat vurs Erve ind Goit malchte gegoilden hain, off dat dat selve Erve ind Goit nit besser sy, off nà mailss besser werdin moege. Dich dat man noimpt zo Latyne, Beneficio Restitutionis in integrum, Doli, Conditionis sine Causâ, in fem actionis ind vandelichin des Reichts, dat spricht, dat gemeine Gezichnisse neit in doege. Ind al desir Dinge in Urkunde ind ewige Stedicheit, so han ich Johan Coijnss van Bachem Ritter vurs myn Ingesegel tuid vur mich ind vur Demoit myne Hugss Vrauwe vurs an desin Breiff gehangen.. Underabbeud welchs myns Mans vurs Segel ich Demoit bekennen mynen Willen ind myn volkomen Gehencknisse in desin Breive.. Ind umb dat de vurs geistliche Personen Vrauwe Aleid Abdisse ind der Convent gemeinlich van Sent Clarin in Colne vurs al deser vursch Punte ind Vurworden jegen Heherre Gyn, so hain Wyr mit gesamender Hant gebeidin vroeme, eirwerdich ind bescheidin Lude: hn Werner van Baghem Erffkamerer uns Herren des Ertzsbuschoffs zo Colne, Ritter ind Everhart Jait zo Belle as unsse leyve Neyven ind Mage.... hn Karselis van Palant Ritter ind Arnolde van Baghem elichin Sun wilne hn Hermans van Baghem Ritters, as Heirrin zo Irahgin

ind

valables et authentiques, et qu'elles soient
anéanties
reputées en tout leur force comme si elles
n'étoient endommagé et brisé aud decana
et aux dites lettres... Et nous avons renon
pour nous et nos héritiers et Ayans Cause,
et renonçons aux dits privileges et droits selon
et la teneur, forme et manière qu'ils y sont
mentionnés et déclarés et devons faire à tous les bénéfices
et remède de droit canon et civil à toute
faveur
et à tous statuts et privilèges
qui compéteroient à nous, à nos hoirs ou
ayans cause en général ou à quelque personne
pays en général ou à quelque
particulier de la Communauté en parti
et qui auroient été ou qui pourroient être
accordés et concédés par des sup
de Empereurs ou tous autres à leur d
grace à ou d'immunité plus à toute
Autorité
et exception et prétention et à tout remède
de chacun des droits susdits, qui pourroi
procurer de l'avantage à nous, nos hoirs
et ayans cause et faire tort aud susdit
et notamment ledit abbesse et convent susdits
et chacun des articles susdits;
et notamment d'exception qui nous
pourroit d'alléguer que le prix susdit
ne nous auroit point été compté et
délivré, ni employé à notre profit, plus
que nous aurions été trompés d'outre
la moitié de la juste vente et du juste prix
vente connue, et que le susdit
bien et héritage auroit valu, ou que le
susdit bien et héritage vaudroit à présent
meilleur ou pourroit le devenir dans la
suite; également à ce qu'on appelle en
latin. Beneficio Restitutionis in
integrum, Doli, Conditionis sine Causâ
in factum actionis, et spécialement à
la maxime
la règle de Droit qui porte que les
renonciations générales ne font point
n'ont aucun effet. — Et en foi de tout
ce que dessus et pour maintien inviolable
de tout ce que dessus moi Jean-Antoine
dudit Baghem chevalier dessus dit ai appo
mon sceau à ces présentes tant pour
moi que pour Demoiselle mon Epouse, dont
lequel sceau de mon mari ledit
moi Demoiselle reconnais mon assentiment
et me parfaite adhésion à ces présentes

Et

ind Richtere, dat sy zo meirre Vestingin ind zo ewigk Kuntschafft ind Stedicheit al dieser Punte vurs & yr Ingesegele an desin Breiff willin hangen. Dat wyr Werner van Bachgem, Eyff Kamerer ind Ritter, ind Everhart Jait zo Belle zugen, dat it war is... Ind geloven in godin Trauwen ovrmitz unsse Ingesegele, de wyr umb beidin Wille der vurs & elicher Lude hn Johans ind Trauwen Demoide, an desin Breiff gehangin haven, numerme & neder enich Punte des Breiffs zo doin, noch oich zo radin ovrmitz uns off eyman anders... Ind wyr Karelin van Palantz Ritter ind Arnolt van Bagghem Heirrin ind Richtere zo Vreghin vurs & mit dem vurs & hn Johanne Seyns van Bagghem Ritter, ergein ind kegin, dat al desse Punte war sint, ind alsus gescheit sint, so we sy vursch & steint. Ind umb dat sy vaste, stede ind unverbruchlich blyven zo ewigin Dagin.. so hain wyr unsse Ingesegele um beidin Wille hn Johans ind Trauwen Demoede elicher Lude vursch & an desin Breiff gehangin.. Jo gegeiven is na Goitz Gebuerde Dusint dryhundert in deym

Et afin que les dessitis personnes religieuses le Grand Prelat Abbesse et le Convenante de monastere susdit de Sainte Claire à Bloyn soient d'autant plus assurées de l'exécution de toutes les clauses et conditions ci dessus nous avons conjointement mis les pieux, respectables et discrets M. M. Gerard de Baghem chambellan héréditaire de notre seigneur l'archevêque de Cologne et chevalier et Everard de Belle main nos chers neveux et parens, Mrs Charles de Vallant chevalier, et Arnaud van de Baghem fils légitime de feu Mr Herman de Baghem chevalier comme seigneurs de Vreghin et Juges de dit lieu, confirmant voulons, pour plus publicité et stabilité perpetuelle de tous les susdits articles ci dessus, apposer leurs sceaux à ces presentes. Et que nous Gerard de Baghem chambellan héréditaire et chevalier et Everard de Belle Main attestons être vrais et promettons de bonne foi, témoin nos sceaux que pour eux deux susdits Mrs Jean et la Dame Demoide Epoux susdits avons apposés à ces présentes de ne jamais rien faire ni conseiller soit par nous soit par d'autres contre aucuns des articles contenus aux présentes -- Et nous Charles de Valantz Chevalier, Arnaud de Baghem seigneurs et Juges de Vreghen susdits conjointement avec Mr Jean Antoine van Baghem chevalier susdit, déclarons et attestons que toutes les articles ci dessus sont vrais et que tout a été fait de la manière qu'il est ci indiqué ci dessus -; Et pour qu'ils demeurent fermes, constants et inviolables à perpétuité, nous avons pour eux deux Mr Jean et la Dame Demoide Epoux susdits apposé nos sceaux à ces présentes lesquelles ont été données l'an après la naissance de notre seigneur Mil trois cent soixante neuf le lundi après le jour de Sainte Gertrude. — Au dessous pendoient cinq sceaux.

Nuyn ind leissichtsme dare
do maindags na Drâzeindage.

a lundi après la fête ~~de treize~~ s. gerbrude

Universis ꝓntes ltras visuris et audituris frater Fredericus de Lansteyne Comendator et frē Ordinis bē Marie Theutonicorum domus cōln. in ꝑpetuum

cognoscere veritatem noverit ꝙd

Quod nos pensata in hoc utilitate nostra et ordinis nostri septem jurnales terre arabilis nostri veri allodii, liberas à decimis, jacentes in campis ꝓpe villam Creyle colon. dyoc., extractos de triginta jurnalibus nostris ibidem jacentibus ꝑmutavimus et ꝑmutamus ꝑ ꝓsentes cum religiosis Dnabus Priorissa et Conventu Monste Gertrudis in Coln ꝓpe novū forum ordinis frum Predicatorum ꝑ quibusdam bonis que dicte religiose Dne à nobis tenebant, jacentibus intra bona nra apud villam Rynzen = Mudenheim eiusdem dyoc., con= tinentibus unam domum et aream dtas ad piropum, et decem jurnales vel circā terre arabilis, prout sita sunt, sive plus sive minus ꝯtineant, Quas domum et aream cum

ꝓxtpe Colonia duo Sanctor pagi, dicti Mudenheim, iste bona dicens, nequa hōīs expinidas Germis Communi Rhinsieck mulkeīs.

A tous ceux qui ces présentes verront et orront nous frere Frederic de Lansteyne Commandeur et frere de la maison de Cologne de l'ordre teutonique de Notre Dame savoir faisons à tous

que nous ayant considéré en cette affaire notre avantage et celui de notre ordre, nous avons échangé sept arpens de terre labourable, et de notre franc aleu, exempte de dîme, et située dans les champs près du village de Creyle, diocese de Cologne, près d'un les trente jurnaux que nous y possédons, ainsi que par les présentes nous les échangeons avec les dames religieuses de la Sainte Communauté de Sainte Gertrude à Cologne près du nouveau marché de l'ordre des freres prêcheurs, contre de certains biens que les dites dames religieuses tenaient de nous, et qui sont situés dans nos propriétés près du village de Mulenheim dans ledit même diocese contenant une maison et cour ainsi appelées au dessus, et dix arpens ou environ de terre labourable, y soit plus ou moins comme il se pourra trouver et contenir, laquelle maison

dictis jurnalibus ipse Priorissa et conventus justo titulo ꝓmutationis hmodi nobis simpliciter et in totum super apportarant et ad manus ñras tnstulerunt; Nos ꝯs Commendator et fres ꝓdti eosdem septem jurnales ꝓfatis Priorisse et Conventui et earum e Monasterio et successoribus omi jure ꝓprietatis, Dominij et possessionis donamus, sup apportamus et ad ipsas tnsferimus in ꝑpetuum, ad habendum, tenendum et possidendum, et omem voluntatem suam cum eisdem faciendum. Renũtiantes eapsse ꝑ ꝑsentes beneficio recindendi Contus, Restitutionis in integrum, resaptis impetꝝis et impetrandis et appellationibus, exceptionibus et defensionibus juris et facti canonici vel civilis quibus juvari possemus illo unq. tempe cont? ꝓmutationem antedtam, ipsamq ꝓmutationem recognovimus et recognoscimus, et ꝓdtos septem jurnales sup apportavimus et resignamus ad manus dtarum Priorisse et Conventus, puplicè coram judicio et hominibus juratis Curtis, adhibitis circa hoc

et cond avec les arpens dessusdits les Sieurs et Commandant nous ont abandonnés cédés et transportés purement et simplement à juste titre d'echange, et nous Commandeur et frers susdits abandonnons, cédons et transportons à perpetuité avec tous et tous droits de propriété et d'possession les dits sept arpens au dit Sieur et Commandeur et à leur monastère et à celles qui leur succéderont, pour les avoir et les tenir et posséder et en dis poser comme bon leur semblera.

Renonçant expressément par ces présentes au benefice de rescision de restitution en entier, aux reserves impetrés et à impetrer et à toutes autres appels, exceptions, et remèdes de droit et canon observés qui pourroient nous servir contre le présent echange dudit, et avons reconnu et reconnaissons cet echange, et avons transporté et transportons les dits sept arpens et y renonçons entre les mains dudit Sieur et Commandeur pour les dits Sieur et Commandeur jouir et disposer à perpetuité comme de leur justes et loyaux acquis et conquêts, nous toutes les solemnités requises et accoutumées

Solēpnitatibus debitis et consuetis.
In cujus rei testimoniū et
ꝑpetuam firmitatem ꝑsentes
Ltras ꝑfatis Prioriſſe et conven-
=tui sigillo nostro tradidimus
communitas.
Datum ~~prima Dominicâ~~ feriâ quinta
post Octavas Purificationis
Bte Marie Virginis Año Dñi
milleⁿᵒ CCCⁿᵒ sexto decⁿᵒ

En foi et pour matrichen
perpetuel de ce que dessus
nous avons delivré aux dites
Sieur et Communauté les presentes
lettres de notre secau.

Donné le cinquième jour
après l'octave de la purification
de la Sainte Vierge l'an de
grace mil trois cent seize

(Audesson pendit un secau.

Wei frère Louis de Chaney
Récepteur du monastère de Saint
Antoine à Cologne

Fait savoir à tous ceux qui
verront ou entendront lire la
présente, et déclare publiquement
que l'honorable homme Pierre
Speckensyder frère-lai à Saint
Antoine susdit, a de ma science
avec ma permission et mon consentement,
pour le bien et l'avantage du
monastère et des frères susdits de
Saint Antoine achelé légalement
et discrètement pour une vente
légale, nette et pure seigneu-
riale du seigneur Frédéric Seigneur de
Cöynebourg et de Landskrone qui
pour lui et ses héritiers
a vendu au susdit frère à mon
profit et à celui de la communauté
du frère du monastère de Saint
Antoine susdit et de ses successeurs,
la ferme, appelée ferme de
Cöynebourg telle qu'elle est située
au petit Dernich en ses parties
humides et sèches, avec les terres
labourables, prés, étangs,
saussaies et pâturages, en-
tièrement avec toutes ses
appartenances et dépendances
sans exception, sous la
condition que le susdit Pierre
Speckensyder, tant qu'il vivra,
et après sa mort nous
Récepteur et frères de Saint
Antoine susdit pour nous
et nos successeurs

payeront au susdit seigneur Frederic et à ses heritiers de la dite ferme et de ses appartenances dès à présent et pour dans la suitte dix mesures de seigle et dix mesures d'avoine de canon emphyteotique mesure de Vernich au seigle et avoine aussi bon que par le grand Dieu il en croîtra sur les terres de la dite ferme, lequel canon emphyteotique nous lui avons promis de bonne foi de payer et payement toute les années, et de lui livrer franc, quitte et libre à Cognebourg devant la maison à nos frais, risque et peines le jour de la Saint Remi confesseur ou dans les quinze jours suivants sans autre delay ulterieur. Et dit payement et versement du susdit canon ne pourront liberer ni dispenser le susdit Pierre sa vie durant, ni après sa mort nos heritiers et freres de Saint Antoine et nos successeurs aucune sécheresse envoyée par le tout puissant, besoins seigneuriaux, droit de fourrier pillage, incendie, de celle feu du ciel, ni autre accidens prévus ou imprevus qui arriveroient d'aucune manière, mais attendu que nous serons et demeurerons obligés de payer et livrer au dit seigneur Frederic et à ses héritiers le dit canon

emphytéotique [illegible] années
au terme [illegible] et de la
manière [illegible] dites, [illegible] dans
aucune réclamation de notre part
ni de celle de nos successeurs
au dit monastère de Saint
a Talorie. A ce cauze le
dit seigneur Frédéric a promis
de bonne foi pour lui et ses
héritiers de nous garantir
~~pour toujours~~ à nous et à
nos successeurs pour toujours
~~la~~ ~~la~~ ~~bonne emphytéose~~
bonne cession emphytéotique de
la dite pièce dans tous ses
appartenances, et de nous faire laisser
~~jouir~~
paisiblement et tranquillement
jouir de la dite pièce
~~et parfait~~
~~notre~~ à notre profit et avantage
par droit de succession héréditaire
perpétuel et irrévocable
moyennant la ~~rente~~ pension emphytéotique
que nous devons payable à lui et
à ses héritiers. ~~dans le terme~~
~~suivant la forme et teneur~~
Et après le contenu clairement
exprimé ci-dessus, le tout
~~étant fait sans dol ni fraude~~,
toute fraude, toute invention
nouvelle, ~~ni~~ mauvais ~~chicane~~ subtilité
exception et tous remèdes de
~~remède~~ droit canon et civil
~~dont~~ généralement et particulièrement
exclus de toutes dites clauses et conditions
des présentes. En foi de ce que dessus,
et pour maintien inviolable de ces
conventions moi frère Louis de Chaney
~~réceptrice~~ de Saint Antoine dudit lieu ai pour
moi et pour les susdits frères de la
Antoine et pour ~~ses~~ leurs successeurs
~~mis~~ et ~~signé~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~
le sceau de mon ~~[illegible]~~ office à ces présentes
au dit et avec l'agrément d'eux tous.
Donné ~~[illegible]~~ l'an de ~~[illegible]~~ ~~grâce~~ grâce
cent cinq le dernier jour du mois
d'août — Au dessous pendoit le

Moi Frédéric Seigneur de Cognebort
et de Fantzkirone fais savoir à
tous ceux qui verront ou entendront
lire les présentes, et déclare publiquement,
qui après avoir pris de bons conseils, et
soigneusement examiné et considéré
mon interêt et avantage, ainsi que
l'avantage de mes heritiers j'ai
vendu légalement et discrétement
par vente légitime pour moi et
mes héritiers à l'honorable homme
Pierre Speckonyder, frère lai
à Saint Antoine de Cologne, qui a achété
de moi au profit du reverend
Monsieur le Prieur Comte de
Chaney Seigneur et de la
Communauté des frères du Monastère
de Saint Antoine à Cologne
ainsi que de leurs successeurs
ma ferme appelée ferme de
Cognebois, telle qu'elle est située
au Pays Dernich en ses parties
humides et seches, avec les
terres labourables, prés, etangs
saussaies et pâturages, entièrement avec toutes les
appartenances et dépendances
dans et au pays sous la condition
que le susdit Pierre Speckonyder,
tant qu'il vivra, et après la
mort les susdits Seigneur et
frères de Saint Antoine pour
eux et leurs successeurs
payeront à moi et à mes
heritiers de la susdite ferme et
de ses appartenances, dès à
présent et ainsi de suite
deux malders de seigle et
deux malders d'avoine de canon
emphytéotique, mesure de Kerpich
en seigle et avoine aussi bon

que par la grâce de Dieu il en croîtra sur les terres de la dite Ferme; lequel canon emphytéotique il m'ont promis de bonne foi de payer dûment toutes les années, et de livrer franc, quitte et libre à Eyngbroich devant notre maison à leurs frais, risques et perils le jour de Saint Remi Confesseur ou dans les quinze jours suivants sans retard ultérieur. Et de ce payement et versement dudit canon ne pourront libérer et dispenser le susdit Pierre, sa vie durant, ni après sa mort les susdits Preceptaux et frères de Saint Antoine et leurs successeurs aucun malheur envoyé par le Tout puissant, besoins seigneuriaux, Droits de fermier, guerre, pillage, incendie, Divine feu du ciel, ni autres accidents prévus ou imprévus qui arriveront d'aucune manière, attendu qu'ils seront et demeureront obligés de payer et livrer à moi et à mes héritiers le susdit canon emphytéotique toutes les années au terme ~~susdit~~ et de la manière susdite ci dessus, sans aucune réclamation de leur part ni de celle de leurs successeurs au dit monastère de Saint Antoine. Et en cause je promets de bonne foi pour moi et mes héritiers de garantir aux susdits Possesseurs de Saint Antoine et à leurs successeurs

Item Gertz Gerhard worstmer schall, thre zweisser Morgen, zwolfften Morgen zwey Viertell Roggen mir ein gulden Erbzins gelegen. It schriet alle Jairs wenn zu bezahlen, und zu Bergenburg thein eigen Gimbten ihr eigen Corpus, Erbgut und Erbzins thun, leb und lebig zu bestimmen thun Sant Remigy Closter und Gotshaus Corpus, Jairs opt bequemen Viertzien Tagen thunen wynsche Molgemelte verbetterungen, sunder wynesse Corpus Unterweichungen, und soven ein Contribution und Schatzungen und Viertell Roggen nit schall wessen mer dan thun Viertz Gulden bequemen Jegen Engthaud, und ein Jegen Flodt die Viertz Morgen und Recevich zu Sant Remy und zu Arconamlingen zwey und zwolfften Morgen und zwolfften und sechzehen Viertell Roggen mit Gerhard, und Viertz Havern zu Sant Antonius und zum Arconamlingen und zwey Morgen Viertz Gott, Priester, Christi, Crucifix, Gott Evangelium, Altar, Kelch und Corporal thun, Gott Almechtig und Sant Remigy Gott und Sant Antonius Gott und Sant Gerhard Gott, Viertz und Sant Gerhard zu Sant Antonius und zum Arconamlingen und zwey Morgen Viertz Gott, Priester, Christi, Crucifix, Gott Evangelium, Altar, Kelch und Corporal thun, Gott Almechtig und Sant Remigy Gott und Sant Antonius Gott und Sant Gerhard Gott, Viertz und Sant Gerhard zu Sant Antonius und zum Arconamlingen

pour toujours bonne cession
emphyteotique de la dite ferme avec
toutes ses appartenances et dépendances
pour en jouir et disposer paisiblement
et tranquillement de la dite ferme
à leur profit et avantage par droit
héréditaire, perpetuel et
irrévocable moyennant le dit canon
emphyteotique annuel payable à moi et
à mes héritiers d'après le contenu
clairement exprimé ci dessus;
toute fraude, toute invention
nouvelle, mauvaise subtilité
exception et tout remede de
Droit canon et civil
generalement et entierement exclus
de toutes les clauses et conditions
ci dessus. En foi de ce que
dessus et pour maintien inviolable
de la convention mon Frédéric
Seigneur de Coymbourch et de
Sainte Croix susdit ai pour moi
et mes héritiers apposé mon sceau
à ces présentes; et j'ai prié en outre
le Sr Scholart de Meroide
Meroide chevalier, mon neveu,
qui a été présent à cette susdite
affaire, et qui a joint
son sceau au mien pour
donner plus d'authenticité
et témoignage à la vérité. —
Ce que moi Scholart de
Meroide, chevalier susdit
reconnais et déclare être vrai.

Donné en Clan
du Seigneur l'an 1745
le dernier jour du mois
d'Août.
Au dessous pendaient deux sceaux

---

alla Vigueur Zubscheine unsta Cyfsoft
und Uberfluß zu dein zu ewigen
Obrigkeit, und Fry das Selbem Erbb
Vrandlichen und unzlichen zu ysbrüchen
Cinfluß zu Ihrem Glutz und Clubat
unzlichen, nutzlichen und embrauen,
Wie und wie H unzlichen zunzlichen
Yfuß wie und wigunen Erbmeß da=
Mord zu bitzelnd ei alla dut
Ding ab Wie Clarlichen yrfuthen
, dit. Alla Obrigkeit, wie in Kinder
yfuriden Cofmeinfuß und alla Ubt=
wort, Cofülzenfta und Cofstatuiden
yzyflichs und zonnuthlich Knifts
ei allen Yfuriden und Ylinnonchen.
wie Klairth allen Abfsun und zemeinen
ni Dyzyfsiden. Und dafür Obligate
Myncyn zu Clubinda der Cinfuß
und yrantzen unzlichen Dinfuß.
Vo Serie ist Zuidnis Hand zu
Pyzyfsbrief und zu Kruthbrun
Mairth mzyn Zugrsingell Hir mis
und mzyn Jufnen an dasen Kruth
yfonedzyn; Jud is fein Mort yn=
bandt Hen Cfmund Herr Meroide
Ritter, mzyun Neffen, die an
und vatter dinsen Mairth Cnfun
yrinnidt, dat sin Lanimb Hen
Zugrsingell by dut Mzyn zu
meinen Schaden und Yzinge dut
Ubrigsfat an dinsen Kruth yfonedzyn
Hat; Cbd is Cfmund Herr
Meroide Ritter Mairth unbrauen
und Zekzyn, dat is mein ic. Datum
Anno Domini millesimo quadringen=
=tesimo quinto, die ultimâ mensis
Augusti.

In Gotz namen Amen. —

Wir Johan van deme Vorste Ritter, inde Aleid sine elige Hugsrouwe doin Kunt allen Luden, die desin intgeinwerdigen Brief solen sein inde hüren lesen, die nüsint inde herna komen solen, Dat wir mid güdeme Vurraide unser gemeynre Mage inde Vrunde üp beydissiden, unsen inde unser Kinde Erbere inde Beste hie ane vlislichgin vurdaicht inde anegesein hain, umbe Kenlige Noyt inde umbe groisse Schult, da wir mid beswert warin, inde mid Verhengnisse, inde mid guden Willen unser Kinde inde unsere Vrunde van beydissiden, mid eyndreichtigen Mude vur uns inde unse Kynde unse Erven inde vur unse Nakümelinge, mid reichter inde rechtliger Koymantschap verkoicht hain inde verkoufen üvermidtz desin intgenwerdigen Brief den eirsamen geistligen Personen der Drouwen der Abdissen inde deme Convente des Cloisters zü Sente Claren zü Kolne, de weder uns rechtligen mid reichter Koymantschaft vur Sich inde vur ir Convent inde Goitzhüys weligen, erfligen inde umber-me vergolten haint, unsen Hof zu Drechgen, de da heyst der Droinhof, mid Dryn Hoven inde mid zweilfdeme halven Morgen Artlantz mid den Wisen, die drin gehürent, dat sementligen eygin Goid is, inde emanne unverbunden,

Au nom de Dieu ainsi soit il. Nous Jean de Vorste chevalier, et Aselaïde sa femme savoir faisons à tous ceux qui verront et entendront lire ce présente, qui sont ou seront, qu'avec le bon conseil de nos communs parens et alliés de deux côtés sagement ayant prise considération et deliberation de notre interet ou avantage, ainsi que l'avantage de nos enfans, et à cause des grandes dettes dont nous sommes chargés accablés, Nous avons de notre gré et de notre consentement de nos enfans et de nos parens des deux côtés et de commun accord vendu pour nous nos enfans et descendans par vente legitime et légale, et vendons en vertu de présente aux honorables personnes religieuses la Dame Abbesse et la communauté du Monastere de Sainte Claire à Cologne, qui nous ont loyalement et par vente legitime achetés pour elles et la communauté de leur église ont acquis de nous en pleine propriété, héréditairement et irrévocablement pour elles leur communauté de leur église monastère notre ferme de Drechgen, appelée Drolnhoff, avec cent quatre vingt arpens et demi de terres labourables, et les dangs en dépendant, qui sont tous des biens patrimoniaux, et qui ne doivent rien à personne non obligés envers qui que ce soit

inde van alme Besweirnisse los
inde ledich, ain alleyne, dat dat
vurgenuympde Lant sinen Zeinde
gilt, inde de vurgenümpde Vroin-
hof Zeinde vri is, Jnde dat
man van deme selve Gude eyn
Malder Weys alle Jair geit deme
Kirch herrin van Vrechgen, dat
he da mede ûp Sente Micheilz
Dach die Kirmisse beware in Sente
Micheilz Capellen der vurgenanter
Hoyfs alle Jair, ast gewoinlich is. —
Vort mid der Gemeynden des Busch
inde dat Darzu gehurt, mid alle
deme Rechte, so wie id in der vurge-
nanten Hoff gehûgyt; vort mid
Nuyzein Lemannen, die gesworin
sint der vursprochen Hoyfs.; Jnde
isser deme selven hove verleint
sint .. vort mid nûyn levenden
Kurneden, vort mid nuynder halve
Mark Penningeltz, paymentz.
as zu Kölne zer Zyt genge inde
gevd is .. vort mid zein Malder
Even geldentz .. vort mid nuynzich
Hoenre Geltz .. vort mid seis
Sumberen Weys geldentz, inde mid
eynen Malder Rotgen Geltz.
Dit vurgenympte Korn-Gelt inde
Hoemd Geldent — die vurgenante
Leinlude in den vursprochenen
Hof ewelichen inde erflichgen,
Usgeyden alleyne, dat Gerart
Winman min Broder Johans
vurgenant, behalden sal, as lange
as he leift, zwey malder Even,
inde drissich Penninghe inde eynen
Helling Paymentz as zu Kolne
zer Zyt genge inde gevd is, des
Jairs, inde vère Hoenre, de he

et franc et quitte de toutes
charges, à la seule exception
que les terres [sujettes] non-nées
doivent la dîme dont la
susdite ferme de Vroinhoff est
exempte, et que du dit bien
on paye annuellement
un malder de froment audit Curé
de Vrechgen afin que
moyennant cette rétribution il
célèbre annuellement le jour de [St Michel]
la dédicace en la Chapelle de
St Michel de la susdite ferme
comme cela est d'usage; plus
avec la part à la forêt commune, et
avec ce qui s'ensuit avec et
les droits relatifs tels qu'ils appar-
tiennent à la susdite ferme; plus
avec dix neuf hommes de fiefs,
qui sont jurés de la dite ferme
et [y assistent en tenant leurs fiefs]
neuf Droits du meilleur catel vivant;
plus avec huit mauds de redevances
et dettes de redevances en argent payables
en espèce ayant cours à Cologne à
l'époque du payement; plus avec
dix malders d'avoine
quatre-vingt dix poules; plus
avec [six tiers] (un malder et demi) de
froment, et avec un
malder de seigle
les dites redevances pour seigle
et pour en argent
deniers et pour de grains et de en
poules se payant toujours héréditairement
et perpetuellement à la dite ferme
par les susdits
vassaux à la dite ferme, à la
seule exception que Gerard Winman
frère de mon Jean prénommé garderait
selve + annuellement tant qu'il vivra, deux malders

Selvel gilt in den vurgenanten Hof,
inde as he in is, so Solent sine
Erven gelden ewelichen inde exfligen
alle jaire in de vurgenumden Hof,
Dort mid alsulgen Elter-luden, as
in den selven Hof gehüren opsente
Nicheiltz Elter in deme Höve
mid alle deme Reichte, so wie dis
up den Elter gehüren. Dort so
bekennen Wir inde ergein des
offenbeirlichen, dat wir dit vurgenumpde
Goit inde Erve so wie id da vurgenumpde
is, mid alle sine Reichte inde
Zugehüre, as vur eygen Goit mid
gesamender Hant upgedragen hain
deme ersamen Manne hen Comen
van Solendorp Rittere, de id
is dfangen hait van uns in ürbere
der Prouwen der Abdissen inde des
Convents zu Sente Claren vurgenant.
Inde hain wir inde unse Kyndere
alle sementlichgen vur uns inde unse
Nakümelinghe luterlichgen vazegen
mit Münde inde mid Halme up dit
vurgenumpde Goit inde Erve in deme
vurgenanten Höve inde vest up
der Straissen, dat Goit verseilt
inder des usgegangen hain mid
aldeme Reichte inde Gewoinheit,
as man eygentz Goitz pleit ze
verzien, usregain inde ze verseelin
inde also as die Gewonin des selven
Hoifs inde die Lantlude gemeynent-
lichen mid Urdeyle deylden inder
wisdens, wie wirt durch Reichte doin
sulden. Inde na Wisinghen
inde Deylünghen der selve Gewon-
inge inde Lantlude dit an sy ver-
urkundigt wart. na Reichte
Inde Gewoinden des Lantz;
Inde hain Wir vur uns, unse
Kindere inde vur unse Nakümelinghe

d'avoine et trente deniers et une obole
d'argent en monnaie ayant cours à Cologne
et quatre poules qu'il doit lui même à
la dite ferme, et après son décès ses
héritiers seront obligés de les livrer
à la dite ferme dans l'année et à perpétuité,
plus aux tous les gens de l'autel
allant à l'autel de Saint Michel dans
la dite ferme, et avec tous les droits
appartenants au dit autel. - plus en
outre nous reconnaissons et déclarons
publiquement que le dit bien et
héritage tel qu'il est échu avec
toutes les appartenances et dépendances
a été par nous conjointement
remis comme propriété publique à l'honorable homme
Mr Conrad de Solendorp Chevalier
qui l'a reçu de nous au profit de
la Dame Abbesse et de la Communauté
du monastère de Sainte Claire, et
nous et nos enfans avons tous
conjointement renoncé à toute voix
pour nous et nos descendans
renoncé à publiquement, de bouche
et par la tradition d'un chalumeau à la propriété
du dit bien et héritage dans la même
et susdite ferme et tout près de la
rue; nous sommes dessaisis
du dit bien et en avons donné
issue selon toutes les lois et
coutumes qu'on observe communément
quand on renonce à quelque
propriété quand on s'en dessaisit, et en
donne issue, et de la manière
dont les Jurés de la dite ferme et
les gens de la campagne par
leur jugement opinoient
et indiquoient que nous devions
faire selon le Droit. Et d'après
les indications et opinions
des dits Jurés et gens de la
campagne et ceci leur
a été notifié selon les lois et
coutumes du pays, et nous
avons conjointement pour nous

sementlichgen geloift inde geloven
in guden Trauwen mid reichtem
beschey dentlichene Geloefnisse den
vurgenanten der Abdissen inde
deme Convente zu Sent Claren alle
reichte Anespraichge van eyme
Alichme a/zedoin, inde in alles
des vurgen nympden Goitz inde Erfs
reichte Wershap ze doin en'elichen
erfligen inde umbermed in alle deme
Reichte inde Gewindon, dat man
eygen Goitz pleit ze woren in
me Lande oven inde neden. Also
dat die vurgenante Prouwen die
Abdisse inde dat Convent zu
Claren ze Kolne dat vurspraichen
goit inde Eve mit zeinluden,
Koningulden, Penninggelde, Hoenre-
Gulden, Kurmeden, Holzgeivelde,
Elterluden, inde mid alle deme
Reichte inde sime zugebure,
so wie id vurgeschreven steyt,
inde so wie wirt inde unse
Alderen vurmailtz besessen
hain, erveichgen inde erflichen
haven, besitzen, inde in iren
Urbere keren solen, gerast
inde gereid sunder emantz Weder-
=rede of Hindernisse ain eyngen-
=hande Argelist. Dit is geschein
urkunde der Richtere hon
Hermantz van Bacheym Ridders,
Johans van Bacheym deme
thGerichte bevolin was van hen
Arnoltz wegen van Bacheym
Ridders, inde Arnoltz, de
genant is Broit, deme thgerichte
bevolen was van hen Gerartz
Rostz wegen Ridders, vort
hen

pour nos enfans et descendans
stipulé et promis par promesse
igale et discrete aux susdites
Abbesse et communauté du Monastère
de Sainte Claire de faire tenir
toutes les justes ~~rentes~~ redevances,
et de garantir ~~entièrement~~ le dit
bien et héritage, entièrement, à
perpétuellement, ~~perpétuellement~~
irrévocablement selon toutes les
loix et coutumes qu'on observe
en commun quand on garantit
propriétés dans le pays
de susdite ~~Dame Abbesse~~ de manière
Dame Abbesse et ~~le~~ Communauté
de Sainte Claire à Cologne auront
le dit bien et héritage avec le massa
redevances en grains, en argent
en poules, droits de meilleur
lot de bois, gens de hautel et au
toutes ses ~~dépen~~ appartenances et
dépendances, ~~et tel~~ ainsi qu'ils
désigné ci dessus, et que nos
père et mère l'ont possédé
auparavant, ~~pour~~ ~~et~~ et qu'elles en
~~jouir et dispo~~ jouissent et disposeront en toute
propriété et à leur profit
paisiblement et invariablement
sans réclamation ni empêchement
de la part de qui que ce soit,
et sans dol ni fraude; Ce ci fut
passé en présence des Juges
Mrs Herman de Bacheym
chevalier, Jean de Bacheym
à qui les fonctions de juge avoient
été déférées ~~de la part de~~ par Mr
Arnaud de Bacheym chevalier
et d'Arnaud appelé Broit,
à qui les fonctions de juge avoient
été déférées par Mr Gerard
Rosty chevalier, plus en

présen

hen Gobil Juden, hen Godartz Wynter, hen Johans van Seitz Dorp hen Johans van Aldenroyde Ridder, hen Johans van Colle des Deuhgens van Emberich, hen Gerlachs van Belle eyns Canuynchs zu Sente Apostolen, Meyster Wyemairs van Hamme eyns Kaffen, Gerartz des Vaidt van Belle, Henrigs inde Goiswins sinre Broidere van Belle, Heinrichs van deme Forste, Danieltz van Hersele, vort urkunde der Lantlude, mit Namen Emberichs van Aldenroyde Gerlachs Becker, Johans Suysmunt des Vlaschmengeirs, Wilhelms Strunck des Deckers, Coingin van Berrenroide, inde vele ander guder Lude, die hie iuer inde ane waren, Inde her umbe so ergein wir inde bekennen, dat die vurgenanten Vrouwen die Ebdisse inde dat Convent zu Sente Claren zu Kolne uns gegeven, geantwert, inde an geroydeme Golde gezalt haint drü dusent Marck, hundert Marck eychzich Marck inde dry Schillinghe Penninghe Kolthz Paymenty, die wir in kenlichen unsen Nutz inde Urber gekert inde bewant hain ... Inde scholden wir inde laissen sy des vurgenanten Goltz zumale quyd inde ledich uvermitz desin Brief. Inde up dat den vurgenanten der Ebdissen inde deme Convente zu Sente Claren alle desse Vurworden stede inde unverbruchlich gehalden werden,

de Mr. Gobelin Juden de Mr Godard Wynter, de Mr Jean van Seitzdorp, de Mr Jean d'Aldenroyde chevalier, de Mr Jean de Colle, Ecuyer d'Emberich, de Mr Gerlac de Belle chanoine de Saint apôtre, de maitre Wyemair Guimard de Hamme prêtre, de Gerard de Belle, de Henri et de Goswin de Belle ses frères, de Henri van dem Forste, de Daniel de Hersele, plusieurs prudhommes des gens de la campagne nommés Emeric de Berrenroide, Gerlac Becker, Jean Suysmunt boucher, Guillaume Strunk courreur, Conrad de Berrenroide, et de plusieurs autres honnetes gens qui étoient en face ou auprès de nous; Et partant nous déclarons et reconnaissons que lesdites Dame abbesse et Communauté de Sainte Claire de Cologne nous ont donné reçu et payé en argent comptant trois mille marcs, cent marcs, quatre-vingts marcs et trois schelins, monnaie de Cologne que nous avons tournés et employés à notre profit et avantage, manifestons, et déclarons et les laissons abondument quittes et libres du susdit payement en vertu des présentes. Et afin que toutes ces conventions soient constamment et inviolablement gardées aux susdites Abbesse et Communauté de Sainte Claire, nous leur

so hain wir in ze burgen
gesat bewue eirsame Lude her
Hermanne van Bacheim, her
Godarde Wyntere, her Johanne
van Seitzdorp, her Johanne van
Aldenroide Ridtere; Heinrichge
van dem Vorste, Gerarde den
Vaid van Belle, Henrichge inde
Goiswine Brüdere deselven
Gerartz; Daniel des vursprochen
her Hermans Sun van Bachem,
Gerard van Zevericke, den man
nugmpt van Ird- Franken
van Bitterswort, Johanne Kesling
van Crele, Godeschalke van
Hugilheym; Gerarde den wiman
van Vrechen, inde Gerard Elzen-
man van Vrechgen, die sich vur
uns, inde eyne mit uns, zu den
vurgenanten geistlichen Personen
die Ebdisse inde dat Convent
zu Sente Claren ze Kolne
verbunden haint inde geloifft in
guden Truwen ir echlich vur
al mit alsulchen Vurworden, so
wanne sy gemaint werdent,
up eynch Gebrüch alle deser
vursprochene Punte inde Vurworden,
dat sy sunder eyngerhand Wider-
reide varen solen zu Kolne
in eyne eirsame Herberge, die
in da bewist wirt van der
Ebdissen inde des Conventz wegen
van Sente Claren vurgenant,
of van irme gewissen bayden
ir eyn des anders da ane neit
ze warden, alde ze leysten
up unser Burgen vurgenant

Send

Davons constitué garans les susd
personnes honorables Mr Herma
van Bacheim, Mr Godard Wynter
Mr Jean de Seitzdorp, Mr
Jean d'Aldenroide — chevalier,
Henri van dem Vorste, Gerard
le maieur de Belle, Henri et
Gosvin frères du dit Gerard,
Daniel fils du prénommé Mr
Herman de Bacheim, Gerar
de Zeverieke, gal on appelle
d'Ird. — Franc de Bitterswo
Jean Keseling de Crèle
Godschalc de Hugilheym,
Gerard Wiman de Vrechen et
Gerard Eltzenman de Vrechgen
lesquels se sont obligés et ont
promis pour nous et conjointemen
avec nous susdites
personnes religieuses l'abbesse et
la communauté de Sainte Claire
à Cologne de bonne foi chacun
pour tout avec toutes les
clauses et conditions que
dans le cas où ils seroient
ils auront été interpellés à
raison de quelque défaut des
conventions articles et
conditions ci dessus ils
se rendront sans aucune
réclamation à Cologne dans
quelque honnête
auberge
hotellerie qui leur
sera désignée par l'abbesse
et de la part de l'abbesse et
des susdites abbesse et communauté
de Sainte Claire ou de l'une
d'elles sans attendre
aucun des autres
ou l'autre pour y rester
comme otages en punition et

Lende inde Cost, ast reicht inde
gewoinlich is, van den Leistungen
neit ze scheyden, noch up ze horen,
noch is engeyn innach sich
loesen mit sinre Kinzalen,
hin ap ze gelden of ze beden,
as lange bis den vurgenanten
der Ebdissen inde deme Convente
zu den Claren genoich gedain
worde, also dat in ~~Genuge~~ genüge van
alterleh ine Gebruchge, dar vur
die selven unse Burgen gemaint
Worden, also doch, so wanne Jair
inde Dach ledin is van Gelungen
inde Koymantschaf dis vurgenumpden
= den Goitz inde Erfs, inde unse
Burgen vurgenant da in binnen
neit gemaint in-wurden, dat sis
dan deser Vorzucht, inde dis
Verbuntnisse los inde ledich
sin. Dort so verzien wir
vur uns inde unse Kinderd ind
unse Nakomelinge an alle desin
Lunten inde Vurworden,
alre Kune Argelist inde Wer=
Woorde inde alre Kunne Helpen
beyde Geistlich inde Werltlich,
inde dat wir sprechgen moichten,
wir weren bedrogen eyngerhande
wis an deser Koymantschaf,
inde ~~of~~ oych, dat wir sprechen
moichten dat vurgenumpde
Gelt in-were uns neit gezalt
noch geantwert. Inde voert
alles des Reichtz inde alle der

aux frais de nos susdits garan.
comme de droit et d'usage, de
ne point enfreindre l'accord,
~~sans de~~ ni de discontinuer,
leur dejour
et tant qu'aucun puisse se
~~raveter~~ libérer soit en payant sa
dette, soit en demandant son
affranchissement jusqu'à ce
que les susdites abbesse et
communauté de Sainte Claire
soient satisfaites, de manière
qu'elles cessent de se plaindre
du défaut pour lequel nos
susdits garans auront été
interpellés. — Toutefois quand
il se sera écoulé un an et
jour depuis l'achat et la
vente du susdit bien et héritage
sans que pendant ce tems nos
garans aient été interpellés,
libérés
alors ils seront acquittés,
et déchargés de leur obligation
engagement
plus à l'égard de
~~tout~~ toute les actes de
toute les clauses et conditions
nous renonçons pour nous, et
nos enfans et descendans ~~avec~~
~~exceptions~~ à toute les exceptions
de mauvaise foi, et à tous les
remèdes du droit canon et
civil, qui nous permettroient
d'alléguer que nous aurions
été aucunement trompés en
cette vente, ~~—~~ et qui nous
autoriseroient à dire que
le prix susdit ne nous
auroit point été compté et
délivré, et généralement à
toutes les dispositions et

Wer Worde, die man vinden of erdenken moichte in geistlichme of in weriltlichme Reichte, inde sunderlichen des Reichts, dat da spricht: gemeyne Verzichnisse in have neit Maicht dat inde dit uns unsen Erven, unsen Vakumelingen inde unsen Burgen vurgenant, her weder helpen inde ged Staden stain moichten eyniger hande Wis. Aller dieser Dinge inde Vurworden zu eyme Urkunde inde Stedicheyt, so hain ich Johan min Ingesigil vur mich inde vrine Hus frouve Aleyde, des selven Ingesegels ich Aleyd vurgenant gebruchge, an desen Brief gehangen van unser beyder reichter Wissenheit Wissenheit. Inde wir Burgen vurgenant, mit Namen: Herman van Bacheym, Goddart Wynter, Johan Seitzstorp, Johan van Aldenroyde Ritter, Henrich van dem Vorste, Gerart der Vaid van Belle inde Johan Keseling van Crele, urkunde unser Ingesegile, die wir vur uns an desin Brief gehangen hain. Inde wir Daniel Herman Herman Sun van Bacheym, Franche van Bitterswuirt, Godschalk van Hugilheim, Gerart Eltzenman, inde Gerart Wiman, urkund hen Herman Ingesegile van Bacheim, dat zu unsen Beden an desin

Brief

exceptions qu'on pourroit trouver et imaginer dans le droit canon et civil, notamment à la regle qui porte qu'une renonciation générale n'est point valable dans la quelle et lesquelles pourroient servir et valoir à nous à nos hoirs et descendans ainsiet que nos nos garans susdits pourroient de quelque maniere que ce fut. En temoignage et pour maintien de tout les faits et de toutes les conventions que dessus moi Jean ai apposé mon seeau à ces presentes tant pour moi que pour mon epouse Adelaide (mon Adelaide doit me devenir du mon vivant) à la bonne connaissance de nous deux, moi Adelaide susdite ma servant du meme seeau. - Et nous garans susdits, savoir Herman de Bacheym, Godart Wynter, Jean Seitzstorp, Jean d'Aldenroyde, chevaliers, Henri van dem Vorste, Gerard Mayeur de Belle, Jean Keseling de Crele, témoin de nos seeaux pour nous avons pour nous apposés à ces presentes, et nous Daniel fils de M. Herman de Bacheym. - Franc de Bitterswuirt, Godschalk de Hugilheim, Gerard Eltzenman et Gerard Wiman, témoin de leur seeau de M. Herman de Bacheim apposé aux presentes

à

Brief gehangen is, inde wir Henrich inde Goiswin Gebrûdere van Belle, inde Gerart van Zeverich de genuympt is van Ire, urkunde Gerartz Ingesigilts des Vaidts van Belle, dat zu unsen Beden an desin Brief gehangen is, zugen inde ergein wir alle Lemetligin inde sunderligen, dat alle desse vursprochen Punt inde vurworden Wair sint, inde wir uns inde unser echlich vur al Dazu verbunden hain zu den vurgenanten der Ebdissen inde dat Convent zu Sente Claren zo wê id dat wir van uns gerêt ind gesprochen is, inde geloven wir in guden Trauwen desse Purworden stede zu halden, ince vortich da ain alre pûne Argelist inde Werwerde, ince des Reichtz, dat unser engegn mit sime Aindeyle ofgain inmach, inde dat man sprechen moichte, man soil de den Sachwalde e manen in anesprechgen dan die Burgen. Ind alls des Reichtz, dat uns unser echlichme her weder helpen moichte, sygger hande Wis. Inde wir Johan van Bacheim, deme thgerichte bevolen was, van hen Arnoltz wegen van Bacheim Richters, inde Arnolt Broix, deme

et nous Henri et Gosv in de Belle freres et Gerard de Zeverichc surnommé d'Ire, témoin le de Gerard de Belle majeur apposé aux présentes sur notre demande, lequel confessons et declarons en general et chacun en particulier que toutes ces clauses et conditions sont vraies, et que nous nous sommes individuellement et solidairement obligés envers les dites Abbesse et communauté de Sainte Claire à Cologne ainsi qu'il y est dit et parlé de nous, promettant de bonne foi de maintenir constamment ces clauses et conventions, renonçant à cet égard aux exceptions de dol et fraude, à la faculté qu'aurait aucun de nous de se faire acquitter pour sa part, et à la règle qui porte qu'il faut intenter et poursuivre le débiteur principal obligé avant d'exercer le recours contre les garans cautions, et généralement à tous les remèdes de droit qui pourroient en aucune manière nous servir contre le contenu des présentes. Et nous Jean de Bacheim, à qui les fonctions de Juge ont été déférées par elles de la part de Mr Arnaud de Bacheim chevalier, et Arnaud Broix, à qui les

thgerichte bevolen was van
hen Geratz Rose wegen
Rittirs ander ~~Jurges~~ Jugesigile
des vurgenanten hen Hermans
van Bacheim Rittirs inde
Richteirs zugen wir, dat alle
dese Vurworden wair sint,
inde wir die gesein inde
gehoirt hain, dat sy gescheit
sint in alle der Wys inde
Manere, ast vur geschreven
steyt ... Deis Brief wart
gegeven, inde dit is gescheit
int Jair uns Hen Iswont
dru hundert in deme vunf
inde dryssichstime Jaire up
sente Agaten Avent der
heyliger Junfrouwen.

Sachons ici Jugé ont été depéchés
de la part de Mr. Gerard Rost,
chevalier sous le secau du susdit
Mr. Herman de Bacheim
Chevalier et Juge attestons que
toutes ces conventions sont
vraies, et que nous avons vu et
entendu qu'elles ont été
faites en la même forme et
maniere qu'il est dit ci dessus.
Les présentes ont été données
et ceci s'est passé en
l'an de notre Seigneur
mil trois cent trente cinq
la veille de Sainte
Agathe vierge.

Au dessous pendaient huit
sans clotûre et
sceaux (avec les inscriptions
suivantes.—
Dñus Jo. de Foresto — Dñus H.
de Bacheim — Dñus God. Winter —
Dñus Joh. de Seitzdorp — Dñus
Jo. de Alderode. — Henr. de
Foresto — Advocatus de Belle —
Jo. Keseling. —

Wir Johan Spyess van Bullesheim ind Johanna syne elige Huisfrauwe, wonende zo Vreeden, Doyn kunt allen luden, bekennende vur uns ind unse Erven, dat dye erwerdige Frauwe Katherina van Vechtershem Abdisse ind dat Convent gemeynlichen des Cloisters Sct Claren in Cölne umb unser frunt-licher Bede uns gounstlst ind gegunt haint, eyn Halle zo legen in iris Hofs vesth bi yren Garden, dardurch unse Weyer Wasser vlissen moegt zo den Eyden Wir dyr Weyer aff soelen laissen. Ind wat Wir umb sulchs Wasser wil graven machen i der Junffren Erven verf. den soelen wir weder zo Weyen ind glich machen, so bald de Weyer affgelaissen is. Ind off dat Weyer Wasser verf. den Junffern off den Nabern Schaden dede, den Schaden willen wir vertroisten up unse Kost. Ouch mogen dye

Nous Jean Spiess de Bullesheim et Jeanne son épouse Demeurants à Vreden

Savoir faisons à tous, et déclarons pour nous et nos héritiers, que sur notre demande amicale la révérende Dame Catherine de Vechtershem, abbesse, et la communauté du monastère de Sainte Claire à Cologne nous ont permis et accordé la faculté de placer, dans le fond de leur ferme près de leur jardin, un canal par où puisse écouler l'eau de notre étang dans le temps où nous voudrons le vuider. Et lorsque à cause de pour cette eau il faudra faire des fouilles dans la propriété desdites filles, nous serons obligés de combler les fosses, et d'aplanir le terrain aussitôt que l'eau de l'étang se sera écoulée. Et dans le cas où l'eau de l'étang susdit causerait des dommages aux filles ou aux voisins, nous réparerons ces dommages à nos frais. — En outre pourront

Junfferen vurss dye unse
Kalle ind wat Kallen wir
in yre Erve legen doin,
nu off her na, Welche
zyt ind so ducke sy willen
uss dayn graven ind den
Wasser-Ganck des Weyers
vurss stuppen. Want wir
Elude vurgn bekennen,
dat wir geyn Recht en
hain, unse Weyer durch
yr Erve zo vliessen doyn
van geynen Sachen, ind
solen dar umb geyn
Wederstant den Junfferen
doyn, noch beweis noch
Schaden an sy keren.
Deser Dinge zo Vesticheit
so hain ich Johan Spyess
vurss myn Ingesegel vur
mych ind vur Johannen
myne Huisfrauwe ind
vur unse Erven an
desen brieff gehangen,
Des ich Johanna vurss
myt hir inne gebru-
=chen, sonder Argelist
Gegeven in dem Jair unss Heren
dusent vier hondert vonff ind sesstich
op dent Joeris Dage des hiligen
Riddirs ind Martelers

le fillet susdite retire
ci biez et tout biez que nous
pourrions placer dans leur
propriété, soit à présent, soit
dans la suite, en tel temps
et toutes et quantes fois qu'il
leur plaira, et toucher le cours
d'eau de l'étang susdit;
attendu que nous exposons
déclarons que nous n'avons aucun
droit de faire écouler notre
eau à travers leur propriété
à quelque titre que ce soit;
et partant nous par conséquent
nous ne ferons point de
d'opposition aux fillet, et ne
ne mettrons à leur charge
les charges d'aucun preuve
ni d'aucun préjudice.

En foi pour valoir de ce que dessus mis Jean
Spyess susdit a apposé mon
secau à ces présentes tant pour
moi que pour Jeanne mon
épouse et pour nos héritiers
moi Jeanne susdite me servant à
conjointement de ce secau.
fait sans dol ni fraude,
Donné en l'an de notre
seigneur mil quatre cent soixante
cinq le jour de Saint Georges
le saint chevalier et martyr

Universis ꝑntia visuris et ꝛc audituris
Ego Johannes de Sybergh Canonicus
eccie Sctorum Apłorum Colonien:
Notum facio tenore ꝑsentium publice
ꝓfitendo Qꝺ ego maturâ deliberatione
ꝓhabitâ, utilitateque meâ in hoc
diligentius ꝑpensatâ recepi et conduxi
ad jux et sidm tenorem Statuti
seu compmissi eccie nre in libro
ꝑsentiarꝝ ipsius eccie ꝺscriptum,
cujus tenor sic incipit: In nomine
Dni amen: Nos Gerardus Decanus,
Godefridus Chorieꝑus, Henricus de Kent,
Iacobus de Huilio et Nicolaus de Vlytart
Canonici Eccie Sctorum Apłorum colon.,
et sic finit: Datu. et actum
crastin Sctorum Viti et Modesti
martyrꝝ dicto compmisso per nos
ad idem crastin. ꝓrogato Anno
Dni millimo trecentesimo trigesimo
ꝛcundo, de cujus tenore ꝑ me
Johannem predm de verbo ad
verbum ꝓlecto ac plenius
intellto certus sum, conduco
et recipio ꝑ ꝑntes ergà ven:
viros Dnos Decanum et Caplm
Eccie Sctorum Apłorum Colonien.
ꝑdq michi jux et secund. tenorem
Statuti seu Compmissi ꝓtactum
justo locationis et conductionis
titulo (intervenien) locavit et concedentes
eorum eosdem Dnos nros in Allodio
corpe cum agris arabilibus, censibus,
redditibus, pensionibus ac oñibus
aliis et singulis juribus obven:
et ꝑtinen. ad Curtem ꝑdtam
ꝑtinen: cum oneribus consuet.
ꝑ certâ et annua pensione

A tous ceux qui les présentes
verront ou oiront, moi Jean de Sybergh
Chanoine de l'église de Sainte Apôtres
à Cologne fais savoir, déclarant
publiquement par les présentes que après
mûre délibération, et ayant attentivement
considéré mon intérêt en cette affaire,
j'ai pris et reçu à Bail suivant et
selon la teneur du Statut ou Compromis
de notre église (inscrit dans le registre
des présences de cette église, dont la
teneur commence ainsi: Au nom de
Dieu ainsi soit-il Nous Gérard, Doyen,
Geoffroi Chantre, Henri de Kent, Jacques
de Deutz et Nicolas de Vlytart Chanoines
de l'église de Sainte Apôtres à Cologne
et ainsi ainsi. Donné et fait le lendemain
de Sainte Guy et Sainte Modeste martyrs
le dit Compromis prorogé par nous jusqu'au
dit lendemain l'an du grand mil trois
cent trente deux, dont je connais le
contenu avec moi moi Jean sus dit
connais le contenu pour l'avoir lu de
mot en mot, et l'avoir bien compris
de même que par la présente je prends
et reçois à Bail de révérends
Messieurs le Doyen et Chapitre de l'église
de Sainte Apôtres de Cologne susdite qui
suivant et selon la teneur du Statut
ou compromis susdit présente me
baillent et donnent à titre légitime
de bail, laugerme appelée jame de
(Notre Dame) à Mundastorp avec
les terres labourables, cens cens
revenus, redevances et tous autres
droits appartenances et dépendances
ainsi qu'avec les charges
accoutumées pour et moyennant
un fermage annuel

subscripta, videlicet p triginta
duobus malder Tritici singulis annis
~~retroactis~~ imediate elapsis ~~———~~
~~prox~~ ppe duos denarios pagandi
Colonie ; put in ei foro colonie
Anno solutionis emi poterunt ;
vendi p me p̃fatis Dñis meis
Decano et Capło in festo bti
Remigii Epi singulis annis aut
infra quindenam dicti festum imediate
sequen. solvendos aut p̃ solvendos
Colonie meis periculis, sumptibz
y expensis sup gnariis Dnos
meos p̃dictos ei jure pensio=
=narios michi suffragante. Insup
conditionatu est q̃ p̃dti Dñi mei
Decanus y Capłan singulis tribus
annis imediate subsequen. duntaxat
p edificatoe domus inhabitatiõis
de tribus postagiis ~~xxx~~ dictis Fer=
=runt. y uniis ~
nori horrei de quatuor postagiis
cum suis appenditiis cum
scopibus y aliis requisitis q̃d quod
colonus dte Curtis de possit
cõmode juvare cum equis y aliis
bestiis ad culturam nuys necessariis,
dabunt michi viginti quinque
florenos ~~Renen~~ Renen.
nihilominus me ad hoc fidelit
astringo q̃d edificia p̃dte Curt.
~~p̃d~~ p̃dicti edificationem in bonis
structuris sed non agros dte Curt
in bonis y debitis culturis
conservabo, Et q̃d tpe dimissionis
dte ~~Curt~~ Curtis agros ejusdem
sematos relinquam, salvo
michi de hoc jure q̃d dicit

designé d'après, savoir : de
trente deux malders de
froment payable toutes les
années, et de la meilleure
qualité à deux deniers près
argent de Cologne comme on pourra
en acheter et vendre au marché
commun de Cologne, laquelle je payerai
et livrerai à mes périls, risques
et despens dans le grenier de mes dits
supérieurs à Cologne toutes les années
à la saint Remi evêque ou dans
les quinze jours qui suivront
immédiatement cette fête, le droit
commun des familles venant à
mon secours. En outre il a
été conditionné que pendant les (cours)
trois premières années seulement
mes supérieurs les Doyen et Chapitre
susdits ne donneront vingt cinq
florins du Rhin pour la construction
de la maison d'habitation à faire
regnis
consistant en corps de logis
assemblage au bois et d'une
nouvelle grange à quatre
avec leurs appartenances, leurs hayes
et autres choses requises pour que
le Cultivateur puisse s'y tenir commodement
dite ferme puisse s'y tenir commodement
avec les chevaux et autres animaux
nécessaires à l'agriculture. Cependant
je m'oblige fidellement à entretenir
en bonne reparation les bâtimens
de la dite ferme ou après leur construction
également à conserver les champs de
la dite ferme en bonne et due culture
et à les laisser ensemencés au temps
de la cessation de mon bail
sauf le droit qui s'appelle Droit
de charrue ou de labourage

Holchreicht; ned agros dte Curtt aliquomodo Sanditibus seminabo, nec ꝑmittam seminari sub pena statuti ꝑdti, negz etiam stramina ex agris dte Curtt ad usus alios qz dte Curtt et agros qusq; citra ꝑmittant aut securabo sub ꝑam dte pene Statuto ꝑdto et ad maiorem securitatem dictum ꝙ singulor ꝑmissorum constitui ꝑfatis Dnis meis Decano y Capto fidei iussorel hon: viros Dnos Wilhalmum de Boichem y Wilhm Wall meos in dta eccia Sctorum Apłorum Concanonicos. y quemlibet corz in solidum qui se ꝙ me et una mecum in et ad manus prefator Dnor meor firmit. obligan. obligan. bona fide ꝑmiserunt qd si in solutione ꝑfate annue pensionis in aliquo anno z ꝑnotato trno aut in cultura agror z edificiis, sc. deficit et unq punctato termino aut ꝑfertur negligens inventus fuero, tunc ꝑmissus in ꝑte vel in toto, aut etiam si ydem agri sanditibus seminati fuerint quod absit cultura ꝑfati fideius- sores mei moniti ꝑ dictas Dnos meos Decanum z Capłm aut corz officiatu aut certu nutiu. statim intrabunt Colorie monastii hospitiu ipsis ꝑ eosdem Dnos meos vel corz officiatu aut certu nutiu ibm demonstrand., jacendo inibi ad comestum debitor et ꝙsuetos, z à comestibus non cessando, vel abinde recedendo, donec z quousqz ꝑfatis Dnis meis tam de pensionibus detente structuris z edificiis ꝑmissis ꝙ etiam de Dampnis, expens. z intesse, que aut quas occ̃a ꝑmissor incurrerint, et qd ibi y demorando corz simplex dtm fuerit plenarie ꝑ dicta satisfactum. Insuꝑ conditionatu eptitit, ꝙ si in casu aliquis fideiussorꝝ meorꝝ ꝑdtorum cesserit, decesserit aut

qui me compètera et je intercompterai et je intercompterai pour la dite chose point tordu de dolo ou fachetie ni ne paneltrai que d'autres le fassent sous la peine portée dans le dit statut; et je ne ferai ni ne laisserai pas qui que ce soit employer la paille provenant des champs de la dite ferme à d'autres usages qu'à ceux de la dite ferme et de la champs sous la même peine du statut précité... Et pour plus de surété de tout et chacun des articles ci dessus, j'ai constitué à mes supérieurs les Doyen et Chapitre susdits pour cautions et Répondant les honorables M.M. Guillaume de Boichem et Guillaume Wall mes confrères en la dite eglise de Saint Apôtre, et chacun d'eux solidairement, lesquels s'obligeant, pour moi et conjointement avec moi entre les mains de mes supérieurs susdits ont promis de bonne foi, que dans le cas où je serais trouvé en défaut de payer la fermage annuel susdit en aucune année, et quelconque terme succinct ou en cas que je fusse en retard en quoi que ce soit de la culture des champs ou à l'égard de tout mes confrères ou en outre il est dit et stipulé qu'en cas que les susdits supérieurs ou leurs députés entendent ce que Dieu ne veuille alors me répondant susdit avertis par M.M. mes supérieurs le Doyen et Chapitre susdits ou par leurs officiers ou un messager reconnu, se rendront de suite dans une honnête auberge de Cologne que leur désignerons mes dits supérieurs ou leurs officiers ou messager reconnu, et qu'ils y resteront comme de droit et d'usage ainsi que de droit et d'usage sans quitter ni discontinuer jusqu'à ce que mes supérieurs susdits soient entièrement satisfaits tant à raison des fermages arriérés que des et des constructions et bâtimens susdits que à raison des dommages intérêts et dépens

in remotis egerit quomodolibet in futurum, aut p̃tendam suam p̃muta̅ver̅it, &c. extunc infra quindenam p̃ me Cessionem, decessum aut absentiam alii fidei iussorem seu alios fideiussores eque bonos de Concanonic̅ meis in locum seu locum cedentis, decedentis seu absentis monitus surrogabo. Promitto bona fide totiens quotiens opus fuerit et opportunū, sub pena Statuti p̃dicti, Renuncians expresse p̃ me et dictis meis fideiussoribus omnibus et singulis exceptionibus Juris et facti Canonici et civilis Divi Adriani Beneficio epistole, et novarum constitutionum, nec non Juris dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis, ac omnibus et singulis exceptionibus michi aut dictis meis fideiussoribus contra p̃missa aut eorum aliquod valentibus suffragari, Dolo etiam et fraude in p̃missis omnibus penitus et exclusis, nichilominus tamen fideiussores meos p̃dictos et eorum quemlibet, siqua Dampna occasione p̃missorum sustinuerint, bona fide penitus indempnes abservare, dolo p̃mitto et p̃tes relevare et conservare. Astringo me etiam et p̃mitto eis p̃dicta Curtil agros in debitis culturis conservabo, et eosdem in cultura stercorare nūcupatis resignabo. In quorum om̅ium et singulorum fidem et testimoniū Sigillum meū una cū sigillis fideiussorum meorum p̃dictorum p̃ntibus appensis est appensum. Nos Wilhmus de Boichelle et Wilhmus Wall Canonici dicte Ecclie storum Apostolorum Colonien̅ fideiussores p̃dti omnia et singula p̃missa, quemadmodū supius sunt expressa protestamur esse et fore vera, et nos ad ea obligasse et astrinxisse et in testimoniū eorum sigilla nra p̃ntibus appendisse. Datum Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo, Mensis Februarii die Duodecima.

ouvrement à l'occasion de présentes, sur leur simple déclaration — ainsi qu'il a été convenu entre lui et quelqu'un de mes répondants venant à se désister ou à se retirer, mourir, ou qu'il allât de vie à trépas ou en quelque manière que ce fut, ou qu'il permutât sa prébende, alors en étant averti, je mettrai un autre de mes confrères ou autre homme capable répondant aussi à la plaisir de celui ou de ceux qui se seront désistés, retirés, ou absentés, dans les quinze jours qui suivront un tel désistement la mort retraite ou l'absence. Je promets de bonne foi en toutes et quantes fois qu'il sera nécessaire et convenable dans le peine portée dans le dit statut, renonçant expressément pour moi et mes dits répondants à toutes et chacune des exceptions de droit canon et civil au bénéfice de la lettre de l'Empereur Adrien et de nouvelles constitutions mais surtout à la règle du droit portant, qu'aucune renonciation générale ne vaut si elle n'est précédée de une spéciale et généralement à toutes et chacune des exceptions dont moi et mes dits répondants pourrions nous prévaloir contre le contenu de tous ou chacun des articles ci-dessus également dol et la fraude entièrement exclus et écartés des présentes. Toutefois je promets sans dol de prévenir et de réparer tous dommages que pourraient les dits répondants ou l'un d'eux ou leurs hoirs me dite répondante ou l'un d'eux à l'occasion des présentes, je m'oblige et promets également de conserver les champs de la dite ferme en bonne culture et de les remettre en chaume d'humeur enfoncés. En témoignage de tous et chacun des articles ci-dessus mon sceau a été apposé aux présentes conjointement avec ceux de mes répondants susdits prénommés. Et nous Guillaume Boichelle et Guillaume Wall chanoines de la dite église de Sainte Apolline à Cologne répondants susdits déclarons que tous et chacun des articles ci-dessus, tels qu'ils sont exprimés en haut sont et soient vrais et que nous y nous sommes astreints et obligés, et que pour leur confirmation nous avons apposés nos sceaux à ces présentes. Donnée en l'an de grâce Mil quatre cent Vingt le douzième jour du mois de Février

Au dessous de la lettre étaient sur du pauvre pendaient trois sceaux

Universis et singulis ꝓntia visuris seu audituris
Io. Wynandus de Amb canonicus Eccie Stor
Apl̃orum Colonien. notum facio ꝓntibus publice
protestando, ꝙ ego matura deliberaõe prehabita
utilitate mea in hac diligenti ꝑpensata
recepi et conduxi, ad juxta ꝛ ꝯdum
tenorem Statuti seu compmissi eccie
nre in libro ꝓntiar. ipsius eccie nre
conscriptum, cuius tenor sic incipit: In
nõie Dni amen. Nos Gerardus Decanus,
Godefridus Choriep̃s, Henricus de Kent
Iacobus de Tuylio et Nycholaus de Vlytart
canonici eccie Stor Apl̃orum Colonien.
Et sic finit: Datũ ꝛ actum crastino
Ciborum Viti ꝛ Modesti mrtrum, dño
compmisso ꝙ nos ad idem Crastinum
prorogato, Anno mille^mo tricente^mo
tricesimo sexto, de cuius quidem tenore
ego me Wynandũ ꝑdm de verbo ad verbum
plecto certus sum, conduco ꝛ recipio
ab ꝓntes erga ven^les Viros Dnos meos
Decanũ et Capl̃m eccie Stor Apl̃orum
Colonien. michi juxta ꝛ ꝯdum tenorem
Statuti seu Compmissi ꝓfactũ iusto
locatiõis seu conductus titulo intervenien.
locantes ꝛ ꝯcedentes Curtem dte
Marie in Mundelsdorp cum oĩbus
et singulis juribus et ꝑtinẽtijs uniṽsis
pro certa ꝛ annua pensione, videl̃
triginta Maldros Tritici mensure
Colonien. melioris ꝓpe duos denarios
solon. paganeti ꝓut in foro coi
Dicolonien. tpe solutõis emi et vendi
decapotert ꝙ me eisdm Dnis meis singulis
ann. annis debito tpe juxta ꝛ ꝯdum tenorem
statuti seu cõpmissi respectiu ꝓvolvendos.
Salvis et ꝓtandis. Salvis etiam alijs
juribus et consuetudinibus ꝛ dte Curte dandis
ꝓvolvendis que et quas ego dare et
ꝓsolvere debeo tpibus debitis et consuetis
Nichilominus ꝑdtam Curtem incolla[illegible]
et nec ruinam patiatur. in structuris
et edificiis conservabo, sed non in
debitis cultur. structur. et edificiis
resignabo. Etiam occõi aut excusatõis
quascũq, utpote dicendo vel allegando
ꝙs structure ꝛ edificia ꝓfate Curtis

A tous et chacun qui verront ou entendront
les présentes, moi Wynand de Amb Chanoine
de l'eglise de Sainte Apôtre à Cologne fais
savoir, déclarant publiquement par ces
présentes, qu'après en bien délibération, et
ayant attentivement pésé mon intérêt dans
cette affaire, j'ai pris et reçu à bail, et
par ces que suivant et selon la teneur
du Statut ou Compromis de notre église
consigné dans le registre des présences
de notre eglise susdite, qui commence
ainsi: Au nom du Seigneur ainsi soit-il
Nous Gerard Doyen, Geoffroi Chantre,
Henri de Kent Jacques de Deutz et
Nicolas de Vlytart Chanoines de l'église
de Sainte Apôtre de Cologne; et finit ainsi
Donné et fait le lendemain de Sainte
Guy et Modeste martyrs le dit Compromis
ayant été par nous prorogé jusqu'au
dit lendemain Mar VIIe trois cent trente
deux du contenu duquel moi Wynand
susdit suis certain, ayant lu de mot à mot
je prends et reçois à bail pour ces présentes de
Messieurs susdits Messieurs mes Supérieurs les
Doyen et Chapitre de l'église de Sainte Apôtre de
Cologne, qui suivant et selon la teneur
du Statut ou compromis susdit me baillent
louent et me donnent concèdent à
juste titre de bail, la ferme de Sainte
Marie Mundelsdorp avec toutes ses
appartenances et dépendances moyennant
un fermage certain et annuel, savoir trente
mesures de froment mesure de Cologne, à
la deux deniers près monnaie de Cologne de la meilleure
qualité qu'on pourra en acheter et
vendre au marché commun de Cologne
à l'époque des payements que je payerai
et livrerai fidèlement aux dits Messieurs
mes Supérieurs toutes les années en temps
dû, suivant et selon la teneur du susdit
statut ou compromis, sans préjudice
des autres droits et coutumes à
donner et à payer de la dite ferme
lesquels et lesquelles je devrai donner et
payer en temps dû et accoutumé. —
Ce non obstant j'entretiendrai la dite
ferme en réparation, afin que ces bâtimens
et constructions ne tombent point en ruine
et je remettrai en bonne culture et
construction; et ne détruirai
d'aucune usage prétexte ou exception
quelconque, par Exemple en disant ou
alléguant que les constructions et bâtimens

nobiores sint q̃ fuerunt tpe locatois et
ductois ptermittam, et infra tres annos
a data ptis libie computandos edificari
edeam unam novam domũ hitatois
in qua morari potit colonꝰ Ecc. Curꝰ
pro qua exponã et exponẽ tenebor
centũ mcas pagamen. cois colonien.
Item reperiunꝫ eiusdm Curꝰ in pctis
et tectis refici ꝛ renov. ned non
di opus fuꝛ, meis sub expen. ampliare
faciam ꝛ insup habebo plenariã ptatem
ad expagendũ quendã mansũ tre
arabil. sitũ iuxta Volcmich ad pdtam
Curiam ptinen, et dispanendũ de
eodem cum scitu Dnoꝝ meoꝝ Decani
et Capli pdtoꝝ. Item conditionatũ
est, q̃ si quando si q̃ abesit aliqua
dampna sustinue aut incurro tp
incendia, grandines, sterilitates aut
rapinas, se extendentia ultra valorẽ
pensionis unius anni, extunc Dni mei
Decanus ꝛ Capl̃m pdti non erunt ad
maiora obligati q̃ ad dimissionẽ
pensionis illius anni quo hmoi dampna
michi fuerant illata. Et ad maiorẽ
securitatẽ pmissorũ, juriciꝫ q̃ statutis
pdtis in omi sui forma suprab.
constitui pdtꝰ Dnis meis Decano
ꝛ Capło fidejussores, hon. ꝛ discr.
viros Dnos Reynaldum Storme
et Henricũ de Vesde Canon.
meos pdtos Ecie, stos Aplos, qui
de pmissis et una meorũ apud dtos Dnos
meos in solidũ eorũ quilibet obligatus
bona fide pmisit q̃ si sup aliquo
defectu tam solutois dte pensionis iuxta
dm statuti tenorẽ faciẽde q̃ recdi-
fiatois sui reparatois structuras pdtas
Curiꝰ, ut pfertur, aut aliquo pmissorũ
negligens inventꝰ fuꝛ aut remissꝰ
in pte vel in toto q̃ absit extunc

à la dite ferme étaient en meilleur état
que à l'époque de la location, et dans les
trois ans à compter de la date des
présentes je ferai bâtir une nouvelle maison
d'habitation où puisse demeurer le fermier
et cultivateur de la dite ferme, pour laquelle
je dépendrai et ferai tenir de dépenses
convenables, d'argent commun de Cologne,
et j'aurai réparé et renouvellé la
grange de la même ferme dans les murs
et couvertures, et même s'il le faut
l'agrandir à mes frais. En outre j'aurai
pleine faculté d'exposer une
portion de quantité de soixante arpents
de terre labourable, situés près de
Lavenich et appartenants à la dite
ferme, et d'en disposer avec
connaissance de mes supérieurs, les
Doyen et Chapitre susdits. — De plus il
a été conditionné, que dans le cas que
Dieu veuille détourner, où j'éprouverais
ou souffrirais quelque perte par incendie,
grêle, stérilité ou pillage, et que ce
perte montassent au delà de avec celle d'une
la valeur du rendage d'une année,
alors mes supérieurs le Doyen et Chapitre
susdits ne seront obligés que de me
faire la remise de la dite fermage
de l'année où de telles dommages
me seraient arrivés. Et pour plus
de sureté de ce qui dessus, c'est à dire
que j'observerai le dit statut selon
la forme et teneur, j'ai constitué
à mes supérieurs les Doyen et Chapitre
susdits, pour cautions les honorables et
discrets M. M. Renaud Storme et
Henri de Vesde Vesde mes confrères
en la dite église de Sainte Apôtres,
lesquels s'obligeant individuellement et
solidairement pour moi et conjointement
avec moi envers mes supérieurs les
Doyen et Chapitre susdits ont promis de
bonne foi, que au cas que si je venais
trouve en défaut soit de
fermage
d'acquitter le rendage selon la teneur
du dit statut, soit de réparer ou
de reconstruire ou de réparer le bâtiment
de la ferme susdite, ou que je
venais en retard demeure d'accomplir

ſſati fideiussores mei moniti, sine
dilatõe, unus fideiussor alium non
expectando, Colonie intrabũt hospicium
honestũ ipis p dtos Dnos Decanum 2
Caplm aut officiatũ seu certũ eor
nunciũ demonstrãtes, inibi ad comotus
debitos jacent- et quietos sup eor de
meor fideiussor pignibz 2 expens.
abinde nullatenz recedẽt. nec cessando
nec aligs fideiussor meor pdtor istem
suam soluendo ut exhiben de pmiss
quigs sepedtis Dnis meis 2 Capło
de pẽsione hmõi iuxta sepedti Statuti
tenorẽ nõ soluta una cũ Dapnis
2 expen. que 2 qs occõe pmissor
fecerit et sustinuerit ad eor simplicẽ
Assẽtionẽ fuit plenarie satisftm.
Et ẽ dictũ, qs si aligs fideiussor
meor cessit, aut decessit, ut tũ
aliquẽ ipor in remotis agere contigit
otigit, qs infra quidenã pẽ illis Cessionẽ
decessũ vt absẽtia alius fideiussorẽ
equebonũr loco illig cedentẽ decedentẽ
vt absentẽ surrogabo. Renucians p
me 2 dtis meis fideiussoribz ac
eor qlibz in pmiss omibz 2 singlis
vtusqs juris ut si tam can qm
civilis bñficijs vel exceptoribz michi in
pmiss suffragãtibz valentibz in futurũ,
Et spalit juri dicti gẽralem
renũciatõem nõ valẽ nisi spalis
fecerit. Omibus dolo 2 fraude in
pmiss penitus exclusis 2 remotis.
In cuius rei testimoniũ sigillũ
meũ una cũ sigillis fideiussor
meor pdtor patibz e appẽsum.
Et nos Reynaldus Storme et Henricus
de Veesde canonici fideiussores pdti
ptestamr. pmissa omia 2 singla
qđ modũ supra st expssa, vera
ee, nosqs ad ea 2 qlibet nostrũ

tout ou partie de convention, ce que
Dieu ne veuille, ne ſſſſſſſſ Respondans
ou fideiussores susdits
en demeurant en cette cause tout, et dans si
l'attendre d'un instant en étant avertis
se rendront sans délai et sans s'attendre
l'un l'autre à dans une honnête auberge
de Cologne qui leur aura été indiquée
par nre susdit sieur le Doyen et Chapitre
susdits, ou leurs officiaux ou leur
messager ſſſſſſſſ demeureront comme
ſſſſſſſſ ainsi que de droit et coutume
comme de droit et de coutume
dans pour les gages et à leurs dépens sans
feront ôtage à leurs Doyen, comme de droit et de coutume
quitter ni discontinuer et sans qu'aucun
Respondans
de nos fideiussores susdits puisse se
libérer par le payement ou l'offre
de sa part dans les dits délai et dessus
tant que jusqu'à ce que nos supérieurs
le Doyen et Chapitre susdits aient été
entièrement satisfaits tant du dommage
qui n'aurait point été acquitté quand est
la teneur du Statut précité, que des
dommages et des frais qu'ils auraient
eus et soufferts à cette occasion par le
sur leur simple assertion. Aussi a-t-
il été convenu que si quelqu'un de nos
fideiussores venait à se retirer
désister ou à mourir ou à se retirer, ou qu'il
s'absentât de séjourner hors d'ici et ailleurs, je mettrai
subrogerai un autre aussi bon en la place de celui
qui se serait désisté ou serait retiré ou
mort ou
absent dans la quinzaine après le
désistement, le mort retiré ou absent;
Renonçant pour moi et pour nos Respondans
susdits, et chacun d'eux en tout ce
Dans la
chacun de susdite et dessus à tous et
privilèges
chacun de remède et bénéfice de droit
canon et civil qui pourront me servir à
donner en cette convention, et notamment
spécialement à la règle de droit qui porte
qu'une renonciation générale ne vaut si
elle n'est précédée d'une spéciale. tout
Dol et toute fraude absolument exclus
et écartés de tout ce que dessus.
En témoignage de quoi ſſſſſſſſ
mon sceau a été apposé à ces présentes
conjointement avec les sceaux de nos
Respondans susdits. Et nous Renaud
Storme et Henri de Veese Chanoines
Respondans ou cautions susdits protestons
que toutes et chacune de toutes
et singulières choses ci dessus
sont vraies, et que nous nous sommes

in solid obligasse sub sigillis nris
pontilz appensis assensse omibz dolo
et fraude exclusis penitz et remotis
Datz et actum in loco capitulari eccle
nre pdte Anno Dni mille^mo trice^mo
nonage^mo septimo. Sabbto p^d
festum bee Lucie Virgis

Ego Wynandus de Amb Can^cus
in cra supra cui pns hec cedula e
suffixa, nomiatim pmissi ad
pmitto p pntes tenor fide hor^les
Dnos Reynaldum Storme et Henricum
de Vesd^l Canon^cos meos ab omi
dampno, qdo eis incube potit
occoe hmoi fideiussionis relevare
et indempnes ~~dare~~ ~~et~~ ~~p~~servare omibz
dolo et fraude remot penitz et exclus.
In cuius rei testimoniu sigillu meu
pntib. principali cie et hiis duxi apponendu.
Dat et sup in cra principali

Ex
Biblioth. Regia
Berolinensi.

individuellement et solidairement obligés,
témoin nos sceaux appendus à ces présentes
tout dol absolument exclu et écarté. —
Donné et tenu au Chapitre de notre
Eglise susdite l'an de grâce
mil trois cent quatre vingt dix sept
le samedi après la fête de sainte Lucie
vierge.
Au dessous pendaient trois sceaux,
et il y était annexé une note de la
teneur suivante:
Nous Wenand de Amb Chanoine, ai nommé
prions dans l'acte auquel cette
cédule est annexée aux présentes
et promets par les
présentes de bonne foi aux honorables
M.M. Renaud Storme et Henri de
Vissd mes co-chanoines, de les
garantir et indemniser de
de procès et de dépens tous les dommages
qui pourraient leurs arriver par suite
et occasion de ce cautionnement, tout
dol et toute fraude exclus absolument
écartés et écartés. En foi de quoi
j'ai voulu apposer mon sceau à
l'acte principal auquel la présente
cédule
note est attachée. —
Donné comme ci dessus dans l'acte
principal. —